

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR &

DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE MENTOURI

FACULTE DES SCIENCES DE LA TERRE, DE GEOGRAPHIE

ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DEPARTEMENT D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME

N° d'ordre :

Série :

MEMOIRE

POUR L'OBTENTION DE DIPLOME DE : MAGISTER

OPTION : Préservation du patrimoine architectural

Présenté par : HAFSI Fatma Zohra

Pour une conservation intégrée des sites
archéologiques dans la politique nationale de
l'aménagement du territoire
Exemple d'étude : la wilaya de Souk Ahras

Sous la direction du : Dr. Chabi Nadia

Jury d'Examen :

SOUTENU LE :

Président : Pr. Debbache Samira

Rapporteur : Dr. Chabi Nadia

Examineurs : Dr Ribouh Bachir

Dr. Dekoumi Djamel

Dédicaces

Je dédie ce mémoire à mes parents,

à ma famille,

et à tous ceux qui m'ont aidée de près ou de loin.

Remerciements

Je tiens à remercier, en premier lieu, Dr. Chabi Nadia, mon encadreur de mémoire, d'avoir accepté de diriger ce travail de recherche. Je la remercie également pour sa disponibilité, ses orientations ainsi que pour son soutien indéfectible surtout dans les moments de doute et de découragement.

Mes remerciements vont aussi à Mr Ribouh, le responsable de la promotion de post graduation 2009/2010 qui a fait en sorte que la formation se déroule dans les meilleures conditions possibles, je remercie également Dr Djamel Dekoumi et Pr Debbache d'avoir accepté d'évaluer et d'enrichir ce travail de recherche. J'adresse également mes sincères reconnaissances à tous les enseignants de la PG.

Au terme, j'adresse ma profonde gratitude à mes parents, à ma famille pour leur soutien indéfectible, leur assistance et leur amour.

Sommaire

Introduction générale

| | |
|--------------------|---|
| Introduction..... | 2 |
| Problématique..... | 4 |
| Hypothèses..... | 6 |
| Objectifs..... | 7 |
| Méthodologie..... | 8 |

Première partie

La conservation des sites archéologiques définitions, théories et expériences

Chapitre I :

Les sites archéologiques : des entités territoriales à préserver

| | |
|---|----|
| Introduction | 13 |
| I.1.Définition du patrimoine archéologique | 13 |
| I.1.1. Sites et monuments archéologiques | 16 |
| I.1.2. Objets façonnés : Mobilier archéologique | 16 |
| I.1.3. Traditions de recherches | 17 |
| I.1.3.1. Genèse et évolution de l'archéologie | 17 |
| I.1.3.2. Déroulement de recherches archéologiques | 19 |
| I.1.3.3. Les différents régimes de recherches archéologiques | 20 |
| I.1.4. Un savoir pour survivre | 21 |
| I.2.Les valeurs intrinsèques aux sites archéologiques | 22 |
| I.2.1. La valeur culturelle | 22 |
| I.2.2. La valeur sociale | 23 |
| I.2.3. La valeur économique | 23 |
| I.2.4. La valeur éducative | 24 |
| I.2.5. La valeur mémorielle | 24 |
| I.2.6. La valeur scientifique | 25 |
| I.2.7. La valeur historique | 25 |
| I.2.8. La valeur esthétique | 25 |
| I.3. Les sites archéologiques selon des contextes spécifiques | 26 |
| I.3.1. Sites archéologiques situés en milieu urbain | 27 |

| | |
|--|----|
| I.3.2. Sites archéologiques industriels | 29 |
| I.3.3. Sites archéologiques inscrits dans des milieux ruraux | 31 |
| I.3.4. Sites situés dans des aires naturelles protégées | 33 |
| I.3.5. Lieux sacrés : lieux spirituels, lieux de sépulture et cimetières | 34 |
| I.3.6. Sites archéologiques subaquatiques | 36 |
| I.4. Les menaces auxquelles sont exposés les sites archéologiques | 38 |
| I.4.1. Les risques de destruction naturelle | 38 |
| I.4.2. Les guerres et les conflits armés | 39 |
| I.4.3. Le vandalisme | 40 |
| I.4.4. Le pillage et le trafic illicite des pièces archéologiques | 41 |
| I.4.5. Le tourisme de masse | 42 |
| I.4.6. Qualité et dégradation de l'environnement | 43 |
| I.4.7. L'urbanisation | 44 |
| I.5. Analyse comparative des textes normatifs traitant du patrimoine archéologique | 45 |
| Conclusion | 50 |

Chapitre II :

L'aménagement du territoire : la dimension élargie de la conservation

| | |
|---|----|
| Introduction : | 56 |
| II.1. Définitions | 56 |
| II.1.1. Aménagement | 56 |
| II.1.2. Territoire | 57 |
| II.1.3. L'aménagement du territoire | 57 |
| II.2. L'aménagement du territoire en tant que discipline | 60 |
| II.2.1. Principes fondamentaux de l'aménagement du territoire | 60 |
| II.2.2. Les divers aspects de l'aménagement du territoire | 61 |
| II.2.3. Les instruments de l'aménagement du territoire | 61 |
| II.2.4. Travaux de l'aménagement du territoire | 63 |
| II.3. Patrimoine et territoire : quelle parenté ? | 63 |
| II.4. Archéologie et aménagement du territoire : deux concepts antinomiques ? | 64 |
| Conclusion | 65 |

Chapitre III:

La conservation intégrée : une approche renouvelée pour une conservation durable des sites archéologiques

| | |
|--------------------|----|
| Introduction | 68 |
|--------------------|----|

| | |
|--|-----------|
| III.1. La conservation | 68 |
| III.1.1. Définition de la conservation | 69 |
| III.1.2. Types de conservation | 69 |
| III.1.2.1. Conservation préventive | 70 |
| III.1.2.2. Conservation curative | 70 |
| III.1.3. Le processus conservatoire | 71 |
| III.1.3.1. Enquête et prospection | 71 |
| III.1.3.2. Définition de la signification et des valeurs | 71 |
| III.1.3.3. Analyse | 71 |
| III.1.3.4. Formulation des stratégies et mise en œuvre | 72 |
| III.1.4. L'approche de la conservation dans le passé | 72 |
| III.1.4.1. L'approche traditionnelle | 72 |
| III.1.4.2. L'approche romantique | 73 |
| III.1.4.3. L'approche philologique | 74 |
| III.1.5. Evolution de la notion conservation | 75 |
| – De la conservation du monument-objet à la conservation intégrée | 76 |
| III.2. La conservation intégrée | 77 |
| III.2.1. Définition | 77 |
| III.2.2. Genèse de la notion de conservation intégrée du patrimoine culturel | 79 |
| III.2.3. Principes de la conservation intégrée à travers une lecture des textes législatifs internationaux | 80 |
| III.2.3.1. Charte européenne du patrimoine architectural Amsterdam 1975 | 80 |
| III.2.3.2. Résolution (76) 28 sur l'adaptation des systèmes législatifs et réglementaires aux exigences de la conservation intégrée du patrimoine architectural | 82 |
| III.2.3.3. La Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (Grenade, 3 octobre 1985) | 85 |
| III.3. La conservation intégrée des sites archéologiques | 87 |
| III.3.1. Contexte de l'émergence d'une nouvelle démarche de réflexion | 87 |
| III.3.2. La conservation intégrée des sites archéologique dans un contexte international | 88 |
| III.3.2.1. Le concours des organismes internationaux | 89 |
| III.3.2.2. La conservation intégrée des sites archéologiques à travers les textes de la législation internationale | 93 |
| III.3.3. Exemples de projets avec les principes d'action | 97 |

| | |
|---|-----|
| III.3.3.1. Le projet PLANARCH : Archéologie et aménagement du territoire ... | 97 |
| III.3.3.2. L'atelier euromaghrébin <i>patrimoine et aménagement du territoire</i> : l'archéologie préventive | 99 |
| III.3.3.3. P.I.S.A. - Programmation Intégrée dans les Sites Archéologiques | 100 |
| III.3.4. Synthèse : essai d'élaboration d'un modèle de conservation intégrée des sites archéologiques | 104 |
| Conclusion | 106 |
| <u>Chapitre IV:</u> | |
| <u>Tendances et exemples étrangers : le cas de la France</u> | |
| Introduction | 108 |
| IV.1. Présentation du cas d'étude : organisation du territoire français | 109 |
| IV.2. L'état de connaissance des sites archéologiques en France (l'inventaire) | 110 |
| IV.2.1. Carte archéologique nationale | 111 |
| IV.2.1.1. Historique | 112 |
| IV.2.1.2. Définitions et objectifs de la base des données archéologiques géoréférencées | 113 |
| IV.2.1.3. La réalisation de la carte archéologique nationale | 114 |
| IV.2.1.4. Exemple d'une carte archéologique | 116 |
| IV.2.2. Zonage archéologique | 117 |
| IV.2.2.1. Le zonage archéologique : finalité et aspect législatif | 117 |
| IV.2.2.2. Les zones, les secteurs de sensibilité archéologique particulière | 118 |
| IV.3. L'aménagement du territoire en France | 119 |
| IV.3.1. L'évolution du cadre juridique de l'aménagement du territoire | 119 |
| IV.3.2. Les instruments de l'aménagement du territoire en France | 119 |
| IV.3.3. Mesures de protection prises dans le cadre de l'aménagement du territoire | 122 |
| IV.3.3.1. Le droit de l'archéologie préventive | 122 |
| IV.3.3.2. Les études d'impact | 127 |
| IV.3.3.3. Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager .. | 127 |
| IV.4. Valorisation des sites archéologiques dans les perspectives du développement territorial | 128 |
| IV.4.1. La reconnaissance de la diversité des territoires : la notion de « pays » ... | 129 |
| IV.4.1.1. Evolution de la notion de pays | 130 |
| IV.4.1.2. Pays issus de la LOADT | 130 |
| IV.4.1.3. Pays de la LOADDT | 131 |

| | |
|--|------------|
| IV.4.2. Sites archéologiques et développement local en France : l'exemple de BIBRACTE | 132 |
| IV.4.2.1. Bibracte : L'histoire d'un projet..... | 132 |
| IV.4.2.2. La nouvelle donnée territoriale autour de Bibracte | 133 |
| IV.4.2.3. La participation de Bibracte au développement local : état des lieux . | 134 |
| IV.4.2.4. L'avenir : les moyens mis en œuvre par Bibracte pour s'insérer dans les politiques de développement local :..... | 134 |
| IV.4.2.5. Un programme LEADER+ BIENVENU | 135 |
| IV.4.2.6. Eléments d'un bilan :..... | 136 |
| IV.4.2.7. Quelques autres expériences françaises de mise en valeur des sites archéologiques | 137 |
| Conclusion..... | 140 |
| <u>Deuxième partie :</u> | |
| <u>Les sites archéologiques dans la politique nationale de l'aménagement du territoire</u> | |
| <u>Etude de cas appliquée aux sites archéologiques du territoire de la wilaya de Souk Ahras</u> | |
| <u>Chapitre I :</u> | |
| <u>Analyse du cadre juridique de l'aménagement du territoire</u> | |
| Introduction | 143 |
| I.1. L'évolution de la législation algérienne en matière de protection de sites archéologiques | 144 |
| I.1.1. 1830-1940 une organisation balbutiante menée par les militaires : l'expérience d'un territoire nouveau | 144 |
| I.1.2. 1942-1962 la transposition de la réglementation française : une nouvelle restructuration du cadre juridique de la préservation des sites archéologiques .. | 147 |
| I.1.3. La période post-indépendance : l'adoption de lois algériennes | 147 |
| I.1.3.1. L'Ordonnance n°67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et des monuments historiques et naturels | 148 |
| I.1.3.2. Arrêté du 17 mai 1980 relatif aux autorisations de recherches archéologiques | 149 |
| I.1.3.3. Loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel | 150 |
| I.2. L'aménagement du territoire en Algérie : le cadre législatif | 152 |
| I.2.1. Dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire national | 152 |
| I.2.1.1. Loi n° 01-19 du 12 Décembre 2001 Relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets..... | 152 |

| | |
|---|-----|
| I.2.1.2. Loi n° 01-20 du 12 Décembre 2001 Relative à l'aménagement et au développement durable du territoire | 153 |
| I.2.1.3. Loi n° 02-08 du 08 Mai 2002 Relative aux conditions de création des villes nouvelles et de leur aménagement | 161 |
| I.2.1.4. Loi n° 03-10 du 19 Juillet 2003 Relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable..... | 162 |
| I.2.1.5. Loi n° 04-20 du 25 Décembre 2004 Relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable | 169 |
| I.2.1.6. Loi n° 06-06 du 20 Février 2006 Portant loi d'orientation de la ville | 170 |
| I.2.1.7. Loi n° 07-06 du 13 Mai 2007 Relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts..... | 172 |
| I.2.2. Dispositions générales applicables à certaines parties du territoire national | 172 |
| I.2.2.1. Loi n° 02-02 du 05 Février 2002 Relative à la protection et à la valorisation du littoral..... | 172 |
| I.2.2.2. Loi n° 04-03 du 23 Juin 2004 Relative à la protection des zones de montagnes dans le cadre du développement durable..... | 173 |
| I.2.2.3. Loi n° 11-02 du 17 Février 2011 Relative aux aires protégées dans le cadre du développement durable | 173 |
| Conclusion | 174 |
| <u>Chapitre II: Sites archéologiques et instruments de l'aménagement du territoire : les perspectives de développement</u> | |
| Introduction | 178 |
| II.1. La notion de la culture dans la politique nationale de l'aménagement et du développement durable du territoire | 179 |
| II.1.1. Un Schéma Directeur des Zones Archéologiques et Historiques..... | 179 |
| II.1.2. Un Schéma Directeur des biens et des services et des grands équipements culturels | 179 |
| II.2. Présentation des instruments de l'aménagement du territoire | 180 |
| II.3. Lecture et analyse du contenu des instruments de l'aménagement du territoire vis-à-vis de la protection et de la valorisation des ressources archéologiques | 184 |
| II.3.1. Le schéma national de l'aménagement du territoire | 184 |
| II.3.1.1. Structure et contenu du SNAT | 185 |
| II.3.1.2. Sites archéologiques et diagnostic territorial | 186 |
| II.3.1.3. Sites archéologiques et Programmes d'actions | 188 |
| II.3.2. Le schéma régional de l'aménagement du territoire | 196 |

| | |
|--|-----|
| II.3.2.1. Présentation de la région Nord-est | 198 |
| II.3.2.2. Structure et contenu du SRAT | 199 |
| II.3.3.3. Sites archéologiques et diagnostic de l'espace régional Nord-est | 201 |
| II.3.3.4. La poursuite des Programmes d'action territoriale à l'échelle régionale | 202 |
| II.3.3. Le plan d'aménagement de la Wilaya (PAW) | 205 |
| II.3.3.1. Structure et contenu du PAW | 206 |
| II.3.3.2. Sites archéologiques de Souk Ahras : l'absence complète des perspectives de développement | 207 |
| Conclusion | 208 |
| <u>Chapitre III: Les sites archéologiques de Souk Ahras : nécessité d'une approche de conservation intégrée</u> | |
| Introduction | 211 |
| III.1. Le patrimoine archéologique algérien : état des lieux | 211 |
| III.1.1. Les atteintes naturelles | 213 |
| III.1.2. Les atteintes anthropiques | 214 |
| III.2. Présentation du cas d'étude : le territoire de la wilaya de Souk Ahras | 214 |
| III.2.1. Localisation géographique et superficie | 214 |
| III.2.2. Limites de la wilaya de Souk Ahras | 215 |
| III.2.3. Organisation administrative de la wilaya de Souk Ahras | 216 |
| III.3. Les diverses périodes de l'occupation de la région de Souk Ahras | 216 |
| III.3.1. La période préhistorique | 217 |
| III.3.2. La période punique | 218 |
| III.3.3. La période numide | 219 |
| III.3.4. La période romaine | 220 |
| III.3.5. La période vandale | 221 |
| III.3.6. La période byzantine | 222 |
| III.3.7. Les conquêtes arabes | 222 |
| III.3.8. L'époque ottomane | 227 |
| III.4. Les principaux sites archéologiques de Souk Ahras | 228 |
| III.4.1. Kef Lamsaoura | 229 |
| III.4.2. Thagast | 231 |
| III.4.3. Khmissa | 232 |
| III.4.4. Madaurus | 235 |

| | |
|---|-----|
| III.4.5. Taoura | 238 |
| III.4.6. Tifech | 238 |
| III.5. Les sites archéologiques de Souk Ahras : un patrimoine enfoui et incertain .. | 239 |
| III.5.1. Contexte de découvertes archéologiques | 239 |
| III.5.2. Nature et importance des découvertes archéologiques | 248 |
| III.5.3. L'inventaire archéologique à SA: indicateur de l'état de connaissances... | 249 |
| III.6. Les sites archéologiques de Souk Ahras dans la politique nationale de l'aménagement du territoire | 251 |
| III.6.1. Un cadre législatif non adapté à la spécificité du territoire de la région .. | 252 |
| III.6.2. Absence de mesures de protection des sites archéologiques contre les travaux de l'aménagement du territoire | 253 |
| III.6.3. Sites archéologiques de Souk Ahras et opportunité de développement | 253 |
| Conclusion | 255 |
| Conclusion générale | 256 |
| Bibliographie | 260 |
| Liste des cartes | 275 |
| Liste des schémas | 275 |
| Liste de photos | 275 |
| Liste de tableaux | 276 |
| Résumé | 277 |
| Abstract..... | 278 |
| ملخص | 279 |

Introduction générale

Introduction générale :

Introduction :

Depuis une dizaine d'années, l'homme s'intéresse à l'environnement, au climat, au patrimoine, à la pollution, à la durabilité sociale et économique. En effet, les conséquences du développement technique, technologique, scientifique, économique....atteint, ont constitué une sonnette d'alarme. Cette dernière lui a permis de reconsidérer non seulement sa façon d'utiliser, de transformer le milieu dans lequel il vit, mais aussi son passé à travers la revalorisation et la sauvegarde du patrimoine archéologique et architectural.

Ainsi, les vestiges archéologiques font partie de son environnement historique qui témoigne de son ingéniosité (mettant en exergue le processus de son évolution) tout en lui attribuant un sentiment identitaire d'appartenance. Par conséquent, les sites archéologiques sont le résultat d'un processus historique marqué par la succession d'époques, de courte ou de longue durée. Chaque époque laisse ses empreintes sur lesquelles d'autres viennent se superposer formant des *strates culturelles* contenues dans les masses du sol. Ces traces sont alors assimilées à des *archives (archives du sol)*, une source potentielle d'informations, dans lesquelles, chaque génération a son dossier.

Par ailleurs, l'importance intrinsèque et la nature limitée des ressources archéologiques ont été reconnues dans diverses chartes internationales. Monuments dressés, visibles ou vestiges non encore découverts, gisant enfouis sous nos pieds, ils constituent un lien social et intellectuel important entre le présent et le passé, mais, une fois détruits, ils ne pourront jamais plus être remplacés. Sur les territoires, ces vestiges se présentent sous forme de contextes diversifiés répondant à des typologies distinctes. En effet, ils peuvent prendre des formes variées allant du vestige le plus minime tels que de simples aiguilles en os jusqu'aux sites qui s'étendent sur plusieurs hectares.

À l'instar des ressources naturelles, le patrimoine archéologique n'est pas renouvelable une fois détruit. Il est important de l'étudier, de le documenter et de veiller à sa conservation pour permettre une continuité entre passé, présent et avenir. D'une manière générale, la conservation du patrimoine culturel matériel se fait à travers quatre principes essentiels : comprendre, planifier, utiliser et intervenir. Ces opérations s'appliquent également à la conservation des sites archéologiques. Ces principes constituent des étapes à suivre pour atteindre l'objectif optimal de la conservation.

Cependant, ces dernières décennies, un renouvellement constant des approches de conservation a été mis en place suite à l'élargissement et à la diversification du champ patrimonial à cause de la multiplication et de l'intensification des facteurs de dégradation. Actuellement, pour des raisons multiples qui tiennent à l'occupation progressive de l'espace, à la mondialisation des échanges, les biens patrimoniaux ont changé de statut. Les objets patrimoniaux sont reconnus comme des éléments structurants et ils sont considérés comme d'importants marqueurs territoriaux. Les politiques patrimoniales se sont donc étendues, décloisonnées notamment vers l'urbanisme, l'environnement, l'aménagement du territoire, l'histoire et la mémoire.

En effet, l'aménagement et le développement des territoires, sous une forme ou une autre, ont un impact potentiel sur l'intégrité des ressources archéologiques. Mal conduits ou mal maîtrisés, le développement et l'aménagement des territoires peuvent engendrer des effets particulièrement néfastes pour la qualité des ressources patrimoniales notamment archéologiques. La prise de conscience des déséquilibres menaçant ces derniers, occasionnés par les profondes mutations qui ont marqué les techniques et les modes de vie de la société contemporaine, a amené le législateur, dans divers pays, à intégrer cette préoccupation dans les textes régissant le processus de l'aménagement du territoire, par le biais de règles courantes d'application nationale ou locale.

Discipline scientifique et technique d'administration publique visant l'organisation volontaire des territoires au bénéfice des sociétés qui les occupent, l'aménagement du territoire peut jouer un rôle spécifique important en réponse à la demande sociale et politique de conservation et de gestion des ressources archéologiques. L'aménagement territorial a des enjeux sociaux et économiques dont les retombées transparaissent au niveau de l'environnement qui constitue le cadre de vie de l'homme. De ce fait, ce dernier est appelé à jouer un rôle crucial dans la gestion et la préservation de la dimension historique de notre environnement. Il doit, donc, à la fois se soucier de transmettre aux futures générations le legs laissé par les anciens et faire en sorte que cette ressource patrimoniale soit appréciée et jugée à sa juste valeur par la société contemporaine, grâce à sa contribution à l'action sociale, éducative et économique.

Avec l'élargissement du concept de patrimoine, il ne s'agit plus de classification ou d'action ponctuelle de sauvegarde, mais plutôt d'une gestion territoriale dynamique et globale. Le patrimoine s'est étendu dans l'espace et dans le temps, pour devenir à la fois un enjeu socio-économique et un enjeu politique très important. La conservation du patrimoine est passée d'une opération de protection de périmètre à une protection de

contenu, d'un régime d'autorisation ponctuelle à l'application de règlements formels, en d'autres termes, d'une logique de « sanctuaire » à une logique de l'aménagement territorial. Ce renouvellement de l'approche de conservation oppose deux logiques, celle de la conservation et de la valorisation du patrimoine et celle de l'aménagement du territoire. Il se réalise dans une perspective encore neuve celle du développement durable.

Problématique :

Large creuset de l'histoire, l'Algérie a vu la succession de plusieurs civilisations qui ont marqué son territoire. Ces dernières ont laissé des empreintes permanentes. En vue de déployer leurs pouvoirs et d'exercer diverses fonctions et activités : économiques, sociales, culturelles, militaires, etc elles ont procédé à l'édification de nombreuses cités, d'ouvrages et de bâtiments attribuant à l'Algérie un paysage riche et diversifié. Certaines de ces réalisations ont pu défier le temps et parvenir aux sociétés contemporaines sous forme de vestiges archéologiques d'une importance considérable.

Toutefois, ces sites archéologiques ne sont pas à l'abri des actes de pillage et de transactions illicites effectuées par des receleurs de pièces archéologiques. Faute de moyens efficaces de protection et de gestion attentive, ces sites subissent l'usure du temps et les actes de vandalisme de la part de l'homme. Mais, ce problème se pose avec plus d'acuité dans les sites situés dans des milieux ruraux qui sont livrés à eux-mêmes. Ils sont soumis aux attaques et aux menaces émanant des propriétaires terriens inconscients de leur valeur inestimable.

La politique algérienne actuelle de l'aménagement du territoire est révélatrice d'une forte dynamique constructive ; elle s'accompagne effectivement de projets ambitieux et d'importants travaux d'aménagement : infrastructures de transport et d'énergie, défrichements, activités industrielles et expansion urbaine. Ces perturbations du sol mettent en danger les vestiges archéologiques et plus particulièrement ceux qui sont enfouis sous les couches du sol. Ces réalisations ont un impact considérable sur la conservation du patrimoine notamment la mise en valeur des sites archéologiques. Il est impératif de réfléchir à la protection du patrimoine selon une nouvelle vision et d'envisager son intégration dans le contexte de la planification urbaine et régionale globale du pays.

En fait, les sites archéologiques sont tantôt visibles, tantôt invisibles. Pour les premiers, l'enjeu consiste en la conservation et la mise en valeur à des fins touristiques et culturelles. Pour les seconds, l'enjeu consiste surtout à les conserver intacts, notamment

pour une mise en valeur ultérieure. Dans toutes les opérations relevant de la planification, les autorités doivent donc tenir compte de la strate historique (sous-sol et monuments archéologiques). De ce fait, les sites archéologiques et l'aménagement du territoire entretiennent une relation réflexive.

Aujourd'hui, dans divers pays étrangers, leurs sites archéologiques font, au sein de leurs politiques de l'aménagement du territoire, l'objet de protection. En contrepartie, la démarche suivie pour leur conservation est inscrite dans une démarche globale de développement territorial durable. Cette démarche de conservation et de valorisation a été conçue de manière à intégrer davantage les nécessités du développement du territoire et de répondre aux aspirations de la société. D'une manière générale, l'intérêt du développement des territoires et le souci de préservation des ressources patrimoniales en général et les sites du patrimoine archéologique en particulier représentent deux attitudes de nature conflictuelle et contradictoire.

En fait, il est aisé de constater qu'un compromis conciliant ces deux préoccupations semble difficile à réaliser. Dans cet aspect des choses, ce travail de recherche tend, en premier lieu, à apporter des éléments de réponse à une préoccupation majeure. Cette dernière est formulée sous la forme d'une question principale qui est : **la politique nationale de l'aménagement du territoire de notre pays prend-t-elle en considération la conservation et la valorisation des ressources archéologiques ?**

Afin de cerner le phénomène dans sa totalité, une série de questions secondaires méritent d'être soulevées :

- Les démarches de la conservation des sites archéologiques se basent-elles sur une approche intégrée ou subissent-elles les inconvénients d'une stratégie sectaire et fractionnelle ?
- La politique nationale de l'aménagement du territoire introduit-elle la notion de conservation intégrée des sites archéologiques ? À quelle échelle ?
- Qu'apportent les instruments de l'aménagement du territoire aux sites archéologiques en matière de conservation et de valorisation ?
- Comment protéger les vestiges du passé et construire l'avenir des territoires ?
- Les outils réglementaires et législatifs actuellement disponibles sont-ils suffisants et adaptés pour toutes les situations ?
- Les instruments de préservation des sites archéologiques sont-ils articulés et intégrés aux instruments de la planification et de l'aménagement du territoire ?

Sont-ils vraiment intégrés aux démarches globales de l'aménagement du territoire ?
Existent-ils des dispositifs qui en dehors des effets induits par l'acte de classement, permettent de prévenir les actions destructives des travaux d'aménagement ou faut-il attendre des mutilations irréparables pour réorienter ou arrêter le processus de développement et d'aménagement des villes ?

Il est intéressant d'évaluer le niveau d'intégration des stratégies de la préservation du patrimoine archéologique dans les stratégies de l'aménagement du territoire à diverses échelles territoriales : nationale, régionale et locale. Cette évaluation constitue une condition primordiale à la longévité de cette catégorie patrimoniale sensible et vulnérable.

Ainsi, pour étudier et analyser l'efficacité des décisions prises dans le cadre de la politique algérienne de l'aménagement du territoire concernant la conservation du patrimoine, la ville de Souk Ahras, riche en patrimoine archéologique, paraît un cas d'étude représentatif pour ce genre de recherche. La région de Souk Ahras représente une portion du territoire algérien qui a été convoitée par de nombreuses civilisations. Elles se sont succédées laissant, chacune, de précieuses traces sur son territoire.

Très riche en vestiges archéologiques, surtout antiques, cette wilaya comprend plusieurs sites majeurs, ainsi que des monuments inscrits sur la liste du patrimoine national. Chef lieu de la wilaya, la ville de Souk Ahras, a été édifée à l'époque française sur les ruines de l'antique Taghaste, dont il ne subsiste que de rares vestiges. Il existe quatre principaux sites qui sont, jusqu' à aujourd'hui, recensés dont quatre sont classés au titre de patrimoine national (Madaure, Taoura, Tifeche et Khémisa). Mais il est impératif de signaler que les sites découverts ne représentent qu'une partie infime des gisements archéologiques effectifs.

Effectivement, cette ville présente un cas d'étude illustratif dans la mesure où son patrimoine archéologique est parsemé et non délimité dans des zones précises. Il risquerait de subir des dommages irréparables causés essentiellement par les travaux d'aménagement et les diverses perturbations liées aux divers usages du sol.

Hypothèses :

Dans ce travail de recherche, nous tenterons de vérifier les hypothèses suivantes :

- Les sites archéologiques constituent une catégorie particulière du patrimoine culturel et requièrent, de ce fait, une approche spécifique de conservation et de valorisation.

- Les sites archéologiques ne peuvent être durablement préservés qu'à travers leur intégration dans une politique de l'aménagement du territoire.
- En Algérie, l'aménagement du territoire et la protection des sites archéologiques apparaissent souvent incompatibles. La politique nationale de l'aménagement et du développement du territoire n'appuie pas les valeurs patrimoniales et les spécificités des territoires. Elle ne garantit pas de ce fait, une conservation durable des sites archéologiques.
- Il existe un décalage entre les aspirations et les ambitions de la politique nationale de l'aménagement et du développement du territoire, et la réalité d'où l'état de délaissement de certaines parties du territoire algérien.

La réflexion de base qui donne naissance à ce mémoire de recherche tend en premier lieu à expliciter et à rendre plus claire la corrélation et l'interaction entre conservation des sites archéologiques et politique nationale de l'aménagement du territoire. Il ressort donc de cette relation deux principaux concepts à savoir :

1. Conservation et valorisation des sites archéologiques
2. Politique nationale de l'aménagement du territoire.
3. Confronter les décisions prises au niveau national à la réalité du terrain à travers le cas de Souk Ahras.

Objectifs :

L'objectif de cette recherche est de proposer quelques éléments de réflexion afin d'établir un lien et une stratégie dans le cadre de l'aménagement du territoire qui prennent en compte la protection et la valorisation des sites archéologiques. Il est important de voir comment la conservation du patrimoine peut être intégrée à la politique de l'aménagement et du développement territorial. Cette stratégie devrait faire de la préservation et de la valorisation des ressources archéologiques une cible principale servant d'outil de développement. Par conséquent, elle doit veiller à la mise en place d'un cadre politique soutenu par des outils de protection, de gestion et de valorisation des ressources archéologiques.

A travers ce travail de recherche, il est question d'examiner la problématique de l'intégration de la conservation et de la valorisation des sites archéologiques dans le contexte de la planification et de l'aménagement suivant les diverses échelles territoriales : nationale, régionale et locale. En d'autres termes, il s'agit d'évaluer le processus

d'élaboration des mesures relatives à l'aménagement du territoire par le biais de ses instruments quant à la prise en considération ou non des territoires à sensibilité archéologique. Parallèlement, il faut voir et analyser le niveau d'importance qu'accordent les instruments de l'aménagement du territoire à la préservation et à la valorisation des sites archéologiques.

Méthodologie :

Il est question dans ce travail d'étudier et d'analyser les opportunités accordées à la conservation des sites archéologiques par les instruments de l'aménagement du territoire. Elles doivent découler des stratégies et des démarches plus globales. Ce lien a été étudié en partant de l'idée que ces deux thématiques sont corrélées entre elles et qu'elles s'influencent réciproquement. La réflexion qui sera menée s'articule autour de deux parties principales.

La première partie du mémoire constitue le cadre conceptuel du mémoire à travers un apport théorique constitué de définitions, de concepts et de notions nécessaires à l'étude des principaux axes de la recherche. Elle est constituée de quatre chapitres. Dans cette partie, des définitions et des classifications des sites archéologiques seront présentées. Elle explicitera également la notion de conservation intégrée, sa genèse et son évolution à travers le temps. Il sera présenté, aussi, des notions de base relatives aux stratégies de l'aménagement du territoire incarnées dans leurs instruments. Pour conclure cette partie, une expérience étrangère relative aux modalités du traitement de la question de la conservation intégrée des sites archéologiques sera présentée. Un certain nombre de préoccupations ont été posées dans cette partie :

- Sous quelles formes se présentent les vestiges archéologiques sur les territoires ?
- Quels sont les principaux facteurs de dégradation des ressources archéologiques ?
- Pourquoi les ressources archéologiques nécessitent-elles une approche spécifique de conservation ?
- A quelle échelle doit être intégrée la préoccupation de préservation et de valorisation des sites archéologiques ? Quels sont leurs degrés de pertinences ?

La deuxième partie permettra d'étudier un contexte particulier en s'appuyant sur les indicateurs relevés et déterminés dans la première partie constituant le cadre théorique. Elle s'attèle essentiellement à questionner les opportunités, les atouts, les menaces et les

faiblesses de la politique nationale de l'aménagement du territoire en ce qui concerne les sites archéologiques. Cette partie s'attachera aussi à réfléchir aux défis qui mettent en péril les ressources archéologiques à cause des travaux de l'aménagement du territoire.

Par ailleurs, les dispositifs et les outils mis en œuvre pour assurer la gestion et la préservation des sites archéologiques contre d'éventuels risques seront examinés ainsi que le cadre juridique qui les instaure. Il est question de préciser les incidences et les retombées des stratégies actuelles de l'aménagement du territoire sur l'intégrité des sites archéologiques ainsi que l'efficacité des démarches que proposent ces dernières. Parallèlement, les programmes de valorisation des ressources archéologiques suggérés et intégrés à la politique de l'aménagement du territoire seront identifiés. C'est pourquoi, cette partie est constituée de trois chapitres. Elle permet également de répondre aux questions suivantes :

- Les mesures prises par la politique patrimoniale de l'Algérie suffisent, à elles seules, à garantir la conservation et la valorisation des sites archéologiques.
- Est-il indispensable d'adopter une approche de conservation intégrée des sites archéologiques du territoire national puis d'un territoire déterminé (celui du cas d'étude)?
- La politique nationale de l'aménagement du territoire s'appuie-t-elle sur un cadre juridique garant de la durabilité des ressources archéologiques ?
- La valorisation des ressources archéologiques fait-t-elle partie intégrante de la politique du développement territorial ?
- Quels sont les enjeux futurs de l'aménagement du territoire vis-à-vis de l'intégrité des sites archéologiques ?

Ce travail sera illustré par l'exemple choisi celui de la région de Souk Ahras. Il sera question, donc, de le présenter, de clarifier les motifs de ce choix, de voir les valeurs qui ont concouru à son classement, de dresser un portrait général de ce dernier tout en le situant dans son contexte correspondant (géographique, environnemental, historique, paysager,...), ainsi que d'évaluer son état de conservation. Ensuite, l'ensemble des décisions et des mesures prises par la politique nationale de l'aménagement et du développement durable du territoire seront projetées sur l'exemple choisi celui de la wilaya de Souk Ahras afin de vérifier la conformité ou le décalage entre ces dispositions et la réalité du terrain.

A l'issue de ces deux parties, nous tenterons d'apporter des éléments de réponse aux questions posées précédemment. Des recommandations et des lignes directives seront proposées. Ces dernières devraient guider tout processus d'élaboration des instruments de l'aménagement du territoire et remplir les conditions d'une bonne gestion et conservation des sites archéologiques.

En vue de répondre aux questions soulevées, une méthode de recherche a été adoptée : l'analyse de contenu. Cette méthode de recherche permettra d'étudier, sous un angle critique, le contenu des instruments de l'aménagement du territoire, et de relever ses points forts et faibles quant à la préservation des sites archéologiques. Cette méthode oblige d'abord, la constitution d'un corpus d'étude approprié.

Dans notre recherche, le corpus d'étude a été formé essentiellement à la lumière de l'étude théorique et formé par :

- Le cadre juridique régulant l'aménagement du territoire, il comprend toutes les lois en vigueur. Les textes de références arbitrés par le législateur qui expriment les positions officielles sur le thème de la préservation des sites archéologiques, seront examinés.
- Les documents stratégiques et prospectifs de l'aménagement du territoire qui proposent aux multiples échelles la vision que l'état se fait du territoire algérien ainsi que les ambitions des gestionnaires qui conditionnent la ligne d'action et d'intervention sur le territoire.

Première partie

La conservation des sites archéologiques
définitions, théories et expériences

Chapitre I :

Les sites archéologiques : des entités
territoriales à préserver

Introduction :

Envisager une stratégie de conservation d'une catégorie patrimoniale quelconque, exige une compréhension optimale de ses caractéristiques et de ses éléments de particularité. Nous tenterons dans ce chapitre de définir ce qu'est un site archéologique, d'en préciser les caractéristiques et d'explorer les périls qui menacent ces derniers.

En effet, les sites archéologiques font partie d'un domaine scientifique plus large appelé « le patrimoine archéologique ». Afin de comprendre et de cerner les concepts relatifs à ce domaine, il est nécessaire de commencer par le définir.

I.1.Définition du patrimoine archéologique :

Le patrimoine culturel immobilier est un ensemble constitué de plusieurs catégories possédant chacune ses propres caractéristiques. Ce sont essentiellement : les monuments historiques, les sites archéologiques, les ensembles urbains et ruraux. Dans les éléments qui suivent nous essayerons de répondre à la question suivante : Qu'est ce que le patrimoine archéologique ?

En effet, La réponse à cette question ne peut être unanime du fait de la multiplicité des approches et des disciplines ayant pour finalité l'étude de ce patrimoine. Historiens d'art, architectes, archéologues, anthropologues, ou autres spécialistes, ont des visions largement tributaires de leurs profils et de leurs compétences : le patrimoine archéologique peut constituer un témoin matériel d'une période historique, d'une production artistique ou architecturale donnée, une occasion pour analyser les interactions que tissait l'homme ancien avec son milieu bâti et naturel. En d'autres termes, il représente une preuve matérielle révélant les différents modes de vie, les régimes économiques et sociaux, les techniques et les savoir-faire des populations antérieures, ainsi que d'autres fins qui contribueront, après des recherches et des investigations minutieuses à enrichir les connaissances de l'humanité sur son passé.

A fin d'opter pour un vocabulaire commun, une mise au point conceptuelle des principales notions et des concepts usités dans ce travail de recherche est nécessaire. Les différentes définitions adoptées sont puisées essentiellement dans des textes normatifs internationaux et nationaux.

Aux fins de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, tenue à Londres en 1969, les biens archéologiques représentent « *les vestiges, et les objets ou toutes autres traces de manifestations humaines, constituant un témoignage d'époques et de civilisations dont la principale ou une des principales sources d'information scientifique est assurée par des fouilles ou par des découvertes* ». ¹ Cela veut dire que, non seulement les structures archéologiques monumentales sont exclusivement représentatives des biens archéologiques ; mais aussi toute trace matérielle, aussi modeste qu'elle soit est révélatrice d'information et doit de ce fait faire l'objet de protection et d'interprétation.

Le patrimoine archéologique est considéré au sens du 1^{er} article de la Charte Internationale pour la Gestion du Patrimoine Archéologique (ICOMOS 1990) comme étant « *La partie de notre patrimoine matériel pour laquelle les méthodes de l'archéologie fournissent les connaissances de base. Il englobe toutes les traces de l'existence humaine et concerne les lieux où se sont exercées les activités humaines quelles qu'elles soient, les structures et les vestiges abandonnés de toutes sortes, en surface, en sous-sol ou sous les eaux, ainsi que le matériel qui leur est associé* ». ² Cette définition se distingue de la précédente par le fait qu'elle accorde une importance à la discipline de l'archéologie en tant que outil indispensable générateur de données de base. Elle introduit, aussi, une classification typologique des biens archéologiques faite selon la diversité des endroits physiques renfermant les traces archéologiques (en surface, en sous-sol, sous les eaux).

Ainsi, le patrimoine archéologique fait partie des biens culturels immobiliers, il inclut « *les espaces bâtis ou non bâtis qui n'ont pas de fonction active et qui témoignent des actions de l'homme ou des actions conjuguées de l'homme et de la nature, y compris les sous-sols y afférents et qui ont une valeur historique, archéologique, religieuse, artistique, scientifique, ethnologique ou anthropologique. Il s'agit notamment, des sites archéologiques, y compris les réserves archéologiques et les parcs culturels* » ³.

A partir des définitions précédentes, il y a lieu de constater que le patrimoine archéologique est un concept large qui admet différentes acceptations. Parmi ces dernières, Nous retiendrons celle de **Gustaf TROTZIG** qui est intéressante à plus d'un titre. Il

¹ Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique Londres, 1969

² Charte Internationale pour la Gestion du Patrimoine Archéologique, 1990

³ Article 28 de la Loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel

établit une catégorisation du patrimoine archéologique sous formes de rubriques qui se complètent utilement. Les catégories citées sont:⁴

- Monuments et sites
- Objets façonnés
- Traditions de recherche
- Un savoir pour survivre

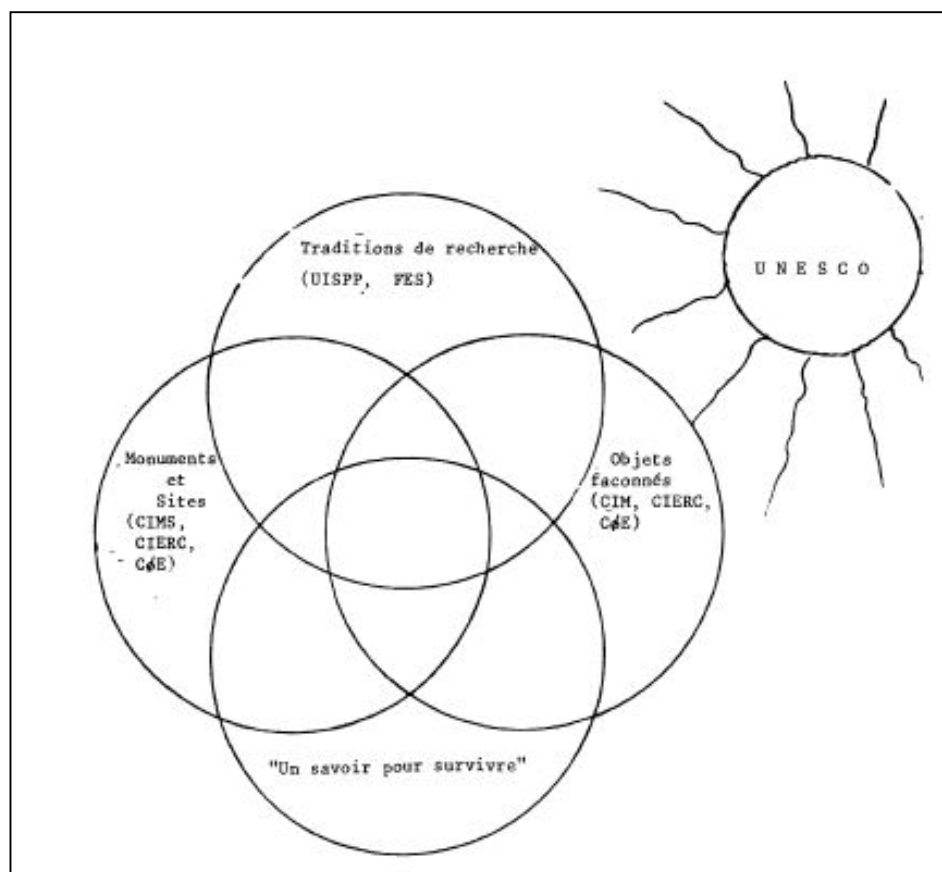


Schéma 1 : Composantes du patrimoine archéologique et organismes chargés de leur protection

Le patrimoine archéologique est un ensemble de plusieurs catégories tellement diversifiées qu'elles requièrent chacune des compétences et des organismes spécialisés et ceci aux fins de conservation et d'étude.

Source : Gustaf Trotzig 1987

⁴ Collectif, *Archéologie et aménagement*, Rapport du Colloque de Florence, Ed. UNESCO, Strasbourg 1987, p 07

I.1.1. Sites et monuments archéologiques :

Un site archéologique « est une concentration topographique de vestiges se rapportant à une période chronologique plus ou moins homogène »⁵. il désigne « un lieu où se trouvent des biens archéologiques »⁶, ou « tout terrain, formation géologique, bâtiment, ensemble ou site qui comprend ou est susceptible de comprendre des biens archéologiques ».⁷

Un site archéologique désigne donc un lieu ou une zone où peuvent être relevées des traces matérielles d'une vie passée de l'homme. Ces sites peuvent être enfouis dans le sol ou immergés dans les eaux. Ils renferment des structures (murs, fondations, pavements...), des artefacts (objets produits et utilisés par l'homme) et des écofacts (matières organiques liées à l'occupation humaine : ossements humains ou animaux, bois, graines, semences, insectes...), le tout étant agencé dans un contexte archéologique précis.

Les sites archéologiques peuvent être classés selon deux catégories : les sites visibles, apparents sur la surface de la terre, et ceux enfouis dans le sol. La minimisation de la détérioration des sites archéologiques qu'ils soient découverts ou enfouis, est un principe qui doit orienter toute intervention sur ces derniers. Il est impératif de signaler que les sites archéologiques enterrés, requièrent une attention toute aussi particulière que celle accordée aux sites émergeant du sol⁸.

I.1.2. Objets façonnés : Mobilier archéologique :

L'autre composante du patrimoine archéologique est le mobilier archéologique. Il désigne « l'ensemble des matériaux ou artefacts exhumés au cours d'une opération de fouille »⁹. Ce mobilier qu'il soit organique ou minéral, recueilli ou prélevé à l'occasion de campagnes de fouilles, est reconnu par la convention de Malte comme représentant un *instrument d'étude scientifique et historique* qui aide les archéologues, par le biais de méthodes et de techniques appropriées, de retracer l'histoire de l'homme et de fournir, ainsi, des connaissances et des informations sur son environnement quotidien.

⁵ Xavier Delestre, *Introduction à l'archéologie*, ed. Direction de la publication universitaire de Guelma, 2009, p19

⁶ Loi sur les biens culturels, Québec, 1972 (en ligne) <http://www.mcccf.gouv.qc.ca/index.php?id=1003#c4146>

⁷ Article n° 1,2 de l'ordonnance du 4 mars 1993, Belgique

⁸ Kevin L. Jones, *Caring for archaeological sites: New Zealand guidelines*, ed. Department of conservation, Mars 2002, p08

⁹ Collectif, sous la direction de Caroline Gaultier-Kurhan, *Le patrimoine culturel marocain*, Ed. Maisonneuve et Larose, Paris 2003

L'acquisition et le stockage de ces biens mobiliers sont soumis à des mesures juridiques et conservatoires établies par les autorités compétentes en la matière en vue de les transmettre avec toute authenticité aux générations futures.

Ce mobilier archéologique est d'un apport culturel et social appréciable. C'est un médiateur privilégié dans la sensibilisation du public à l'importance du patrimoine culturel car il incarne matériellement des données historiques acquises. De ce fait, il ne doit pas être destiné, après avoir été analysé et documenté, à un stockage définitif, il requiert donc d'être convenablement présenté au public.

Cet héritage meuble, par opposition aux biens immeubles, est constitué par des reliques du passé retrouvées dans des sites archéologiques. Il nécessite, pour des considérations économiques, juridiques, pratiques ou des traditions de recherche, d'être traité comme une catégorie spéciale pas moins importante que les sites archéologiques. Cette catégorie de biens archéologiques se présente sous forme d'objets faits de main d'homme, de métaux précieux, de pièces de monnaie, d'objets d'art, d'ossements et autres. Ils présentent un intérêt scientifique car ils renseignent, avec les paramètres des milieux où ont été relevés, sur les performances techniques et esthétiques des cultures passées.

I.1.3. Traditions de recherches :

I.1.3.1. Genèse et évolution de l'archéologie :

Chez les grecs, le mot archéologue signifie l'écrivain que passionne la collection d'anciens souvenirs d'un pays ou d'une nation¹⁰. Mais l'origine de la recherche archéologique remonte au temps des derniers rois de Babylone (environ 6^{ème} siècle av-JC) qui collectionnaient les antiquités religieuses de la Mésopotamie. Ensuite, une activité de recherches archéologiques a été remarquée chez les grecs et les romains. En fait, ces explorations archéologiques marquées par un esprit collectionneur se poursuivaient jusqu'à la Renaissance, en Italie des 15^{ème} et 16^{ème} siècles où commencèrent réellement les fouilles archéologiques. La redécouverte de la Rome antique à cette époque était un instrument de légitimité des principes idéologiques et intellectuels qui réclamaient un retour aux valeurs authentiques caractéristiques des périodes classiques. Les premières fouilles suivies sont celles de d'Herculanum puis de Pompéi, dans la première moitié du 18^{ème} siècle.

¹⁰ Louis Batissier, *Eléments d'archéologie nationale*, précédés d'une histoire de l'art monuments, Ed. Leleux, Paris, 1843, p.01

Cependant, on ne peut parler de réelles explorations archéologiques qu'à partir de la deuxième moitié du 19^{ème} siècle avec les premières recherches en Mésopotamie (fouilles de Ninive, et de Nim-rud par les Français et les Anglais) et en Egypte. Ces recherches étaient des œuvres inaugurales d'une discipline foisonnante, dont les activités ne cessent de se multiplier à travers les territoires du monde.¹¹

Du 19^{ème} siècle à nos jours, l'archéologie est décrite comme « *une science qui par la découverte, l'analyse et la classification typologique et chronologique des vestiges de l'activité humaine, permet d'étudier les civilisations anciennes* »¹². Cependant, la fin du 20^{ème} siècle, marque un élargissement des champs d'investigation de l'archéologie pour couvrir désormais de nouveaux domaines traitant du passé de l'homme sous toutes ses formes : paysages, activités économiques, croyances, institutions civiles et hiérarchiques, mentalités....etc.¹³ Ainsi, l'archéologie, telle qu'on la connaît aujourd'hui, dépasse l'unique objectif de datation ou de classification des vestiges archéologiques, elle tente d'appréhender l'environnement écologique et d'entrevoir les processus culturels des périodes les plus reculées¹⁴.

L'archéologie est une discipline des sciences humaines qui se donne pour but d'étudier les vestiges matériels laissés par les générations anciennes : mobilier, monuments et autres témoins enfouis ou en grande partie détruits. Avant de s'ériger en science au début du 19^{ème} siècle, la recherche archéologique traduisait une attitude d'amateurisme. Elle était essentiellement entreprise dans un but d'exhumer du mobilier archéologique spécialement des statues et de constituer des curiosités et des collections d'art à travers des fouilles anarchiques et non organisées. À ce stade là, on en était pas encore à l'objet « révélateur d'informations ».

Le parcours de l'archéologie montre l'évolution d'une science, qui, depuis son apparition jusqu'à nos jours, affine ses méthodes et précise ses buts. Parallèlement, d'autres divisions se développèrent et s'ajoutèrent à l'archéologie classique telles que :

¹¹ <http://www.histoire-archeologie.com/>

¹² Jean-Pierre Mohen, Laurent Olivier, *Archéologie en France, 30 ans de découvertes*. Edition de la Réunion des musées nationaux, Paris, 1980, p.21

¹³ Région de Bruxelles-capitale. *L'archéologie du néolithique à la révolution industrielle*. Ed. Mardaga 2002 p.12.

¹⁴ Stéphane Demeter. *L'archéologie du néolithique à la révolution industrielle*. Ed. Mardaga, Belgique 2002 p.13.

L'archéologie sous-marine, L'archéologie aérienne, L'archéométrie, l'archéologie expérimentale, l'archéologie industrielle, L'archéoastronomie, etc.....¹⁵.

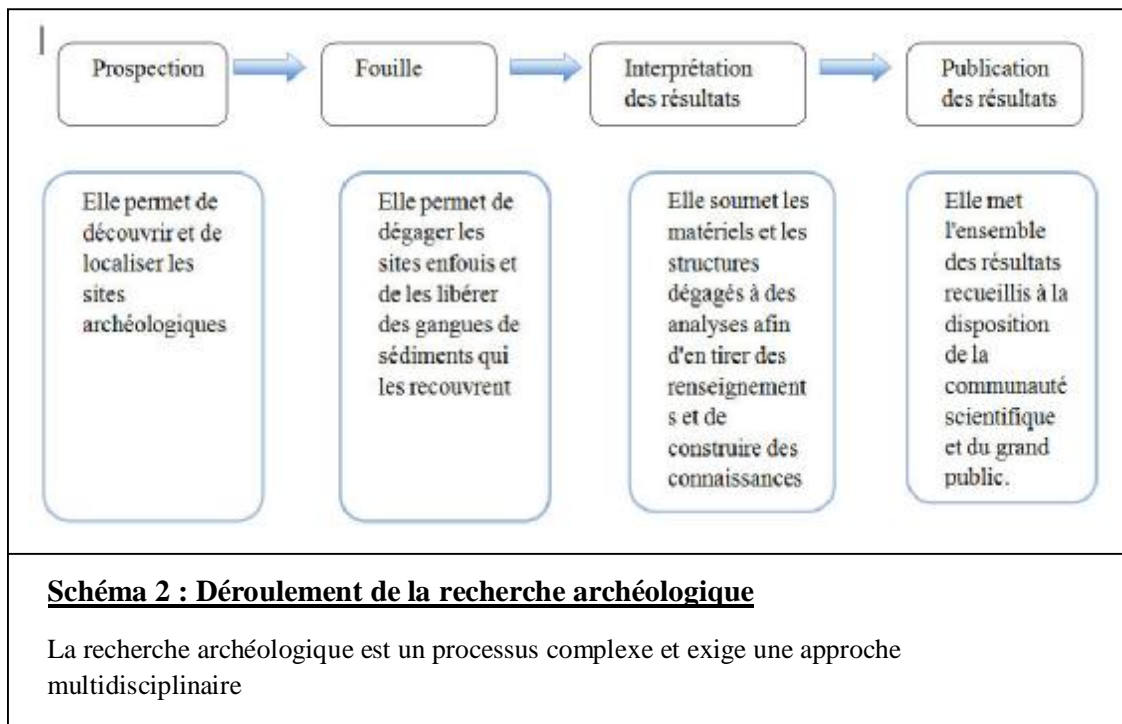
L'archéologue, en interrogeant les traces matérielles du passé, source primaire de toute démarche d'investigation scientifique, joue le rôle de démystificateur. Ce faisant, il contribue au renouveau et à l'élargissement des connaissances à travers l'analyse des objets trouvés. Les objets dégagés à la suite des fouilles peuvent être de diverses natures : monnaie, os, objets métalliques ou autres. L'analyse de ces témoins exige l'implication de l'archéologue, mais, ce dernier ne peut pas, à lui seul, étudier toutes les données livrées par la fouille d'un site archéologique. L'archéologie est un domaine où l'interdisciplinarité est incontournable, préconisant un décloisonnement de disciplines.

L'archéologie, qui se focalisait autrefois sur des objets présentant une valeur artistique et esthétique, s'intéresse aujourd'hui à des objets beaucoup moins spectaculaires : même un témoin ne présentant de prime abord aucun intérêt, peut s'avérer, à la suite d'études minutieuses, un révélateur d'informations.

I.1.3.2. Déroulement de recherches archéologiques :

L'archéologie est fondée sur la recherche archéologique. Quatre étapes essentielles caractérisent la recherche archéologique, utilisant chacune des méthodes et des outils appropriés. Toutefois, il ne convient pas de dissocier ces étapes dans le temps, ces dernières peuvent s'interférer et des vas et vient s'imposent entre ces opérations. Le schéma suivant illustre les différentes étapes de la recherche archéologiques. La démarche de recherche archéologique qui est complexe et difficile peut être synthétisée sous la forme d'une chaîne présentée ci-dessous :

¹⁵ idem



Source : traitement personnel

La recherche archéologique s'exerce dans divers contextes. En effet, elle est peut répondre à des objectifs variés : Tels que d'élargissement des connaissances, le sauvetage ou la prévention.

I.1.3.3. Les différents régimes de recherches archéologiques :

On entend par régime de recherche archéologique, la nature ou le type de cette dernière. Il fait, aussi, référence aux objectifs auxquels la recherche archéologique essaye de répondre. Il est utile de signaler que toute intervention archéologique est toujours motivée par une sollicitation extérieure, parfois naturelle : comme l'érosion ou les catastrophes naturelles, ou humaine, telle la construction ou les transformations artificielles du sol¹⁶. La pratique archéologique se ramifie en trois axes principaux¹⁷ :

¹⁶ L'archéologie en Suisse, une et unique. NIKE bulletin 6/2010 (en ligne) http://www.nike-kultur.ch/F/tools/fileadmin/user_upload/index.php?id=687&L=1

¹⁷ <http://www.archeologia.be/archeologie.html>

I.1.3.3.a. L'archéologie programmée :

Ce sont des opérations projetées dans un cadre scientifique afin de répondre à des questions qui concernent l'histoire de l'homme. Les fouilles programmées sont décidées, planifiées et organisées à l'avance ; elles se déroulent sur un site choisi et sur une période plus ou moins longue.

I.1.3.3.b. L'archéologie préventive:

Elle s'attelle à étudier les éléments significatifs du patrimoine archéologique qui sont menacés de disparition par des travaux d'aménagement et d'urbanisme : construction de lotissements, de routes ou d'autres ouvrages. Cette archéologie s'inscrit dans l'urgence et elle est souvent soumise à un calendrier strict et serré.

I.1.3.3.c. L'archéologie de sauvetage :

Les projets d'aménagement et de construction ont, sans doute, une nature destructrice et occasionnent la disparition des traces archéologiques. Le souci de sauver les traces du passé justifie des interventions archéologiques préalables. Ces interventions sont appelées « fouilles de sauvetage ». Elles ont pour but principal de rassembler le maximum d'informations sur les parties concernées par les projets d'aménagement et de construction avant leur perte définitive et irrémédiable.

I.1.4. Un savoir pour survivre :

Les connaissances nécessaires pour survivre représentent l'ensemble des expériences que l'homme a accumulées à travers les âges et qui lui ont permis de lutter et d'assurer sa pérennité en dépit des forces adverses de la nature. Le chasseur d'aujourd'hui utilise des connaissances du comportement animal accumulées depuis les périodes où lui-même était prédateur. Aussi, dans le travail quotidien de nombreux artisans, on voit encore l'emploi des méthodes et des formes d'outils connues depuis des millénaires.

L'accumulation des connaissances acquises au fil du temps ne concernent pas uniquement les aspects matériels et pratiques de la vie. Elles incluent aussi les aspects spirituels dans lesquels les matériaux archéologiques permettent de suivre les efforts de l'homme à travers les âges pour résoudre les grandes questions de la vie et de la mort. Mais

il y a encore un autre aspect, qui est peut être le plus important : le besoin de connaître son passé, le besoin de « racines » et, partant, des monuments comme symbole et comme preuve.

Ces vestiges du passé se présentent sous forme de sites archéologiques qui portent en eux des valeurs multiples déterminées par les professionnels et sont classées comme suit :

I.2. Les valeurs intrinsèques aux sites archéologiques :

Chaque site archéologique recèle des richesses propres. Par conséquent, ils tirent leurs valeurs de diverses perspectives : historiques, scientifiques, sociales, religieuses, économiques, esthétiques... etc. Ces dernières peuvent être *effectives ou potentielles*¹⁸. En effet, les valeurs des sites archéologiques ne sont pas perçues de la même façon par les divers groupes d'intérêt : archéologues, grand public, décideurs, instructeurs, gestionnaires, investisseurs, organismes, médiateurs,etc. L'énoncé et la reconnaissance d'un ensemble de valeurs ne doivent pas se faire aux dépens d'autres.

Lors du processus de décisions relatives à la conservation et la gestion des sites archéologiques, la recherche d'un compromis entre les différentes optiques de valorisation de ces biens doit être favorisée afin d'établir un équilibre harmonieux entre des besoins aussi pressants que divergents. Il est impératif d'accorder équitablement de l'intérêt aux multiples raisons aux fins desquelles sont appréciés les sites archéologiques. La conservation d'un site archéologique peut être justifiée à plus d'un titre ; ils peuvent être conservés pour une, deux ou plusieurs valeurs conjuguées.

I.2.1. La valeur culturelle :

La présence de vestiges archéologiques est la manifestation du génie humain qui n'a jamais cessé de marquer les territoires, elle contribue à doter chaque localité d'une image bien propre. Nombreuses sont les villes qui se sont faites connaître grâce à l'existence de témoignages historiques précieux.

Les sites archéologiques sont des témoins présents d'une vie passée. Ils attestent souvent de l'échange et de l'interaction qui s'étaient établis autrefois entre des civilisations

¹⁸ Jacques Teller, *La mise en valeur des vestiges archéologiques en milieu urbain APPEAR Contribution (1)*, Novembre 2003. (en ligne) http://www.in-situ.be/contrib_1_fr.pdf

aussi riches que diversifiées. Les vestiges archéologiques sont aussi considérés comme des repères significatifs par rapport à quoi s'identifient et s'honorent les sociétés. L'appropriation de ces emblèmes par les populations développent et renforcent les sentiments de fierté, d'affection et d'attachement aux territoires qui retentissent dans la vie quotidienne et s'ancrent dans le social.

I.2.2. La valeur sociale :

Il est unanimement reconnu que la connaissance des origines et des racines de l'homme est un facteur primordial de développement des sociétés contemporaines. En ce sens, l'archéologie se trouve au carrefour des sciences humaines et sociales. Elle s'attelle à comprendre l'invisible à travers le visible : les représentations mentales, les croyances et les traditions de l'homme, son mode de vie, les conditions d'établissement en un territoire donné, et ce n'est possible que suite à une interprétation minutieuse d'objets matériels récoltés puis conservés.

L'homme, depuis la préhistoire, a l'habitude de construire des structures nécessaires au déroulement de sa vie quotidienne, en rapport harmonieux avec son cadre et son échelle. Il a produit donc des villes aux paysages urbains à quoi on s'entend d'accorder les qualités d'une haute expression artistique, urbanistique mais aussi humaine. Élucider et Comprendre les intentions et les objectifs spirituels, culturels, politiques, en un mot existentiel, cachés derrière les modes d'établissement de l'homme dans différents contextes géographiques, permettrait à se dernier de renouer avec son environnement naturel et social longuement déséquilibré par l'introduction de nouveaux modes de production et de consommation.

I.2.3. La valeur économique :

La valeur économique des sites archéologiques se concrétise essentiellement à travers le tourisme. Ce dernier est à l'origine des retombées économiques se traduisant particulièrement par la création de postes de travail nécessaires au fonctionnement de différentes structures : hôtels, magasins, restaurant, agences de tourisme, etc...Les sites archéologiques constituent une ressource économique considérable. Cette dotation, parmi tant d'autre contribue efficacement à l'amélioration du cadre de vie des sociétés grâce à sa capacité d'attirer des investissements et des capitaux importants.

En effet, l'utilisation des sites archéologiques pour la pratique des usages liés au divertissement, aux événements culturels mondains, et aux excursions d'exploration permet d'apporter aux populations ainsi qu'aux autorités des bénéfices économiques non négligeables. Ils sont constitués essentiellement des revenus du droit d'entrée, de la vente des objets de souvenir en échange des prestations offertes lors des visites.

I.2.4. La valeur éducative :

Les sites archéologiques sont d'importants porteurs de leçons et d'enseignements. A travers la mise au point des techniques interprétatives adéquates en théorie comme en pratique, les sites archéologiques peuvent avoir un potentiel éducatif appréciable dans la mesure où ils informent, de manière tangible et richement illustrée, les jeunes générations estudiantines, ainsi que le grand public sur des expériences menées par l'homme au fil des siècles : comment que l'homme est parvenu à vivre en symbiose avec la nature, les raisons de son implantation dans un endroit particulier, les moyens qu'il a adoptés pour se munir contre des attaques de différentes origines.

Un site archéologique est instructif à plus d'un titre. En effet, les enseignements tirés enrichissent plusieurs domaines tels que : l'anthropologie, l'ethnologie, l'histoire, etc..... Ils informent aussi sur les différentes expressions culturelles des peuples passés, leurs traditions, le développement de la société...etc. les connaissances recueillies intéressent les gens qu'ils soient professionnels ou amateurs, archéologues, responsables, instituteurs, etc...

I.2.5. La valeur mémorielle :

A l'instar du patrimoine bâti, les sites archéologiques représentent dans la plupart des cas les supports de faits historiques importants. Ce sont de hauts lieux de mémoires ; ils constituent parfois un cadre physique de beaucoup de légendes, mythes et épopées. La contemplation de ces sites archéologiques, permet aux visiteurs de se remémorer des événements qui ont marqué d'un sceau indélébile nos sociétés et par conséquent leurs tissus physiques. Souvent, l'observation de sites archéologiques fait naître chez les sociétés un sentiment d'affection voire d'orgueil envers leurs pays.

I.2.6. La valeur scientifique :

Sur le plan scientifique, les sites archéologiques peuvent se révéler d'une grande importance, ils nous permettent de savoir et de dater les différents phénomènes géologiques, climatologiques, écologiques et autres. Les vestiges archéologiques sont des preuves documentaires indéniables. L'entreprise de fouilles de prospection permet d'étayer de façon scientifique des théories intellectuelles proposées par divers spécialistes.

Le recours aux méthodes et aux techniques modernes dans l'interprétation des résultats obtenus suite aux fouilles, fournit des informations sur les évolutions des climats, la métamorphose des reliefs ainsi que l'évolution de divers écosystèmes. L'analyse des matériaux exhumés lors des travaux de fouilles, permet d'indiquer leur provenance, leur composition et de trouver ainsi des éléments de réponses à des phénomènes scientifiques soulevés par les sociétés actuelles réputées par une haute technicité.

I.2.7. La valeur historique :

A travers l'interprétation des indices matériels, l'archéologie concourt à une meilleure connaissance du passé des villes. L'analyse des sites et du mobilier archéologique, nous renseigne sur les époques, les durées et les modes d'occupation de différentes civilisations d'un territoire donné. Le patrimoine archéologique est un moyen qui permet d'accéder aux temps antérieurs des villes et de remonter toute la profondeur historique. L'archéologie use de méthodes spécifiques qui, à partir d'une analyse morphologique et spatiale des structures et des tissus anciens en ruine, permettent de remonter et de renvoyer vers la logique et la hiérarchie qui ont conditionné la création des établissements humains.

Aussi, l'étude des sites archéologiques permet de savoir les différents processus d'urbanisation des anciennes sociétés ainsi que l'état d'avancement scientifique et technique jusque-là réalisé. Un bon aménagement et une présentation adéquate des sites archéologiques, favorisent la compréhension par le public de l'évolution historique du lieu.

I.2.8. La valeur esthétique :

Dans les cas les plus fréquents, les investigations archéologiques permettent de découvrir de très précieux artefacts : sculptures, objets d'art décoratifs, mobiliers, bijoux,

céramiques, faiences, ustensiles d'une haute expression artistique. Le degré de richesse des objets trouvés dans les sites archéologiques sont d'importants indicateurs du niveau d'aisance et du gout artistiques des propriétaires de l'époque.

Les tentatives de restitution de motifs décoratifs et de scènes imprimés sur les objets archéologiques, contribuent à décoder des représentations énigmatiques relatives aussi bien aux préoccupations spirituelles qu'aux pratiques séculières. Les sites archéologiques ont aussi un grand pouvoir d'évocation. Ils révèlent un ordre et une unité maîtrisés. Les différents secteurs qui constituent les sociétés, ne sont pas toujours unanimes dans l'appréciation et la reconnaissance de ces valeurs qui sont de nature éminemment subjectives.

En effet, ce qui fait « patrimoine » pour un groupe ne le fait pas forcément pour d'autres. Parfois, le processus de déterminer des valeurs des sites archéologiques engendre des attitudes conflictuelles entre les différents groupes d'intérêt. Ce conflit doit être géré de manière logique et raisonnable. Il doit être pris en considération lors des démarches ayant pour finalité la conservation des sites archéologiques, ce qui garantirait une prise de position bien fondée et empêcherait que la consécration d'une valeur n'entraînerait aucunement le sacrifice d'autres.

Pour conclure, il est important de souligner que parmi toutes les valeurs exposées ci-dessus, la prééminence de la valeur culturelle des sites archéologiques est indéniable ; elle doit être « *le but ultime de toute stratégie de conservation* »¹⁹. Toutefois, il est impératif de dire que les valeurs des sites archéologiques ne prennent du sens que lorsque ces derniers sont compris dans leurs contextes spécifiques.

I.3. Les sites archéologiques selon des contextes spécifiques :

Les objectifs escomptés par les différentes interventions réalisées sur les sites archéologiques, ne sont atteints qu'à travers une prise en considération des sites archéologiques associés à des contextes bien propres. Un site archéologique ne peut en aucune manière être analysé indépendamment du contexte culturel, social et environnemental précis. La connaissance et la compréhension des contextes dans lesquels s'inscrivent les sites archéologiques posent des défis et des problématiques spécifiques qui

¹⁹ Collectif, Marta de la torre , *La conservation des sites archéologiques dans la région méditerranéenne*, Actes de conférence, Ed. The Getty conservation Institute, los Angeles 1997.

orientent les décisions liées à la conservation, à la mise en valeur et à l'intégration de ces sites archéologiques. Les différents contextes abritant les sites archéologiques peuvent être classés selon deux milieux : terrestres et marins. Ces contextes sont multiples, les plus importants sont :

I.3.1. Sites archéologiques situés en milieu urbain :

Par définition, l'urbain est «*ce qui se rapporte à la ville, à l'agglomération humaine concentrée dans la cité*»²⁰. Le milieu urbain se caractérise par une forte concentration de l'habitat ainsi que des activités secondaires et tertiaires, c'est aussi l'enveloppe d'une dynamique sociale et culturelle importantes. La présence des sites archéologiques dans un contexte urbain les expose à des agents dégradants bien particuliers. Les sites archéologiques, fragiles et vulnérables, font face à de nombreuses contraintes et défis qui mettent en danger aussi bien les vestiges et les structures apparentes que les vestiges enfouis et renfermés dans les sols. Les premiers sont exposés aux ébranlements dus aux trafics routiers et piétons incessants, tandis que les seconds se trouvent investis par des travaux d'aménagement et d'infrastructure.

L'étude des sites archéologiques en milieu urbain peut être abordée sous l'angle de deux approches différentes : *l'archéologie dans la ville* et *l'archéologie de la ville*²¹. La première considère la ville comme un ensemble de sites archéologiques, pris isolément et étudiés par le biais d'interventions ponctuelles. La deuxième, globalisante et intégratrice, assimile la ville à un *écosystème*²² où il s'agit plutôt d'entreprendre une lecture stratigraphique afin d'arriver à reconstituer la genèse et le développement de l'occupation de la ville.

La conservation des sites archéologiques situés au sein d'un milieu urbain est un objectif difficile à atteindre à cause d'une réalité qui fait état d'un antagonisme opposant archéologues et urbanistes. Les premiers, voulant tout conserver de ces vestiges, se mettent en conflits avec les autres qui perçoivent ces traces matérielles comme des entraves aux projets d'urbanisation et de modernisation des villes.

²⁰ Dictionnaire Larousse

²¹ Laurier Turgeon, Jocelyn Létourneau, Khadiyatoullah Fall, *Les espaces de l'identité*, Ed. la presse de l'Université Laval, Canada 1997, p226

²² Idem p 231



Photo 1 : Site archéologique situé en milieu urbain (Reims, France)

Si l'ancien est délimité d'un côté par un mur rempart, le nouveau se greffe et empiète sur ce dernier, de l'autre côté.

Source : <http://xxi.ac-reims.fr/clg-scamaroni/articles.php?lng=fr&pg=268>



Photo 2 : Site archéologique situé en milieu urbain (Bordeaux, France)

Les vestiges archéologiques sont constitués d'une forteresse. Elle est située dans un milieu urbain la soumettant aux dégâts de la circulation mécanique.

Source : site INRAP

I.3.2. Sites archéologiques industriels :

Le patrimoine archéologique industriel ne représente qu'un seul aspect d'une réalité encore plus large, celle du patrimoine industriel. Cependant, ces deux notions sont inextricablement liées. Ce patrimoine fait face à un défi bien particulier dû essentiellement à la complexité et l'étendue de ses cadres, et à l'éventualité de certains risques liés à la contamination des terres ou du mobilier présents sur ce site.

Cité dans une étude produite par Gisèle Piédalue ²³, *The International Committee for the Conservation of the Industrial Heritage (TICCIH)*, un organisme voué à la protection du patrimoine industriel, se propose, à travers la définition qui suit d'établir une catégorisation de ce qui peut constituer un patrimoine industriel : « *Le patrimoine industriel comprend les vestiges de la culture industrielle qui sont de valeur historique, sociale,*

²³ Gisèle Piédalue, *Le patrimoine archéologique industriel du Québec*, Ed. Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, Mars 2009, p 318

architecturale ou scientifique. Ces vestiges englobent : des bâtiments et des machines, des ateliers, des moulins et des usines, des mines et des sites de traitement et de raffinage, des entrepôts et des magasins, des centres de production, de transmission et d'utilisation de l'énergie, des structures et infrastructures de transport aussi bien que des lieux utilisés pour des activités sociales en rapport avec l'industrie (habitations, lieux de culte ou d'éducation). » (TICCIH, 2003) .

Les modalités d'étudier et de communiquer les éléments du patrimoine archéologique industriel font partie d'un domaine de recherche relativement récent²⁴ connu sous le nom de « Archéologie industrielle ». Dans son livre « le patrimoine industriel » J. Y. Andrieux définit cette discipline comme étant « *l'activité scientifique qui se donne pour objet d'éclairer un corpus cohérent d'éléments rassemblés sous le vocable de patrimoine industriel* »²⁵.

Le patrimoine archéologique industriel inclut toute trace matérielle et immatérielle d'une activité industrielle passée : les enveloppes architecturales présentes dans un site aménagé à des fins d'exploitation industrielle, les mobiliers provenant de fouilles archéologiques, les documents écrits ou oraux, etc..... Ces vestiges sont des outils historiques qui permettent d'appuyer la construction d'hypothèses. Ils fournissent des informations relatives aux modes antérieurs de production, aux prouesses techniques et au savoir-faire accomplis dans une période donnée, à l'organisation et à la division du travail au sein d'une société ainsi qu'au régime économique, social et culturel dans lequel s'inscrivent les activités industrielles de toute sorte.

²⁴ C'est vers le début des années 60 que cette discipline fit ces premiers pas dans le monde Anglo-Saxon, sous l'initiative de l'historien britannique Kenneth Hudson. Ensuite, elle a été transposée en France à la fin des années 70 par Maurice Daumas.

http://www.cairn.info/article.php?ID_REVUE=LMS&ID_NUMPUBLIE=LMS_199&ID_ARTICLE=LMS_199_0007

²⁵ ANDRIEUX Jean-Yves, *Le patrimoine industriel*, Collection « Que sais-je ? », Presse universitaire de France, Mars 1992, p3



Photo 3 : Anciens hauts fourneaux (Rhône, France)

Témoins archéologiques d'une activité industrielle passée.

Source : http://www.patrimoineardeche.com/visites/la_voulte_n.htm

I.3.3. Sites archéologiques inscrits dans les milieux ruraux :

Un milieu rural englobe « *l'ensemble de la population, du territoire et des autres ressources des campagnes, c'est-à-dire des zones situées en dehors des grands centres urbanisés* » (Source : OCDE et Conseil de l'Europe). C'est un milieu rural et un espace situé hors du périmètre urbanisé. Il est caractérisé par une faible concentration de l'habitat et par la présence des richesses naturelles, sources principales de la production de denrées et de matières premières. Ce milieu regroupe des terres agricoles, des zones forestières, des espaces verts ainsi que des habitats dont les bâtiments sont liés à l'exploitation agricole.

De tout temps, la fertilité des terres agricoles a été un des critères qui ont présidé au choix d'implantation de l'homme dans un territoire donné. De ce fait, il serait absurde d'écarter les hypothèses qui présument la présence de vestiges archéologiques limitrophes à ces endroits à haut rendement agricole.

La problématique spécifique que relève la présence des sites archéologiques dans un contexte rural est la dispersion des ces derniers dans des champs naturels ce qui rend difficile leur repérage et l'identification de leurs limites, et du coup, leur conservation. Il est impératif, aussi, de signaler l'exposition de ces sites, en surface ou enfouis, aux dangers de destruction que font courir les moyens modernes de culture et de labourage²⁶.

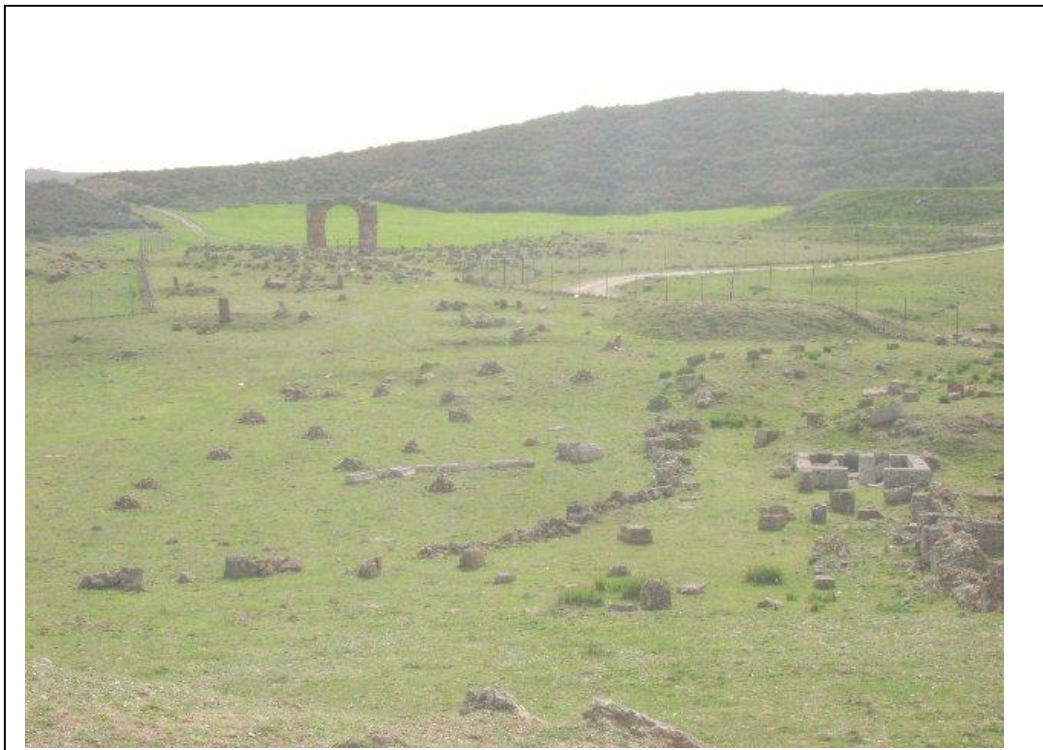


Photo 4 : Site archéologique situé en milieu rural, Khmissa, Souk Ahras

Vestiges archéologiques disséminés dans un espace rural, risques de dégradation causés par les travaux de culture et de labourage.

Source : auteur 2011

²⁶ Perichon Robert, Peronnet Patrick. *Archéologie en milieu rural. Prospection et sauvetage à proximité du site d'Aulnat/Gandaillat (Puy-de-Dôme)*. In: Revue archéologique du Centre de la France. Tome 22, fascicule 1, 1983. pp. 1-14.

I.3.4. Sites situés dans des aires naturelles protégées :

Les aires qui protègent le patrimoine naturel, tels que les parcs nationaux et provinciaux, les secteurs de conservation et les terres humides, peuvent abriter des sites archéologiques d'importance qui contribuent à la valeur patrimoniale de la région. Par ailleurs, de grandes zones qui revêtent une importance historique, telles que les districts ruraux, peuvent renfermer des aires naturelles protégées qui contribuent à la valeur patrimoniale du lieu. Dans certains cas, il peut s'avérer difficile de préserver à la fois le patrimoine culturel et le patrimoine naturel sans compromettre l'un ou l'autre.

Afin de déterminer quelles mesures permettront d'atteindre cet objectif, il est essentiel de comprendre la valeur de la zone et de consulter des experts en la matière. Les programmes de restauration écologique peuvent offrir la possibilité de maintenir ou d'améliorer le niveau de préservation des sites archéologiques. Toutefois, ils peuvent également être destructeurs si l'on n'effectue pas les recherches appropriées sur les conditions environnementales qui assurent la préservation des sites archéologiques.

Il est recommandé de comprendre l'évolution et l'historique des activités humaines de la région lorsqu'on entreprend la préservation ou la restauration écologique d'une aire naturelle protégée. Il est nécessaire d'assurer la préservation des sites archéologiques d'importance qui s'y trouvent et les conditions environnementales qui ont permis la préservation de ceux-ci.



Photo 5 : site archéologique situé dans une aire naturelle protégée (Arles, France).

Association entre les éléments du patrimoine naturel et culturel.

Source : INRAP

I.3.5. Lieux sacrés : lieux spirituels, lieux de sépulture et cimetières :

Les lieux sacrés comprennent les lieux de sépulture, les sépultures hors terre, les cimetières, les lieux de rassemblement traditionnels et d'autres sites qui revêtent une valeur spirituelle pour une collectivité. Les lieux sacrés ont été inclus dans les normes et les lignes directrices pour la conservation des sites archéologiques parce que le document sera utilisé comme un outil de prise de décision par les personnes dont les actions peuvent avoir des répercussions directes sur ces ressources.

Étant donné que la valeur patrimoniale des lieux sacrés n'est pas proportionnelle à leurs dimensions ou à l'état des vestiges physiques, une grande sensibilité est nécessaire

afin de veiller à ce que les stratégies de conservation préservent ces valeurs associées. Ces valeurs pourraient se refléter dans très peu de preuves tangibles sur ou dans le sol. Les activités de conservation doivent protéger la valeur scientifique, mais il se peut que dans certains cas cette dernière passe au second plan, après la signification sacrée.

Cela s'applique à la conservation des restes humains, des cimetières, des lieux de sépulture et des lieux sacrés autochtones, tels que les cercles d'influence et les effigies. Ces types de sites archéologiques peuvent également se trouver dans d'autres contextes, tels qu'un milieu urbain ou un paysage. Les sites sacrés incluent les sites liés aux mythes, aux rites ou à toute signification religieuse.



Photo 6 : vestiges archéologiques d'une nécropole (Bourgogne, France)

Une signification sacrée et une symbolique religieuse

Source : INRAP

La terre constitue le contexte le plus fréquent et le plus utilisé par l'homme dans ses choix d'établissement, néanmoins, les zones subaquatiques recèlent des traces de vie. Elles représentent un milieu contraignant pour la conservation et l'étude de ces sites archéologiques.

I.3.6. Sites archéologiques subaquatiques :

Sur le plan international, la protection du patrimoine culturel subaquatique a fait l'objet de deux textes fondamentaux, à savoir : la Charte internationale sur la protection et la gestion du patrimoine culturel subaquatique (ICOMOS 1996), et la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (UNESCO 2001).

Au terme de la Charte internationale sur la protection et la gestion du patrimoine culturel subaquatique (1996), adoptée par l'ICOMOS, le patrimoine archéologique subaquatique est celui qui « *se trouve dans un environnement subaquatique ou qui en a été retiré. Ceci comprend les structures et les sites submergés, les lieux de naufrage, les épaves et leur contexte archéologique et naturel* »²⁷.

Autres définitions plus récentes ont été citées dans la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (UNESCO 2001), en vertu de laquelle, le patrimoine culturel subaquatique comprend « *toutes les traces d'existence humaine présentant un caractère culturel, historique ou archéologique qui sont immergées, partiellement ou totalement, périodiquement ou en permanence, depuis 100 ans au moins* »²⁸. Ces vestiges peuvent être des structures ou des sites témoignant d'une ancienne occupation humaine, les véhicules naufragés du transport maritime ou aérien et tout objet à caractère préhistorique ainsi que leurs environnements naturels²⁹.

La protection de cette catégorie du patrimoine culturel est nécessaire à plus d'un titre. En plus d'être un instrument d'étude historique et scientifique important, ce patrimoine contribue à éclaircir certains aspects sur des échanges de toutes natures entretenus dans le passé entre divers pays: voyages exploratoires, échanges commerciaux, expansions militaires, comme en témoignent les navires échoués dans les eaux nationales et internationales. Ce qui le rend à cet effet une source de mémoire collective pour beaucoup de nations.

²⁷ Charte internationale sur la protection et la gestion du patrimoine culturel subaquatique, 1996

²⁸ Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (UNESCO 2001)

²⁹ idem

Cependant, l'identification et la protection du patrimoine archéologique subaquatique se heurtent à d'innombrables défis d'ordre financier, technique, juridique...etc. Les opérations appliquées sur ce patrimoine (détection, conservation in situ, mise en dépôt) requièrent la mise en œuvre de techniques pointues et des moyens adaptés, et du coup, onéreux. Ces difficultés ne sauraient être surmontées que grâce au renforcement de la coopération entre les différentes nations qui en partagent la détention.



Photo 7 : Epave antique de la Giraglia, Corse

Des amphores gigantesques gisant au fond de la mer.

Source : http://uwpresse.com/SERVER/reportages/ARCHEOLOGY/EPAVE_GIRAGLIA/index.html

Tous ces sites archéologiques, qu'ils soient situés dans un milieu terrestre ou marin, connaissent des problèmes et des contraintes quant à leur préservation. Ces problèmes constituent des menaces permanentes détruisant ces deniers.

I.4. Les menaces auxquelles sont exposés les sites archéologiques :

L'identification des différentes menaces de dégradation qui planent sur le patrimoine archéologique doivent être un préalable à tout processus de conservation ou de gestion de ce patrimoine. Les dangers qui menacent le patrimoine archéologique sont complexes et variés. Les effets de certaines de ces menaces peuvent se manifester immédiatement alors que d'autres sont de nature lente et cumulative. Ils ont besoin d'une durée de temps assez conséquente pour enfin être visibles.

Un des facteurs fondamentaux de dégradation du patrimoine archéologiques est le vieillissement³⁰. En effet, les phénomènes de dégradation de toute sorte s'inscrivent dans un long processus, et prennent énormément de temps pour se manifester. Néanmoins, il existe des facteurs d'endommagement variable en ampleur de destruction qui agissent sur les éléments patrimoniaux de manière instantanée tels que les cataclysmes naturels : séismes, volcans, mouvements de terres, inondations, etc.... Les fouilles archéologiques de prospection sont des déclencheurs des processus d'altération des sites archéologiques. Remettre à nu une structure enfouie pendant des siècles augmente sa vulnérabilité aux divers aléas.

A l'instar du patrimoine bâti, les sites archéologiques sont soumis aux facteurs de dégradation classiques qui dépendent de multiples conditions : météorologiques, hydrologiques, géologiques ou géomorphologiques, biologiques, astrophysiques et enfin anthropiques.³¹ Les causes de détérioration et de destruction exposées ci-après n'excluent aucune composante du patrimoine culturel immobilier. Elles peuvent se présenter donc dans divers lieux patrimoniaux qu'ils soient des sites archéologiques, des ensembles architecturaux et urbains ou des monuments historiques.

I.4.1. Les risques de destruction naturelle :

Par le mot catastrophe il convient de comprendre « *la rupture grave du fonctionnement d'une communauté ou d'une société impliquant d'importants impacts et pertes humaines, matérielles, économiques ou environnementales que la communauté ou la*

³⁰G.H Bailly, *le patrimoine architectural, les pouvoirs locaux et la politique de conservation intégrée*, Ed. Delta Vevey, 1975, p20.

³¹ UNESCO, *Gérer les risques de catastrophes pour le patrimoine mondial*, Manuel de référence Titre original : *Managing Disaster Risks for World Heritage*, ed. UNESCO, juin 2010.

société affectée ne peut surmonter avec ses seules ressources »³². En d'autres termes, « *Les catastrophes sont des faits combinés d'aléas et de vulnérabilités résultant de l'interaction complexe entre de nombreux facteurs, dont la plupart dépendent du contrôle humain* »³³. Il est évident que les catastrophes naturelles échappent au contrôle de l'homme, mais l'apport de ce dernier sera dans la prévention et l'atténuation autant que possible des impacts de ces catastrophes grâce à la mise en place de mesures techniques et de stratégies adéquates pour faire face à l'éventualité d'un phénomène donné.

Même si la plupart des catastrophes sont naturelles, l'homme s'y trouve impliqué. Inondations dévastatrices, pluies torrentielles ne sont-elles pas dues aux changements climatiques résultant eux-mêmes des activités humaines altérant la composition de l'atmosphère mondiale. Ces catastrophes peuvent prendre diverses formes : séismes, tsunamis, cyclones, éruptions volcaniques, inondations, crues, tempêtes, etc. Un exemple de catastrophes que nous citons est l'inondation survenue en 1966 à Florence immergeant sous les eaux les deux tiers de la ville et causant la perte d'objets artistiques d'une grande valeur.

Aux risques de dégradation naturelle, s'ajoutent les menaces anthropiques qui ne sont pas moins importantes. Parmi lesquelles nous citerons les guerres et les conflits armés.

I.4.2. Les guerres et les conflits armés :

A la catégorie des menaces qui sont susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique, il faut ajouter les facteurs guerres et conflits armés. Comme le montrent beaucoup d'exemples ces dernières années, les destructions militaires ont fait d'innombrables pertes et dommages dans divers pays.³⁴

La prise pour cible du patrimoine bâti par les raids et les invasions militaires n'est pas une attitude récente. Ce qui est nouveau, c'est l'ampleur des ravages dûs aux conflits armés qui se trouvent exacerbés par le développement scientifique et technique des armes et des engins de guerre. Il suffit de voir l'ampleur des dommages entraînés par la deuxième guerre mondiale en Allemagne, en Italie, en URSS, en Pologne, en Hollande ou en Yougoslavie. Les bombardements ont parfois anéanti des structures de villes toutes entières.

³² www.unisdr.org

³³ UNESCO, *Gérer les risques de catastrophes pour le patrimoine mondial*, Manuel de référence Titre original : *Managing Disaster Risks for World Heritage*, ed. UNESCO, juin 2010.

³⁴ Bombardement de l'Irak par les forces américaines en 2003

Les mutilations et les destructions engendrées par les guerres ont suscité l'adoption par l'UNESCO, en 1954, de la Convention pour la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé. Elle engage les états partis à cette convention d'introduire dès le temps de paix les instructions et les mesures nécessaires pour protéger le patrimoine culturel contre d'éventuels conflits armés.

I.4.3. Le vandalisme :

Les sites archéologiques ont subi des actions destructrices à travers l'histoire aussi bien en temps de guerre qu'en temps de paix. La notion de vandalisme renvoie à « *la tendance à détruire, à détériorer par ignorance ou malveillance des œuvres d'art* »³⁵. En effet, l'homme détruit et saccage pour diverses raisons : ignorance, pauvreté, méconnaissance, non appréciation et manque d'intérêt à l'égard des objets patrimoniaux.

Il convient de rappeler que les sites archéologiques ont été considérés dans beaucoup de cas uniquement comme une source d'approvisionnement en matériaux de construction. Citons à titre d'exemple l'attitude généralisée au moment de la conquête française des terres algériennes qui assimilait « *les sites archéologiques, et monuments à de véritables carrières à matériaux de construction* »³⁶. Emportée par la volonté de construire à moindre coût, les autorités françaises avaient fait intensément usage des matériaux extraits des gisements archéologiques pour l'édification de nouveaux villages et villes ainsi que l'infrastructure y afférente.

Cette attitude a été la règle adoptée pendant des années avant qu'elle ne soit prohibée grâce à une cristallisation et une prise de conscience vis-à-vis du patrimoine archéologique de l'Algérie. Cette nouvelle position était alors à l'origine de la création des organismes et des sociétés ayant pour finalité la conservation des monuments de l'Algérie, telle que la société archéologique de Constantine 1852, la société historique algérienne 1856 et l'inspection générale des monuments historiques et des Musées archéologiques en 1853.³⁷

D'autres impératifs poussent l'homme à détruire volontairement le patrimoine bâti. Le racisme envers les minorités ethniques et religieuses, l'intolérance entre diverses

³⁵ Robert Paul , *dictionnaire de la langue française*. 1985

³⁶ Nabila Oulebsir, *les usages du patrimoine*, Fondation de la Maison des sciences de l'homme, Paris 2004, p 18

³⁷ Idem

cultures ainsi que des attitudes d'ordre idéologique sont autant de stimulateurs de destruction parfois d'anéantissement de la richesse patrimoniale, et ce au détriment des mémoires collectives des peuples voir de l'humanité. La destruction des Bouddhas de Bamiyan en Afghanistan en 2001 est représentatif à cet égard.³⁸

L'opinion mondiale n'est pas restée inerte face à ces actes tragiques. Préoccupée par le nombre croissant d'actes de destruction intentionnelle du patrimoine culturel, l'UNESCO a adopté une déclaration concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel 2003. Les destructions intentionnelles des sites archéologiques peuvent prendre diverses formes : graffitis, usage comme enclos pour le bétail, récupération et dénaturation de monuments antiques³⁹. Ces actions sont autant de facteur de dégradation non seulement d'ordre physique mais aussi d'ordre visuel dans la mesure où ils portent atteinte à l'image et à la signification de ces lieux.

I.4.4. Le pillage et le trafic illicite des pièces archéologiques :

Un autre facteur entraînant l'érosion du patrimoine archéologique est connu sous le mot de « pillage ». Ce dernier peut être défini comme étant *« l'acte de fouiller de manière illégale un site archéologique, ou considéré comme tel. Le pillage induit une détérioration voir une destruction des sites archéologiques, et des données y résultants »*⁴⁰.

Ce phénomène se manifeste avec plus d'ampleur dans les pays en voie de développement ou les communautés sont confrontées à une pauvreté endémique. La misère les pousse à piller le patrimoine archéologique qui apporte des compléments de revenus importants. Les objets récupérés clandestinement des sites violés sont destinés à fournir les collectionneurs et les braconniers du patrimoine culturel. Ces actes de pillage sont, le plus souvent, guidés par des receleurs et vendeurs professionnels⁴¹. Outre la perte d'objets archéologiques : fibules, pièces de monnaies, tessons, bijoux, statues, etc..., la recherche illicite d'objets archéologiques nuit au patrimoine dans le sens où cette activité, arrache ces

³⁸ Les Talibans qui, depuis 1996 sont au pouvoir en Afghanistan, ont ordonné le 26 février 2001 la destruction de toutes les effigies de Bouddhas présents dans tout le pays.

³⁹ Dans son livre allégorie du patrimoine, Françoise Choay décrit le processus d'appropriation des monuments antiques au moyen âge par une série de transformations de leur cadre physique et leur affectation à des pratiques usages quotidiens (résidentiels, commerciaux, culturels...etc).

⁴⁰ Bulletin n°01 - juin 2008 (en ligne) <http://halte-au-pillage.org/halteaupillage01-juin08.pdf>

⁴¹ idem

pièces de leur contexte⁴² si crucial pour l'accomplissement de l'interprétation par des spécialistes de ces objets matériels.

Afin d'éviter le dispersement des objets d'intérêts archéologiques et historiques, cette activité frauduleuse a été formellement interdite par les textes de lois internationaux et nationaux qui exposent les auteurs de ces recherches illégales à des infractions juridiques variant entre emprisonnement et amendement. Dans ce sens, nous rappelons la préoccupation de l'UNESCO vis-à-vis de cette pratique. Cet organisme a mis en place deux instruments normatifs : une recommandation concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels (1964) ainsi qu'une convention agissant dans le même contexte conclue en 1970.

Certaines causes anthropiques de dégradations du patrimoine archéologique, non moins importantes que le pillage et le vandalisme, peuvent nuire indirectement à l'intégrité de ce dernier. Nous citerons à cet égard le tourisme de masse.

I.4.5. Le tourisme de masse :

Les sites archéologiques exercent des attractions touristiques majeures. Un tourisme culturel, géré avec succès peut saisir l'attrait du patrimoine archéologique et générer d'importants fonds qui seront ensuite consacrés au financement des études, de la conservation, de l'entretien et de la présentation de ce patrimoine au public. C'est ainsi que le tourisme est devenu selon l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT), la première industrie mondiale.⁴³

Le tourisme culturel connaît ces 20 dernières années une expansion exceptionnelle⁴⁴. Des visites non maîtrisées dans l'espace et dans le temps, effectuées par les hordes de touristes, avides de savoir et d'exploration, affectent irréversiblement

⁴² Le glossaire archéologique de Parcs de Canada définit la notion de Contexte comme étant :
« *L'environnement immédiat d'un objet archéologique, y compris son association avec d'autres objets et aménagements présents et sa position dans la stratigraphie du site* ».

⁴³ Le tourisme est devenu la première industrie selon l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT). Elle représenterait 12% du PIB Mondial et emploie plus de 200 millions de personnes (8% des actifs). Passant de 25 millions de voyageurs en 1950 à près de 900 millions en 2007, sa croissance est solide, voisine de 5%, si bien que les récentes projections prévoient le cap du milliard pour 2010 et prédisent 1,6 milliards en 2020. Secteur économique incontournable pour certains pays du Nord comme du Sud, le tourisme est envisagé comme un acteur majeur du développement et de la lutte contre la pauvreté.

⁴⁴ <http://www.cyberpresse.ca/voyage/top-10/200911/23/01-924285-dix-endroits-menaces-par-le-tourisme-de-masse.php>

l'intégrité physique des sites archéologiques. De ce fait, ces sites peuvent être les victimes de leur propre succès. À titre d'exemple, nous citons le cas des tombeaux égyptiens. Situés dans la vallée des Rois, en Égypte, les tombeaux de Toutankhamon, de la reine Néfertiti et de Sési, les sculptures et les peintures murales de ces tombeaux ont été gravement atteintes à cause de la vapeur résultant de la respiration des milliers de touristes qui y pénètrent chaque jour, ce qui a amené les autorités à définir un nombre limite de visiteur ou d'envisager carrément leurs fermetures aux touristes.⁴⁵

Pour tenter de résoudre ce problème, il a été introduit le paramètre de la charge admissible du site dont le dépassement ne sera pas sans de graves conséquences sur ces sites archéologiques. La charge admissible peut se définir comme étant le nombre limite de personnes qui peuvent se présenter en un moment donné dans un site. Il s'agit donc d'une mesure de protection qui prend en compte simultanément la demande des visiteurs et les nécessités de protection du site.⁴⁶

Ce phénomène de dégradation lié à la présence de l'homme sur les sites archéologiques se trouve de plus en plus accéléré lorsque ces derniers deviennent les supports d'activités de loisir et de divertissement. Lors des manifestations culturelles, ces sites reçoivent un grand nombre de visiteurs, or ils ont perdu, au fil des siècles, une large part de leur intégrité structurelle et ils ne sont plus capables d'accueillir les flots de visiteurs en toute sécurité. Dans ce cas là, ce ne sont pas seulement les sites qui sont mis en péril, mais aussi le public.

I.4.6. Qualité et dégradation de l'environnement :

Un autre facteur important de l'érosion du patrimoine archéologique tient à la pollution atmosphérique. Elle se traduit par la présence dans l'air d' « *une ou plusieurs substances ou particules à des concentrations et durant des temps suffisants pour créer un effet toxique ou écotoxique* »⁴⁷. Cette altération de l'atmosphère a été observée depuis l'ère industrielle. La pollution atmosphérique est le résultat direct des activités industrielles, des concentrations urbaines, des trafics de véhicules, des installations thermiques, nucléaires, etc...

⁴⁵ <http://www.cyberpresse.ca/voyage/top-10/200911/23/01-924285-dix-endroits-menaces-par-le-tourisme-de-masse.php>

⁴⁶ Pierre Diaz Pedregal, APPEAR Contribution (2) - Décembre 2004 Comment concilier la protection des sites archéologiques et leur ouverture au public ? (en ligne) http://www.in-situ.be/contrib_2_fr.pdf

⁴⁷ <http://www.explic.com/7977-pollution.htm>

Selon **Clifford Price (1989)** cité par **Bernard M. Feildendans** *in* conservation of historic building 2003; les gaz polluants contenus dans l'air peuvent nuire et trouver leur chemin vers les matériaux présents dans les sites archéologiques à travers deux modalités :

- a) La dissolution dans l'eau de pluie ce qui donne naissance aux pluies acides, ou bien,
- b) Les réactions directes engendrées suite au contact établi entre ces gaz et la structure du monument⁴⁸.

Les gaz polluants sont à l'origine des conséquences perverses dues aux processus complexes des réactions chimiques et bactériologiques qui se produisent à l'intérieur et en surface des matériaux désignées sous le terme de « *maladies de la pierre* »⁴⁹. L'eau est, alors, considérée comme un des plus tenaces ennemis du patrimoine culturel immobilier en général⁵⁰. Véhicule des substances toxiques, cette dernière provient soit des précipitations et des averses, soit de la remontée des nappes phréatiques, des inondations et des débordements des mers et des fleuves.

I.4.7. L'urbanisation :

Un facteur important qui menace lui aussi la survie du patrimoine archéologique est l'urbanisation. Les villes du monde vivent actuellement une ère d'urbanisation galopante incitée par un accroissement démographique et économique sans précédent. Les villes deviennent de plus en plus consommatrices d'espaces et de terrains urbanisables. Mais cette avancée, dans la plupart des cas, non maîtrisée n'est pas sans causer des conséquences néfastes sur le patrimoine archéologique qui n'est pas toujours répertorié et délimité. Le croit des villes est inévitablement accompagné de travaux d'aménagement et d'édification d'infrastructure.

Dans certains cas, les sites archéologiques peuvent eux-mêmes favoriser une naissance puis une expansion urbaine aux alentours. Il est à rappeler que l'implantation de ces sites a été choisie de manière stratégique depuis la haute histoire, dans des endroits convoités : villes côtières, terres fertiles, points frontaliers, etc..... Ces mêmes motifs ne cessent d'inspirer les modalités d'édification des villes et des agglomérations

⁴⁸ Bernard M. Feilden, *Conservation of Historic Buildings* Third edition .ed. architectural press,2003 p 180.

⁴⁹ G.H Bailly, *le patrimoine architectural, les pouvoirs locaux et la politique de conservation intégrée*, Ed. Delta Vevey, 1975

⁵⁰ John Ashurst, *Conservation of ruins*, Ed. Elsevier 2007, p12

contemporaines, ce qui introduit alors des changements radicaux de l'affectation des terres environnantes. L'établissement d'une agglomération sur des terres en limite avec des sites archéologiques peut dans certains cas se justifier par les débouchées économiques générées par les demandes de prestations et de services.

Cette expansion urbaine est toujours accompagnée de travaux d'aménagement et d'édification d'infrastructure nécessaires pour assurer un cadre de vie soutenable aux populations établies dans un endroit donné. Ces travaux se présentent sous formes de routes, d'autoroutes, d'installations électriques, de réseaux d'adduction d'eaux, de gaz, d'égouts, etc..... Ces travaux peuvent donc endommager de façon irréversible le patrimoine archéologique enfoui et qui n'est pas encore protégé.

La protection des sites archéologiques avait fait, depuis plus d'un demi-siècle, l'objet d'efforts internationaux intenses. Ces derniers ont porté essentiellement sur la constitution d'une base légale et organisationnelle régissant leur protection ainsi que leur utilisation.

I.5. Analyse comparative des textes normatifs traitant du patrimoine archéologique :

Le patrimoine archéologique est une composante majeure du patrimoine culturel. De ce fait, sa sauvegarde a fait, depuis longtemps, l'objet d'une attention accrue chez les principaux organismes de protection du patrimoine culturel. Dans le tableau ci-dessous, nous examinerons les principaux textes ayant trait au patrimoine archéologique, émanant des divers organismes actifs dans le domaine de protection du patrimoine culturel. Au fil des années, ces textes se sont affinés déposant au passage un arsenal législatif présenté sous forme de tableau, synthétisé afin de faciliter la lecture.

Tableau 1 : le patrimoine archéologique à travers la législation internationale

| | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

| | Définitions | Principes généraux | Menaces identifiées | Politiques proposées et stratégies recommandées |
|---|---|--|--|---|
| UNESCO 1956 Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques | <u>Fouilles archéologiques</u> : recherches ayant pour but de découvrir des objets à caractère archéologique, mobilier ou immobilier, qu'ils se trouvent en surface ou enfouis, dans le sol ou dans les eaux des territoires. <u>Biens protégés</u> : Vestiges, meubles ou immeubles, dont la conservation présente auprès du public un intérêt de point de vue de l'art, de l'histoire et de l'archéologie. | Conditions d'approbation et d'entreprise de fouilles archéologiques dans les pays indépendants ainsi que dans les territoires occupés. Sous l'initiative des spécialistes locaux ou étrangers. Obligation de déclaration d'objets provenant des recherches archéologiques. Présentation adaptée auprès du public des résultats de recherches archéologiques Répression de l'exportation et du trafic de vestiges archéologiques. | Les fouilles clandestines qui mènent à la dégradation des vestiges archéologiques, ainsi que l'exportation des objets qui en proviennent. | Une collaboration internationale en vue d'adopter les mesures et les dispositions propres à la préservation du patrimoine archéologique contre les dangers relatifs à l'exercice de fouilles archéologiques. |
| UNESCO 1968 Recommandation concernant la préservation des biens culturels mis en péril par les travaux publics ou privés | <u>Biens culturels</u> : a) Biens immeubles : Constructions, sites archéologiques, ensembles traditionnels urbains ou ruraux, vestiges de civilisations antérieures ayant un intérêt historique, scientifique ou ethnologique. b) <u>Biens meubles</u> : Objets existants ou découverts dans les sites du bien culturel immobilier ayant une importance culturelle, historique, scientifique, archéologique....etc. | Identification et recensement des biens culturels à travers l'établissement d'inventaire continuellement tenu à jour. Préservation de la totalité des biens culturels contre les dégâts occasionnés par d'éventuels travaux d'aménagement. Sauvetage ou récupération des biens culturels dans les aires destinées à être transformées par les travaux d'aménagement. | Effets de travaux d'aménagement publics ou privés. Les projets d'expansion et de rénovation urbaine entraînant parfois la destruction de cadre et de rapports historiques des biens culturels. Modification et interventions inopportunes sur les éléments du bien culturel. Exécution de toutes sortes de travaux nécessaires au développement des territoires : routes, barrages, ponts, travaux agricoles, carrières, mines,etc. | Adoption de mesures préventives et correctives proportionnelles à l'importance et à la valeur des biens culturels menacés par les travaux d'aménagement. Instaurer un cadre juridique, administratif et financier propice à la mise en œuvre des mesures de conservation in situ ainsi que des mesures de sauvetage de biens mise en périls par les menaces exposées ci-dessus. Déploiement des efforts afin d'établir les bases d'une planification appropriée qui vise à harmoniser la préservation des biens culturels avec les exigences que réclament le développement des sociétés. |
| Conseil de l'Europe 1969 Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique | <u>Biens archéologiques</u> : Vestiges matériels et toute trace témoignant de la présence et des activités de l'homme dans un territoire donné. | Nécessité de délimitation des secteurs présentant un intérêt archéologique et pouvant faire l'objet d'investigations dans le présent imminent ou dans le futur. Enrichissement des savoirs | Recherches illégales Fouilles travaillées par un personnel non qualifié Trafic et circulation illicites des biens du patrimoine archéologique. | Appui sur des méthodes scientifiques permettant la documentation, la présentation intégrale des connaissances récoltées de travaux de recherche. Réglementation des offres d'achat |

| | | | | |
|---|--|--|---|--|
| | | scientifiques et historique grâce à des pratiques légales permettant la circulation et l'échange entre les pays intéressés des objets archéologiques et leur consécration à des fins éducatives et culturelles. | | et d'acquisition, par les musées et autres institutions similaires des biens archéologiques, et de signalisation de tout objet suspect de provenance de fouilles illicites, ou de détournement de fouilles officielles. |
| Conseil de l'Europe 1989 Recommandation N° R (89) 5 relative à la protection et mise en valeur du patrimoine archéologique dans le contexte des opérations d'aménagement urbain et rural | | sauvegarde du patrimoine archéologique en tant que levier de développement culturel, économique, touristique.... Prôner l'archéologie préventive comme alternatif efficace en vue de préserver le patrimoine archéologique contre les risques de destruction induits par les projets d'aménagement urbain ou rural. Promouvoir la pluridisciplinarité dans les institutions chargées d'élaboration de programmes d'aménagement. Les règles et les principes assurant un succès des opérations d'aménagement harmonisé avec la sauvegarde du patrimoine archéologique. | les opérations d'urbanisme, d'aménagement du territoire, de promotion immobilière | Favoriser l'établissement d'inventaires systématiques, sans cesse mis à jour en tant que mesure inéluctable à toute opération d'aménagement du territoire. Constitution de banques de données archéologiques mise à la disposition des aménageurs et des principaux acteurs de transformation des territoires notamment à travers des outils cartographiques. Favoriser l'institution d'organismes et d'organes qui disposent de compétences en matière de connaissances archéologiques capables de traiter les dossiers des projets d'aménagement du territoire. Prendre des mesures juridiques et administratives adéquates permettant une prise en compte préalable du patrimoine archéologique dans le processus d'aménagement urbain et rural. Implication des archéologues dans les différents stades de prise de décisions relatives aux opérations d'aménagement et d'urbanisme. |
| ICOMOS 1990 Charte Internationale pour la Gestion du Patrimoine Archéologique | <u>Patrimoine archéologique :</u> Constructions, structures ou traces, abandonnées, informant par le biais de recherches archéologiques sur l'existence de l'homme ainsi que sur ces activités passées. | Protection du patrimoine archéologique vis-à-vis des travaux de développement des territoires induits par les nouvelles exigences et aspirations des sociétés modernes. Instaurer un ensemble de | Atteintes physiques engendrées par les travaux d'aménagement | Une nouvelle politique de conservation intégrée du patrimoine archéologique basée sur la reconsidération de ce dernier parmi les autres politiques d'aménagement du territoire, de la culture, de l'éducation, de |

| | | | | |
|--|--|--|--|---|
| | | <p>procédures permettant de faire place à la conservation du patrimoine archéologique parmi les principales préoccupations des planificateurs à diverses échelles : nationale, régionale et locale.</p> <p>Valoriser la participation active et la sensibilisation de l'opinion publique comme facteur essentiel dans la conservation du patrimoine archéologique.</p> <p>Nécessité de conserver aussi bien les sites archéologiques classés couverts par une législation que les sites non classés.</p> <p>Impératif d'une connaissance aussi complète que possible sur les richesses archéologiques que recèle un territoire donné par le moyen d'inventaire s'appuyant sur des outils scientifiques précis et fiables.</p> <p>Les investigations effectuées sur un site archéologiques doivent être fondées sur le principe de « l'intervention minimale » et ne provoqueraient en aucun cas la destruction des sites fouillés.</p> <p>Faire comprendre auprès du grand public la nécessité de protéger le patrimoine archéologique en tant qu'élément majeur de la mémoire collective des peuples.</p> <p>Faire évoluer, correspondre les programmes de formations archéologiques aux nouveaux changements intervenus dans les approches de conservation du patrimoine archéologique.</p> <p>Favoriser la coopération internationale en matière d'échanges d'informations et d'expériences relatives à la conservation du patrimoine</p> | | <p>l'agriculture, etc.....</p> <p>adoption de mesures, économiques, législatives et techniques appropriées en vue de permettre le déploiement de cette approche intégrée de la conservation du patrimoine archéologique.</p> <p>Mise en place des stratégies de conservation « in situ » comme mesure élémentaire de protection des objets et des sites résultant des travaux de prospection archéologique.</p> |
|--|--|--|--|---|

| | | | | |
|---|---|---|---|--|
| <p>Conseil de l'Europe 1995 Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée)</p> | <p><u>Patrimoine archéologique :</u> Vestiges mobiliers et immobiliers ainsi que leurs contextes, pouvant fournir des informations sur des activités de l'homme, des époques et des civilisations passées.</p> | <p>archéologique.</p> <p>Inscrire et intégrer la préoccupation de la protection du patrimoine archéologique parmi les politiques de l'aménagement du territoire et du développement culturel.</p> <p>Protection du patrimoine archéologique à travers la mise en œuvre de procédures juridiques permettant l'établissement d'inventaire, la constitution de zone de réserve archéologique ainsi obligeant sans délai la signalisation d'objets découverts fortuitement.</p> <p>Obligation d'auteurs de fouilles archéologiques de se conformer à nombre de mesures réglementant leur activité et garantissant la préservation des sites et des objets en cause.</p> | <p>Multiplication de facteurs de dégradation dus aux programmes d'aménagement, risques naturels, fouilles clandestines, fouilles mal programmées.</p> | <p>Politique de conservation intégrée promouvant les synergies entre : aménageurs, archéologues, urbanistes...</p> <p>Cette nouvelle approche serait en mesure d'assurer la conciliation entre les besoins respectifs de conserver les sites archéologiques et l'aspiration au développement des sociétés.</p> <p>Inclure la conservation des sites archéologiques ainsi que leurs contextes dans l'étude d'impact des programmes d'aménagement.</p> <p>Adopter des mesures conservatoires in situ adéquates assurant le maintien d'objets archéologiques exhumés lors des travaux d'aménagement.</p> <p>Sensibilisation de l'opinion publique et la présentation appropriée de résultats des recherches archéologiques.</p> |
|---|---|---|---|--|

Source : traitement personnel

Tableau 1 : le patrimoine archéologique à travers la législation internationale

Il est aisé de remarquer, par le biais de ce tableau synthétique, une nette évolution des réflexions portant sur la préservation du patrimoine archéologique. Cette évolution est aussi l'aboutissement d'un progrès scientifique continu, introduisant de nouveaux concepts, des moyens innovants de recherche et d'enregistrement. Ce renouveau de réflexions n'a fait qu'élargir le domaine de ce patrimoine. Il a inséré, de plus en plus, de nouveaux acteurs dans ses démarches de conservation ainsi que de nouvelles disciplines, qui étaient autrefois sans rapport direct ou évident avec le domaine de préservation de ce patrimoine.

Conclusion :

Depuis que l'homme s'est sédentarisé, il a commencé à transformer le milieu naturel. Il y a laissé des traces permanentes. Les sites archéologiques sont le résultat d'un processus historique marqué par la succession d'époques, de courte ou de longue durée, qui, en déployant leurs emprises, formaient des *strates culturelles* contenues dans les masses du sol. Ces traces sont alors assimilées à des *archives (archives du sol)*, une source potentielle d'informations, dans lequel, chaque génération a son dossier. L'importance intrinsèque et la nature limitée des ressources archéologiques ont été reconnues dans diverses chartes internationales.

Comme nous l'avons exploré au fil de ce chapitre, les sites archéologiques se situent dans divers environnements avec lesquels ils forment des ensembles indissociables. La conservation des sites archéologiques se trouve donc largement conditionnée par la qualité et l'intégrité de ces contextes.

Au terme de ce chapitre nous pouvons conclure que les objectifs de la conservation des sites archéologiques sont atteints lorsque ces sites sont compris, utilisés, et que les interventions sont planifiées dans le cadre d'une stratégie globale, tenant compte des différentes formes de menaces de dégradation et tirant profit des atouts qu'offrent ces sites. Cette politique globale doit être en mesure de protéger, d'encadrer et de planifier toutes les formes d'utilisation des ressources territoriales des différents milieux. Cette approche concerne l'aménagement du territoire qui sera examiné dans le prochain chapitre.

Chapitre II :

L'aménagement du territoire : la dimension
élargie de la conservation

Introduction :

Les sociétés humaines ont, de tout temps, cherché à aménager l'espace afin de pouvoir s'y établir, y vivre en communauté, produire une culture et échanger des biens. L'aménagement du territoire n'est pas une pratique récente; Jean Paul Lacaze situe son application dans « une pratique millénaire » dont les origines remonteraient au néolithique et aux grandes civilisations égyptiennes, romaines, grecques et phéniciennes⁵¹.

Cette constante interaction s'est traduite par une mobilisation d'un mode d'organisation particulier et des pratiques collectives. Elle a permis de composer avec les données naturelles ainsi que les héritages des sociétés antérieures fournissant ainsi un cadre matériel inscrit à la surface de la terre sous forme d'habitat, de tracé des routes et de chemin, de ville, de villages ou de terroirs . S'étalant sur d'importantes superficies, la gestion de ces vestiges matériels, tantôt apparents et repérés, tantôt ensevelis et ignorés s'impose au même titre, voire avec plus d'attention que toute autre portion du territoire. Dans ce cas, les mesures prises dans le cadre de l'aménagement du territoire s'avèrent être l'outil inéluctable, car c'est à lui seul que revient l'arbitrage des multiples formes de l'usage de l'espace.

A travers ce chapitre, nous tentons d'éclairer en quoi l'aménagement du territoire peut jouer un rôle important dans la protection des sites archéologiques, et d'argumenter la pertinence d'une approche territoriale de conservation. Mais, il convient d'abord de comprendre l'aménagement du territoire, en tant que pratique, de présenter ses fonctions, ses objectifs, ses instruments, ainsi que ses divers aspects.

II.1. Définitions :

II.1.1. Aménagement :

L'aménagement comprend les travaux permettant la création de nouveaux lots, la construction d'immeubles ou de toute structure exigeant une approbation en vertu des lois en vigueur relatives à l'aménagement du territoire⁵².

⁵¹ Jean Paul Lacaze, *l'aménagement du territoire*, Ed. Flammarion, Paris 1995, p 12

⁵² Ministère des Affaires municipales et du Logement, Déclaration de principes provinciale, Ontario, 2005, p32.

II.1.2. Territoire :

Le concept de territoire a considérablement évolué au cours des dernières années. Désignant d'abord un réceptacle d'activités humaines ou une circonscription administrative, le concept s'élargit pour désigner une construction d'acteurs où s'entrecroisent dans un cadre historiquement et géographiquement circonscrit des interactions économiques, sociales, culturelles, politiques et symboliques. Le territoire peut donc être vécu et appréhendé à des niveaux d'échelles différents dont le local constitue le premier plan auquel s'identifient les communautés et dans lequel elles inscrivent leur avenir⁵³.

Le territoire a d'abord un contenu objectif délimité par des aspects géographiques et politiques. Cependant, on ne peut se contenter de cette approche car le territoire est aussi un construit social. Il doit, en plus de son entité politique ou géographique, être considéré comme l'expression organique d'un collectif humain chargé d'histoire, de culture et d'intérêts communs.

Indépendamment de l'échelle géographique de sa définition, nous attribuons, d'ordinaire, au territoire cinq sens : celui donné par l'éthologie : (espace de vie et d'exclusivité individuelle ou de groupe) ; celui de la sociologie, notamment interactionniste (lieu de l'interconnaissance) ; celui de la phénoménologie (espace du vécu) ; celui des sciences politiques et juridiques (zone à organiser) ; ou encore, plus spécifiquement, celui que nous suggère l'œuvre de Barel (phénomène immatériel et symbolique)⁵⁴.

II.1.3. L'aménagement du territoire :

L'aménagement du territoire s'est constitué en discipline scientifique dans la deuxième moitié du XXe siècle. La notion de l'aménagement du territoire est appréhendée à travers la citation de nombreuses définitions appartenant à différents auteurs :

⁵³ André MALRAUX, *pour un projet culturel de territoire*, in. Colloque organisé par l'ULg et le Réseau européen d'intelligence territoriale, Liège (Belgique) - octobre 2005. (en ligne) http://www.una-leader.org/leader/IMG/pdf/Vademecum_Culture_Territoire_RIA_Sud-Est.pdf

⁵⁴ Guy Di Méo, *patrimoine et territoire une parenté conceptuelle*, Espace et société, Sociétés n° 78, 3/1994, l'Harmattan, 1995, p 15

La première définition présentée est celle du Conseil de l'Europe figurant dans la Charte européenne de l'aménagement du territoire adopté à Torremolinos en Espagne en 1983. Elle stipule que: « *L'aménagement du territoire est l'expression spatiale des politiques économique, sociale, culturelle et écologique de toute société. Il est à la fois une discipline scientifique, une technique administrative et une politique conçue comme une approche interdisciplinaire et globale tendant à un développement équilibré des régions et à l'organisation physique de l'espace selon une conception directrice* »⁵⁵.

Aussi, nous pouvons citer la définition présentée par Eugène Claudius Petit. Ce dernier avance que l'aménagement du territoire, est la recherche, dans le cadre géographique, d'une meilleure répartition des hommes en fonction des ressources naturelles et de l'activité économique. Dans le même ordre d'idées, De laubadère (1993) dit que « *l'aménagement du territoire est la recherche de la meilleure répartition géographique des Hommes en fonction des conditions économiques territoriales* »⁵⁶.

D'un autre côté, HASSANE IDE Adamou (1994), définit l'Aménagement du Territoire comme étant « *un système d'actions cohérentes volontaires multidisciplinaires par lequel une organisation vise une meilleure répartition spatiale des activités économiques* »⁵⁷. Cependant, ce dernier était sensible aux différences qui existent entre les divers pays du monde quant à la problématique de l'aménagement des territoires. Il ajoute que : « *cette politique, peut ne pas prendre la même forme, aussi bien dans les pays développés que dans les pays sous-développés, où elle est avant tout d'abord un instrument de rétablissement des équilibres socio-économique et environnemental avant d'être un outil de correction des disparités régionales dues à une quelconque croissance* »⁵⁸.

Selon Roger Nama (2004) l'Aménagement du Territoire est « *un ensemble de mesures destinées à assurer un développement équilibré des régions par une meilleure répartition des populations et des activités* »⁵⁹. En outre, dans le contexte de la décentralisation, la politique de l'aménagement du territoire doit toutefois être le développement de la « *compétitivité* » des territoires et la recherche de l'« *excellence* ». Il s'agit, ainsi, de développer des « *pôles de compétitivité* » qui permettraient à des

⁵⁵ Siniša trkulja, *analyse comparative des politiques du développement territorial*, thèse de doctorat, université de Belgrade, Serbie 2009, p 22

⁵⁶ André de Laubadère, *Traité de droit administratif*, Tome 2, LGDJ, Paris, 1975, p87

⁵⁷ HASSANE IDE Adamou, *Analyse de la Stratégie du Développement Rural par l'Approche Aménagement et Gestion des Terroirs dans les pays du Sahel : Cas du Burkina Faso et du Niger*. Thèse de Doctorat de 3ème cycle, Université de Ouagadougou, Mai 1994. P. 55

⁵⁸ Idem

⁵⁹ Roger Nama, *L'Aménagement de l'Espace*, janvier 2004, p.7

territoires bien identifiés d'acquérir un rôle central dans un domaine particulier à l'échelle nationale, voire mondiale. Les pôles d'excellence régionaux ou locaux doivent favoriser le « développement régional et local ».

De ce qui a précédé, il est possible de comprendre que l'aménagement du territoire est une stratégie définie à partir des objectifs tracés, à long terme par les pouvoirs publics, afin d'impulser le développement des régions constituant le territoire national. De ce fait, elle dicte les mesures à respecter en matière d'utilisation des sols.⁶⁰

Toutefois, il est indispensable de signaler que l'aménagement du territoire, en tant que pratique, n'est pas récent. En effet, durant les époques grecque et romaine, l'aménagement du territoire se manifestait dans un choix volontaire⁶¹ de l'implantation des agglomérations, avec ces divers types : villes, village et hameaux, ainsi que dans la répartition des édifices et des installations à finalités multiples : religieuse, politique, funéraire, culturelle, militaire, civile, mais essentiellement économique. L'ensemble de ces structures était relié par des réseaux de communication : voies terrestres, voies navigables, routes, ponts, aqueducs,....etc.⁶²

C'est aussi une action volontaire et concertée qui propose une répartition des hommes, des activités et des équipements qu'ils utilisent, à travers des décisions qui prennent en considération les contraintes naturelles, démographiques, économiques voire stratégiques. Elle conjugue une stratégie de planification spatiale à une planification temporelle qui concerne un horizon souvent de l'ordre de 20 ans. D'un pays à un autre, les stratégies de l'aménagement du territoire donnent la priorité soit à la diminution des disparités régionales (le cas de la France), soit à un rééquilibrage économique entre les diverses entités d'un pays (l'Italie), soit à une reconstruction des villes par la réutilisation d'anciennes grandes aires industrielles (la Grande Bretagne), soit à des procédures permettant de faire face aux risques naturels (l'inondation dans les Pays Bas) ou encore de freiner l'expansion excessive de certaines villes en créant des pôles capables d'avoir un effet d'entraînement économique.

En résumé l'aménagement du territoire se situe au cœur du processus global de développement, car il permet de planifier et d'exécuter les projets de développement de

⁶⁰ Aménagement du territoire européen, série d'études, rapport du séminaire international, Strasbourg 1983
p06

⁶¹ Ce choix a été établi essentiellement afin de répondre à des exigences d'ordre pratique dans un dessein d'assurer une commodité d'usage et d'occupation des sols : éloignement et multiplicité des points d'eaux, possibilité de défense, fertilité des terres, etc.

⁶² René Ginouvès, *dictionnaire méthodique de l'architecture grecque et romaine*, Ed. Ecole Française de Rome (2000), Tome 3, p 191.

manière harmonieuse et concertée sur la base des potentialités existantes et des contraintes techniques et socioéconomiques du milieu.

II.2. L'aménagement du territoire en tant que discipline :

II.2.1. Principes fondamentaux de l'aménagement du territoire :

Les fondements des politiques territoriales sont déterminés en grande partie par les programmes européens et nationaux. Ils constituent bien souvent la base de la théorie d'action des politiques d'aménagement du territoire.

En tant que processus décisionnel, le l'aménagement du territoire s'appuie sur trois principes fondamentaux⁶³ :

Une approche globale: qui étudie sous un angle global les données naturelles, économiques, démographiques, sociales, environnementales.....etc., ainsi que leur éventuelle interaction.

Une vision prospective : à travers la recherche et la proposition des stratégies de développement possibles. Ainsi, il ne peut convenir à la résolution de certains problèmes formés après un long processus avec un impact qui se fait ressentir sur de longues périodes, que des réflexions projetées sur de longues durées.

Une volonté politique affirmée : l'organisation de l'espace national d'un pays émane d'une volonté des gouvernements et des décideurs. Ces derniers définissent des choix de développement tributaires des problématiques spécifiques posées dans ce contexte, tout en s'assurant de l'adhésion des différents groupes socioprofessionnels le plus en amont possible.

Garantir une politique solide et cohérente de l'aménagement du territoire signifie le recours à divers mécanismes tels que : la coordination, la coopération et la participation. Une coordination est indispensable dans la mesure où elle limite les contentieux entre les différents acteurs de gestion et de transformation du territoire. Cette coordination s'exerce sur deux niveaux : l'un vertical, à travers les multiples niveaux d'intervention nationaux, régionaux et locaux. L'autre horizontal, en intégrant les politiques sectorielles de transport, d'environnement, d'urbanisme.....etc. En même temps, dans une optique de transversalité, le concours à un consensus commun ralliant les différentes orientations prônées par les

⁶³ <http://www.matuh.org/index.php/nos-actions/amenagement-du-territoire>

principaux acteurs, sous entend la mise en œuvre d'une stratégie d'une coopération efficace et une participation active des gestionnaires.

II.2.2. Les divers aspects de l'aménagement du territoire :

L'aménagement du territoire est un processus théorique et pratique qui s'attache à prendre simultanément en compte les besoins de la société, les ressources du pays, des contraintes socio-économiques et les perspectives de développement conséquentes.

Les aspects de l'aménagement du territoire concernent les conditions de l'occupation des sols, les sites, les conditions de l'activité économique, des patrimoines à léguer, des rapports entre zones urbaines, rurales, côtières, montagneuses....etc.

L'aménagement du territoire implique plusieurs aspects :

- **Les Aspects Techniques** : Elaboration de schémas, de cadastres, plans d'aménagement du territoire, etc.
- **Les Aspects Politiques** : Politiques d'Aménagement (niveaux national, régional, local)
- **Les Aspects Juridiques** : Les dispositions réglementaires qui doivent accompagner la mise en œuvre pratique de l'aménagement du territoire,
- **Les Aspects Socio-économiques** : Les impacts socio-économiques de l'aménagement du territoire tant en milieu urbain et rural,
- **Les Aspects Financiers** : La gestion de l'aménagement du territoire, le budget & coûts de l'aménagement du territoire,
- **Les Aspects environnementaux** : les impacts environnementaux et les politiques de lutte contre la dégradation de l'environnement.⁶⁴

II.2.3. Les instruments de l'aménagement du territoire :

L'aménagement du territoire est le processus de prise de décision relatif à l'utilisation et à la gestion des terres et des ressources. A cette fin, les autorités compétentes, dressent des objectifs et des orientations stratégiques qui définissent la croissance et le développement de ces ressources. Elles élaborent à cet effet, des outils et

⁶⁴ <http://www.envirobf.org/solssites/441-definition-de-lamenagement-du-territoire.html>

des instruments, permettant de concrétiser les objectifs escomptés et ce, dans un échéancier déterminé.⁶⁵

Pour atteindre leurs objectifs et réaliser leurs intentions, les politiques de l'aménagement du territoire utilisent des outils ou des instruments qui peuvent être partagés en quatre groupes⁶⁶ :

1. Les documents qui sont créés pendant le processus de l'aménagement ou qui présentent les conditions pour son déroulement :

- Codes et règlements
- Plans et stratégies
- Projets – plans d'actions

2. Technologies d'information et de communication

- Systèmes d'informations géographiques
- Télécommunications, média, internet
- Statistiques – documents, de plus en plus dans la forme électronique

3. Finances

- Marché
- Budget
- Fonds
- Fiscalité

4. Acteurs de l'aménagement et du développement du territoire :

- Institutions – ministères, instituts, agences, collectivités locales, conseils, organisations internationales
- Entreprises – publiques et privées
- Organisations – parties politiques, organisations non gouvernementales, associations groupes de citoyens et individus.

⁶⁵ http://www.culture.gov.on.ca/french/heritage/archaeology/arch_planning.htm

⁶⁶ Siniša trkulja, *analyse comparative des politiques du développement territorial*, thèse de doctorat, Serbie, 2009 p24

II.2.4. Travaux de l'aménagement du territoire :

Par travaux de l'aménagement du territoire, il faut entendre les opérations, effectuées dans des milieux urbains ou ruraux, émanant des initiatives publiques ou privées dans un but de rendre un territoire plus propice à recevoir un développement et un progrès réalisés sur un plan économique, social et environnemental. Il s'agit de « *la construction de bâtiments, d'aménagement d'infrastructure et d'équipement publics (autoroutes, métros et trains à grande vitesse, restructuration des centres anciens, parcs de stationnement, etc)*, ainsi que des travaux de *reboisement, remembrement* ». ⁶⁷

A la lumière de cet aperçu explicatif concernant l'aménagement du territoire une question s'impose est celle de savoir quel lien entretient le patrimoine avec l'aménagement du territoire.

II.3. Patrimoine et territoire : quelle parenté ?

Compte tenu de ce qui précède, l'aménagement du territoire est un ensemble d'actions traduisant une volonté de relever un territoire donné et de faciliter son appropriation par ses occupants. Tenter une mise en relation de l'aménagement du territoire et la protection des sites archéologiques revient à démontrer qu'il existe un lien de parenté entre les deux concepts : patrimoine et territoire. Selon Guy Di Méo⁶⁸, les deux domaines : territoire et patrimoine offrent d'étonnantes correspondances qui tiennent entre autres⁶⁹ à :

1. Territoire et patrimoine revêtent plusieurs aspects de familiarité selon que ces deux concepts participent d'une double nature matérielle et idéelle. Ils remplissent une fonction mnémorique et participent à inscrire le tissu social dans la continuité historique, ajoutons à cela un double rôle de médiation interpersonnelle et de ciment identitaire.
2. Un deuxième aspect du lien de parenté entre patrimoine et territoire se manifeste à travers l'enchaînement sémantique qui les lie l'un à l'autre, car c'est grâce à sa

⁶⁷ Recommandation N° R (89), relatives à la protection et mise en valeur du patrimoine archéologique dans le contexte des opérations d'aménagement urbain et rural.

⁶⁸ Guy Di Méo, *patrimoine et territoire une parenté conceptuelle*, Espace et société, Sociétés n° 78, 3/1994, l'Harmattan, 1995, p 18

⁶⁹ Car la rencontre entre patrimoine et territoire est génératrice d'une richesse telle qu'on ne saurait pas réduire à ses trois points.

substance patrimoniale que l'on peut comprendre la territorialité notamment dans ses dimensions phénoménologiques et symboliques, inversement, on ne peut appréhender le patrimoine sans l'attacher à une assise spatiale (territoriale en fait).

3. Lorsqu'il s'agit d'asseoir et de valider les procédures socio-économiques ou d'aménagement, il devient indispensable de tenir compte des fonctions étroitement enlacées que remplissent conjointement patrimoine et territoire dans la formation du lien spatial (individuel ou collectif). Une telle gémellité est tout de même fondatrice de lieux signifiés que le processus de l'aménagement du territoire se chargera d'organiser et de protéger.

Pour A. Bourdin (1984) le concept « patrimoine » renferme en lui « l'idée d'une inscription de la valeur dans des formes matérielles et, de manière plus ambiguë, celle d'un dépôt sacré par rapport auquel il faut justifier la légitimité des transformations que nous faisons subir à l'environnement dont nous avons hérité . Une telle matérialisation de valeur, transpose la charge sociale que recèle le mot patrimoine en une inscription spatiale dans diverses formes, ce transfert de sacralité du social au spatial crée de nouvelles entités spatiales significatives imposant quelques ménagements dans la manière de les traiter⁷⁰.

Après avoir éclairé le lien qu'entretient le patrimoine avec le territoire, il convient d'expliquer quelle est la nature des rapports entretenus entre archéologie et aménagement du territoire, étant donné que ces deux disciplines encadrent et structurent, respectivement, la protection du patrimoine et l'organisation du territoire.

II.4. Archéologie et aménagement du territoire : deux concepts antinomiques ?

Les opérations effectuées dans le cadre de l'aménagement du territoire citées plus hauts (page 62) sous-tendent des travaux liés à l'usage des sols. Ils comprennent notamment : des travaux de terrassement, d'enlèvement du sol, de construction de stabilisation des rives, de transformation des cours d'eau, d'extraction d'agrégats et de déboisement ou d'exploitation forestière. Ces travaux sont des pratiques destructrices susceptibles de compromettre l'intégrité des ressources importantes de par leur dimension patrimoniale telles que les sites archéologiques.

⁷⁰ Guy Di Méo, *patrimoine et territoire une parenté conceptuelle*, Espace et société, Sociétés n° 78, 3/1994, l'Harmattan, 1995, p 16

C'est en ce sens que l'aménagement du territoire paraît être un domaine approprié pour intégrer les préoccupations les plus divergentes car, il s'attache, en s'inscrivant sur une durée, de penser à une meilleure répartition et une meilleure utilisation du terrain et des ressources souterraines ou celles de surface. L'aménagement du territoire, en tant qu'outil de résolution des problèmes, dépasse les plans de l'urbanisme parce qu'il les aborde à une échelle plus large que celle des agglomérations et des villes, mais plutôt à l'échelle des régions et du territoire national tout entier⁷¹.

Les questions relatives à l'étude, à la gestion et à la protection des sites archéologiques doivent être placées au cœur du processus global de l'aménagement du territoire. Ce dernier permet de planifier et d'exécuter les options de développement à travers une utilisation judicieuse et ambitieuse de l'espace en intégrant les sites archéologiques comme richesse matérielle d'intérêt général et national.

Conclusion :

L'aménagement du territoire est un dispositif et un levier fondamental du développement d'un pays. C'est une vision prospective dynamique dont la construction permanente doit impliquer les citoyens, les compétences et les pouvoirs institutionnels et intégrer toutes les données et les paramètres essentiels du passé, du présent et de l'avenir d'une société.

Avant d'analyser les avantages d'une intégration de la conservation des sites archéologiques dans la politique d'aménagement du territoire, il convient d'en éclaircir les singularités. Ces derniers possèdent des particularités et des caractéristiques qui les différencient nettement des autres catégories patrimoniales selon qu'ils soient :

- a. Disséminés à travers les sols, et étendus sur d'importantes surfaces de l'ordre de plusieurs hectares, ce qui pose un problème par rapport à leur délimitation physique, même
- b. Imprévisibles, car enfouis dans le sol et ignorés par les sources documentaires, ils peuvent resurgir aux moments les plus inopportuns, par exemple lors des travaux d'aménagement.

Ceci amène à dire que le souci de préservation de ces «*fragments de territoires démarqués*» ne peut pas être contenu dans le cadre étroit de la législation

⁷¹ EXTRAIT Eugène Claudius-Petit «*Pour un plan national d'aménagement du territoire* », 1950 (en ligne) <http://www.territoires.gouv.fr/sites/default/files/datar/txtclaudiuspetit.pdf>

patrimoniale qui elle-même est régie par un nombre très réduit de textes juridiques. Si la préservation des sites archéologiques fait déjà l'objet d'une politique spécifique bien consacrée, l'influence des politiques de l'aménagement du territoire sur l'état des sites archéologiques ne peut être sous-estimée, voir déterminante. C'est pourquoi, il est indispensable de se focaliser sur les outils de l'aménagement du territoire et sur les échelles d'intervention afin d'appréhender leurs effets potentiels sur la protection des fractions du territoire autant sensibles que les sites archéologiques.

Ceci mène à se poser un bon nombre de questions dont la réponse permettrait de repenser le processus de l'aménagement du territoire de manière à, non seulement limiter les éventuels facteurs de dégradation susceptibles d'être induits par ses programmes de développement, mais aussi de lui attribuer un rôle prééminent dans la protection des richesses archéologiques disséminées sur le territoire. Ces questions peuvent être formulées ainsi : Comment une politique de l'aménagement du territoire est en mesure de limiter les risques susceptibles d'affecter l'intégrité des sites archéologiques, quels sont les outils disponibles et quel est leur degré d'efficacité.

Chapitre III:

**La conservation intégrée : une approche
renouvelée pour une conservation durable
des sites archéologiques**

Introduction :

Après avoir examiné la notion de l'aménagement du territoire et les liens qu'il entretient avec les sites archéologiques, il est nécessaire d'envisager les démarches à travers lesquelles les sites archéologiques deviennent une richesse intéressant le processus de l'aménagement du territoire en tant que ressource à protéger durablement. Parmi ces démarches, la conservation intégrée est retenue comme une issue à notre préoccupation. Ainsi, le concept de conservation intégrée constitue le cadre de toute notre approche, il mérite d'être précisé. Afin de dégager les éléments essentiels à la mise en place d'une telle approche, il est nécessaire d'identifier et de clarifier la spécificité et la signification de ce type de conservation.

Dans ce chapitre il sera question de retracer le parcours de l'évolution de la notion de conservation. Dans un premier temps, le sens de la notion de conservation sera examiné ainsi que ses différents types. Ensuite, les différentes approches de conservation seront explorées à travers l'histoire. Après, le contexte de l'avènement de cette approche de conservation sera étudié avec son application sur les sites archéologiques, ainsi que ses modalités de mise en œuvre. La présentation de quelques exemples concrets d'actions entreprises dans le sens d'une conservation intégrée des sites archéologiques constituera le dernier volet de ce chapitre.

III.1. La conservation :

Un bien culturel est souvent soumis à des enjeux et défis qui conditionnent largement les circonstances de sa transmission intergénérationnelle. Une fois inscrit dans un « registre patrimonial », la sauvegarde de cet objet établit une responsabilité délicate de la génération qui en est dépositaire. Toute génération se doit de le transmettre à ces successeuses dans un état le plus intégral possible. Elle fait appel alors à des attitudes et des approches appropriées.

La performance « conservatrice »⁷² envers le patrimoine matériel, est tout d'abord un parti pris à un moment donné par une société quelconque. Affirmer la volonté de préserver un bien se traduit pratiquement par une responsabilité « technique ». Le prolongement de l'engagement éthique et moral d'une société donnée à l'égard d'un

⁷² Cours Dr Bouchareb, PG patrimoine 2009/2010, *évolution des matériaux et techniques de restauration*

patrimoine, est souvent matérialisé par un ensemble de mesures de nature pratique qui s'élaborent à son tour dans des contextes dogmatiques propres aux sociétés réceptrices.

La vie d'un monument n'est point linéaire, elle passe par des moments d'apogée ou de déclin. Différentes doctrines dictent les positions à prendre envers un patrimoine. D'un point de vue philosophique, la conservation aspire à inscrire l'objet patrimonial dans un cadre « atemporel »⁷³. L'acte de conserver sous-tend une volonté « d'extraire l'objet du temps ». La conservation suppose un déploiement des procédés et des techniques matériels afin de pérenniser autant que cela est possible, la vie d'un bien culturel à travers la préservation de son intégrité structurelle et matérielle, son unité et de favoriser sa représentativité, sa lisibilité, et son usage (originel ou symbolique).

III.1.1. Définition de la conservation :

La conservation se définit comme étant l'ensemble des processus et des actions entrepris sur un objet, ayant pour l'objectif le maintien de sa signification⁷⁴. La conservation englobe toutes les techniques et les procédés spécifiques visant à maintenir les structures du patrimoine bâti dans leur intégrité physique et d'en garantir la transmission. Elle impose, non seulement un entretien permanent du patrimoine matériel, mais aussi d'écarter toute cause d'altération effective ou potentielle. La conservation ne vise pas uniquement le maintien du cadre physique mais aussi de préserver ou reconstruire un rapport stable entre structure matérielle et population⁷⁵. Cependant, les démarches de la conservation se diversifient selon des contextes spécifiques et peuvent répondre à des objectifs précis.

III.1.2. Types de conservation :

Afin de faciliter la communication dans l'ensemble de la communauté scientifique et professionnelle en particulier et le public en général, l'ICOM-CC tentait, à l'occasion de

⁷³ Idem

⁷⁴ Kevin L. Jones, *Caring for archaeological sites: New Zealand guidelines*, ed. Department of conservation, New Zélande 2002, p18

⁷⁵ Djamel dekoumi, *pour une nouvelle politique de conservation de l'environnement historique bâti algérien*, thèse de doctorat, 2007, p 32

sa XV^e conférence triennale⁷⁶, de dresser une terminologie claire et précise des termes : conservation-restauration, conservation préventive et conservation curative.

III.1.2.1. Conservation préventive :

Les biens culturels sont le plus souvent la cible de menaces effectives ou potentielles. La conservation préventive vise essentiellement à écarter les dangers susceptibles de survenir sur le bien culturel et de l'affecter. Elle agit sur l'environnement de l'objet en améliorant ses conditions pour les rendre plus adéquates à la préservation du bien en question. Ce sont des opérations indirectes qui n'interfèrent pas avec les matériaux et les structures du bien et ne modifient pas son apparence. A titre d'exemple, on cite, le contrôle de l'humidité, de la lumière, de la pollution contenue dans l'environnement du bien ou encore les mesures juridiques ou administratives mises en œuvre pour garantir la préservation de ces derniers.

III.1.2.2. Conservation curative :

La conservation curative se traduit par des mesures et des traitements entrepris directement sur le bien culturel, de manière à renforcer sa structure, ralentir, ou arrêter un processus de détérioration ou remédier à une fragilisation ou une altération du bien provoquées par l'existence et l'interaction de plusieurs facteurs néfastes. Ces actions peuvent modifier l'apparence du bien patrimonial, par exemple, le dessalement des céramiques, la stabilisation de métaux corrodés, le séchage contrôlé des matériaux archéologiques humides, la consolidation des peintures murales, etc.....

Chaque terme diffère de l'autre par les objectifs des actions et des mesures qu'il englobe. « La restauration », « la conservation préventive » et « la conservation curative » se rangent sous le terme de « conservation-restauration » entendu comme l'ensemble des mesures et des actions qui, s'effectuant dans le respect de la signification et des caractéristiques physiques du bien culturel, permettent sa sauvegarde, son ouverture aux générations présentes et sa transmission aux générations futures.

Ces différents types de conservation constituent l'aboutissement d'un long processus de réflexion avec une accumulation d'un ensemble de connaissances théoriques et

⁷⁶ Tenue le 22-26 Septembre 2008 à New Delhi.

pratiques. Cet héritage scientifique est fondé sur l'évolution des approches que les professionnels ont adoptées puis développées selon leur point de vue. Ces approches peuvent être résumées dans ce qui va suivre.

III.1.3. Le processus conservatoire :

Le processus conservatoire consiste en l'identification, la compréhension, l'interprétation et la présentation du patrimoine bâti. Il inclut différentes phases :

III.1.3.1. Enquête et prospection :

Inspecter et décrire l'objet patrimonial : monument, sites, ensembles urbains ou ruraux, afin de donner une vision claire sur ses conditions historiques, physiques, culturelles et environnementales. Ces patrimoines impliquent des valeurs et des significations propres à prendre en compte, impérativement, dans tout processus de conservation.

III.1.3.2. Définition de la signification et des valeurs :

A travers une approche critique, cette phase tente d'évaluer la signification et les valeurs du bien culturel pris dans son contexte en tenant compte des critères d'ordre culturel, social ou économique. Cependant, la conservation ne répond pas uniquement à des préoccupations d'ordre théorique, elle implique aussi des procédures techniques et scientifiques.

III.1.3.3. Analyse :

Cette phase s'attache à examiner soigneusement le bien culturel en s'appuyant sur des méthodes scientifiques. Elle établit un diagnostic détaillé du bien contenant des informations sur son intégrité physique, l'état des matériaux constitutifs, sa vulnérabilité, les menaces et les risques ainsi que sa signification spirituelle. Une fois le bien culturel soigneusement analysé, il conviendra, d'inscrire le bien patrimonial dans une stratégie projetée à long terme, afin de réussir le processus de conservation.

III.1.3.4. Formulation des stratégies et de la mise en œuvre:

Considérée comme phase finale, elle constitue l'aboutissement qui finalise le processus de réflexion effectuées dans les phases précédentes. En effet, Au cours de cette phase, des plans et des programmes de conservation et de gestion du bien culturel sont projetés à court, à moyen ou à long-terme tout en s'appuyant sur les informations recueillies lors de l'enquête et la prospection, de la définition de la signification et des valeurs et bien sûr l'analyse.

Ces programmes édictent des principes et des opérations à entreprendre sur le bien : maintenance, entretiens périodiques. Ils visent à assurer un environnement stable propice à sa survie en contrôlant ses paramètres et en maîtrisant les changements indésirables.⁷⁷ Néanmoins, ces programmes constituent le résultat d'un long travail de réflexion qui prend son origine dans le passé.

III.1.4. L'approche de la conservation dans le passé :

En effet, la conservation est un thème large qui a une longue histoire. Le concept de conservation, avec son sens contemporain, est le fruit d'un long processus de maturation des réflexions sur le patrimoine bâti qu'on a tendance à en situer les prémises dans la période de la Renaissance⁷⁸. Différentes postures doctrinaires contribuent à définir les choix des multiples attitudes envers le patrimoine bâti.

Le parcours de l'évolution du concept de conservation est marqué par trois moments significatifs : d'abord, la Renaissance italienne, puis la révolution française, enfin, la doctrine de sauvegarde élaborée après la deuxième guerre mondiale. Cette évolution peut être comprise à travers la présentation chronologique des différentes approches :

III.1.4.1. L'approche traditionnelle :

C'est une attitude qui prévalait depuis que l'homme existe. Les structures anciennes étaient alors préservées à fur et à mesure qu'elles continuaient à avoir une valeur d'usage dans la société, ou simplement parce qu'il n'y avait pas de raisons spécifiques pour les

⁷⁷ John Ashurst, *Conservation of ruins*, Ed. Elsevier 2007, p7

⁷⁸ Jukka Jokilehto, *a history of architectural conservation*, Ed. University of York, England, 1986, p 6

détruire. Dans les grandes structures, l'on cite à cet égard, le cas des églises médiévales, les modifications spatiales ou structurelles étaient opérées très lentement, parfois sur plusieurs générations. Ces modifications reflétaient le désir de s'inscrire harmonieusement dans la continuité des efforts des générations antérieures.

D'autres monuments particuliers peuvent occuper une place spéciale au sein de leurs sociétés grâce à leur « valeur mémorielle », comme le pensait Alois Riegel ; ou encore pour leur signification, donc, leur valeur symbolique. Ces vocations pouvaient se poursuivre même chez les sociétés successeuses, ce qui a permis à quelques œuvres de survivre jusqu'à nos jours, telles que les Pyramides de l'Égypte.

III.1.4.2. L'approche romantique :

Cette attitude est apparue au moment de la Renaissance italienne, sous l'influence des humanistes et des artistes italiens qui percevaient dans les fragments matériels du passé des débris fascinants. Ils éprouvaient à leur égard un sentiment de profonde nostalgie. Les vestiges matériels de la Rome antique représentaient des témoins d'une civilisation brillante qui couvraient tous les aspects de la vie. Ils rappelaient le rayonnement de l'empire romain, non seulement en tant qu'empire puissant et une ancienne civilisation, mais aussi en tant que terre de propagande et de vénération du christianisme. Il fut développé alors le concept de « la belle ruine »⁷⁹ appuyé par le principe de la non-intervention, car tout monument se doit d'exposer son altérabilité.

Les vestiges anciens, constituent une richesse qui stimule l'effort de contemplation et de méditation. Ils représentent un objet et une substance de jouissance esthétique. Cependant, seulement quelques passionnés se posaient des questions d'ordre historique, on réalisait peu pour les conserver ; on préférait les laisser dans l'état originel dans lequel ils étaient découverts. La volonté de ne pas intervenir était soutenue par le désir d'instruire au sujet de la vie et de la mort et animée par l'idée que tout objet dans la vie est inéluctablement voué au déclin.⁸⁰

⁷⁹ Gianfranco Zidda, *Fouilles archéologiques et conservation*, APPEAR Contribution (3) - Mars 2005 (en ligne) http://www.in-situ.be/contrib_3_fr.pdf

⁸⁰ idem

III.1.4.3. L'approche philologique :

La maturation du sentiment de nationalisme dans bon nombre de pays européens : la Grande Bretagne, l'Italie, les pays germaniques, aidée par certains événements tels que la Révolution française, avait fait prendre davantage conscience de la conservation des monuments historiques comme témoins de l'histoire nationale. L'état de certains monuments a suscité des opérations de protection et de restauration qui s'orientaient vers deux principales directions :

III.1.4.3.a. La restauration stylistique :

A la fin du 18^{ème} siècle, cette tendance consacrait comme figure principale : Eugène Viollet-le-Duc en France, et George Gilbert Scott en Grande Bretagne. La valeur historique du monument a été sacrifiée au profit de sa valeur artistique. De ce fait, les interventions sur les monuments historiques reflétaient le désir d'accomplir l'œuvre architecturale et de la rétablir dans de nouvelles conditions en rapport avec sa vocation originelle ou telle qu'elle a été au moment le plus significatif de sa vie. Dans leurs démarches, les restaurateurs se référaient à des bâtiments analogues reflétant le même style. Cette position mettait l'accent sur la mise en valeur de la signification esthétique du monument et ne laissait pas entrevoir sa continuité historique.

III.1.4.3.b. La restauration historique :

Cette démarche s'appuie sur le principe de la préservation de l'authenticité de l'objet. L'état dans lequel se présente un monument n'est que la répercussion de sa stratification historique. Il se doit de la décrire sous la forme la plus fidèle possible ainsi que de fournir une image sincère qui permet une lisibilité des traces du temps sans falsification ou imposture. Les opérations de restauration affiliées à cette attitude recommandent de conserver l'originalité des matériaux utilisés et s'appuyer sur des évidences historiques certifiées.

III.1.4.3.c. L'approche philologique :

Avec l'influence d'Alois Riegel, Camillo Boito et Cesare Brandi, cette approche est apparue dans les années 1880 comme compromis entre les deux approches précédentes. Elle propose une conciliation entre l'instance artistique et l'instance historique. Cette approche compare le monument historique à un manuscrit dans lequel doivent figurer les contributions de chaque génération ; elle préconise donc de compléter les éléments manquants ou altérés de l'objet architectural par des matériaux, des textures et des chromatismes différenciés de ceux d'origine pour permettre la lisibilité claire de l'œuvre de chaque génération. Elle leur interdit de s'approprier le travail de ces précédentes. L'œuvre artistique est un mélange de substance et de forme ; toute intervention restaurative ne doit prétendre à aucune authenticité. La distinguabilité entre les ajouts propres à chaque époque est une garantie contre tout leurre induit par « le faux historique » ou « le faux artistique ».

Au cours des années 1920, cette approche a donné naissance à « la restauration scientifique » qui souligne l'importance de faire appel à des méthodes scientifiques dans le travail de restauration. A travers ces principes, l'approche philologique a jeté les bases de la pensée moderne de conservation. Cependant, il a fallu attendre la fin de la deuxième guerre mondiale pour que cette nouvelle pensée se cristallise. Elle reconnaît la spécificité des objets à conserver, et elle essaye d'introduire une nouvelle méthodologie de travail tenant compte de leurs significations et de leurs caractéristiques.

III.1.5. Evolution de la notion conservation :

Les principales postures doctrinaires dictant les principes et les théories relatives à la conservation du patrimoine culturel se sont forgées au cours du 18^{ème} et 19^{ème} siècle⁸¹. L'évolution de la notion même de conservation est largement tributaire de la signification du bien patrimonial et de sa représentativité pour la société.

En Europe, c'est au début du 19^{ème} siècle, qu'on commençait à édicter les premiers règlements qui assuraient la protection des biens culturels et l'organisation systématique des opérations de conservation. La volonté d'instituer un cadre juridique favorable à la conservation des biens culturels était accompagnée d'une prise de conscience et d'un

⁸¹ Bernard M. Feilden, *Conservation of Historic Buildings third édition*, Ed.Architectural Press 2003, p3.

intérêt émergeant. Les premières mesures entreprises étaient d'ordre administratif, tels qu'en Suède (17^{ème} siècle), où a été confiées des tâches de recensement et de conservation des structures anciennes à des spécialistes, ou encore, au Danemark (1807), où a été instituée l'intervention méthodique de l'Etat par la création d'une commission royale pour la conservation des antiquités ; ou d'ordre pénal comme c'était le cas en France (1793), qui procédait à décréter une peine de deux ans de fers contre tous ceux qui se seraient rendus coupables de dégradations.

– **De la conservation du monument-objet à la conservation intégrée :**

En Europe, les premières mesures de conservation se limitaient à des monuments qui, uniquement relevaient de l'architecture spectaculaire. Seul le monument remarquable était digne d'être conservé. La conservation s'exprimait par une conception muséographique qui englobait des travaux de restaurations, parfois regrettables, et se traduisait le plus souvent par une volonté affirmée de mettre en évidence le monument et de l'isoler de son cadre environnant. Le monument est alors « déraciné » de son contexte qui lui conférait caractère et proportions.

Les politiques et les principes d'action définis en matière de protection du patrimoine culturel ont évolué depuis la protection ponctuelle des éléments patrimoniaux à la notion de conservation intégrée. Cette évolution est fondamentale car elle requiert un changement, parfois radical des attitudes et des habitudes envers le patrimoine, de la part des décideurs publics ainsi que l'ensemble des acteurs du patrimoine.⁸²

Cependant, une politique de conservation ponctuelle et sectaire, limitée à quelques apports améliorant l'aspect architectural du bien culturel s'avérait inappropriée pour maîtriser les défis de gestion engendrés par une accélération de l'expansion désordonnée des villes et de la destruction anarchique des campagnes, de la nature et du patrimoine bâti. Cette nouvelle situation a provoqué des réactions et elle a contribué à prendre davantage conscience, à partir des années 1970, de la nécessité d'une remise en cause des principes d'action, ainsi qu'une urgente vision intégrale des problèmes, dans laquelle, il importe d'inclure la protection du patrimoine bâti dans l'aménagement du territoire et dans la planification régionale ou locale. Cette nouvelle conception prend, désormais, en compte

⁸² Conseil de l'europe, *orientations pour le développement de législations et de systèmes de gestion du patrimoine culturel*, Ed. Conseil de l'Europe, Strasbourg 2000, p93

tous les aspects de la conservation du patrimoine culturel à savoir : l'aspect architectural, économique, social, administratifs, législatif, etc.....

III.2. La conservation intégrée :

III.2.1. Définition :

A travers de nombreux textes, le Conseil de l'Europe a lancé son idée novatrice de « conservation intégrée ». Elle peut être définie comme suit : « *La conservation intégrée est une approche systématique (holistique) qui traite des éléments et des valeurs, mais aussi des systèmes dynamiques dans le temps et de leur impact sur le patrimoine* »⁸³. Cette nouvelle politique qui va au-delà de l'idée largement répandue de la protection ponctuelle du patrimoine bâti, elle consiste en outre à prendre en charge l'environnement dans lequel s'insère celui-ci.

La notion de « conservation intégrée » a d'abord fait son émergence dans les résolutions adoptées pendant les années 1960 par le Conseil de l'Europe en référence à la nécessité de lier la protection du patrimoine culturel à l'aménagement du territoire. Cette notion a été consacrée par la Charte européenne du patrimoine architectural, par la Déclaration d'Amsterdam issue du Congrès sur le patrimoine architectural européen et par la Résolution 76 (28) du Comité des Ministres. L'article 10 de la Convention de Grenade, ainsi que l'article 5 de la Convention de Malte établissent les principes de la conservation intégrée. Cette notion novatrice et révolutionnaire avait, déjà, franchi un pas important dans certains pays, tandis que dans d'autre, cette dernière n'est qu'à ces débuts.

Au terme de l'article 7 de la Charte européenne du Patrimoine Architectural, adoptée par le Conseil de l'Europe, octobre 1975 ; la conservation intégrée est définie comme étant « *le résultat de l'action conjuguée des techniques de la restauration et de la recherche de fonctions appropriées* »⁸⁴. Ainsi, « *La conservation intégrée doit être de ce fait un des préalables des planifications urbaines et régionales* ». ⁸⁵ Aussi, « *La sauvegarde des villes et quartiers historiques doit, pour être efficace, faire partie intégrante d'une*

⁸³ Charles Moumouni, Cyril Simard, *Journalisme et patrimoine mondial*, presse de l'université Laval 2007, p 39

⁸⁴ Charte européenne du patrimoine architectural Amsterdam 1975

⁸⁵ La Déclaration d' Amsterdam, 1975

politique cohérente de développement économique et social et être prise en compte dans les plans d'aménagement et d'urbanisme à tous les niveaux »⁸⁶.

La conservation intégrée signifie l'insertion de la préoccupation de la protection du patrimoine culturel dans le processus général de la planification et de la gestion des villes et des régions. Elle sert de base au développement de la qualité de la planification et de l'aménagement en lui conférant des dimensions culturelles, sociales, environnementales, économiques et physiques.

La conservation intégrée du patrimoine culturel immobilier est le résultat d'un travail de longue haleine mené par l'UNESCO, l'ICOMOS, le Conseil de l'Europe et autres instances. Elle a pour objectif de réunir autour d'un même intérêt des acteurs aux intérêts souvent divergents. Dès lors, la gestion intégrée du patrimoine culturel immobilier est un processus dynamique de gestion et d'utilisations durables du patrimoine culturel, prenant en compte simultanément la fragilité des structures patrimoniales, la diversité des activités et des usages et leurs interactions. Ainsi, elle met l'action sur les impacts réciproques des décisions et des programmes liés à l'aménagement du territoire et la protection et l'intégrité du patrimoine culturel.

De ce fait, la gestion intégrée consiste à tenir compte dans une approche globale des différents usages du patrimoine culturel, à la fois fragile et convoité. Pour cela, il convient de mesurer les impacts liés aux décisions prises dans le contexte de l'aménagement du territoire. La conservation intégrée est fondée sur le principe selon lequel la protection du patrimoine culturel et l'aménagement du territoire fassent l'objet d'une politique et d'une législation coordonnée. Par conséquent, la notion de conservation intégrée du patrimoine culturel immobilier a été approfondie dans le texte de la résolution portant sur l'adaptation des systèmes législatifs et réglementaires aux exigences de la conservation intégrée du patrimoine architectural. Par conservation intégrée il faut entendre *« l'ensemble des mesures qui ont pour finalité d'assurer la pérennité du patrimoine, de veiller à son maintien dans le cadre d'un environnement approprié, bâti ou naturel, ainsi qu'à son affectation et son adaptation aux besoins de la société »*.⁸⁷ La notion de conservation intégrée exige de définir simultanément deux notions⁸⁸ :

⁸⁶ La charte de Washington (1987) charte internationale pour la sauvegarde des villes historiques Adoptée par ICOMOS, octobre 1987

⁸⁷ Conseil de l'Europe, *Patrimoine culturel européen*, Volume 1, Ed. Conseil de l'Europe, Strasbourg 2003, page 204.

⁸⁸ idem

– **D’abord la conservation :**

Notion déjà présentée p 68, elle englobe toutes les mesures ayant pour objectif de préserver les objets patrimoniaux contre les activités destructrices, l’abandon et l’exploitation indue. Mais, il est impératif de ne pas considérer les éléments du patrimoine culturel comme étant des œuvres d’art uniquement plastiques. Les édifices ont constitué l’enveloppe d’une activité qu’elle soit culturelle, religieuse, commerciale, etc. De ce fait, « construction » et « fonction » sont intimement liées voire indissociables. (Voir les articles 4 à 8 de la Charte de Venise). Ensuite, la conservation intégrée induit une autre notion, celle de :

– **L’intégration :**

Cette dernière peut être définie comme étant la réinsertion économique et sociale du patrimoine culturel dans le cadre de vie des sociétés, et ce à travers l’attribution de nouvelles fonctions et la mise en œuvre de programmes de :

- **Revitalisation :** c’est-à-dire rendre vie aux monuments, aux ensembles architecturaux et urbains grâce à un choix de fonctions compatibles avec la prise en compte du potentiel réceptif de ces derniers. L’appropriation et l’appréciation des structures du patrimoine culturel par le public est une meilleure garantie de leur conservation.
- **Réhabilitation :** que l’on peut définir comme étant l’ensemble des opérations exercées sur les constructions affectées spécialement à l’habitat. Ces opérations visent à rendre des constructions anciennes compatibles avec les exigences actuelles en matière de confort et de facilité l’exploitation.

Après avoir exposé les définitions de la notion de conservation intégrée, il convient de retracer le parcours de son évolution à travers l’histoire.

III.2.2. Genèse de la notion de conservation intégrée du patrimoine culturel :

L’évolution de la notion de conservation intégrée peut être retracée à travers les chartes et les conventions adoptées par les principales instances de protection du patrimoine culturel. Le terme de « conservation intégrée » a fait son émergence dans les discours relatifs aux

approches de protection et de gestion du patrimoine culturel durant l'année consacrée au patrimoine architectural européen en 1975.

Ce concept fut l'invention du conseil de l'Europe, il vise essentiellement une intégration des politiques de conservation du patrimoine culturel dans celles de l'aménagement du territoire en vue de préserver et de réinsérer le patrimoine culturel des villes avec les autres dotations dans un cadre global. Il met aussi l'accent sur l'aspect socio-économique du patrimoine c'est-à-dire ce qu'il peut générer comme retombées en emploi et investissements, nécessaires à la survie du patrimoine. Il convient de rappeler que le terme de « conservation intégrée » a été officiellement reconnu pour la première fois avec l'adoption de la charte internationale de protection du patrimoine architectural en Europe en 1985. Nombre de ces principes fondateurs sont alors établis dans le but d'assurer la longévité du patrimoine architectural en l'intégrant dans un cadre approprié et dans un environnement adéquat qui répond aux aspirations des différentes sociétés⁸⁹.

III.2.3. Principes de la conservation intégrée à travers une lecture des textes législatifs internationaux :

La conservation intégrée est une démarche qui s'appuie sur des principes. Ces derniers ont été discutés et affinés à travers les textes internationaux tels que montrés dans ce qui va suivre.

III.2.3.1. Charte européenne du patrimoine architectural Amsterdam 1975 :

Ce texte marque le commencement d'une étape nouvelle de la progression dans la pensée européenne en matière de la conservation du patrimoine bâti. Elle considère que la conservation du patrimoine bâti est largement dépendante de son intégration dans le cadre de vie des citoyens et dans les plans d'aménagement et d'urbanisme.

Le patrimoine bâti est de plus en plus menacé par de sérieux dangers, que la charte européenne du patrimoine architectural a essayé de dénombrer : l'ignorance, l'abandon, les dégradations sous toutes ses formes, un urbanisme et une planification exagérément sensible aux pressions économiques et aux exigences de la circulation, des tentatives de restauration ou de conservation abusives et une mauvaise application des technologies

⁸⁹ Sophie Jeleff, *Les Conventions du patrimoine culturel du Conseil de l'Europe, Patrimoine de l'Europe, richesse partagée*[En ligne]. www.coe.int

modernes. En réponse à ces constats négatifs, la charte plaide en la faveur d'une vision novatrice qui s'est matérialisée à travers l'adoption de nouvelles stratégies. Ces dernières sont conçues à la mesure du niveau de développement des sociétés en question. D'ailleurs, elles s'avèrent des moyens inéluctables pour écarter ces menaces qui se sont complexifiées avec le progrès et l'essor de ces sociétés.

La mise en œuvre de la politique de conservation intégrée suppose l'adoption de mesures d'ordre juridique, administratif, financier et éducatif, mentionnés ci dessous :

– **Des moyens juridiques :**

Pour que cette réflexion trouve un prolongement pratique et effectif dans la réalité, elle doit être reconnue juridiquement. Elle requiert un cadre juridique avec l'adoption de lois et de règlements qui permettent d'atteindre les buts esquissés par cette politique ou les rendre plus adéquats si ces derniers existent déjà. Toutefois, l'aspect juridique ne suffit pas lui seul, il lui faut des structures administratives pour l'appliquer.

– **Des moyens administratifs :**

La mise en marche d'une politique de conservation intégrée doit être assurée par des structures administratives adéquates et qualifiées. La mise en œuvre de la politique de conservation intégrée implique un accroissement sensible des capacités opérationnelles des pouvoirs publics intéressés. Aussi, la mise en œuvre d'une stratégie de conservation intégrée induit des exigences financières.

– **Des moyens financiers :**

La conservation et la restauration des éléments du patrimoine bâti nécessitent le déblocage de budgets et l'octroi d'aides et les incitations financières y compris les moyens fiscaux. Au coté de ces moyens, il est aussi indispensable de garantir des moyens d'ordre technique.

– **Des moyens techniques :**

La politique de conservation intégrée insiste sur le développement des formations en rapport au domaine du patrimoine bâti. Elle favorise l'emploi des cadres et d'une main d'œuvre spécialisés. Il importe aussi de moderniser les procédés et les techniques de conservation du patrimoine architectural.

III.2.3.2. Résolution (76) 28 sur l'adaptation des systèmes législatifs et réglementaires aux exigences de la conservation intégrée du patrimoine architectural :⁹⁰

D'un point de vue juridique, la problématique selon laquelle le système de protection doit relever de la législation du patrimoine culturel ou bien de la politique de l'aménagement du territoire, a suscité un débat avec des divergences d'opinions entre plusieurs pays. Une réponse à cette problématique a été envisagée dans une coordination active entre les deux législations à tous les niveaux.

Dans cet aspect des choses, la Résolution 76 (28) rappelait les dispositions prises dans la Déclaration d'Amsterdam 1975. Elle visait à inciter les états membres à adapter leurs systèmes réglementaires et législatifs de manière à promouvoir une conservation active du patrimoine culturel immobilier ainsi que son intégration dans la vie contemporaine de la société. Au sens de cette résolution, l'adaptation des systèmes réglementaires et législatifs aux exigences de la conservation intégrée, permet de juguler l'acuité des problèmes qui pèsent sur le patrimoine culturel immobilier, de réduire les atteintes dont il est victime et de mettre en œuvre des moyens appropriés pour y faire face. Aux fins de cette résolution, la politique de conservation intégrée repose sur trois points cruciaux :

1. La conservation intégrée du patrimoine culturel immobilier comme composante essentielle de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme :

Ce principe édicte que la préservation de la valeur culturelle du patrimoine culturel immobilier peut être accentuée par la promotion de sa valeur d'usage. Ceci suggère l'impulsion des fonctions adéquates et vivantes dans le circuit de l'activité et des besoins de l'homme. La résolution stipule aussi que les éléments du patrimoine culturel immobilier ne doivent plus être assujettis aux conséquences d'une politique de protection ponctuelle mais plutôt bénéficier des apports d'une approche plus globale et plus élargie de conservation intégrée. Les mesures de cette conservation intégrée doivent faire partie de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

⁹⁰ Adoptée par le comité des ministres le 14 avril 1976, lors de la 256e réunion des délégués des ministres)

2. La conservation intégrée du patrimoine culturel immobilier dépend, au premier chef, des citoyens

La politique de la conservation intégrée du patrimoine culturel immobilier met l'accent sur la nécessité de l'implication active du public dans l'accomplissement de ces objectifs car, c'est à la communauté des citoyens qu'incombe, en premier chef, la responsabilité de sauvegarder des éléments du patrimoine bâti et d'empêcher leur dégradation. Ils doivent donc être sensibilisés et préparés aux rôles qu'ils sont censés jouer. Cette politique permettrait d'harmoniser les rapports entretenus entre l'homme et son environnement et améliorer considérablement son cadre de vie. Ainsi, le public doit être un partenaire essentiel à la sauvegarde du patrimoine culturel.

3. La responsabilité des pouvoirs publics, aussi bien au niveau national qu'aux niveaux régional et local, dans la conservation intégrée du patrimoine culturel immobilier

Ce principe incite les pouvoirs publics à assumer pleinement leur responsabilité à l'égard du patrimoine culturel immobilier et de s'engager réellement dans la conservation de ces éléments. Il les met aussi dans l'obligation de consacrer une part importante des fonds réservés aux travaux d'urbanisme et aux programmes de constructions nouvelles, aux travaux de restauration, de réanimation et de réhabilitation du patrimoine bâti.

La politique de conservation intégrée encourage les pouvoirs publics à propulser l'initiative privée, et de veiller à ce qu'elle s'insère dans les programmes de conservation intégrée approuvés par l'autorité compétente. Parallèlement, les pouvoirs publics doivent être plus vigilants à l'égard de certaines zones sensibles où le caractère authentique des monuments, des ensembles architecturaux et des sites risque de subir des effets préjudiciables induits soit par la modification de la structure ou de la nature de ces zones, soit par de grands travaux publics ou privés tels que: les aménagements routiers, les implantations d'usines, les constructions de barrages, etc.

La mise en œuvre d'une politique cohérente de conservation intégrée du patrimoine culturel immobilier incite les autorités gouvernementales à envisager le remaniement de certaines dispositions légales et réglementaires en relation non seulement avec la protection du patrimoine culturel immobilier, mais aussi avec l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Aussi, au niveau des politiques nationales, cette résolution recommande aux pays de compléter la refonte de leurs dispositions légales et

réglementaires par l'adoption de mesures d'ordre financier, administratif et social. Ces mesures ont été explicitées dans le chapitre 3 de la résolution. Nous nous contenterons ici de citer les mesures administratives en rapport avec nos objectifs.

– **Mesures administratives :**

La mise en œuvre d'une politique de conservation intégrée impose aux autorités la constitution de structures administratives capables d'assumer les responsabilités induites par cette politique, et en garantir la bonne marche. De ce fait, elles doivent disposer du personnel et des moyens nécessaires. Elles doivent répondre aussi à des exigences d'ordre organisationnel, technique et professionnel.

– **Organisation des services :**

La conservation du patrimoine culturel doit être à la charge d'institutions dotées du personnel administratif, technique et scientifique approprié et pourvues de moyens financiers permettant d'assurer une application convenable des principes de la conservation intégrée. Ces structures administratives s'attèlent aussi à faire le point sur les avancements des méthodes et des techniques de conservation. L'action de ces structures se trouve enrichie et renforcée par la consultation des avis d'un comité de conseillers spécialistes de la conservation.

D'un autre côté, la politique de conservation intégrée met l'accent sur l'étroite coopération qui doit avoir lieu entre les structures de protection du patrimoine et celles responsables de l'élaboration des décisions relatives à l'aménagement du territoire et de l'urbanisme au niveau des études, des décisions et des actions concrètes. Une équipe de praticiens expérimentés et de techniciens qualifiés doivent veiller à l'élaboration et à l'exécution des programmes de conservation intégrée.

– **Conservation et planification :**

Les décisions prises dans le cadre de la conservation intégrée du patrimoine culturel immobilier n'ont de chance de réussir que si elles s'inscrivent dans des programmes détaillés établis au préalable par les services compétents et si elles sont insérées dans un cadre plus large, celui de la planification régionale ou locale. Toutefois, la conservation intégrée exige aussi des détails cartographiques.

– **Inventaire, cartes et plans :**

La politique de conservation intégrée implique l'établissement d'un inventaire rigoureux du patrimoine culturel immobilier ou son actualisation en tenant compte de

l'élargissement du champ que couvre le patrimoine bâti, ainsi que de procéder, en fonction des priorités et de l'urgence d'intervention, à la définition de programmes de protection. Les résultats des inventaires sont des zones définies à des fins de préservation. Ces dernières doivent être reportées sur des cartes et des plans, élaborés conjointement par les services responsables de la protection et les services de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Il est important de signaler que les réflexions sur les stratégies de conservation du patrimoine bâti, évoluent en fonction des dangers qui le menacent ainsi que l'élargissement des champs que couvre le mot « patrimoine ». Alors, un effort constant doit être mené par les principaux organismes de protection de patrimoine bâti, à travers de nouvelles idées et stratégies afin d'y apporter les solutions nécessaires et adéquates.

III.2.3.3. La Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (Grenade, 3 octobre 1985) :

Comme mentionné précédemment, le terme « conservation intégrée » a été formulé pour la première fois au cours du congrès d'Amsterdam en 1975. Cependant, ce n'est qu'avec la convention de Grenade 1985, ayant lieu dix ans après celle d'Amsterdam, qu'ont été mis au point, dans un traité européen, les principes de la conservation intégrée. Ce texte est alors un jalon qui marque le couronnement d'un important mouvement de réflexion. Ce dernier s'est poursuivi dans les années 70 sous les auspices de l'organisation, afin de renforcer et de promouvoir les politiques de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural en Europe.

Dans la convention de Grenade 1985, les réflexions émises visaient à atteindre un objectif consensuel qui consistait à « intégrer » la conservation du patrimoine architectural, avec toutes les acceptations que couvre ce paradigme, dans l'aménagement du territoire et dans l'urbanisme. L'article 10 de la convention, avec ces cinq (5) paragraphes, se devait de refléter la philosophie du Conseil de l'Europe en matière de politique de conservation du patrimoine architectural, à travers les principes suivants :

- Le premier paragraphe souligne la nécessité d'inclure la protection du patrimoine architectural dans les objectifs essentiels de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et de s'assurer de la prise en considération de cette exigence aux divers stades de l'élaboration des programmes de l'aménagement et dans les procédures d'autorisation des travaux.

- Le deuxième paragraphe met l'accent sur la mise en œuvre des programmes de restauration et d'entretien du patrimoine architectural, dans une perspective étendue de conservation intégrée.
- Le troisième paragraphe prévoit qu'il convient d'établir et de soutenir les liens évidents qui existent entre la conservation et la mise en valeur du patrimoine architectural, l'action culturelle et l'aménagement du territoire.
- Le quatrième paragraphe souligne l'intérêt que revêt, dans le cadre des processus d'aménagement du territoire, la conservation et l'utilisation des éléments non protégés, mais qui représentent une valeur d'accompagnement certaine du point de vue de l'environnement urbain ou rural et du cadre de vie.
- Le cinquième paragraphe souligne les avantages de la conservation intégrée du patrimoine architectural en tant que facteur essentiel pouvant assurer la préservation de certains savoir faire en rapport à l'utilisation des techniques et des matériaux traditionnels.

Quant au patrimoine archéologique, il a été constaté qu'il fallait faire face au développement incontrôlé des activités et de l'utilisation des sols qui ne s'opèrent pas sans causer de dégâts regrettables aussi bien pour les sites enfouis qu'émergents. La nouvelle approche intégrée introduite en matière de conservation du patrimoine archéologique a élaboré une nouvelle méthodologie de travail basée sur les principes suivants⁹¹ :

- Le renforcement des mesures de collaboration et de consultation préalables entre archéologues et aménageurs, qu'ils relèvent de l'action publique ou privée.
- Assurer un certain degré de souplesse et de flexibilité des politiques et des programmes d'aménagement et de développement afin de permettre leurs modifications.
- Allocation de budgets et de temps suffisants pour procéder à une étude scientifique convenable du patrimoine archéologique qui soit en mesure d'évaluer l'impact des programmes d'aménagement sur ce dernier.
- Enfin, la conservation intégrée insiste sur l'importance de promouvoir une stratégie de conservation in situ des vestiges archéologiques exhumés lors des travaux d'aménagement.

⁹¹ Robert Pickard et al. *Policy and law in heritage conservation*, Ed. Spon press, Canada 2001, p 08.

La conservation intégrée assigne au système de planification, une responsabilité envers le patrimoine archéologique. Celui-ci doit jouer un rôle important dans la promotion de la restauration, de la maintenance et de la protection du patrimoine archéologique. C'est pourquoi, la démarche de la conservation intégrée leur consacre un volet spécial.

III.3. La conservation intégrée des sites archéologiques :

A l'instar du patrimoine culturel, les sites archéologiques intéressent aussi le domaine de la conservation intégrée. Cette dernière propose une réponse à une préoccupation de protection active. Dans ce qui suit, il sera tracé le parcours de l'évolution de cette approche, tout en étant projetée sur les sites archéologiques.

III.3.1. Contexte de l'émergence d'une nouvelle démarche de réflexion :

Les sites archéologiques peuvent recouvrir de larges étendues territoriales. Leur caractère enfoui ainsi que leur méconnaissance nécessite la mise en place d'un dispositif de protection étendu répondant essentiellement aux principes de la prévention. Ainsi, au lendemain de la deuxième guerre mondiale, l'Europe déclenchait une dynamique de construction intensive soutenue par le progrès scientifique et technique réalisé ; elle entreprenait, à grande échelle, des travaux d'aménagement : projets de construction, ouvrages de bonification des terres, routes et autoroutes, barrages, etc.....

Cependant, l'exécution de ces projets d'aménagement n'était pas sans graves conséquences sur le patrimoine archéologique. La transformation des paysages urbains et ruraux entraînait la destruction et la désintégration des structures et des édifices archéologiques. Ces menaces ont suscité une prise de conscience du public et des professionnels qui ont saisi l'importance et la nécessité de préserver le patrimoine archéologique. Cet intérêt a favorisé la création d'associations, d'institutions, de structures publiques et privées, etc. Ces dernières ont pour objectif principal de limiter ou du moins diminuer les impacts néfastes des travaux de l'aménagement du territoire sur l'intégrité du patrimoine archéologique.⁹² Il est important de signaler aussi que les travaux de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de la promotion immobilière peuvent mettre

⁹² UNESCO, *l'archéologie préventive*, Atelier euromaghrébin : archéologie et aménagement du territoire, rapport de colloque, Ed. UNESCO, Novembre 2004, p09

à nu, au cours de leur mise en œuvre, des sites archéologiques d'importance variable, ce qui relève alors des problématiques liées à la conservation de ces sites.

Lors des travaux de l'aménagement du territoire en milieu urbain ou rural, les vestiges archéologiques sont confrontés à des problèmes d'identification et de sauvegarde. Cette question a suscité, en Europe l'organisation de colloques et de journées d'études qui réunissaient des archéologues, des urbanistes et des responsables politiques ou administratifs. Ces rencontres étaient une occasion d'échanger des expériences et des points de vue, et elles se concluaient, le plus souvent par des recommandations qui mettaient l'accent sur la nécessité de remédier à cette problématique en agissant au niveau des stades de planification préalables et de conception de programmes dans le cadre de l'aménagement du territoire⁹³.

L'intégration complète des sites archéologiques dans les divers échelons de planification est le moyen approprié qui permet de parvenir à :

- La sauvegarde durable des sites archéologiques.
- Inscire les sites archéologiques dans leurs contextes et veiller à ce qu'ils soient intégrés dans le processus de développement des sociétés, en réaction à une attitude muséale qui fige les sites archéologiques dans l'espace et dans le temps.
- Garantir une meilleure appropriation des sites archéologiques par le public et en faire un vecteur de la construction identitaire des populations, et un élément d'enrichissement pour l'établissement humain.

Il est important de remarquer que l'élaboration et l'affinement de l'approche de la conservation intégrée, doit, en grande partie au travail des organismes de protection du patrimoine culturel tels que l'UNESCO, l'ICOMOS, l'ICCROM, etc.....

III.3.2. La conservation intégrée des sites archéologique dans un contexte international :

Les sites archéologiques en tant que composante du patrimoine archéologique ont une valeur à la fois nationale et internationale. La plupart des pays ont une législation protectrice envers ces derniers. On peut constater, ces dernières années, un intérêt accru pour la protection du patrimoine archéologique, porté par des divers organismes qui œuvrent, chacun selon ces compétences, pour couvrir des parties distinctes du patrimoine

⁹³ Collectif, *Archéologie et aménagement*, Rapport du Colloque de Florence Strasbourg Patrimoine architectural Rapports et études, n° 5, Ed UNESCO, Strasbourg 1987

archéologique. Le tout est placé sous l'égide de l'UNESCO. Aussi, c'est la période de l'après deuxième guerre qui a été marquée par le renforcement de la collaboration internationale en matière de politiques de conservation et de protection du patrimoine culturel et naturel.

III.3.2.1. Le concours des organismes internationaux :

La volonté d'instituer un cadre législatif performant garantissant la protection du patrimoine culturel à l'échelle mondiale s'est traduite par la création de divers organismes internationaux. Ils sont souvent nés à contre coups des circonstances ayant mené à des détériorations brutales du patrimoine culturel : conflits armés, destruction accélérée de sites et d'ensemble du patrimoine culturel due à une urbanisation non maîtrisée, etc.....

Ces organismes ont enrichi les réflexions portées sur la conservation et la protection du patrimoine culturel, à la base de coopération internationale et des échanges d'expertises et d'opinions. Le souci de normaliser et de réglementer les différentes interventions sur le patrimoine culturel et de coordonner les actions des nations en la matière, s'est traduit essentiellement par l'adoption d'instruments normatifs de portée internationale.

Ces organismes tiennent à rappeler et à sensibiliser les nations quant à la nécessité et l'urgence d'accorder une place de choix à la protection du patrimoine culturel. Ils les invitent à travers des chartes, des conventions, des déclarations, des résolutions, des recommandations, à adopter des mesures et des procédures adéquates pour garantir à long terme la pérennité du patrimoine culturel. Certains organismes mettent, aussi, l'accent sur des stratégies plus globales incluant la dimension culturelle dans la résolution des problèmes sociaux, économiques et environnementaux (l'UNESCO). D'autres mettent l'accent sur des problèmes d'ordre technique que posent naturellement la protection du patrimoine culturel (ICOMOS), d'autres encore instaurent des approches communes et partagées entre les nations comme garantie de la durabilité des ressources culturelles matérielles (le Conseil de l'Europe). Bien que ces organismes abordent les questions liées à la préservation du patrimoine culturel sous différentes optiques, il y a lieu d'observer une attitude de complémentarité et de coopération à travers des apports mutuels entre ces institutions internationales⁹⁴.

⁹⁴ L'ICOMOS est un organe consultatif de l'UNESCO, il est aussi un observateur auprès du Conseil de l'Europe.

III.3.2.1.a. Les initiatives de l'Unesco :

L'organisation des nations unies pour l'éducation, la science, et la culture intègre dans ses programmes majeurs celui de « la culture et l'avenir » avec un sous-programme sur « le patrimoine culturel ».⁹⁵ Le programme a pour but de mettre fin à la dégradation du patrimoine culturel à travers des activités qui encouragent la coopération étroite entre les pays développés, mais aussi de venir en aide aux pays en développement et les aider à mieux encadrer leurs initiatives en matière de protection du patrimoine culturel. Les points intéressant le patrimoine archéologique ont été cités par Gustaf TROTZIG comme suit :

- L'inventaire des biens meubles et immeubles ;
- L'extension de l'application des conventions et des recommandations existantes.
- Le lancement des campagnes internationales pour la protection des monuments et des sites archéologiques.
- La formation de spécialistes.
- La diffusion des connaissances par les différents moyens de communication.

Sur un espace d'un demi-siècle, l'UNESCO a joué le rôle de chef de file en matière de conservation du patrimoine culturel. Dans les années 1960 et 1970, l'organisme a lancé une trentaine de campagne pour sauver de grands monuments considérés comme « patrimoine de l'humanité ». Ces entreprises majeures ont abouti à l'adoption par l'UNESCO en 1972, de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel.

Les premières initiatives portant sur la protection des biens culturels contre les travaux d'aménagement remontent au 19 novembre 1968, date de l'élaboration par l'UNESCO d'une recommandation rappelant la nécessité de rééquilibrer le besoin d'industrialisation et d'urbanisation auxquelles tendent la civilisation mondiale, et l'impératif de préserver les biens culturels qu'ils soient mobilier ou immobilier. Cette recommandation tentait d'abord de définir la désignation du terme « bien culturel » et son importance en tant que témoin irremplaçable du passé de l'humanité. Ensuite, elle suggérait des dispositions et des mesures applicables pour garantir une protection efficace desdits biens. De ce fait, il s'avérait indispensable de recourir à une « *planification*

⁹⁵ Collectif, *Archéologie et aménagement*, Rapport du Colloque de Florence Strasbourg Patrimoine architectural Rapports et études, n° 5 Strasbourg 1987, Ed. Unesco, p 11

appropriée »⁹⁶ impliquant conjointement les autorités et des organismes responsables de l'établissement des programmes des travaux effectués dans le cadre de l'aménagement du territoire et les organismes chargés de la conservation des biens culturels.

Un des textes fondateurs établissant les principes et les modalités d'un système efficace d'identification, de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine naturel et culturel, est la Convention sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa dix-septième session Paris, 16 novembre 1972. Consciente de l'exposition du patrimoine culturel et naturel à des menaces de destruction causées non seulement par les facteurs de dégradation traditionnels mais aussi par des dommages quasi intentionnels liés à l'évolution de la vie sociale et économique des peuples, cette convention plaide en la faveur d'un renouvellement de dispositions conventionnelles en matière de gestion et de conservation du patrimoine selon des méthodes scientifiques et modernes.

Bien qu'elle ne soit pas explicitement énoncée dans cette convention, la notion de conservation intégrée peut être décelée. L'UNESCO a recommandé aux états de s'efforcer dans la mesure du possible : « *D'adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective, et à intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale* ». ⁹⁷

III.3.2.1.b. Les initiatives du Conseil de l'Europe :

Depuis sa création juste après la deuxième guerre mondiale en mai 1949, le Conseil de l'Europe s'occupe de la protection et de la mise en œuvre du patrimoine culturel européen, dans tous ses aspects, y compris les sites archéologiques. Une batterie de textes témoigne de la préoccupation de sauvegarde des sites archéologiques contre les différentes menaces à savoir :

- Résolution 44 (1964) relative à l'aménagement du territoire et à la défense et à la mise en valeur des sites et des ensembles historiques ou artistiques 1964.

⁹⁶ Recommandation concernant la préservation des biens culturels mis en péril par les travaux publics ou privés 19 novembre 1968

⁹⁷ Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel adoptée par la Conférence, 16 novembre 1972

- Résolution (68) 12 relative à la conservation active des sites, des monuments et des ensembles d'intérêt historique ou artistique dans le cadre de l'aménagement du territoire, 1968
- La Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (Londres 1969).
- La Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (Grenade 1985).
- Recommandation N° R (89) 5 relative à la protection et à la mise en valeur du patrimoine archéologique dans le contexte des opérations d'aménagement urbain et architectural, 1989.
- La convention européenne pour la sauvegarde du patrimoine archéologique, révisée (La Valette 1992).

Les deux principaux organes du Conseil sont l'Assemblée parlementaire et le Comité des Ministres. Suscité par la reconnaissance de l'ampleur des menaces qui pèsent sur le patrimoine archéologique européen, le Comité des Ministres créa en 1981 Le Comité directeur pour les politiques urbaines et le patrimoine architectural (CDUP). Le mandat de ce dernier était de soumettre des propositions et de mener des activités dans deux secteurs du programme d'activités intergouvernementales : les politiques urbaines et le patrimoine architectural. En 1982, une de leurs initiatives avait porté sur la formulation des propositions sur la conservation des vestiges archéologiques dans le cadre de l'urbanisme. Ensuite, son mandat s'est vu modifié pour lui faire couvrir à la fois l'aménagement du territoire et l'urbanisme. Dans le cadre du nouveau mandat, il a été discuté en détails des diverses problématiques touchant les sujets de la conservation des vestiges archéologiques telles que :

- *L'étude des secteurs présentant une importance archéologique potentielle,*
- *La transmission de l'information obtenue aux administrations,*
- *L'incorporation d'une information archéologique aux plans de développement,*
- *Les fouilles de sauvetage, l'indemnisation financière pour les retards de construction, etc.*⁹⁸

⁹⁸ Gustaf Trotzig, *Archéologie et aménagement*, Rapport du Colloque de Florence, Ed. Conseil de l'Europe, Strasbourg 1987, p 9

III.3.2.1.c. Conseil international des monuments et des sites (CIMS)

Il a été créé, en 1981 auprès du Conseil international des monuments et des sites, un comité international chargé de la conservation du patrimoine archéologique connu sous le nom de « Archéologie de conservation ». Ce comité fondait ses actions sur « *la conservation, la protection, le soin et la gestion du patrimoine archéologique dans son cadre initial, et de son rôle dans la société* »⁹⁹. Lors de l'une de ses conférences (1984), le groupe de travail a présenté un programme énumérant en résumé, les principes suivants :

- Elargissement du domaine du patrimoine culturel.
- La nécessité d'une approche pluridisciplinaire du patrimoine culturel.
- Renforcement des mesures de collaboration et d'échange d'expériences en matière de conservation du patrimoine archéologique.
- Amélioration des normes et des méthodes d'action.
- Susciter un intérêt accru pour le patrimoine archéologique et la compréhension de son importance.

La liste des organes actifs dans le domaine de la préservation du patrimoine archéologique avec tous ses aspects multiples : recherches, pédagogie, conservation et restauration, stratégies, coopération et autres n'est pas finie. On cite à titre indicatif : le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (CIECR), l'Union internationale des sciences préhistoriques et protohistoriques (UISPP) et la Fondation européenne de la science (FES).

C'est grâce aux travaux intenses des organismes cités précédemment, que s'est constituée l'approche de la conservation intégrée des sites archéologiques. Ces derniers ont légué un important arsenal de textes législatifs encadrant cette démarche. C'est à travers ces textes que l'on essaiera de relever et de comprendre les fondements de cette démarche.

III.3.2.2. La conservation intégrée des sites archéologiques à travers les textes de la législation internationale :

III.3.2.2.a. Recommandation N° R (89), relatives à la protection et mise en valeur du patrimoine archéologique dans le contexte des opérations d'aménagement urbain et rural

⁹⁹ Gustaf Trotzig, *Archéologie et aménagement*, Rapport du Colloque de Florence, Strasbourg 1987, p7

Les principes de la sauvegarde du patrimoine archéologique au sein des programmes de l'aménagement du territoire ont été clairement énoncés dans la Recommandation N° R (89) relative à la protection et à la mise en valeur du patrimoine archéologique dans le contexte des opérations de l'aménagement urbain et rural. Au sens de cette recommandation, la protection des biens archéologiques dans un contexte bien précis, celui des opérations de l'aménagement du territoire, se fonde sur le déploiement des mesures d'ordre juridique, scientifique et financier. Ce texte normatif propose une nouvelle approche méthodologique qui vise un meilleur ancrage de la politique de la préservation du patrimoine archéologique dans celle de l'aménagement du territoire. Il recommande une stratégie définie sur les principes suivants :

– **L'établissement d'inventaire :**

L'inventaire est un instrument indispensable pour la réalisation de toute politique de protection du patrimoine archéologique. Son achèvement sous-tend une connaissance exhaustive du potentiel archéologique de la région en question. L'établissement de l'inventaire fait appel à des techniques de prospection pointues. Il mène, le cas échéant, à la constitution de *banques de données* du sol ainsi que du sous-sol, interprétée le plus souvent sous une forme cartographique mise à la disposition des aménageurs par les services archéologiques compétents.

– **Constitution des structures administratives et scientifiques adéquates :**

La sauvegarde des sites archéologiques doit être assurée par la création de structures scientifiques et administratives solides chargées de l'étude et le traitement des dossiers d'aménagement proposés pour des lieux contenant ou susceptibles de contenir des données archéologiques. L'activité de ces structures, doit couvrir diverses échelles et doit être renforcée par la mise en œuvre des mesures réelles de coopération et de partenariat entre différents pays soucieux de la préservation des biens archéologiques. Ces structures veillent surtout à élaborer et suivre l'application des mesures juridiques.

– **Mesures juridiques et administratives adaptées :**

La nature et l'organisation du régime juridique régulant les stratégies de la préservation du patrimoine culturel ainsi que la pratique de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire jouent un rôle prépondérant dans la protection des sites archéologiques. De ce fait, ces politiques sont appelées à se concorder ainsi qu'à introduire des mesures juridiques et d'organisation administrative appropriées. C'est aussi une démarche inéluctable qui favoriserait l'intégration systématique d'une préoccupation

protectrice des sites archéologiques dans le processus de l'urbanisme et de l'aménagement urbain ou rural. La démarche de la conservation intégrée des sites archéologiques ne s'appuie pas uniquement sur la création des structures et des mesures administratives adéquates, elle réclame aussi un travail réel et consensuel entre ces dernières.

– **Concertation et implication des compétences variées:**

La protection des sites archéologiques dans le cadre de l'aménagement du territoire exige une méthode de travail transdisciplinaire. Archéologues, architectes, urbanistes et aménageurs se complètent et s'enrichissent les uns les autres tout au long des stades successifs du processus de l'aménagement du territoire. Le principe de concertation entre les professionnels aux compétences variées permet de recueillir leurs avis sur les décisions prises et de modifier les plans d'aménagement, lorsqu'une atteinte aux sites archéologiques peut être constatée.

Dans une optique de partage équitable des missions et des obligations, ce texte recommande aux états membres d'établir par voie réglementaire, la responsabilité de chaque partenaire à l'égard de la protection des sites archéologiques. Ce texte incite aussi à instaurer des dispositions de médiation et de vulgarisation telles que la préparation des publications et l'élaboration des opérations de mise en valeur des sites archéologiques.

– **Promotion d'une politique de sensibilisation :**

La protection des sites archéologiques pour être réussie, doit retrouver un consentement et un écho favorable chez les différentes couches de la société. Pour ce faire, une politique de sensibilisation des élus, des entreprises et des organismes, du public doit être adoptée afin de les faire apprendre l'importance et la nécessité de l'étude, de la connaissance, de la protection, et de la mise en valeur des sites archéologiques en tant que éléments de la construction identitaire des peuples.

III.3.2.2.b. La Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) (La Valette), 16 janvier 1992 :

Cette convention actualise les dispositions contenues dans la convention (STE N°66) adoptée par le conseil de l'Europe en 1969¹⁰⁰. Elle place la conservation et la mise en valeur du patrimoine archéologique parmi les objectifs de l'aménagement du territoire

¹⁰⁰ Cette Convention concerne principalement les fouilles et les informations que l'on en tire.

et de l'urbanisme. L'article n°5 de cette convention institue les principes d'une conservation intégrée du patrimoine archéologique et met la lumière sur les nouvelles idées et les pratiques contemporaines relatives à la relation entre les projets d'aménagement et la protection du patrimoine archéologique. Cet article porte sur :

- La conciliation et l'articulation entre les besoins respectifs de la conservation des sites archéologiques et ceux de l'aménagement du territoire par la mise en œuvre des modalités de collaboration entre archéologues, urbanistes, aménageurs aux divers stades de la planification. La consultation entre ces derniers est utile dans la mesure où elle permet la modification des programmes d'aménagement pouvant comporter des risques pour les sites archéologiques, mais aussi d'accorder le temps nécessaire pour effectuer des études sur les sites en question et de publier les résultats obtenus.
- Le texte veille aussi à ce que les études d'impact sur l'environnement et les décisions qui en résultent incluent la protection des sites archéologiques.
- Le texte souligne la nécessité de prévoir, pour les éléments dégagés à la suite des travaux d'aménagement, une conservation in situ pour ces derniers.
- Enfin, de rendre compatible, dans la mesure du possible, le besoin d'ouvrir les sites archéologiques et de veiller à ce que les aménagements d'accueil d'un grand nombre de visiteurs n'altèrent pas le caractère archéologique et scientifique des sites archéologiques ainsi que leur environnement.

III.3.2.3.c. Charte internationale pour la gestion du patrimoine archéologique (1990) ICAHM :

Ce texte est le travail du Comité de l'ICOMOS pour la gestion du patrimoine archéologique ICAHM qui est l'une des chartes internationales les plus récentes. Dans son deuxième article, la charte internationale pour la gestion du patrimoine archéologique, rend compte des dangers potentiels de destruction du patrimoine archéologique, par diverses utilisations des sols résultant des programmes d'aménagement. Le patrimoine archéologique est une ressource culturelle, tant fragile et non renouvelable qu'il convient d'intégrer la préoccupation de conservation dans des politiques, entre autres, celle de l'aménagement du territoire.

Ce texte met aussi l'accent sur l'importance de l'implication active de la population. Cette participation doit être fondée sur des initiatives de sensibilisation, de

diffusion des connaissances et des possibilités d'accès à l'information, qui sont, au demeurant, des éléments importants dans « la conservation intégrée ».

Après son adoption juridique par les communautés internationales, la conservation intégrée s'est transformée d'un simple champ de théorisation en réels programmes d'actions. Nous explorons dans ce qui suit, quelques projets opérationnels d'étude et de préservation des sites archéologiques basés sur la démarche de la conservation intégrée.

III.3.3. Exemples de projets avec les principes d'action :

Cette partie de recherche a pour objectif d'exposer quelques expériences effectives entreprises dans le cadre d'une conservation intégrée des sites archéologiques. Ces exemples seront étudiés sous un angle critique afin d'en tirer des enseignements et des leçons. Ces expériences seront exposées selon un ordre chronologique.

III.3.3.1. Le projet PLANARCH : Archéologie et aménagement du territoire :

Le projet PLANARCH traite des pratiques et des méthodes d'approches relatives à la protection du patrimoine archéologique dans le cadre de l'aménagement du territoire. Les pays membres, instituent leurs actions sur des principes communs qui conditionnent les stratégies de protection du patrimoine archéologique de chaque pays, et plus particulièrement, celui qui est enfoui, par :

- Une connaissance préalable des programmes d'aménagement projetés abordant inévitablement le sous-sol.
- Une évaluation du potentiel archéologique des zones concernées par ces travaux.
- Une proposition d'intervention adaptée aux connaissances actualisées¹⁰¹.

Les états partenaires dans ce projet, contribuent à apporter, au sein de leurs régimes législatifs et institutionnels, des éléments de solution aux problèmes causés par la dynamique et l'évolution des projets d'aménagement urbains ou ruraux. Ces problèmes se trouvent accentués par le progrès scientifique et technique des moyens mis au point.

Dans cet aspect des choses, le PLANARCH (planification et archéologie) est un des projets novateurs qui aspire à une meilleure protection du patrimoine archéologique

¹⁰¹ Marie-Jeanne Ghene, *Le projet Planarch archéologie et aménagement du territoire*, Ed. Mardaga 2002, p 06

inscrite dans le cadre de l'aménagement du territoire. A travers une approche transnationale initiée par les états de l'Europe du Nord-ouest, ce programme se donne pour objectif principal de « *renforcer l'intégration de l'archéologie dans le processus de planification spatiale pour toute la zone concernée par le projet* ». ¹⁰² Les actions mises en œuvre par le projet recouvrent la région Interreg IIIB du Nord-Ouest de l'Europe, qui forme une région unifiée par le rapprochement entre les valeurs culturelles propres à chaque état, mais qui présente toutefois des disparités régionales. Le projet s'est échelonné sur deux volets chronologiques clairement délimités: 1996-2002 et 2002-2006.

Conscient de la complexité des menaces provoquées par le développement des programmes de l'aménagement du territoire qui ne tiennent pas compte du caractère vulnérable du patrimoine archéologique, le programme PLANARCH attire l'attention des acteurs : aménageurs, archéologues, architectes, urbanistes, etc. sur l'acuité de ces problèmes. Il les invite, à travers une attitude collaborative et partenariale, à mettre au point des approches intégrées dans le cadre de l'aménagement du territoire visant à protéger le patrimoine archéologique.

Les stratégies et les actions adoptées par les tenants du projet PLANARCH pour la protection du patrimoine archéologique situé sur les territoires des états concernés, reposent sur quatre principes cruciaux. Ces derniers trouvent leur place dans le processus de l'aménagement du territoire. Ces principes peuvent être énumérés comme suit :

– **Identification du patrimoine archéologique:**

L'établissement des inventaires constitue une démarche préalable à toute action de sauvegarde. Ces inventaires doivent être systématiques et continuellement mis à jour en fonction de l'apparition de nouvelles données.

– **Evaluation du patrimoine archéologique:**

Cette opération vise à déterminer la valeur du patrimoine archéologique, visible ou enfoui, par le recours à des techniques destructrices ou non destructrices. Les investigations entreprises sur les éléments du patrimoine archéologique permettent d'établir une compréhension de ce dernier quant à la détermination de son étendue, sa datation, ainsi que ses éléments caractéristiques.

¹⁰² <http://www.planarch.org/about.php>

– **Gestion du patrimoine archéologique :**

Toutes les actions menées sur le patrimoine archéologique doivent avoir pour principal objectif la préservation de ce dernier, et ce par l'élaboration de stratégies et de politiques appropriées, mais aussi par leur intégration dans d'autres politiques encore plus globales dont la planification spatiale (ICOMOS 1990).¹⁰³

– **Promotion du patrimoine archéologique:**

La promotion du patrimoine archéologique s'appuie sur la diffusion des connaissances scientifiques recueillies suite aux investigations. Elle est assurée par la publication immédiate des résultats et du progrès réalisé en matière de recherches archéologiques. Ils doivent être mis à la disposition des spécialistes ainsi qu'au grand public en général.

**III.3.3.2. L'atelier euromaghrébin *patrimoine et aménagement du territoire* :
l'archéologie préventive :**

En novembre 2004, un atelier s'est tenu à Alger, traitant de la problématique de l'archéologie préventive appliquée en région maghrébine. Organisé sous l'égide de l'UNESCO, et dans un climat de partenariat euromaghrébin, l'atelier a été animé par la participation de spécialistes représentant divers profils : experts du patrimoine, aménageurs, conservateurs de musées, archéologues, géologues, cadres, etc. Les actes du colloque ont été répartis sur trois (03) ateliers thématiques portant chacun sur un aspect bien particulier de la préservation du patrimoine archéologique :

- L'atelier A s'est attelé à débattre l'aspect législatif et financier de la protection du patrimoine archéologique vis-à-vis des risques induits par les travaux de l'aménagement du territoire. Cet atelier s'est conclu par un ensemble de mesures permettant la mise en adéquation du système législatif et juridique aux impératifs de protection de ce patrimoine.
- L'atelier B a été animé par des échanges entre les participants sur les outils de la gestion du patrimoine archéologique et les stratégies d'interventions préconisées aux différents cas de figures, insistant sur l'importance de l'outil cartographique comme

¹⁰³ Au sens du projet PLANARCH, la planification spatiale joue à ce stade un rôle clé dans la gestion du patrimoine archéologique.

moyen fondamental susceptible de jouer le rôle de passerelle entre archéologues et aménageurs.

- L'atelier C, quant à lui, a mis l'accent sur l'intérêt de la coopération entre les différents pays euromaghrébins, de l'intégration de l'archéologie préventive dans les cursus de formations universitaires. Ainsi, il a été recommandé une large diffusion des connaissances et une mise en commun de l'information, de la documentation et des nouveaux outils de travail facilitant l'opérationnalisation de l'archéologie préventive, en recourant aux « nouvelles techniques de l'information et de la communication » (NTIC).

Les organisateurs et les participants à l'atelier, s'accordent pour reconnaître l'importance de la préservation du patrimoine archéologique comme composante essentielle du patrimoine culturel national et international. En effet, malgré les risques éventuels introduits par les travaux de l'aménagement et de la modernisation des territoires, ces derniers sont légitimes. En effet, on ne saurait, en aucun cas, arrêter ou ignorer l'évolution et le développement des villes, en d'autres termes leur modernisation. Il faut plutôt, instaurer une culture « *d'appropriation de risques de destruction du patrimoine archéologique par les populations, les responsables locaux, les services de l'État, les secteurs public et privé et les associations* ». ¹⁰⁴

Le choix de la région maghrébine (Algérie, Tunisie, Maroc et Maurétanie) comme terrain d'investigation méthodologique et expérimental pour cet atelier, trouverait sa justification, selon les mots d'un des organisateurs, dans le fait que les pays maghrébins se caractérisent par des facteurs géographiques autant particuliers. Ils nécessitent, chacun, des traitements particuliers, mais aussi par le fait d'avoir subi tous, les conséquences de la colonisation et de la décolonisation marquant l'histoire de ces quatre pays.

III.3.3.3. P.I.S.A. - Programmation Intégrée dans les Sites Archéologiques :

L'objectif général du projet était de contribuer à la réalisation d'une stratégie d'intervention intégrée commune aux Partenaires Euro-Méditerranéens, grâce à la mise en valeur de leurs politiques dans le secteur du patrimoine culturel et archéologique en particulier. Dans ce projet, il est question de trouver de nouvelles méthodes de

¹⁰⁴ UNESCO, *l'archéologie préventive*, Atelier euromaghrébin : archéologie et aménagement du territoire, rapport de colloque, Ed. UNESCO, Novembre 2004, p09

conservation et gestion des sites archéologique à travers leur intégration dans les politiques de développement local.

La structure du projet P.I.S.A. a envisagé trois secteurs d'activité principaux:

- Recherche-action : Une analyse comparée sur les systèmes de gestion de neuf sites archéologiques situés dans huit pays de la région euro-méditerranéenne dans le but d'élaborer un modèle de développement programmé des sites pour en favoriser l'intégration dans les politiques régionales locales.
- Échange d'expériences entre les partenaires concernés par le projet, sur les thèmes spécifiques relatifs à la gestion et à la mise en valeur du patrimoine archéologique liées au développement local, par le biais de rencontres périodiques euro-méditerranéennes et la mise en place d'un site web.
- Actions expérimentales pour l'application et la caractérisation du modèle de développement programmé, à réaliser dans cinq importants sites archéologiques de la rive sud de la Méditerranée. Il s'agissait d'actions significatives, qui visent à l'amélioration de l'accessibilité aux sites, à la promotion de la production artisanale locale en mettant en valeur l'ancienne tradition économique afin d'encourager le tourisme culturel.

Le projet a impliqué quatre pays de l'Union européenne (Allemagne, France, Grèce, Italie) et cinq Pays Partenaires Méditerranéens (Algérie, Autorité Palestinienne, Israël, Maroc, Tunisie). Outre l'IMED, Coordinateur du Réseau Euro-méditerranéen et du Projet P.I.S.A, les autres partenaires étaient:

- Fondation Europe pour les Métiers du Patrimoine, le Conseil de l'Europe
- Römisch-Germanisches Zentralmuseum Forschungsinstitut für Vor-und Frühgeschichte, Allemagne
- Palestinian Ministry of Culture, Directorate of Cultural Heritage, Autorité Palestinienne
- Ministère de la Communication et de la Culture, Direction du Patrimoine Culturel, Algérie
- Centre Archéologique Européen du Mont Beuvray, France
- Ministry of Culture, Direction of European Affairs, Grèce
- Israel Antiquities Authority, Israël
- Ministero per i Beni e le Attività Culturali, Ufficio Centrale per i Beni Ambientali e Paesaggistici, Italie

- Ministère des Affaires Culturelles, Institut National des Sciences de l'Archéologie et du Patrimoine, Maroc
- Ministère de la Culture, Institut National du Patrimoine, Tunisie.

Le projet a été promu dans le cadre du programme Euromed Heritage (fonds MEDA) de la Commission européenne. Le coût total du projet était de 3.210.037 Euros, et sa durée est triennale (1998-2001).

Les principaux résultats atteints sont:

- L'approfondissement des analyses sur l'approche intégrée dans les sites archéologiques et les aspects spécifiques de la conservation, la gestion et la mise en valeur des sites archéologiques.
- L'expérimentation concrète dans les cinq Pays Partenaires Méditerranéens concernés par le projet, de la notion de programmation intégrée dans les sites archéologiques.
- L'activation dans les cinq Pays Partenaires Méditerranéens, des institutions concernées et des acteurs économiques et sociaux, surtout au niveau local, dans la mise en valeur des facteurs culturels et de développement durable liés aux sites archéologiques.
- La sensibilisation des décideurs politiques, des cinq Pays Partenaires Méditerranéens, à l'égard du problème de la programmation intégrée dans les sites archéologiques.
- La sensibilisation de l'opinion publique au niveau euro-méditerranéen, quant à la mise en valeur des sites archéologiques et du développement local.

Le réseau euro-méditerranéen P.I.S.A. (Programmation intégrée dans les sites archéologiques), coordonné par l' IMED (Institut Méditerranéen, Rome) s'est constitué en 1996 pour la réalisation du projet. Ce dernier porte le même nom, il a été réalisé dans le cadre du programme EUROMED HERITAGE, concerté lors de la Conférence euro-méditerranéenne des Ministres de la Culture, promue par la présidence italienne de l'Union Européenne (Bologne, 22-23 avril 1996).

C'est alors que furent affichés les axes prioritaires de la politique euro-méditerranéenne en matière de patrimoine culturel : la connaissance et la divulgation, les politiques relatives au patrimoine culturel, la formation des ressources humaines, la mise en valeur. Les thèmes abordés par les cinq laboratoires sont les suivants :

- *Vulnérabilité des sites archéologiques*
- *Entretien programmé dans la conservation et la gestion des sites archéologiques*

– *Standards de conservation et de sécurité dans la gestion et la conservation des sites archéologiques.*

– *Problèmes et méthodes d'interprétation et présentation des sites archéologiques*

– *Valorisation des sites archéologiques et du développement local*

La relation étroite qui existe entre ces cinq thèmes est évidente : ce sont, en effet, autant d'étapes sur un même parcours logique de valorisation et de la fonction touristique du site.¹⁰⁵

L'analyse des différents facteurs qui font la vulnérabilité d'un site est le préalable indispensable à toute action de valorisation : avant toute intervention, il faut, en effet, tenir compte des différents facteurs naturels ou anthropiques de dangerosité présents sur le site, sans oublier la fragilité des structures archéologiques elles-mêmes. En l'absence de ces informations, il est impossible de définir un plan d'entretien approprié et cohérent, et l'on ne peut pas non plus identifier les bons standards à adopter au niveau de la conservation et de la sécurité. En effet, dans un plan de gestion intégré, ces standards devraient constituer un compromis idéal qui tienne compte en même temps des facteurs de dangerosité présents sur le territoire, de la vulnérabilité intrinsèque des vestiges archéologiques et de leur fonction touristique éventuelle. Le processus de valorisation doit, ensuite, se concentrer de plus en plus directement sur le site archéologique, ce qui doit se traduire par la réalisation d'interventions utiles et compatibles sur les structures.

Ces interventions doivent évidemment tenir compte des exigences de la conservation, mais sans pour cela manquer l'objectif d'une présentation correcte et claire des différentes phases, niveaux et vicissitudes du site. Cette étape-là de ce parcours est, en effet, déterminante dans le processus d'implication des communautés locales : si on considère les sites archéologiques comme le patrimoine identitaire d'une société, on devine que la gestion intégrée est la seule possibilité de donner un élan au développement local, à travers la production de services et infrastructures, et tout ce qui affère à la valorisation des sites par rapport à leur contexte territorial.

Chacun des Ateliers a fait un large usage des études de cas de la *Recherche-Action sur l'Approche intégrée des sites archéologiques*, l'activité qui a constitué le pilier principal du projet. La Recherche-Action, effectuée dans un but opérationnel, a impliqué un certain nombre d'experts des Pays partenaires dans le domaine de la recherche, de la

¹⁰⁵ PISA, *Problèmes et méthode de présentation et d'interprétation des sites archéologiques*, rapport final février 2002, Ed. Réseau euro-méditerranéen P.I.S.A., p9

gestion des sites, de la conservation et de la gestion au niveau national et local du patrimoine culturel.

La Recherche-Action a produit un Rapport Régional d'Analyse Comparée sur neuf sites archéologiques, qu'on a considérés comme des cas représentatifs de la totalité de la région euro méditerranéenne; cette analyse considère :

- Les relations existantes et potentielles entre les différentes fonctions de la gestion du site.
- Les relations entre la gestion du site et les dynamiques territoriales
- Les relations entre gestion du site et économie locale.

Les neuf cas d'étude de la Recherche-Action du projet P.I.S.A. constituent des témoignages importants du patrimoine culturel euro-méditerranéen, et représentent des exemples complexes de sites pluri-stratifiés où les recherches historiques et archéologiques ne vont pas toujours de pair avec les activités de protection, de conservation, de gestion et de valorisation. C'est pour cela que les sites ciblés par le projet P.I.S.A sont représentatifs. Ils mettent en exergue tous les différents problèmes qui se posent au niveau euro-méditerranéen, mais aussi tout le potentiel dont le patrimoine archéologique euro-méditerranéen est porteur pour ce qui est de la définition des programmes de développement local.

Pour finir, les résultats obtenus consistent en une série de projets. Ces derniers ne se limitent pas à intégrer les compétences impliquées dans la gestion des sites ; mais ils établissent des liens concrets avec la gestion et la valorisation de l'ensemble des ressources présentes sur le territoire, dans un contexte de programmation cohérente et respectueuse des ressources disponibles, et dans le cadre d'un développement durable.

III.3.4. Synthèse : essai d'élaboration d'un modèle de conservation intégrée des sites archéologiques :

A l'issue de ce chapitre, nous avons essayé d'élaborer un modèle de conservation intégrée des sites archéologiques. Le schéma suivant résume la démarche de la conservation intégrée des sites archéologiques et il nous sert de base pour l'entame du volet pratique:

Schéma 3 : modèle de conservation intégrée des sites archéologiques

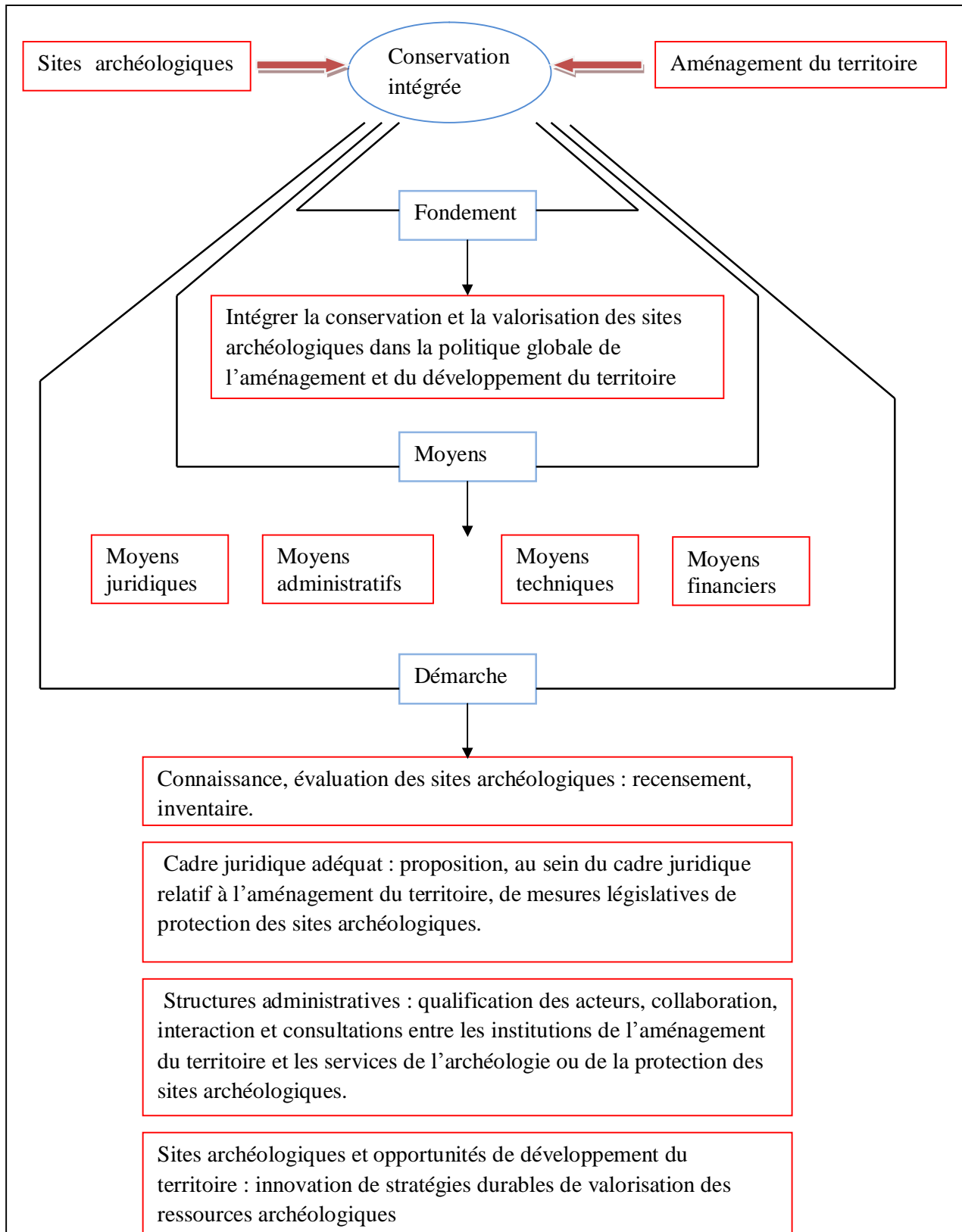


Schéma 1 : Modèle de conservation intégrée des sites archéologiques

S'il y a une rupture dans ce processus, la réalisation de la conservation intégrée des sites archéologiques ne pourra pas être effectuée

Conclusion :

La conservation intégrée constitue l'aboutissement d'un long processus de réflexion dans la cadre de la préservation du patrimoine. Ce dernier est, désormais, intimement lié au développement et à l'évolution des sociétés contemporaines. En effet, de la conservation à la conservation intégrée, le savoir faire et les connaissances acquises en matière de préservation du patrimoine se sont enrichis et complexifiées en élargissant leurs horizons.

Ainsi, la conservation intégrée se préoccupe d'insérer la protection du patrimoine culturel dans le processus général de la planification et de la gestion des villes et des territoires. Elle sert de base au développement de la qualité de la planification et de l'aménagement des territoires en leur conférant des dimensions culturelles, sociales, environnementales, économiques et physiques. Elle est fondée sur le principe selon lequel la protection du patrimoine culturel et l'aménagement du territoire fassent l'objet d'une politique et d'une législation coordonnée.

Chapitre IV:

Tendances et exemples étrangers : le cas de
la France

Introduction :

Les exigences du développement économique ont provoqué, à travers l'Europe, une destruction massive des sites archéologiques. Le caractère de cette activité destructrice et les solutions adoptées varient d'un pays à un autre. En réponse à une inquiétude commune, celle de la conservation des sites archéologiques dans le contexte de l'aménagement du territoire, divers pays ont déjà mis en marche des approches et des méthodes de travail sur le terrain. Ces dernières sont aussi variées que les bases légales et les régimes législatifs en application sur leurs territoires.

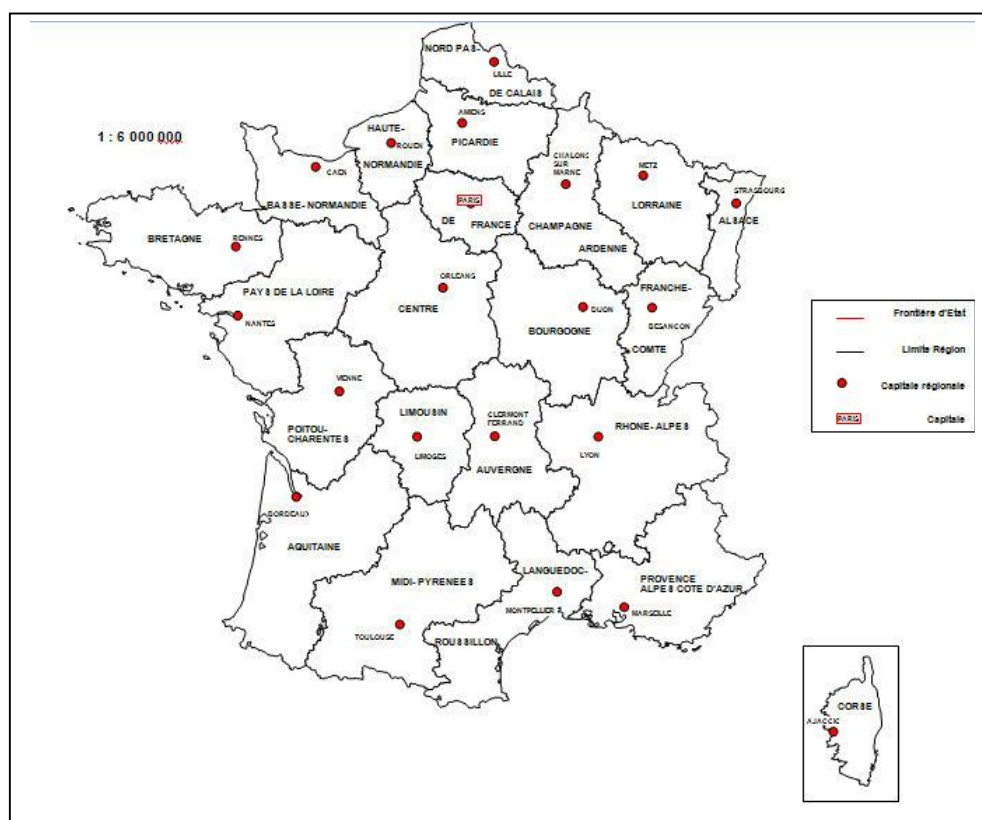
Une des procédures les plus efficaces devant être appliquées par les états en matière de préservation durable des sites archéologiques consiste à adapter les systèmes juridiques aux exigences de la conservation intégrée de ces derniers. Le cas de la France nous est paru illustratif car il a introduit, dans sa politique de l'aménagement du territoire, le droit de l'archéologie préventive. Il est à noter aussi, que la France fait partie des programmes européens de recherche relatifs à la conservation intégrée des sites archéologiques tels que le programme PLANARCH, PISA (voir chapitre conservation intégrée).

Outre l'analyse des questions d'ordre juridique, ce chapitre a pour objectif, aussi, d'exposer quelques exemples et tendances observés en France en matière essentiellement de :

- Connaissance des sites archéologiques
- Mesures de protection des sites archéologiques, prises au sein de la politique de l'aménagement du territoire
- Processus de valorisation des sites archéologiques dans le cadre de l'aménagement et du développement territorial.

IV.1. Présentation du cas d'étude : organisation du territoire français :

La France métropolitaine est divisée administrativement en 21 régions, 96 départements et plus de 36 mille communes. Chacun de ces niveaux administratifs a un rôle précis à jouer dans la politique du développement territorial, ce qui a créé un système compliqué de répartition des compétences. Ce système complexe est la conséquence du maintien de nombreuses pratiques du passé qui ont été conservées alors que de nouvelles pratiques ont été introduites. Ce système fait un amalgame de différents acteurs des secteurs privé et public des différents niveaux dans l'administration territoriale¹⁰⁶.



Carte 1 : Organisation administrative du territoire français

Le découpage administratif français est structuré suivant un ensemble des régions, de départements et de communes. Le nombre considérable de communes (plus de 36milles communes) Implique une connaissance optimale du territoire français.

www.bts-tourisme.com

¹⁰⁶ Siniša trkulja, *analyse comparative des politiques du développement territorial*, thèse de doctorat, université de Belgrade, Serbie 2009, p 58

La conservation intégrée des sites archéologiques est une démarche qui s'appuie sur un ensemble de principes (voire tableau p 105). Le premier principe indispensable à son application est la connaissance exhaustive des ressources archéologiques présentes sur un territoire donné. De ce fait, il conviendra, au premier abord, d'analyser l'état de connaissance de ces ressources archéologiques, ses formes d'enregistrement ainsi que les modalités d'interprétation de ces données sur les outils cartographiques de gestion du territoire français.

IV.2. L'état de connaissance des sites archéologiques en France (l'inventaire) :

La France a un potentiel archéologique riche et extrêmement varié, témoins matériels de la succession de plusieurs périodes historiques sur son territoire. La carte archéologique recense 459 415 sites archéologiques et 861 fouilles réalisées ou en cours sur une année, en 2007, ainsi que 2869 opérations d'archéologie préventive. 35% des sites sont situés dans trois régions : Rhône-Alpes, Bourgogne et Centre (voir tableau ci-dessous). Cependant, cette richesse est mise en danger à cause des travaux d'aménagement de tous types. En France, à chaque année, 70 000ha (700 km²) sont investis par des projets de développement tels que : Constructions, TGV, parcs souterrains, zones industrielles, tramway, etc. . . . Sur les tracés d'autoroute et de tramway, où les fouilles de diagnostic sont systématiques, un site archéologique important est découvert à chaque kilomètre.

| Région | Plus de 20000 | Région | Entre 10000 et 20000 | Région | Moins de 10000 |
|-------------------|---------------|----------------------|----------------------|--------|----------------|
| Rhône-Alpes | 40051 | Limousin | 17975 | Alsace | 9733 |
| Bourgogne | 35231 | Auvergne | 17367 | DOM | 5371 |
| Centre | 29087 | Basse Normandie | 17033 | Corse | 5076 |
| Lorraine | 28919 | Bretagne | 16082 | | |
| PACA | 28919 | Franche-Comté | 15559 | | |
| Aquitaine | 24434 | Midi-Pyrénées | 14413 | | |
| Poitou-Charentes | 22802 | Pays de la Loire | 14413 | | |
| Champagne-Ardenne | 22007 | Haute-Normandie | 11575 | | |
| Picardie | 20457 | Ile de France | 11187 | | |
| | | Languedoc-Roussillon | 10439 | | |
| | | Nord Pas de Calais | 10439 | | |
| Total général | | | | | 459 415 |

Tableau 2 : Nombre de sites archéologiques recensés par région en 2007

Le patrimoine archéologique français est riche et diversifié, son ampleur est telle qu'à chaque kilomètre, un site est découvert.

Source : Françoise BENHAMOU, David THESMAR 2010

IV.2.1. Carte archéologique nationale :

L'élaboration de la carte nationale répond à la mise en œuvre du principe de la prévisibilité du risque archéologique inhérent au droit de l'archéologie préventive. Au terme de la loi du 17 janvier 2001, l'état, avec le concours des établissements publics exercent des missions de recherche archéologique. Avec les collectivités territoriales, ils sont chargés d'établir la carte archéologique nationale : une base de données des sites archéologiques répertoriés, traduite sous forme cartographique pouvant servir d'instrument de prévision à consulter en amont de tout projet d'aménagement. Sur la base de la carte archéologique nationale, l'état peut décrire des zones supposées contenir des vestiges archéologiques et où les projets d'aménagement doivent de ce fait, faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leurs réalisations.

Conformément à l'article L 522 du code du patrimoine, l'Etat est chargé d'élaborer et de mettre à jour la carte archéologique nationale. Cette responsabilité repose en premier lieu sur les services déconcentrés du ministère de la culture et de la communication en région (DRAC) avec à leur niveau, les services régionaux ayant en charge l'archéologie (SRA). Cette action consiste se fait selon les trois missions suivantes :

- réaliser la carte archéologique au niveau régional
- gérer la documentation scientifique dont les archives de fouille
- tenir à jour l'application informatique nationale Patriarche.

IV.2.1.1. Historique :

La notion de carte archéologique nationale, telle qu'elle apparaît aujourd'hui dans le code du patrimoine, est le fruit d'une évolution sémantique et conceptuelle qui s'est appuyée sur les réflexions de la communauté des archéologues, des fondateurs nationaux et internationaux du droit du patrimoine et, depuis 2001, des débats au Parlement. Cinq étapes majeures marquent l'évolution, en France, du recensement des gisements archéologiques :

- la nécessité de disposer d'un inventaire national des sites archéologiques a été imposée par une circulaire du ministre de l'Intérieur de 1838.
- en 1945, avec la validation de la loi de 1941, la notion d'inventaire cartographié des gisements archéologiques et des fouilles effectuées voit le jour.
- la nécessité d'un inventaire informatisé est affirmée en 1974 peu avant le grand développement de l'archéologie préventive.
- un recensement du patrimoine archéologique comprenant inventaire et cartographie des sites connus bénéficiant des résultats des opérations liées aux travaux de l'aménagement du territoire dans les années 90.
- la carte archéologique dans le code du patrimoine.

En 2001 le Parlement confère une existence législative à la carte archéologique nationale, faisant de son élaboration une mission de service public essentielle dont la responsabilité incombe en premier lieu à l'Etat. Le législateur inscrit en outre :

- la collaboration nécessaire entre les établissements publics ayant des activités de recherche en archéologie et les services des collectivités territoriales.
- l'indispensable communicabilité d'extraits de la carte.

- la définition de zones à partir des informations disponibles comme aide à la décision sans faire pour autant de la carte archéologique nationale un document administratif définitif opposable aux tiers.

IV.2.1.2. Définitions et objectifs de la base des données archéologiques géoréférencées :

La carte archéologique nationale est la seule base de données recensant la totalité du patrimoine archéologique connu sur l'ensemble du territoire. La DRAC et en son sein le service régional ayant en charge la gestion de l'archéologie dresse, ainsi, pour son territoire de compétence, un recensement systématique des gisements archéologiques avec tous les types d'opérations archéologiques autorisées qui la concernent, contribuant en cela à cet inventaire national tenu à jour. La base, ainsi, constituée bénéficie de plus d'une interprétation apportée par des archéologues professionnels dans leur fonction d'expertise : ce sont donc des données validées.

En fonction des fonds cartographiques disponibles par conventions et selon le degré de précision, le SRA enregistre les données disponibles et critiquées en les assortissant d'un géoréférencement. Toute opération archéologique autorisée est, aussi, rattachée à une « source » (ouvrages ou articles publiés, rapport de prospections, de diagnostics ou de fouilles...). Chaque site ou gisement archéologique peut donc être, ainsi, rattaché à une ou plusieurs entités archéologiques (EA) qui constituent le niveau élémentaire permettant de regrouper une interprétation, une chronologie et une localisation. Il s'agit donc d'un inventaire qui se veut exhaustif en ce qui concerne les informations disponibles mais qui reste évolutif. L'outil possède un double objectif, il tente d'atteindre non seulement l'exhaustivité de ce qui est connu par les archéologues, mais aussi la plus grande précision en matière de localisation, de chronologie et d'interprétation.

C'est la capacité d'expertise des archéologues qui est en jeu à ce stade, à la fois dans la sélection des informations mais aussi dans la phase d'interprétation en s'appuyant notamment sur les avis des experts de la CIRA dans le cadre du contrôle a posteriori. Cette plus-value scientifique collective qui constitue la validation de la donnée reste très originale en Europe. La carte archéologique contribue, par le croisement des données disponibles avec d'autres types d'information d'ordre géologique ou topographique, à la mise en place des zonages de saisine des dossiers d'aménagement, même si les résultats

disponibles dans la base à ce jour ne sont qu'un critère parmi d'autres dans les choix de zonages et de seuils.

Le code du patrimoine a prévu la communication des données de la carte archéologique nationale sous forme d'extrait aux propriétaires, aux maîtres d'ouvrage et aux services instructeurs de l'Etat ou des collectivités territoriales. Ceux-ci peuvent, dans une logique d'étude d'impact, soit anticiper la demande de réalisation du diagnostic, soit travailler à la modification de leurs projets dans un souci de conservation du patrimoine et d'économie en temps et/ou en moyens. Dans ce qui suit, il sera explicité les modalités, les étapes et les acteurs de l'élaboration de cette carte archéologique.

IV.2.1.3. La réalisation de la carte archéologique nationale :

Document évolutif, la carte archéologique nationale est l'objet de bilans annuels régionaux dans le cadre des CIRA, qui permettent de prendre la mesure des conditions de sa réalisation, des lacunes mais aussi des avancées significatives par territoire ou par thème. Celle-ci se confirme comme une œuvre de longue haleine et non une action ponctuelle qui pourrait être achevée dès lors que les moyens seraient disponibles.

– METHODE : des terrains d'études à l'enregistrement dans la base de données

La première étape est le recueil des données de terrain dont la première forme reste l'enquête orale auprès des informateurs locaux, notamment dans le monde agricole ou forestier. Elle s'appuie encore largement sur les archéologues amateurs, sans qu'elle soit pour autant délaissée par les archéologues professionnels, au CNRS et dans les universités, lieu privilégié de la formation des étudiants. Plus globalement ce sont tous les types d'opérations archéologiques de terrain qui constituent les sources de données pour la carte archéologique nationale, avec une exigence de précision notamment géographique la plus grande possible.

La seconde étape repose sur les SRA : elle consiste en un dépouillement documentaire où la capacité d'analyse des services, soumet les résultats de terrain à un travail critique et normatif pour l'enregistrement dans la base de données.

La dernière étape part du dépouillement documentaire précédent enrichi de la validation critique d'un expert pour transcrire dans l'outil informatique Patriarche, les informations qui entourent l'entité archéologique (EA) retenue, unité archéologique élémentaire référente. Parmi ces informations, l'affectation de coordonnées géographiques

à l'EA la localise dans le territoire national et contribue ainsi à la fabrication de la cartographie proprement dite.

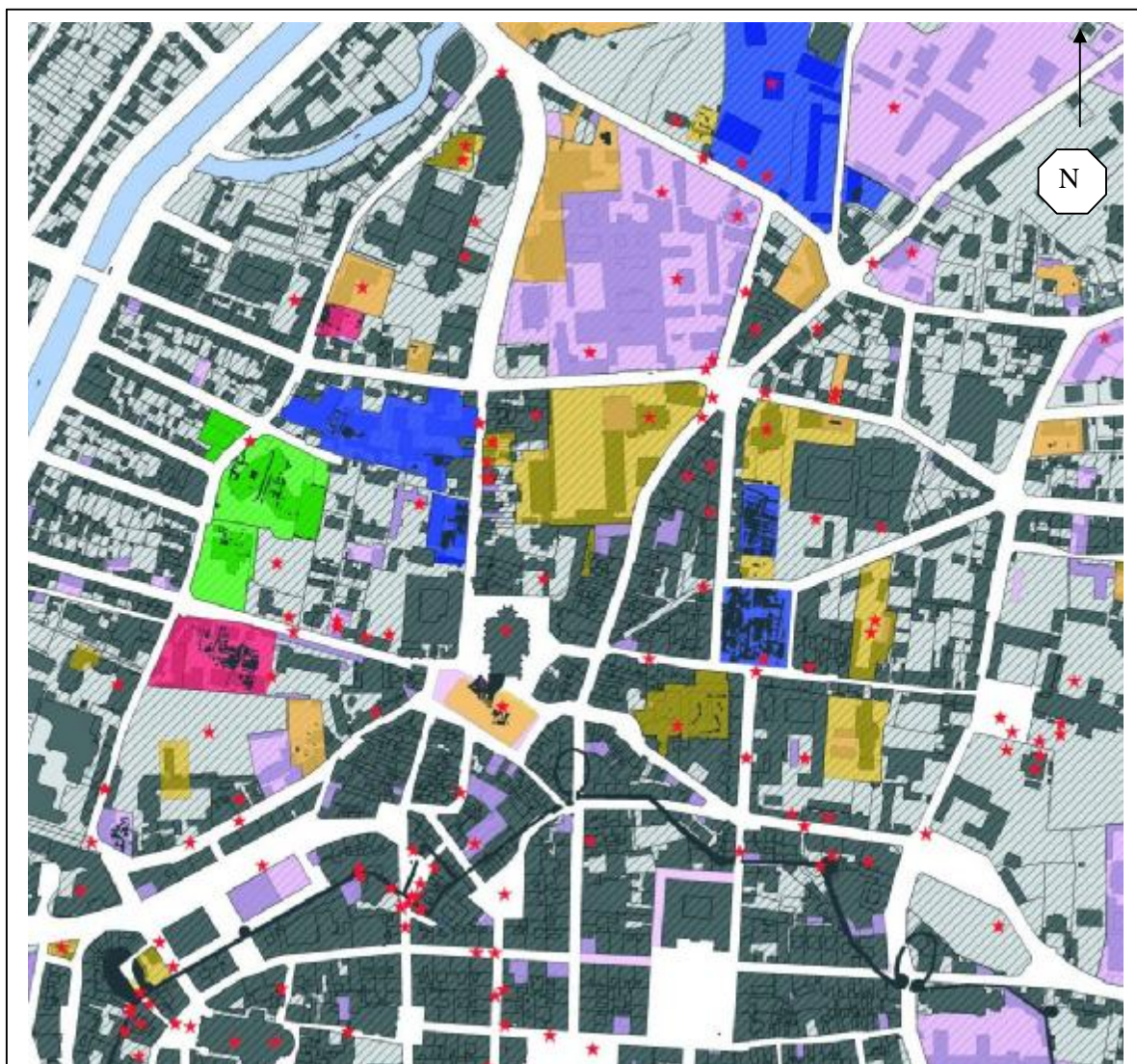
ACTEURS : les partenariats scientifiques en amont

Réglées par le code du patrimoine mais largement héritières des pratiques des services régionaux, les collaborations avec les autres archéologues sont le fondement même de la constitution de ces données. Tous les acteurs de l'archéologie, en particulier, les collectivités territoriales dotées de services archéologiques, agréés ou non, ont donc vocation à participer à l'élaboration de la carte archéologique nationale.

OUTIL : Patriarche, nouvel outil informatique support de la carte archéologique nationale

L'application Patriarche, qui gère notamment la carte archéologique nationale, conçue par les services du ministère de la culture et de la communication, est aujourd'hui disponible dans tous ses services. *Patriarche* est constitué d'une base de données sous Oracle, d'un gestionnaire de requêtes (*Business objects*) et d'un système d'information géographique (SIG) (*Arcview 3*). Chaque service régional de l'archéologie saisit les données concernant sa région. Il dispose également des fonds de cartes numérisés indispensables à la représentation cartographique des données à l'échelle nécessaire (le cadastre dans certains cas et systématiquement les cartes IGN au 1/25 000e) ainsi que de plusieurs autres fonds.

IV.2.1.4. Exemple d'une carte archéologique :



Carte 2 : Carte archéologique de Rennes

Illustration du porté à connaissance PAC : opérations archéologiques (diagnostics, fouilles programmées, fouilles préventives, sauvetages urgents), structures archéologiques, mentions de découvertes fortuites et dossiers d'urbanisme instruits

Echelle : proportionnelle

Légende :

-  Mentions de découvertes fortuites
-  Structures archéologiques
-  Diagnostic
-  Fouille préventive
-  Fouille programmée
-  Sauvetage urgent
-  Dossiers d'urbanisme instruits
-  Zonage archéologique

Source : ministère de la culture, France

Le recueil et l'enregistrement des données archéologiques en France font appel à des procédés et à des techniques de pointe. Après avoir été reportées sur des supports cartographiques précis, les données archéologiques conduisent aussi à adopter des dispositifs ayant une incidence juridique. Ces derniers doivent intéresser tout acteur impliqué dans le processus de l'aménagement et la gestion du territoire français.

IV.2.2. Zonage archéologique :

IV.2.2.1. Le zonage archéologique : finalité et aspect législatif :

Le zonage est un élément fondamental de la gestion du « risque archéologique » pour les aménageurs. Ces derniers réclament la création des zones de sensibilité archéologique opposables à leurs autorisations d'urbanisme. En effet, le zonage archéologique (article L.522-5 du code du patrimoine) est essentiellement généré à partir de la connaissance issue de la carte archéologique (base de données PATRIARCHE), qui n'est jamais finie, mais aussi des problématiques de recherche nationale et/ou interrégionale. Le zonage vise à ce que le service régional de l'archéologie soit saisi des dossiers d'aménagement quel qu'en soit la nature afin de prescrire ou non un diagnostic archéologique, une fouille, voire la conservation des vestiges au titre du Livre VI du code du Patrimoine (classement en tant que monument historique).

Le zonage est institué par arrêté du Préfet de région considérant l'intérêt scientifique et visant des zones soumises à prescriptions ; cet arrêté peut également fixer un seuil pour la saisine du Service régional d'archéologie. Un nouveau décret publié au journal officiel le 5 juin 2004 (décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en termes d'archéologie préventive, abrogeant le décret n°2002-90 du 16 janvier 2002) confirme la prise d'un arrêté de zonage. L'article 5 de ce même décret a introduit un avis préliminaire de la Commission interrégionale de la recherche archéologique avant l'arrêt du zonage¹⁰⁷.

La mesure du zonage archéologique consiste, en de mots simples, à découper le territoire français en des secteurs et des zones afin de réduire le « risque archéologique » et de limiter les dégâts susceptibles d'être causés par les projets relatifs à l'aménagement du

¹⁰⁷ Préfecture de la Loire-Atlantique, Pole de compétence Aménagement, élaboration et révision des PLU, guide pratique pour la prise en compte des politiques de l'état (en ligne) : http://www.loire-atlantique.equipement-agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/0_PLU_couv_cle7e15af.pdf

territoire. Il sera abordé dans l'élément suivant la définition de ces secteurs, leurs caractéristiques, ainsi que leur répercussion sur le processus de l'aménagement du territoire.

IV.2.2.2. Les zones, les secteurs de sensibilité archéologique particulière :

Les zones, les secteurs géographiques de sensibilité archéologique, sont la traduction des éléments de contexte connus ou fortement présumés dans lesquels les aménagements sont susceptibles de s'insérer. Ils reposent sur les informations contenues dans la carte archéologique nationale soient connues, soient extrapolées quand il s'agit des éléments partiels de connaissance.

Définies par les SRA, les zones archéologiques font l'objet d'un arrêté du préfet de région et elles ont deux objectifs :

- organiser la transmission des dossiers d'aménagements afin d'en assurer l'instruction archéologique.
- porter à la connaissance des aménageurs publics ou privés la sensibilité archéologique potentielle de certains secteurs du territoire national afin de leur permettre de mieux apprécier les contraintes qui pourraient peser sur leurs projets.

Les zones archéologiques correspondent à l'état de connaissances archéologiques sur un secteur donné et à un moment donné. Ces connaissances évoluent en fonction des résultats acquis par la réalisation même des opérations d'archéologie préventive et de la mise à jour des informations contenues dans la carte archéologique nationale. Elles ne sont pas exhaustives car elles ne garantissent pas l'inexistence de sites archéologiques en dehors de leur périmètre. C'est pourquoi le législateur a prévu qu'en dehors des zones, qui représentent bien de ce fait des secteurs à sensibilité archéologique particulière, certains projets puissent également être instruits par le préfet de région pour l'archéologie.

Comme développé précédemment, une protection efficace des sites archéologiques ne s'accomplit que par des dispositifs intégrés au sein de la politique de l'aménagement du territoire. De ce fait, il sera relevé, dans ce qui suit, les mesures de protection des sites archéologiques prises au sein de la politique nationale française relative à l'aménagement du territoire. Mais tout d'abord, il faudra présenter brièvement cette politique ainsi que l'évolution de son cadre juridique.

IV.3. L'aménagement du territoire en France :

La France est un des pays qui ont ratifié tous les textes internationaux relatifs à la protection du patrimoine archéologique. De ce fait elle a approuvé tous les principes énoncés dans ces textes et a donné lieu à une interprétation juridique à ces derniers. Ainsi, la France a introduit des dispositifs de protection des sites archéologiques au sein de sa politique de l'aménagement du territoire. Ces mesures sont essentiellement : le droit de l'archéologie préventive, l'étude d'impact et la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

IV.3.1. L'évolution du cadre juridique de l'aménagement du territoire :

Les lois réglementant le domaine de l'aménagement du territoire se sont modifiées à travers le temps, nous citons, la loi de décentralisation de 1982. Une autre loi importante fut la loi de l'aménagement et du développement du territoire (LOADT) de 1995 – elle représente la réanimation de la politique du développement territorial en introduisant le concept des pays comme parties expérimentales du territoire.

La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999, appelée aussi Loi Voynet, modifie la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (LOADT ou Loi Pasqua) du 4 février 1995. Elle propose une nouvelle organisation pour mettre en place les conditions d'un développement durable des territoires. Elle s'appuie sur les schémas de services collectifs, les schémas régionaux de l'aménagement et du développement du territoire, les agglomérations et les pays. Elle privilégie la contractualisation entre l'État et les collectivités comme moyen de l'action publique¹⁰⁸.

IV.3.2. Les instruments de l'aménagement du territoire en France :

Les principaux instruments (documents et institutions) de l'aménagement et du développement du territoire en France sont :

¹⁰⁸ *L'enseignement agricole partenaire des territoires* : un guide pour l'action Page n° 1 / 3 (en ligne)
http://www.formater.com/ressources/telechargement/article/P5_projet_territoire.pdf

– **Les pays :**

Les pays sont des espaces caractérisés par une cohésion géographique, culturelle, économique ou sociale suffisante. C'est au sein desquels que les collectivités territoriales et leurs groupements s'engagent à définir un projet de développement durable. Il s'agit des territoires qui ne correspondent pas à une division administrative mais qui ont des activités du développement territorial. Jusqu'à 2005 on pouvait dénombrer 250 pays et 90 qui étaient en phase de projet¹⁰⁹.

– **Les Schémas de Services Collectifs**

Ce sont des documents de planification dont la portée est de 20 ans. Ils anticipent certains problèmes à venir en accompagnant les évolutions structurelles dans 9 domaines¹¹⁰. Ils se substituent au Schéma national d'aménagement du territoire de la LOADT de 95 et alimentent la réflexion pour l'élaboration des contrats de plan.

– **SRADT (Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire) :**

Ce document indicatif n'a pas de caractère prescriptif : il n'a pas de pouvoir par exemple sur les documents d'urbanisme, les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols. Il fixe les orientations fondamentales, à moyen terme, du développement du territoire régional. Il veille à la cohérence des projets d'équipement avec la politique de l'Etat et des différentes collectivités territoriales. Cependant, il peut recommander : la mise en place de certains instruments d'aménagement comme un schéma directeur, un Parc Naturel Régional, ou un schéma de mise en valeur de la mer.

Ce niveau régional s'articule avec les niveaux nationaux et européens, car le SRADT doit être compatible avec les Schémas de Services Collectifs voire complémentaire. Il intègre le schéma régional de transport. Le CPER (Contrat de Plan Etat - Région) contribue à la mise en œuvre du SRADT. Ses instruments sont instaurés en application de la LOADDT.

¹⁰⁹ http://www.projetdeterritoire.com/spip/dossier.php3?id_rubrique=73

¹¹⁰ L'enseignement supérieur et recherche, la culture, la santé, l'information et communication, le transport de voyageurs, le transport de marchandises, l'énergie, les espaces naturels et ruraux, et le sport

– **Le schéma de cohérence territoriale (SCOT):**

Le SCOT succède aux Schémas directeurs, eux-mêmes remplaçant les schémas directeurs de l'aménagement et de l'urbanisme. Institué par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 portée par Jean-Claude Gayssot, alors ministre des Transports, le Schéma de cohérence territoriale est le principal outil de l'aménagement du territoire à l'échelle des intercommunalités. Il organise les développements des territoires en respectant l'équilibre entre ville et nature et en coordonnant urbanisme et transports. Il assure la mise en cohérence du Plan de déplacements urbains (PDU), du Programme local de l'habitat (PLH) ainsi que des Plans locaux d'urbanisme (PLU) qui relèvent de la compétence des communes¹¹¹.

Les institutions au niveau national dans le domaine de l'aménagement du territoire, outre le Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, incluent également les CRADT (Conférences régionales d'aménagement et de développement d'un territoire), les conseils de développement, etc. Au niveau des régions, des départements et des communes les compétences de la politique du développement territorial sont présentes, elles sont présentées dans le tableau suivant.

Le système de compétences aux différents niveaux territoriaux en France est présenté dans le tableau suivant:

| | état | région | département | commune |
|-------------|---|---|---|--|
| aménagement | <ul style="list-style-type: none"> - élaboration du schéma directeur régional - le cadre législatif - création de établissements publics d'aménagem. | <ul style="list-style-type: none"> - promotion du dévelop. économique et aménagement du territoire - associé à l'élaboration du schéma directeur régional | <ul style="list-style-type: none"> - donne un avis sur le projet de schéma régional - peut créer des sociétés mixtes d'équipement et de aménagement | <ul style="list-style-type: none"> - élaboration des plans locaux - délivrance de permis de construire - regroupement dans d'autres unités territor. (pays, comm. |

Tableau 3 : Répartition des compétences entre les différentes collectivités publiques

En France, chacun des niveaux administratifs a un rôle précis à jouer dans la politique de l'aménagement du territoire, ce qui a créé un système compliqué de répartition des compétences.

Source : _SINISA TRKULJA 2009

¹¹¹ Montpellier agglomération, *schéma de cohérence territoriale SCOT*, dossier de Presse, février 2006, p3 (en ligne) www.montpellier-agglo.com

IV.3.3. Mesures de protection prises dans le cadre de l'aménagement du territoire :

Devant le constat établi des menaces que font peser de plus en plus les travaux d'aménagement sur le patrimoine archéologique, dont une partie importante est déterrée accidentellement, les services de l'état se sont retrouvés dans l'obligation d'imposer des opérations archéologiques préalables. Ils font participer les aménageurs dans leur financement, un principe inspiré d'un des fondements du développement durable, celui de « pollueur/payeur ».

En France, l'adoption du droit de l'archéologie préventive affirme une approche territoriale de la protection du patrimoine archéologique. Cette dernière joue un rôle déterminant dans le processus de gestion du territoire car elle est venue codifier et régler deux obligations nées de souci divergents : la protection du patrimoine archéologique et les exigences de l'aménagement et du développement du territoire mais qui se croisent au niveau de l'objet d'étude : le terrain qui représente une fraction du territoire.

IV.3.3.1. Le droit de l'archéologie préventive :

IV.3.3.1.a. Le contexte juridique :

La Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (Malte 1992) a été ratifiée par la France deux ans après. Dans le but de se conformer aux principes qu'elle avait approuvés à Malte, et de garantir une conservation intégrée de son patrimoine archéologique, la France a institué le droit de *l'archéologie préventive* dont les mesures sont régulées par la loi du 17 janvier 2001, modifiée en 2003 puis en 2004, et qu'elle a intégrée dans son droit du Patrimoine¹¹².

Cependant, la préoccupation de donner à l'archéologie préventive un statut juridique et économique afin de minimiser les dégâts occasionnés par les travaux de l'aménagement du territoire est bien antérieure à la date du 17 janvier 2001. Elle peut être située 60 ans avant. En effet, il a été institué, en 1941, une loi portant réglementation des

¹¹² Les mesures établies par la loi du 7 janvier 2001, constituent le contenu du Titre II, Livre V du code du Patrimoine.

fouilles archéologiques dite loi de Carcopino¹¹³. Cette dernière reconnaissait que la sauvegarde du patrimoine archéologique se fait à travers l'étude des « *archives du sol trop souvent sacrifiées sur l'autel de l'aménagement du territoire pendant les «trente glorieuses»* »¹¹⁴.

L'archéologie préventive se donne pour mission d'étudier, de conserver et de diffuser des connaissances relatives au patrimoine archéologique enfoui lorsqu'il est menacé de travaux d'aménagement. Au sens de l'article Art. L521-1 du code du patrimoine français, l'archéologie préventive est définie comme faisant partie intégrante de l'archéologie et elle est ordonnée par les principes applicables à toute recherche scientifique. L'archéologie préventive a pour objectif de détecter, de conserver, d'interpréter et de diffuser les éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par des travaux publics ou privés concourant à l'aménagement du territoire.

La loi du 17 janvier 2001 sur l'archéologie préventive se donne pour ambition de développer une nouvelle perspective dans laquelle sont traitées simultanément deux questions principales :

- L'imprévisibilité qui caractérise le patrimoine archéologique. Car une grande partie des sites archéologiques reste enfouie sous le sol, méconnue et susceptible de resurgir aux moments les plus inopportuns.
- La prévisibilité du risque archéologique : à travers des choix de planification intégrée qui préconise le respect des principes de précaution au préalable à toute prise de décisions concernant l'affectation des sols.

En France, le développement de la pratique de l'archéologie préventive s'est effectué avec l'essor des grands chantiers de l'aménagement du territoire qui ont profondément remodelé le paysage français. Après près de quarante ans d'empirisme, l'archéologie préventive a pu s'inscrire dans un cadre légal pertinent, et déboucher sur la promulgation de la loi du 17 janvier 2001, elle-même modifiée et complétée par la loi de 2003. Cette loi est venue conditionner les modalités d'exercer cette activité scientifique et

¹¹³ À cette époque, il n'existait pas, cependant, elle a développé une pratique de négociation avec les aménageurs, et les a incité à accepter, voir à contribuer au financement des opérations archéologiques préalables aux travaux d'aménagement.

¹¹⁴ <http://www.inrap.fr/archeologie-preventive/Actualites/Communique-de-presse/Les-derniers-communiqués/Communique-nationaux/p-12487-La-loi-sur-l-archeologie-preventive-a-dix-ans-le-1.htm>

assurer son bon déroulement au sein d'un rythme serré et précipitant des réalisations des opérations d'aménagement et de construction. L'archéologie préventive relève de la responsabilité des institutions publiques et privées qui assurent sa mise en œuvre ainsi que les modalités d'exécution de ces opérations.

La pratique de l'archéologie préventive fait appel à un système complexe d'acteurs publics et privés. Il sera abordé dans ce qui suit, la chaîne d'opérateurs qui assure sa mise en œuvre et de présenter les prérogatives et les charges de chacun d'eux.

IV.3.3.1.b. Les opérateurs de l'archéologie préventive :

– Rôle de l'état :

Cette loi affirme la responsabilité de l'Etat comme acteur principal dans la chaîne de protection du patrimoine archéologique. L'état assure la conciliation entre les exigences d'une mission d'intérêt national, celle de la conservation du patrimoine archéologique. Par conséquent, l'état est le premier responsable, de la prescription, de la surveillance et de l'évaluation de l'exercice de fouilles préventives. Il est le principal garant d'une répartition équitable de prestation, de coûts et de délai dans le traitement du patrimoine archéologique. Cependant, la réalisation de ces missions ne restait pas longtemps l'apanage de l'INRAP, car elles ont été ouvertes, après les réformes apportées en 2003, à la loi de 2001, à la concurrence et à la possibilité d'implication d'opérateurs agréés, publics ou privés.

– La direction de l'architecture et du patrimoine du ministère de la culture :

Elle définit, en liaison avec les administrations (recherche, enseignement supérieur) et les organismes (CNRS, INRAP, CNRA) compétents, les programmations nationales de la recherche archéologique. Elle conçoit la politique d'inventaire, d'étude, de protection, de conservation et de valorisation du patrimoine archéologique. Elle définit les orientations méthodologiques et les modalités du contrôle scientifique.

– La direction de l'administration générale :

Elle assure notamment la coordination en matière juridique, budgétaire, fiscale et professionnelle, des relations du ministère avec ses établissements publics, avec les DRAC et les autres ministères (budget, fonction publique, intérieur...) ; les études et les recherches sur les aspects scientifiques, technologiques, sociologiques et économiques du domaine culturel. Chaque DRAC a pour mission d'étudier, de protéger, de conserver et de

promouvoir le patrimoine archéologique de la région. Il veille à l'application de la législation et de la réglementation. Il prépare la programmation des fouilles et des prospections annuelles en tenant compte des recommandations nationales. Il prescrit le contrôle, et éventuellement, il dirige les opérations d'archéologie préventive rendues nécessaires par les aménagements du territoire (diagnostics et fouilles). Il gère la carte archéologique informatisée Patriarche et la documentation. Il veille à la publication des résultats des recherches et il contrôle les dépôts des fouilles et coordonne l'activité archéologique dans la région, en engageant notamment les actions d'animation et d'information du public.

– **Le conseil national de la recherche archéologique CNRA :**

Placé directement auprès du ministre de la culture, il est le garant de la cohérence des politiques scientifiques en matière d'archéologie au niveau national.

– **Les commissions interrégionales de la recherche archéologique CIRA :**

Ce sont des instances d'évaluation et de propositions scientifiques placées auprès de chacun des préfets de région. Elles examinent les questions relatives aux recherches archéologiques qui relèvent de leur ressort géographique en fonction des axes de priorités définis au plan national et déclinés aux plans interrégional et régional.

– **Les services archéologiques des collectivités territoriales :**

Issue de la loi de décentralisation (Defferre, 1982), la collectivité territoriale désigne une circonscription dotée d'autorité élue et d'une administration. Ces derniers exercent leurs pouvoirs sur un territoire bien défini: commune / département / région¹¹⁵. Cette structure administrative agit en la faveur de l'intérêt général de la population de son territoire de compétence.

Les services archéologiques créés par les communes, les groupements de communes, les départements et les régions, voient, avec la loi du 1er août 2003, leur rôle d'opérateurs d'archéologie préventive renforcé et clarifié. En matière de diagnostics, ils peuvent choisir de réaliser l'intégralité des opérations prescrites par les SRA dans leur champ territorial pour une période de trois années renouvelable.

¹¹⁵ <http://histogeoonline.over-blog.com/article-20371949.html>

– **L'INRAP :**

En matière d'administration, la loi du 17 janvier 2001 sur l'archéologie préventive crée l'INRAP (institut national de recherche d'archéologie préventive) et lui confie l'exercice des opérations de l'archéologie préventive. C'est un établissement public à caractère administratif œuvrant sous la double tutelle du ministère de la culture et du ministère de la recherche. Outre sa mission de programmation de fouilles préventives rendues nécessaires par le risque de destruction du patrimoine archéologique à l'occasion des travaux, cet organe assure aussi des programmes de recherches, d'animation, de formation et de publication des résultats de recherches archéologiques. L'INRAP emploie 1800 archéologues permanents et 200 autres contractuels.¹¹⁶ Pour l'exécution de ses missions, l'établissement a adopté une organisation déconcentrée structurée par huit directions interrégionales, qui s'appuient elles-mêmes sur un maillage de soixante-dix bases archéologiques, structures fonctionnelles au niveau départemental.

– **Les opérateurs privés :**

Les fouilles, autorisées et contrôlées par les services déconcentrés de l'Etat en charge de l'archéologie, peuvent désormais être conduites par des opérateurs privés et elles sont financées au prix du « marché » sous certaines conditions :

- l'opérateur privé doit avoir préalablement reçu un agrément qui garantit la disponibilité de personnel permanent justifiant des qualifications requises en matière d'archéologie. L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable,
- la réalisation de l'opération de fouille préventive fait l'objet d'un contrat entre l'aménageur et l'opérateur qui détaille les conditions de l'intervention de ce dernier.

La conformité de ce contrat au cahier des charges scientifiques est contrôlée par les services de l'Etat en charge de l'archéologie qui autorisent ou non l'engagement de l'opération sur cette base.

– **Le CNRS et l'université :**

Bien que n'étant pas opérateurs en tant que tels, le CNRS et l'Université constituent des acteurs essentiels de l'archéologie préventive de par leurs actions de valorisation des résultats des opérations de diagnostic et de fouille et à leur restitution, notamment par le

¹¹⁶ Conseil de l'Europe, *European preventive archeology*, Papers of the EPAC meeting 2004, Vilnius, Ed. National Office of Cultural Heritage, Hungary 2007, Page 57

biais des structures et des programmes participatifs de recherche que sont les unités mixtes de recherche (UMR), les projets collectifs de recherche (PCR) et les actions collectives de recherche (ACR). Ils peuvent, par ailleurs, être appelés, en raison de leur expertise scientifique particulière, à encadrer des opérations d'archéologie préventive par des conventions de collaboration avec certains opérateurs tels que l'INRAP.

IV.3.3.2. Les études d'impact :

Le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 impose préalablement une étude d'impact préalablement à la réalisation d'un certain nombre d'aménagements ou d'ouvrages. Cette étude comporte notamment une analyse du site et de son environnement ainsi qu'une étude des effets directs et indirects des aménagements futurs sur l'environnement, notamment sur le patrimoine culturel. Les études d'impact doivent donc obligatoirement contenir un volet archéologique qui doit préciser la nature et la localisation des vestiges archéologiques menacés par la réalisation de l'aménagement. Ces études permettent de concevoir le projet d'aménagement en fonction des éléments déjà connus du patrimoine archéologique.

IV.3.3.3. Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

La ZPPAUP est une servitude d'utilité publique créée par la loi du 7 janvier 1983 (articles 70 à 72) relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Elle traduit une volonté partagée de mise en valeur du patrimoine, à l'initiative de la commune ou de l'établissement public compétent concernant le plan local d'urbanisme, à travers les dispositions négociées entre la commune et l'Etat. Elle permet d'assurer une protection du patrimoine historique, architectural, urbain et paysager adaptée à l'espace à protéger.

Aussi, les travaux et les débats menés lors de son élaboration sont l'occasion d'identifier les constructions, les espaces publics, les paysages qui constituent le patrimoine de la commune. Ils permettent de déterminer un périmètre de protection adapté et d'établir un document. Ce dernier définit les objectifs de mise en valeur de ce patrimoine et les prescriptions et les recommandations architecturales et paysagères qui y contribuent. La ZPPAUP associe protection et projet et vise, ainsi, plus à promouvoir un aménagement respectueux du patrimoine qu'une conservation stricto sensu. C'est un outil au contenu

renouvelé par rapport aux dispositifs traditionnels de protection. Elle fait appel à la consultation des habitants envers lesquels son élaboration est l'occasion d'une démarche de pédagogie du patrimoine. Elle ne crée pour les communes aucune obligation qui ne soit librement consentie. La ZPPAUP est une servitude d'utilité publique opposable aux différents travaux affectant l'utilisation des sols qui sont, dans son périmètre, soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France. Les travaux de restauration qui y sont réalisés peuvent ouvrir droit à des avantages fiscaux. 1228 ZPPAUP avaient été mises à l'étude et 450 créées au premier janvier 2006. Les textes régissant les ZPPAUP sont codifiés dans le Code du patrimoine, aux articles L.642-1 à L.642-7¹¹⁷.

La conservation intégrée est une démarche qui associe protection et valorisation du patrimoine culturel. En effet, la politique française relative à l'aménagement du territoire prend, sérieusement, en considération ses sites archéologiques et les insère dans sa politique nationale de l'aménagement du territoire. Elle leur instaure des procédures d'identification spéciale ainsi que des supports cartographiques ayant une portée juridique. Toutefois, la France, tente d'inscrire dans la durée du temps, ses richesses archéologiques et de les rendre inséparables de la vie quotidienne de ses citoyens. Elle élabore à cet effet des projets durables de valorisation qui seront dévoilés dans les éléments suivants.

IV.4. Valorisation des sites archéologiques dans les perspectives du développement territorial :

La conservation intégrée ne se limite pas uniquement à la protection des éléments du patrimoine culturel. En effet, Un des ces principaux piliers est de rendre ce dernier « utile » et de l'insérer dans la vie contemporaine des sociétés. Ceci se réalise à travers son intégration dans une *politique cohérente de développement économique et social* »¹¹⁸, aussi, il faut que ce patrimoine soit « *pris en compte dans les plans d'aménagement et d'urbanisme à tous les niveaux* »¹¹⁹. Il sera présenté, dans ce qui suit, ce qu'adopte l'état français comme démarche pour la valorisation des ressources archéologiques de son territoire.

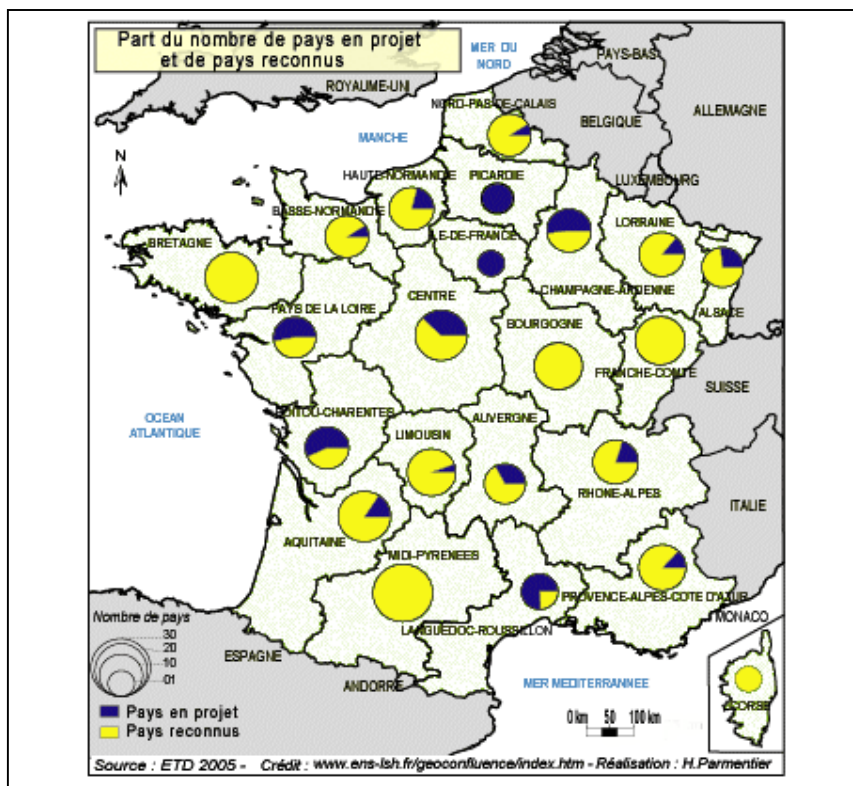
¹¹⁷ http://www.outils2amenagement.certu.fr/rubrique.php3?id_rubrique=51

¹¹⁸ La charte de washington (1987) charte internationale pour la sauvegarde des villes historiques Adoptée par ICOMOS, octobre 1987

¹¹⁹ La charte de washington (1987) charte internationale pour la sauvegarde des villes historiques Adoptée par ICOMOS, octobre 1987

IV.4.1. La reconnaissance de la diversité des territoires : la notion de « pays » :

Introduite dans le droit français par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995, la notion de « pays » ouvre la possibilité d'élaborer un projet à un niveau plus vaste que celui de l'intercommunalité. Défini comme un territoire présentant une cohésion géographique, culturelle, économique ou sociale, le « pays » est un espace d'action collective qui fédère des communes, des groupements de communes, des organismes socioprofessionnels, des entreprises, des associations autour d'un projet commun de développement. C'est aussi un niveau privilégié de partenariat et de contractualisation qui facilite la coordination des initiatives des collectivités territoriales, de l'État et de l'Europe en faveur du développement local.



Carte 3 : Part du nombre de pays en projet et de pays reconnus

Un pays est un territoire présentant une cohésion géographique, culturelle, économique ou sociale.

Source : <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/doc/territ/FranceMut/FranceMutScient2.ht>

IV.4.1.1. Evolution de la notion de pays :

L'apparition du « pays » dans les textes législatifs à partir de 1995 remet au goût du jour un terme historiquement chargé de sens. Le pays, c'est le territoire auquel on a le sentiment d'appartenir, celui qui abrite la société à laquelle on s'identifie. Avant 1789, on entendait par pays une partie plus ou moins étendue du territoire français. Mais la révolution, dans sa volonté unificatrice, imposera l'utilisation du terme « pays » pour désigner le territoire de l'État-nation. Son découpage administratif en départements et en communes, perdure à ce jour.

Cependant, dès la fin du XIX^{ème} siècle, le mot refait surface avec une acception plus locale, notamment au sein de l'école de géographie française, avec la réflexion sur de nouveaux découpages du territoire national (Pierre Foncin, Les pays de France. Projet de fédéralisme administratif 1898). Mais cette démarche est restée très confidentielle et il faudra attendre les années 1970 pour qu'à la faveur de la revendication localiste, le terme de pays fasse l'objet d'une réappropriation par la société rurale en quête d'identité territoriale. Depuis une trentaine d'années, la valorisation touristique et l'engouement folklorique ont donné un nouvel essor au terme « pays » qui prend de nombreuses significations (pays d'accueil, pays d'art et d'histoire, cuisine du pays, vin de pays, ...). On le retrouve également dans l'intitulé de nombreuses communautés de communes et certaines régions qui mettent déjà en place des contrats de pays avant que le parlement introduise le terme dans la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du 4 février 1995.

IV.4.1.2. Pays issus de la LOADT :

Trois ans après la loi sur l'administration du territoire de la république qui avait, entre autres dispositions, donné naissance aux communautés de communes, la loi n° 95-115 du 4 février 1995, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT), reconnaissant la diversité des territoires français. Elle est venue consacrer juridiquement la notion de pays. En prévoyant que l'existence d'un pays « se constate », le législateur a voulu que l'émergence des pays soit placée sous le signe du pragmatisme.

Espace pertinent pour mener une action globale de développement, il peut éventuellement regrouper plusieurs bassins de vie et exprimer, le cas échéant, les solidarités entre la ville et l'espace rural. Dès 1995, dans le cadre d'un appel à projet, 42

« pays de préfiguration » ont été choisis pour expérimenter cette notion. Au 29 juin 1999, date d'entrée en vigueur de nouvelles dispositions issues de la LOADDT, plus d'une centaine de périmètres de pays avaient été constatés et quelques uns avaient achevés l'élaboration du projet commun de développement prévu par l'article 23 de la LOADT. Ils sont communément appelés « Pays Pasqua ». La redéfinition éventuelle des arrondissements pour tenir compte de l'existence des pays, prévue par l'article 24 de cette même loi, n'a jamais été mise en œuvre.

IV.4.1.3. Pays de la LOADDT :

A travers le titre II de la loi de 1995, le législateur se voulait pragmatique. Il se défendait de vouloir créer un échelon administratif supplémentaire. Aussi, lui reproche-t-on d'avoir été imprécis, voire ambigu. Ensuite, la loi n° 99-533 du 25 juin 1999, d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT) s'efforça de répondre à ces critiques. Elle introduisit des modifications substantielles dans la procédure en l'organisant en deux phases distinctes (périmètre d'études et périmètre définitif) et en faisant remonter la reconnaissance du pays du niveau départemental au niveau régional.

L'initiative d'un périmètre d'étude relève de communes ou de leurs groupements et elle doit respecter le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. La procédure d'arrêt du périmètre provisoire nécessite de nombreuses consultations : conseil général, conseil régional, préfet de département, commission départementale de coopération intercommunale, conférence régionale d'aménagement et du développement du territoire.

Un conseil de développement doit alors être constitué et une charte de pays élaborée, visant notamment à renforcer les solidarités réciproques entre la ville et l'espace rural. Le périmètre définitif du pays est arrêté dans les mêmes conditions que le périmètre d'étude. Il regroupe les communes et les groupements de communes ayant adopté la charte. A moins qu'il ne soit exclusivement constitué d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, le pays prend alors la forme d'un syndicat mixte ou d'un groupement d'intérêt public de développement local.

Les orientations fondamentales et les priorités définies par la charte constituent le fondement d'un programme pluriannuel d'actions et d'animation élaboré par le pays en

association avec l'État, la région et, le cas échéant, les départements intéressés. Ce programme trouve sa traduction dans un contrat particulier précisant :

- les modalités par lesquelles les personnes signataires entendent tenir compte de l'existence du pays pour l'organisation des services publics.
- les moyens d'intervention et les financements pluriannuels que chaque signataire prévoit de consacrer au soutien des actions du pays.
- les principes de coordination définis entre les signataires pour veiller à la cohérence de leurs actions sur le territoire du pays.

Les modifications apportées par l'article 1 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain sont mineures. Elles concernent la possibilité, pour les pays qui ne sont pas situés dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale, d'adopter une charte comportant des dispositions d'urbanisme comparables à celles qui sont prévues pour les SCOT, en vue de préserver et requalifier le patrimoine naturel, paysager et culturel et de conforter les espaces agricoles et forestiers. Au 3 juillet 2003, date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions issues de la loi urbanisme et habitat, 74 périmètres définitifs avaient été arrêtés après approbation de leur charte.

Comme développé plus haut, la politique française relative à l'aménagement du territoire insiste sur la reconnaissance des spécificités de ses territoires ainsi que leur valorisation. Dans ce qui suit, Nous mettrons la lumière sur un site archéologique illustratif de cette démarche. Il s'agit du site de Bibracte qui associe sur son étendue des éléments du patrimoine culturel et naturel.

IV.4.2. Sites archéologiques et développement local en France : l'exemple de BIBRACTE

IV.4.2.1. Bibracte : L'histoire d'un projet

La ville gauloise de Bibracte est située sur le sommet du Mont Beuvray, au cœur du Parc naturel régional du Morvan. Sa vaste superficie (200 ha recouverts de forêts) s'étend sur deux départements de la région Bourgogne (la Nièvre et la Saône-et-Loire) et sur trois communes rurales (Glux-en-Glenne, Larochemillay, Saint-Léger-sous-Beuvray). La ville antique est bien connue de la communauté scientifique grâce aux importantes fouilles archéologiques qui y ont été conduites au XIXe siècle. Pourtant, l'oubli a rapidement succédé à l'interruption des fouilles à la veille de la première guerre mondiale.

La ville n'a été tirée de cet oubli que dans les années 1980, grâce à la convergence de deux démarches :

- Un nouvel intérêt pour l'archéologie gauloise au sein de la communauté scientifique et de nouveaux moyens accordés aux recherches, notamment au sein du CNRS ;
- L'affichage de la mise en valeur de Bibracte au rang des priorités du Parc naturel régional du Morvan.

Le ministère de la Culture décide de lancer de nouvelles fouilles en 1984. L'année suivante, Bibracte est proclamé site national par F. Mitterrand. En 1989, la mise en valeur du site rejoint la liste des Grands Travaux de l'Etat. Le Centre archéologique européen du Mont Beuvray est créé. Ce centre déploie un programme d'acquisitions foncières et de constructions : Un musée, un centre de recherche, un centre d'hébergement ainsi que d'autres espaces d'accueil pour les chercheurs, les étudiants et le grand public. En 2000, le site de Bibracte accueille environ 80 000 visiteurs dont la moitié visite le musée. Il accueille des archéologues pour un total de 5 000 journées oeuvrées annuelles et emploie une trentaine de salariés.

IV.4.2.2. La nouvelle donnée territoriale autour de Bibracte

Le site de Bibracte, sur le Mont Beuvray, se trouve dans un territoire que l'on qualifie parfois de « désert vert ». Le Morvan est un massif montagneux, aujourd'hui, très boisé et faiblement peuplé (20 habitants au km² en moyenne dans le Morvan, mais seulement 15 à St-Léger-sous-Beuvray, 7 à Larochemillay et 5 à Glux). Il est marqué par un lent et inexorable déclin démographique (vieillesse de la population accéléré par l'exode des jeunes).

Le territoire est écartelé entre les deux axes majeurs de communication que sont la vallée de la Saône à l'Est et celle de la Loire à l'Ouest. Il n'est traversé par aucune voie de communication importante. Cet écartèlement a, notamment, une forte incidence sur le découpage administratif qui pénalise fortement Bibracte située à la frontière de nombreuses entités territoriales. Il ne dispose que d'un seul pôle urbain de faible importance : la ville d'Autun (16 000 habitants) où est concentrée la majeure partie des activités économiques. Dans la Nièvre, Château-Chinon est une modeste sous-préfecture de 3 000 habitants.

L'économie de ce secteur est essentiellement rurale, tournée vers l'élevage bovin et l'exploitation forestière. Les activités secondaires et tertiaires n'ont que peu d'emprise et sont regroupées à Autun ou dans les principaux bourgs-centres. La seule ressource monumentale de grande notoriété est constituée par le patrimoine gallo-romain et religieux de la ville d'Autun. Il existe aussi un patrimoine vernaculaire malheureusement peu valorisé. En fait, la beauté des paysages (bocage et forêts) et la tranquillité des campagnes sont les atouts de ce territoire et le Mont Beuvray, classé au titre de la loi de 1930 sur les sites naturels, en est la figure emblématique. Le secteur se prête donc très bien au tourisme vert, diffus. D'ailleurs, le Parc naturel régional du Morvan a été créé pour, entre autres, préserver ces paysages et développer ce type de tourisme.

IV.4.2.3. La participation de Bibracte au développement local : état des lieux

Le projet de Bibracte – la création d'un Centre archéologique européen – a pris corps au niveau national au début des années 80 en privilégiant la recherche archéologique (organisation des ressources humaines, politique de promotion, offre de services), une orientation qui n'a pas contribué à rapprocher le site du contexte local :

- La recherche archéologique n'a aucun lien avec le tissu économique local : le marché local du travail manque de compétences dans ce domaine. il existe peu d'entreprises locales qualifiées. La faiblesse des services disponibles localement a même conduit le Centre archéologique à se doter de ses propres logements collectifs et d'un service de restauration.
- Il n'existe guère de liens entre les activités culturelles locales (cafés avec musique traditionnelle, cinéma, théâtre) et les ambitions internationales du site en matière de développement culturel ;
- les habitants des alentours reconnaissent bien le Mont Beuvray, traditionnellement fréquenté pour sa forêt et les vues qu'il offre, mais ils ignorent le site archéologique de Bibracte, " réinventé " au XIXe siècle.

IV.4.2.4. L'avenir : les moyens mis en œuvre par Bibracte pour s'insérer dans les politiques de développement local :

L'équipe dirigeante de Bibracte s'est fixé trois axes prioritaires d'action pour les prochaines années :

- poursuivre son programme de recherches en archéologie celtique en consolidant son envergure internationale,
- développer des actions de formation aux métiers de l'archéologie et du patrimoine,
- réaffirmer l'importance de l'offre culturelle et touristique de Bibracte, lui donner une image lisible dans ses trois dimensions (archéologique, civilisation celtique, nature).

C'est à travers ce troisième point que Bibracte souhaite être intégré dans les politiques de développement local.

Un repositionnement sur le côté " nature " du site

Un schéma directeur d'aménagement et de développement touristique mis en place en 1997 a été l'occasion d'initier une nouvelle phase de concertation avec les acteurs locaux. Ce schéma préconisait déjà de s'appuyer sur les deux dimensions du site pour sa valorisation :

- la dimension archéologique : mise à jour d'un oppidum celtique emblématique,
- la dimension paysagère : site naturel presque entièrement boisé, au pouvoir attractif bien vivace.

La première a été privilégiée par rapport à la seconde jusqu'à ces dernières années ; ce rééquilibrage va permettre de repositionner le Mont Beuvray dans les circuits locaux, de renforcer les liens existant (de longue date) entre celui-ci et la population locale. Par exemple, en partenariat avec les communes intéressées à la gestion du site, un aménagement du piémont (le grand pourtour) du Mont Beuvray est prévu dans le but de favoriser la découverte des paysages préservés.

IV.4.2.5. Un programme LEADER+ BIENVENU

L'acceptation récente d'un programme LEADER+ pour le Morvan, va conforter la SAEMN dans la poursuite de ses actions. Dans celui-ci, le site du Mont Beuvray constitue un des atouts sur lesquels va s'appuyer une politique de développement culturel au service de la population locale. Le territoire retenu correspond à peu près au territoire recouvert par le Parc Naturel Régional du Morvan (85 communes sur les 97 que compte le PNRM). Sur celui-ci, la stratégie élaborée visera un double objectif :

- construire une politique culturelle ambitieuse au service des habitants du Morvan,
- enrichir l'attractivité « nature » du Morvan d'une dimension culturelle forte.

Le règlement communautaire n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 prévoit la mise en œuvre d'une initiative communautaire du développement rural. LEADER + visera à encourager la mise en place des stratégies originales du développement durable intégrées, de grande qualité ayant pour objet l'expérimentation de nouvelles formes de valorisation du patrimoine naturel et culturel, le renforcement de l'environnement économique afin de contribuer à la création d'emplois et l'amélioration de la capacité organisationnelle de leur communauté. La zone d'application de LEADER + correspond au territoire national à l'exception des aires urbaines de plus de 50.000 habitants et à l'exception de la région Ile-de-France. L'initiative LEADER + est destinée à des territoires de dimension réduite à caractère rural, formant un ensemble homogène du point de vue physique (géographique), économique et social.

IV.4.2.6. Eléments d'un bilan :

Le projet culturel développé à Bibracte depuis 1984 est ambitieux. Les retombées escomptées dès l'origine se déclinaient à plusieurs échelles. A l'échelle nationale et européenne, il s'agissait de dynamiser la recherche archéologique sur la période celtique et de mettre en valeur la civilisation celtique. A l'échelle régionale et locale, le projet a été immédiatement vécu comme une opportunité exceptionnelle en matière touristique. L'entreprise s'est révélée ardue.

Les objectifs ont été atteints en matière de recherche : Bibracte est sans doute devenue le plus gros chantier de recherche archéologique programmée à l'échelle européenne. Désormais, elle est devenue un lieu incontournable pour celui qui s'intéresse à l'archéologie celtique. Cette activité archéologique, étroitement contrôlée par l'équipe du Centre archéologique, se développe dans le souci de préserver au mieux l'intégrité du site. Les résultats sont nettement plus mitigés en ce qui concerne l'accueil du public, l'incidence sur l'économie locale et l'appropriation du site par les habitants du Morvan. Les difficultés étaient, en effet, nombreuses et importantes. Parmi les principales, rappelons:

- Le tissu social et économique déliquescents dans lequel s'est installé le projet : peu de public potentiel, peu de compétences et d'esprit d'initiative.
- La faible notoriété du site auprès du grand public (au contraire de Gergovie et d'Alésia, dans le même registre culturel) et la difficulté à mettre en scène des vestiges très peu spectaculaires (architecture de terre et de bois...);
- La faiblesse des flux touristiques dans le Morvan ;

– Les modalités de la genèse du projet, à savoir une initiative « parisienne » menée sans concertation, sont alliées à une situation politique locale fort complexe (deux départements concernés de couleurs politiques opposées, trois communes, une demi-douzaine de structures intercommunales... ; Malgré ces difficultés, le musée de Bibracte a réussi à se hisser – et à demeurer – au quatrième rang des sites patrimoniaux à entrée payante au niveau régional. Il contribue à former des milliers d'écoliers chaque année. L'élaboration en cours des projets de pays confirme l'intérêt que lui portent les élus locaux et la population dans son ensemble.

Jusqu'à ce jour, les actions de valorisation développées autour de Bibracte n'ont pu se faire autrement qu'au moyen d'une concertation limitée et à court terme, pour des raisons diverses qui tiennent pour l'essentiel à des motifs politiques. Alors que la philosophie du développement durable s'installe fortement dans les esprits, associée aux notions de solidarité et de programmation sur le long terme, il paraît aujourd'hui concevable de mieux faire profiter la population locale du site et de ses équipements et d'accueillir des visiteurs en plus grand nombre sans porter atteinte à son intégrité. Ce développement passe par une concertation adéquate entre les gestionnaires du site et l'ensemble des partenaires concernés par le devenir du territoire dans lequel il s'inscrit.

IV.4.2.7. Quelques autres expériences françaises de mise en valeur des sites archéologiques :

Bibracte est une expérience révélatrice des difficultés de l'exercice qui consiste à faire d'un site de patrimoine culturel un vecteur significatif du développement d'un territoire démographiquement affaibli et sans attrait touristique de premier ordre. Dans ce cas, on ne peut espérer aller de l'avant sans développer une gestion intégrée issue d'une large concertation avec les acteurs de la vie locale et la société civile. Cela reste, néanmoins, un exemple assez atypique de la situation française, tant en ce qui concerne la nature du site que sa situation géographique et son mode de gestion.

En se limitant au patrimoine préhistorique et antique, les sites archéologiques « visibles » qui peuvent faire l'objet d'une valorisation sur le long terme (ce qui exclut les nombreux vestiges dévoilés pour une courte durée lors des fouilles de sauvetage) se rangent en un nombre limité de catégories. Les éléments immobiliers dispersés en milieu rural (mégolithes, monuments funéraires...) doivent, dans toute la mesure du possible, être pris en compte dans les politiques de développement local en tant qu'éléments d'un

paysage culturel. Les expériences mises en commun dans le cadre du réseau P.I.S.A. intéressent, néanmoins, des sites d'un autre ordre, à savoir des sites d'intérêt scientifique majeur qui font l'objet de mesures spécifiques de protection. Ils sont reconnus par leurs visiteurs comme des éléments significatifs de l'identité culturelle d'une région ou d'un pays.

Concernant la France, on peut par exemple citer, pour la préhistoire, les alignements mégalithiques de Carnac, les principales grottes ornées du Sud-Ouest, la vallée des Merveilles et ses gravures rupestres de l'âge du Bronze... Au rang du patrimoine antique, on pense immédiatement aux villes riches d'un important patrimoine d'époque romaine encore visible, que celui-ci soit dispersé dans une agglomération moderne (comme à Arles, Orange, Vienne, Autun...) ou regroupé, du moins partiellement, au sein des parcs archéologiques urbains (Vaison-la-Romaine, Saint-Romain-en-Gal, théâtres de Lyon). On relève, également, des exemples d'agglomérations antiques dont le site n'est plus habité aujourd'hui. Elles ont pu faire l'objet d'un dégagement extensif, au même titre que Bibracte (Glanum, Ensérune, Olbia...).

Le mode de gestion de ces sites est variable. Une grande partie a fait l'objet d'acquisitions foncières de la part de l'Etat, qui en a confié leur exploitation au Centre des Monuments nationaux (comme Carnac ou les sites désertés de Glanum, Ensérune et bien d'autres) tout en continuant d'assurer les grosses dépenses de conservation. Beaucoup d'autres sont directement gérés par la collectivité qui les possède, qu'il s'agisse d'une commune – cas le plus fréquent – ou d'un département. Les monuments majeurs gérés par une structure possédant une autonomie juridique, au même titre que Bibracte, demeurent rares. Il peut s'agir d'une société d'économie mixte ou d'une association ou, cas exceptionnel, d'une chambre de commerce et d'industrie (pour le pont du Gard).

Beaucoup d'entre eux posent de sérieux problèmes de conservation, qu'il s'agisse de monuments exposés aux intempéries et aux dégradations des visiteurs et des riverains depuis des siècles ou de vestiges rendus encore plus vulnérables par leur dégagement à des fins d'étude archéologique. Dans ce cas, la gestion intégrée des sites doit faire partie intégrante d'une politique de conservation, qui peut aller jusqu'à la décision de remblayer les vestiges, au détriment de toute valorisation pour le grand public.

Dans la dynamique de l'engouement pour le patrimoine culturel qui anime la France depuis les années 1980 et qui a vu, par ailleurs, la construction et la rénovation d'un grand nombre de musées à travers le pays, beaucoup de sites ont récemment fait l'objet de mises en valeur. Celles-ci témoignent à des titres divers d'une prise en compte concertée et

simultanée de la conservation du patrimoine et de son utilisation à des fins de développement local et durable. Relevons par exemple :

- L'enrichissement de l'offre de nombreux sites plus moins importants par l'adjonction d'un musée ou d'un centre d'interprétation (Glanum, Saint-Romain-en-Gal, Bougon, Bliesbrück Rheinheim, Corseul..., prochainement Alésia), avec un souci particulier d'accueil du public scolaire.
- Les parcs archéologiques de Vaison-la-Romaine, dont la revalorisation par la municipalité est un des moteurs de la requalification des espaces du centre-ville entreprise depuis les inondations dramatiques de 1990.
- La constitution d'un parc archéologique autour du pont du Gard, doublé d'un centre d'interprétation et de parcours de découverte diversifiés, qui aboutit à requalifier un lieu dégradé par une très forte fréquentation touristique.
- La construction prochaine d'un ambitieux centre d'interprétation à proximité de la grotte Chauvet, qui permettra de restituer au public un monument majeur de l'art paléolithique tout en lui garantissant une protection maximum (la grotte ne sera pas visitable), tandis que la démarche s'accompagnera d'une requalification du secteur concerné des gorges de l'Ardèche, site naturel classé soumis à une très forte pression touristique.

Les trois derniers exemples sont particulièrement révélateurs des nouvelles tendances qui consistent à considérer la mise en valeur d'un site dans le cadre d'une démarche globale de développement local. Cette démarche reste, néanmoins, opportuniste, puisque les initiatives découlent dans tous les cas du souci initial, celui de mieux conserver et mieux présenter un site ou un monument. Une nouvelle étape devrait être prochainement franchie avec la mise en place des politiques de pays. Le point de vue devrait être inversé, puisque ces politiques devraient conduire à la formulation de projets globaux de développement local au sein desquels la mise en valeur des sites ne sera qu'une composante. Il est encore bien trop tôt pour se livrer à une évaluation de la prise en compte de l'aspect patrimonial dans les politiques de pays, mais ceci est éminemment souhaitable à échéance de trois ou quatre ans¹²⁰.

¹²⁰ Réseau méditerranéen PISA, *valorisation des sites archéologiques et développement local*, rapport final février 2002, p 28

Conclusion :

Les sites archéologiques français sont, aujourd'hui, relativement bien étudiés et mis en valeur. Ces derniers ont pu faire l'objet d'une conservation inscrite dans une démarche globale et territoriale par le biais de conciliation et d'articulation des impératifs de l'aménagement et du développement économique et social et de sa sauvegarde. Le cas de la France semble révélateur de bonnes pratiques à prolonger et à adapter au contexte algérien dans la mesure où l'état français a :

- consacré une existence législative à la pratique de l'archéologie préventive dans l'objectif d'anticiper l'impact archéologique des projets d'aménagement. Aussi, l'état français a mis en place *la carte archéologique nationale* qui se veut un outil, le plus possible, exhaustif d'enregistrement des données archéologiques présentes sur le territoire français.
- Appuyé sa politique de développement territorial sur la reconnaissance des diversités des territoires à travers la mise en œuvre des « pays » comme espaces pertinents pour mener des actions globales de développement. La mise en œuvre de la politique des « pays » a conduit à la formulation de projets globaux de développement local au sein desquels la mise en valeur des sites ne sera qu'une composante.
- encouragé la mise en œuvre des stratégies originales de développement durable intégrées, de grande qualité. Elles ont pour objet l'expérimentation de nouvelles formes de valorisation du patrimoine naturel et culturel, le renforcement de l'environnement économique afin de contribuer à la création d'emplois et l'amélioration de la capacité organisationnelle de leur communauté.

Deuxième partie :

**Les sites archéologiques dans la politique
nationale de l'aménagement du territoire**

**Etude de cas appliquée aux sites
archéologiques de la wilaya de Souk Ahras**

Chapitre I :

Analyse du cadre juridique de
l'aménagement du territoire

Introduction :

La réalisation d'une politique de conservation intégrée des sites archéologiques s'appuie sur des mesures d'ordre technique, financier, administratif mais aussi juridique. S'intéresser à la question de la préservation des sites archéologiques dans la politique nationale de l'aménagement du territoire revient à analyser la législation qui la régit, ainsi que de chercher les dispositifs légiférés pour le compte des sites archéologiques au sein de cette politique.

Toutefois, avant de faire ceci, il convient d'abord d'analyser le cadre législatif de la politique patrimoniale relative aux sites archéologiques. Cette politique constitue la dimension primaire et naturelle de la protection des sites archéologiques contre les différentes menaces qui pèsent sur ces derniers. Elle est le point de départ indispensable pour d'éventuels élargissements du cadre de cette protection. Ce chapitre a pour objectif, donc d'analyser les cadres juridiques respectifs de la protection des sites archéologiques et de l'aménagement du territoire. Il est question de montrer quelles sont les lois et les dispositifs prescrits dans l'ensemble des textes législatifs de l'aménagement et du développement durable du territoire -s'ils existent- qui agissent, au côté de celles relatives à la politique patrimoniale, pour la protection des sites archéologiques.

I.1. L'évolution de la législation algérienne en matière de protection des sites archéologiques :

L'évolution de la politique patrimoniale algérienne en matière de préservation des sites archéologiques est passée par trois principales étapes¹²¹. Durant chaque période, des organismes spécifiques ont été constitués. Ces derniers veillaient à l'application de l'ensemble des textes législatifs définissant la politique algérienne en matière de préservation des sites archéologiques. La présentation suivante s'appuie sur une approche historique dont on trouve la justification dans la nécessité de revenir aux sources de la politique patrimoniale pour comprendre sa situation actuelle. Ces étapes sont :

- La période de 1830-1940
- La période de 1942-1962
- La période allant de la post-indépendance jusqu'à nos jours

Le but de cette partie du travail n'est pas seulement de faire une rétrospective de la politique patrimoniale algérienne en matière de préservation des sites archéologiques mais aussi d'essayer de trouver des liens entre cette politique et ce qui se pratiquait, parallèlement, dans le domaine de la politique de l'aménagement du territoire.

I.1.1. 1830-1940 une organisation balbutiante menée par les militaires : l'expérience d'un territoire nouveau :

Les premières années de l'occupation française ont été marquées par l'absence d'une vraie politique de gestion d'un territoire nouveau, grand et historiquement profond tel que l'Algérie. L'autorité française, n'a à priori, qu'une vision floue et incomplète des multiples facettes que recèle l'Algérie. Elle ignore l'ampleur de ses ressources et des possessions, engendrant ainsi une incertitude quant aux moyens à employer et les acteurs à mobiliser afin de parvenir à un contrôle total du territoire. Devant cette situation, l'administration française a opté pour des interventions impromptues menées essentiellement par les militaires.¹²²

¹²¹ Xavier Delestre, *Introduction à l'archéologie*, ed. Direction de la publication universitaire de Guelma, 2009, p 15

¹²² Nabila Oulebsir, *les usages du patrimoine*, Fondation de la Maison des sciences de l'homme, Paris 2004, p 25

L'une des premières actions de l'autorité française a consisté à fournir un ensemble de connaissance sur ce territoire, elle a envoyé donc des commissions spéciales chargées de recueillir sur le terrain les données qui permettraient d'éclairer le gouvernement sur les mesures à prendre pour son avenir. Reconnaître le territoire, mettre en liaison les principales villes du nord, telles ont été les priorités du gouvernement français. Des expéditions militaires et scientifiques sollicitant des savants choisis selon des critères rigoureux, ont procédé à un inventaire méthodique du pays sous ses différents aspects.

Une des tâches confiées à ces expéditions scientifiques était d'entamer des opérations de fouilles archéologiques dans divers points de la colonie. Ces travaux ont débouché sur la constitution d'un important fond documentaire¹²³. En matière de législation, la protection du patrimoine archéologique obéissait aux textes en vigueur en France, on cite à cet égard, une dépêche appliquée dès 1851 interdisant l'exportation illégale des antiquités ou débris d'antiquités.

Ensuite, la protection du patrimoine archéologique a fait parti des prérogatives du service des monuments historiques créée en 1880 et dirigé par Edmond Duthoit. Poursuivant son effort pour réglementer la protection et les interventions sur les sites archéologiques, l'administration française décrète en 1925, applicable sur le territoire algérien la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. Ce décret introduisant un modèle de gestion administrative de protection du patrimoine archéologique en vigueur en France, n'a pas fait consensus au sein des sociétés savantes et des amateurs qui ont redouté de voir leurs possibilités de recherches se restreindre.

La période allant du début de la conquête à la fin du 19^{ème} siècle s'est caractérisée par une politique patrimoniale indécise, fluctuante au rythme de la conception et de l'intérêt qu'accorde l'autorité coloniale à la notion même du patrimoine. Cette politique a suivi l'évolution des pratiques professionnelles telles que les techniques du dessin et du relevé architectural, et à l'avancée de certaines sciences et disciplines telles que l'archéologie. Cette politique patrimoniale hésitante s'est accompagnée de projets éphémères et un va et vient incessant entre les décisions de la métropole et celles de la capitale algéroise. Elle a conditionné le financement et le déblocage des budgets pour la réalisation des fouilles et la restauration des monuments¹²⁴.

¹²³ Les travaux de Stéphane Gsell sont illustratifs à cet égard

¹²⁴ Nabila Oulebsir, *les usages du patrimoine*, Fondation de la Maison des sciences de l'homme, Paris 2004, p 16

La gestion du patrimoine culturel de la colonie a été d'abord confiée aux services militaires avant son transfert à la tutelle civile avec la nomination de « Albert Grévy » au poste de gouverneur général en 1879¹²⁵. Sous la domination coloniale, les affaires relatives à la gestion et à la protection du patrimoine culturel ont été confiées à la « Direction de l'Intérieur et des Beaux arts » placée de son côté sous la tutelle du « Gouvernement Général de l'Algérie », passée pour l'autorité politique suprême.

La France a assuré l'administration du patrimoine algérien à travers l'application de lois puisées dans l'arsenal juridique légiféré sur son territoire dont la loi du 30 mars 1887 relative à la conservation des monuments et des objets d'art ayant un intérêt historique et artistique. Celle-ci a institué un droit à la protection des patrimoines retrouvés sur les terres des colonies et des protectorats, à travers leur considération dans le quatrième chapitre, celui des dispositions relatives à l'Algérie et aux pays du protectorat.¹²⁶ Ensuite, il a été promulgué une nouvelle loi, celle du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. Elle prévoyait pour l'Algérie la mise en place de règlements d'administration publique dont la finalité est d'envisager l'application de son contenu au territoire algérien.

Cependant, l'attitude adoptée par les autorités françaises à l'égard du patrimoine bâti algérien n'a pas fait l'objet de consensus. Elle a fait l'objet des critiques vives de la part d'Eugène Albertini qui a reproché la transposition des lois adoptées pour la protection des catégories patrimoniales distinctes du patrimoine bâti algérien. Car cathédrales, églises, châteaux, etc. ..., ne peuvent pas être assimilées aux sites archéologiques dispersés, aux monuments arabes et aux bâtisses qui ne représentent pas une valeur esthétique ou historique particulière, mais qui sont appréciables pour leur caractère pittoresque et leur valeur documentaire¹²⁷.

Il ya lieu de déduire, suite à ce survol historique succinct des principaux textes régissant la protection du patrimoine archéologique en Algérie coloniale. Cette politique découlait d'une démarche de gestion hâtive, improvisée due à une méconnaissance, de la part des administrations françaises, des réelles dotations patrimoniales du territoire algérien. Ce qui s'est traduit par des opérations ponctuelles non insérées dans une vision globale du gouvernement français.

¹²⁵ idem

¹²⁶ Tel que le cite Nabila oulebsir dans les usages du patrimoine, les mesures de protection du patrimoine culturel français ont été réparties dans quatre chapitres : les immeubles et monuments historiques ou mégalithiques, les objets mobiliers, les fouilles et les dispositions relatives à l'Algérie et aux pays du protectorat.

¹²⁷ Nabila Oulebsir, *les usages du patrimoine*, Fondation de la Maison des sciences de l'homme, Paris 2004, p 221.

I.1.2. 1942-1962 la transposition de la réglementation française : une nouvelle restructuration du cadre juridique de la préservation des sites archéologiques :

Il a été promulgué, le 27 septembre 1941 en France, la loi dite de Carcopino portant réglementation des fouilles archéologiques terrestres. Elle fixe les conditions d'exploitation des chantiers de fouilles archéologiques et de sauvegarde des objets et des monuments que l'on peut y découvrir. Cette loi est venue consolider le décret du 9 février 1942 et l'arrêté du 7 avril 1945. Parallèlement, il a été institué le service des antiquités. Ce dernier devait protéger et surveiller les gisements archéologiques connus, classés ou non. Cette structure relevait de la Direction de l'Intérieur et des Beaux arts du gouvernement général de l'Algérie.

Pendant cette période, l'autorité française a opté, par le biais de l'Administration territoriale, pour une consolidation et une structuration de l'activité de la recherche archéologique. Elle avait pour mission la protection des sites archéologiques en démultipliant sur le territoire algérien, les circonscriptions territoriales dont la création est fixée par l'arrêté du 26 avril 1949¹²⁸. Ce contexte législatif et institutionnel a prévalu jusqu'à la fin de la période de la colonisation. Au lendemain de l'indépendance, la loi 62-157 du 31-12-1962 a reconduit la législation française applicable aux monuments et aux sites historiques dans ses dispositions non contraire à la souveraineté algérienne¹²⁹.

I.1.3. La période post-indépendance : l'adoption de lois algériennes :

Après 132 ans d'occupation coloniale, l'Algérie a accédé à l'Indépendance avec un lourd tribut : illettrisme, pauvreté, etc.... Les séquelles de la domination coloniale se sont faites sentir à bien d'égards. Pour un état jeune, fraîchement libre, la promotion du secteur culturel n'a pas constitué une priorité. Il a été question de résoudre, avant tout, les problèmes jugés alors de première importance à savoir le développement des industries, de l'agriculture, etc.

Confrontées à d'immenses tâches d'édification, les autorités algériennes ont fermement œuvré afin de pouvoir récupérer les valeurs authentiques du pays à travers la

¹²⁸ Xavier Delestre, *Introduction à l'archéologie*, Ed. Direction de la publication universitaire de Guelma, 2009, p 16

¹²⁹ Gravari-Barbas, Sylvie Guichard-Anguis, *Regards croisés sur le patrimoine dans le monde à l'aube du XXIe siècle*, Ed. Presse de l'Université Paris Sorbonne, Paris 2003, p 180

revalorisation, entre autres, de son patrimoine bâti¹³⁰. Dans la confusion qui a régné dans les premières années suivant l'Indépendance, l'état algérien n'avait pas, pour organiser l'action culturelle¹³¹, d'autres issues que la reconduction de la législation française. Un choix, qui ne faisait que consacrer de nouveau la dépendance du pays à l'égard de l'influence étrangère qui n'a pas tardé à montrer ses défaillances car non compatible avec les particularités culturelles du pays.

Cette période a vu la promulgation de l'ordonnance 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et les monuments historiques et naturels. Cette ordonnance s'est voulue un outil moderne et efficace en matière de protection du patrimoine car elle a institué une commission nationale ainsi que des commissions au niveau de chaque wilaya. Jointe à cette ordonnance, une liste de monuments classés confirmant une diversité et une richesse des ces biens patrimoniaux.

I.1.3.1. L'Ordonnance n°67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et des monuments historiques et naturels :

Dans le secteur culturel en général, l'année 1967 marque l'apparition des plus importants textes législatifs, qui constituent pour les différents organismes et supports de la culture, un outil indispensable à l'accomplissement de leur mission¹³². Ainsi, dans le domaine du patrimoine archéologique, l'ordonnance n°67-281 du 20 décembre 1967 a défini de nouveaux principes de souveraineté concernant la propriété des biens culturels et les prérogatives relatives aux fouilles archéologiques.

En ce temps là, l'état algérien s'est intensément consacré à corriger les clivages spatiaux légués par l'autorité coloniale privilégiant les villes du Nord et marginalisant les zones steppiques et le Sud. Les options de développement prises au cours de la décennie 1960-1970 ont un double objectif : d'un coté, un rééquilibrage est-ouest, de l'autre, nord-sud. Ainsi, l'état algérien a du rediriger ses investissements vers les zones enclavées. Il a multiplié ses programmes de construction d'infrastructures, d'équipements et de réseaux de communication terrestres et aériens afin d'assurer une réintégration et à une mise en dynamique de certains espaces du territoire algérien autrefois marginalisés.

¹³⁰ Sid-Ahmed Baghli, *Aspects de la politique culturelle de l'Algérie*, Ed. Paris Imprimerie des Presses Universitaires de France, Paris 1977, p25

¹³¹ Qui consistait essentiellement en la réorganisation de l'éducation, la restauration de la langue nationale et la mise en valeur du patrimoine historique.

¹³² Sid-Ahmed Baghli, *Aspects de la politique culturelle de l'Algérie*, Ed. Paris Imprimerie des Presses Universitaires de France, Paris 1977, p35

Une telle dynamique, tournée vers des options d'ordre essentiellement économique puis spatial, ne sauraient surement assumer le maintien de structures archéologiques qui ne pouvaient constituer aux yeux des aménageurs un atout susceptible de participer à la relance de l'économie du pays et qui n'avaient comme instrument de protection que l'unique ordonnance de 1967.

La conception du développement du pays, a été, à cette époque, corrélée à son niveau d'industrialisation. Il y a lieu donc de constater un passage d'un contexte de déséquilibre spatial à un déséquilibre sectoriel, un constat d'autant plus explicable par les options de développement du pays fortement centrées sur l'industrialisation au détriment d'autres secteurs. Ces derniers sont, aussi, fédérateurs de capitaux et attractifs d'investissements, dont le tourisme culturel qui se fonde essentiellement sur les diverses structures patrimoniales comme principales potentialités.

I.1.3.2. Arrêté du 17 mai 1980 relatif aux autorisations de recherches archéologiques :

Cet arrêté fixe les prescriptions et les mesures à respecter pour l'exécution des fouilles archéologiques, ainsi que les autorités compétentes pour la délivrance des autorisations de recherches archéologiques. Il arrête aussi les mesures conservatoires applicables aux différents objets matériels provenant des campagnes de travaux archéologiques. En plus, cet arrêté prône et régleme la publication des connaissances et des résultats des recherches archéologiques.

Il est important pour notre recherche d'établir un parallèle entre ce qui s'est fait dans le secteur culturel et ce qui s'est pratiqué dans le processus de l'aménagement du territoire d'un point de vue théorique et pratique. L'année 1980, marque le changement des visions et des options du développement prônées par l'état algérien, l'industrie n'est plus prioritaire pour céder le pas à de nouvelles pistes d'investissements orientés vers les grands travaux de l'habitat, de l'hydraulique, de l'agriculture, de consommation¹³³. Donc, le moment n'était encore pas venu pour promouvoir le secteur culturel et valoriser ses ressources qui continuent d'être mises à l'écart et discriminées par rapport aux opportunités de développement ainsi que des possibilités de renforcement du cadre de protection, législatif et institutionnel.

¹³³ Jacques Fontaine, *Aménageurs et aménagés en Algérie: héritages des années Boumediene et Chadli*, Ed. L'Harmattan, 2004. p 19

I.1.3.3. Loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel :

I.1.3.3.a. La loi n°98-04 : une nouvelle approche de prise en charge du patrimoine culturel :

La loi 1998 marque une nouvelle étape caractérisée par une prise de conscience effective du patrimoine culturel. Ce texte instaure un nouveau contexte culturel, dans lequel ont été clairement définies les catégories du patrimoine culturel matériel et immatériel. Il a été adopté pour leur protection, leur sauvegarde et leur mise en valeur, des moyens appropriés.

Cette loi est considérée comme un signe de réappropriation de la mémoire, de l'histoire et de la culture du pays.¹³⁴ Cette loi actualise substantiellement les lois précédentes. Elle apporte une nouvelle vision culturelle et de nouvelles approches de conservation et de gestion du patrimoine culturel. Cette loi se démarque nettement des précédentes par l'affinement des notions, des définitions et la classification claire des différentes catégories patrimoniales pour lesquelles sont adoptées des mesures spécifiques de protection et de gestion.

I.1.3.3.b. Typologie des vestiges archéologiques et des dispositifs de protection :

D'après la terminologie employée par la loi 98-04 relative à la protection du patrimoine culturel, les témoins archéologiques peuvent se présenter sous trois formes :

1. Site archéologique
2. Réserve archéologique
3. Parc culturel

– **Les sites archéologiques :**

Les sites archéologiques incluent « *Les espaces bâtis ou non bâtis qui n'ont pas de fonction active et qui témoignent des actions de l'homme ou des actions conjuguées de l'homme et de la nature, y compris les sous-sols y afférents et qui ont une valeur historique, archéologique, religieuse, artistique, scientifique, ethnologique ou*

¹³⁴ Discours prononcé par Madame Khalida TOUMI, Ministre de la Culture à l'ouverture de la conférence régionale Euromed héritage (le 17 juin 2004). Rome, le 17 juin 2004

anthropologique. Il s'agit notamment, des sites archéologiques, y compris les réserves archéologiques et les parcs culturels »¹³⁵. Pour leur protection, il a été mis en place un plan permanent de mise en valeur des sites archéologique.

Au sens de l'article 30 de la loi 98-04, le plan de protection et de mise en valeur fixe les règles générales d'organisation, de construction, d'architecture, d'urbanisme, d'occupation s'il y a lieu, aussi, les servitudes d'utilisation du sol, notamment celles relatives à la détermination des activités qui peuvent y être exercées dans les limites du site classé et de sa zone de protection.

La promulgation du décret instituant l'instrument de protection des sites archéologiques, en tant que substitut du Plan d'occupation des sols, a permis d'offrir les garanties pour obtenir une meilleure intégration par la réconciliation des exigences de la conservation avec celles du développement urbain.

– **Réserve archéologique :**

Les réserves archéologiques sont constituées d'espaces où aucune prospection ou investigation n'a été faite. Elle peuvent contenir des sites et des monuments qui n'ont été ni identifiés, ni recensés, ni inventoriés. Elles peuvent receler en sous-sol des vestiges et posséder, à ciel ouvert des structures archéologiques¹³⁶. La création et la délimitation des réserves archéologiques se font suite à un arrêté prononcé par le ministre chargé de la culture après avis de la commission nationale des biens culturels¹³⁷. La loi 98-04 prévoit, pour la protection des réserves archéologiques un classement au titre de réserve archéologique.

– **Parc culturel :**

Sont classés en parc culturel les espaces caractérisés par la prédominance et l'importance des biens culturels qui s'y trouvent et qui sont indissociables de leur environnement naturel¹³⁸. La création et la délimitation du parc culturel interviennent par décret pris sur rapport conjoint des ministres chargés de la culture, des collectivités locales et de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des forêts après avis de la commission nationale des biens culturels¹³⁹. Les parcs culturels sont protégés par un

¹³⁵ Article 28 de la Loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel

¹³⁶ Article 32 de la loi n° 98-04

¹³⁷ Article 33 de la loi n° 98-04

¹³⁸ Article 38 loi n°98-04

¹³⁹ Article 39 de la loi n° 98-04

instrument dénommé « plan général d'aménagement du parc ». L'article 40 de la loi 98-04 exige la prise en considération de cet outil par les plans d'aménagement et d'urbanisme.

I.2. L'aménagement du territoire en Algérie : le cadre législatif :

Mal conduits ou mal maîtrisés, le développement et l'aménagement des territoires peuvent engendrer des effets particulièrement néfastes pour l'intégrité des sites archéologiques. La préoccupation de la prise de conscience des déséquilibres menaçant ces derniers, engendrés par les profondes mutations qui ont marqué les techniques et les modes de vie de la société algérienne, doit être intégrée dans les textes de lois liées à l'aménagement du territoire. Ainsi, la politique de l'aménagement du territoire utilise de nombreux instruments pour sa réalisation, les trois plus importants sont les institutions qui réalisent cette politique, les lois et les documents qui définissent cette politique.

Cette partie se donne pour but d'analyser l'aspect législatif de l'aménagement et du développement durable du territoire et d'identifier les mesures de protection prises au sein de cette politique en faveur des sites archéologiques ainsi que d'évaluer leur efficacité et leurs limites. L'aménagement du territoire est une problématique cardinale pour toute politique de développement des pays sur les court, moyen et long termes. La politique algérienne actuelle de l'aménagement du territoire trouve son ancrage juridique dans un arsenal de textes législatifs et réglementaires ainsi que des dispositifs normatifs.

Le droit de l'aménagement du territoire en vigueur définit onze (11) lois que l'on peut regrouper comme suit:

- Dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire national.
- Dispositions générales applicables à certaines parties du territoire national .

I.2.1. Dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire national :

I.2.1.1. Loi n° 01-19 du 12 Décembre 2001 Relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets :

Cette loi a pour finalité de fixer les modalités de gestion, de contrôle et de traitement des déchets. Après avoir arrêté une nomenclature précise, la loi réglemente, les

conditions de collecte, de gestion, de transport et de valorisation des déchets spéciaux, inertes, ménagés et assimilés. Elle institue, à cet effet des outils stratégiques et des installations appropriés. Ensuite, la loi prévoit des dispositions pénales pour toute infraction commise résultant du non respect de cette loi.

I.2.1.2. Loi n° 01-20 du 12 Décembre 2001 Relative à l'aménagement et au développement durable du territoire :

La loi Relative à l'aménagement et au développement durable du territoire a pour finalité de mettre en conformité les objectifs de l'aménagement du territoire avec les exigences du développement durable qui constitue la référence principale de la stratégie d'aménagement du territoire, et prévoit des dispositions relatives au développement humain et à la protection des ressources naturelles, au patrimoine et aux zones sensibles.

La loi n° 01-20 du 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire englobe un ensemble de dispositions qui définissent les orientations et les instruments mis en œuvre par l'état afin de garantir un développement harmonieux et durable pour l'ensemble du territoire national. Le contenu de cette loi est structuré en trois chapitres. Le premier expose les principes et les fondements de la politique nationale de l'aménagement et du développement durable du territoire, le second, définit les orientations et les instruments de cette politique nationale. Enfin, le troisième, rend compte des procédures de mise en œuvre du Schéma national de l'aménagement du territoire. Cette loi fonde ces options de développement et de l'aménagement sur :

- La recherche d'une adaptation des choix stratégiques de la politique nationale de l'aménagement du territoire avec les principes du développement durable du territoire national à savoir une conciliation et un équilibre entre des problématiques d'ordre social, environnemental et économique inhérents à tout projet de développement d'un territoire donné.
- Une définition et une hiérarchisation des instruments de concrétisation de la politique de l'aménagement et du développement durable du territoire.

I.2.1.2.a. La durabilité : un souci récurrent de la politique nationale de l'aménagement du territoire :

Cette loi se différencie de la précédente, celle de 87-03 du 27 janvier 1987, par l'introduction de la dimension « durable » dans les orientations du développement de l'espace national et l'intégration des préoccupations dites « de développement durable ».

Le développement durable, depuis son avènement, constitue constamment un thème d'envergure mondiale, et devient à l'ordre du jour des politiques nationales, régionales et locales. Intégrer dans une stratégie nationale de l'aménagement et du développement du territoire les principes de développement durable, signifie que l'Algérie entend accorder une place prépondérante aux aspects sociaux et écologiques, et abandonner de manière irréversible des modèles et des choix de développement adoptés au cours des trois décennies allant de 1970 à 2000¹⁴⁰.

I.2.1.2.b. Sites sensibles et aménagement du territoire :

Dans son troisième article, la loi sur l'aménagement du territoire décrit avec précision les principales formes de la hiérarchie urbaine : « métropole », « aire métropolitaine », « grande ville », « ville nouvelle » et donne aussi d'autres définitions des termes couramment usités dans la pratique de l'aménagement du territoire : « région programme d'aménagement et de développement », « zone sensible ».

Ces définitions sont établies sur la base de critères démographiques, de critères structurels et d'organisation, et de vulnérabilité. L'analyse de ces définitions permet de déduire une différenciation entre les espaces du territoire national. Elle donne à observer deux catégories d'espaces : la première catégorie d'espaces est celle où peuvent être librement entrepris des opérations d'aménagement et de développement sans poser d'enjeux spécifiques de conservation ; tandis que la deuxième catégorie, présente des limites de choix de développement et d'aménagement, c'est donc une catégorie d'espace où ne peuvent être menés des travaux d'aménagement sans la prise en compte de leur caractère vulnérable et sensible.

La loi suscitée décrit une « zone sensible » comme étant *« un espace écologiquement fragile où des actions de développement ne peuvent être menées sans tenir*

¹⁴⁰ Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, *Plan National d'Actions pour l'Environnement et le Développement Durable (PNAE-DD)*, Janvier 2002 p12

compte de sa spécificité »¹⁴¹. Une zone sensible met donc l'état dans l'obligation d'établir des mesures de conservation répondant aux exigences écologiques des habitats naturels et des espèces.

En vertu de l'article 12 de la loi sur l'aménagement et le développement durable du territoire, les zones sensibles sont des parties spécifiques du territoire qui englobent exclusivement le littoral, les zones de montagne, la steppe, le sud et les zones frontalières. La protection et la valorisation de ces zones font l'objet d'actions intégrées fixées par le schéma national de l'aménagement du territoire. De ce fait, ont été exclus d'opérations intégrées de protection et de valorisation, les secteurs dits de sensibilité archéologique que l'on définit comme étant « *la traduction des éléments de contexte connus ou fortement présumés dans lesquels les aménagements sont susceptibles de s'insérer* ». ¹⁴²

Peut-on déduire que cette particularisation semble renvoyer aux seuls enjeux de préservation des milieux naturels ou des secteurs présentant des contraintes naturelles. Elle ne prescrit pas des mesures conservatoires pouvant impacter les programmes et les stratégies d'aménagement et de développement dans un but d'épargner certaines parties du territoire appréciable pour avoir recelé ou être susceptibles de receler des richesses d'un autre genre tels que les vestiges archéologiques. Cette définition semble privilégier les sites d'intérêt écologique au détriment de sites d'intérêt patrimonial, car, la définition « zone sensible » concerne aussi des secteurs « *où s'allient présence certaine ou probable de vestiges archéologiques et sol conservé sans perturbation grave* »¹⁴³.

Bien que les périmètres à sensibilité archéologique ne constituent pas, au regard de la loi de l'aménagement et du développement du territoire, des secteurs différenciés du territoire. Ils ne font donc pas directement l'objet de mesures particulières, leur protection figure parmi les prescriptions relatives aux modalités de conservation, de sauvegarde et de valorisation des zones littorales, des zones de montagnes, des régions des hauts plateaux, des zones steppiques, et des régions du sud. Ces prescriptions sont contenues dans le schéma national de l'aménagement du territoire.¹⁴⁴

¹⁴¹ Loi n° 01-20 du 12 Décembre 2001 Relative à l'aménagement et au développement durable du territoire

¹⁴² Fiche du CNIG n°99 – 2006, l'archéologie préventive (en ligne)

¹⁴³ Conseil de l'Europe, *Rapport sur la situation de l'archéologie urbaine en Europe*, édition du Conseil de l'Europe 2001, p35

¹⁴⁴ Article 13,14,15,16 de la loi n° 98-04

I.2.1.2.c. Potentialité locale et politique de développement :

Il a été mentionné dans l'article 4 de la loi n° 01-20 que la politique de l'aménagement du territoire vise à asseoir les stratégies de développement de l'espace national sur les spécificités et les atouts de chaque espace régional. En effet, à l'heure de la mondialisation, l'identité et les atouts locaux dont les dotations patrimoniales, constituent des paramètres majeurs dans les mécanismes de l'aménagement et du développement des territoires. Les potentialités des régions se diversifient et s'élargissent pour contenir désormais de nouvelles composantes telles que l'histoire, la géographie et les cultures respectives.

A cet égard, le patrimoine culturel, pris dans son sens le plus large : monuments, sites archéologiques, centres historiques, patrimoine rural, vernaculaire, etc..., représente une ressource essentielle des territoires et un potentiel non négligeable de leur développement.¹⁴⁵Ce principe renvoie-t-il à une corrélation de plus en plus affirmée entre patrimoine et développement territorial ?

I.2.1.2.d. Schémas directeurs et coordination intersectorielle :

La notion de secteur peut avoir plusieurs significations dans la politique du développement et par conséquent pour le développement territorial:

- les secteurs du développement durable: économique, social, environnemental,
- selon les acteurs impliqués: gouvernemental, non gouvernemental, affaires
- selon les objets de l'aménagement et de la planification: économique, sociale, infrastructures, environnement, culture.

L'aménagement du territoire a une autre définition des secteurs. Cette définition se réfère à toutes les politiques thématiques qui ne sont pas intégrés, ce qui est la signification la plus courante pour l'aménagement du territoire.¹⁴⁶

Il a été institué, en vertu de l'article 22 de la loi n°01-20 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire, des schémas directeurs dits de grandes infrastructures et des services collectifs d'intérêt national, afin d'assurer un développement harmonieux du territoire national. Ces instruments sont :

¹⁴⁵ Melle Necissa Y. *Le patrimoine, outil de développement territorial* (en ligne) omranet.com/vb/attachment.php?attachmentid=684&d=1242548319

¹⁴⁶ siniša trkulja, *analyse comparative des politiques du développement territorial*, thèse de doctorat, université de Belgrade, Serbie 2009, p49

- le schéma directeur des espaces naturels des aires protégées;
- le schéma directeur de l'eau;
- le schéma directeur du transport ;
- le schéma directeur de développement agricole;
- le schéma directeur de développement de la pêche et des produits halieutiques;
- le schéma directeur des réseaux d'énergie;
- le schéma directeur des services et des infrastructures de communication, de télécommunication et d'information;
- le schéma directeur des établissements universitaires et des structures de recherche;
- le schéma directeur de la formation;
- le schéma directeur de la santé;
- le schéma directeur de l'aménagement touristique;
- le schéma directeur des biens et des services et des grands équipements culturels;
- le schéma directeur des sports et grands équipements sportifs;
- le schéma directeur des zones industrielles et d'activités;
- le schéma directeur des zones archéologiques et historiques.

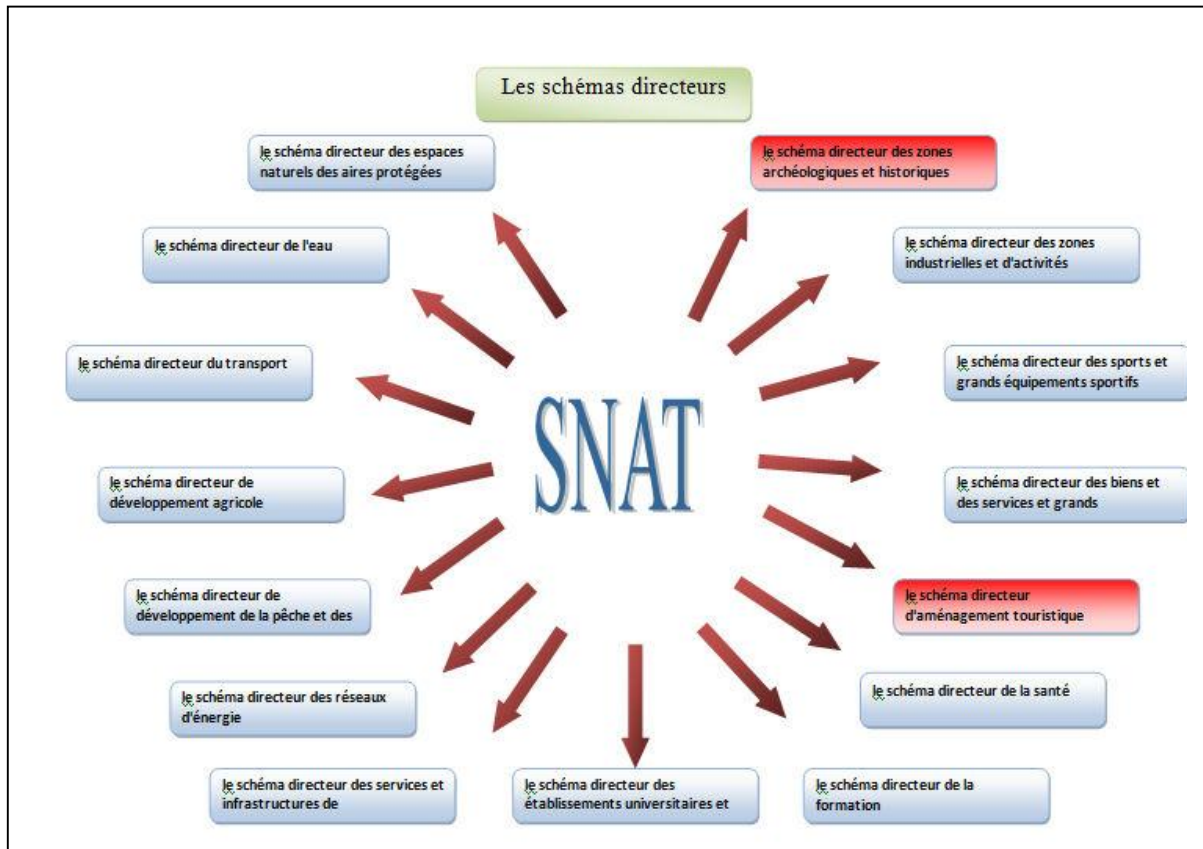


Schéma 4 : Organisation des instruments de l'aménagement du territoire

Afin d'assurer un développement harmonieux du territoire national, il a été institué des schémas directeurs dits de grandes infrastructures et des services collectifs d'intérêt national

Traitement personnel

En application des dispositions de l'article 23 de la loi n°01-20 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire, le décret exécutif n° 05-443 du 14 novembre 2005 fixe les modalités de coordination, le champ d'application et le contenu des schémas sectoriels ainsi que les règles de procédures qui leurs sont applicables. Pour l'élaboration de chaque schéma sectoriel, le décret institue la création d'une commission centrale. En plus de la mission de préparer le schéma sectoriel, la commission centrale est aussi chargée de suivre les travaux et de veiller à respecter les modalités de consultations prévues par le même décret.

Les schémas sectoriels font l'objet d'une consultation des organes suivants :

- Le conseil national de l'aménagement et du développement durable du territoire.

- Les conférences régionales de l'aménagement du territoire
- Assemblées populaires des wilayas et des exécutifs de wilaya concernés
- Toute autre institution susceptible d'éclairer le travail des commissions centrales.

Parmi les schémas directeurs intéressant directement les sites archéologiques, de point de vue protection et valorisation, nous relèverons, le schéma directeur des zones archéologiques et historiques et le schéma directeur d'aménagement touristique. Le contenu et la structure de ces deux instruments sont présentés dans ce qui va suivre.

I.2.1.2.e. Le schéma directeur des zones archéologiques et historiques: un dispositif de protection des sites archéologiques intégré dans l'AT :

Prévu par l'article n°22 de la loi n°01-20 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire, le schéma directeur des zones archéologiques et historiques est un dispositif légal de protection et de valorisation du patrimoine archéologique inscrit dans une politique patrimoniale à l'échéance 2025. Ce dispositif commande à l'état algérien d'être d'abord engagé dans une démarche de prise en charge nationale du patrimoine culturel.

Le contenu de ce schéma est codifié par le Décret exécutif n° 05-443 du 14 novembre 2005 qui définit, d'une manière générale, les produits à réaliser dans l'élaboration des schémas directeurs sectoriels, qui doivent comporter :

- Un diagnostic général du secteur concerné et de son évolution, accompagné d'un recueil cartographique aux échelles appropriées ;
- Une analyse prospective générale du domaine concerné, élaborée sur la base d'un bilan physique, socio-économique et spatial ;
- Les actions à entreprendre à court, moyen et long terme, leur répartition spatiale et/ou territoriale ainsi que les éléments de leur programmation ;

La politique nationale de l'aménagement du territoire confie l'élaboration du Schéma Directeur des Zones Historiques et Archéologiques au secteur de la culture. Cette opération aboutira à la création d'une cartographie de priorité de protection et de valorisation du patrimoine culturel étendue à l'échéance 2030. Les critères de priorité dépendent du degré de l'urgence d'intervention. Ils sont mentionnés dans le texte du SNAT comme suit :

- Le critère de vulnérabilité et de fragilité de certaines catégories du patrimoine culturel (architecture de terre).
- Les catégories du patrimoine culturel qui n'ont pas fait de manière acceptable, jusque là, l'objet de protection et de valorisation.
- La protection et la valorisation des patrimoines culturels situés en zones sahariennes.
- Les hauts lieux de la résistance populaire.
- Le patrimoine partagé : vestiges puniques, romains, vandales, byzantins, musulmans, ottomans, coloniaux.

La stratégie patrimoniale proposée par le SNAT consiste en un processus total passant par :

- l'inventaire
- le classement
- la restauration
- la valorisation

Par cette stratégie de protection et de valorisation du patrimoine culturel, le SNAT aspire à produire certains effets sur le développement du territoire à l'exemple de :

- la promotion du tourisme et des loisirs
- le développement du secteur de l'économie culturelle
- le renforcement de l'attractivité et de l'image de marque des territoires.

I.2.1.2.f. Le Schéma directeur de l'aménagement touristique SDAT : un outil de valorisation des ressources archéologiques :

Prévu par l'article n° 38 de la loi n° 01-20 du 12 Décembre 2001 Relative à l'aménagement et au développement durable du territoire, le schéma directeur de l'aménagement touristique est l'instrument par lequel l'état affiche sa vision du développement touristique à court terme (2009), moyen terme (2015) et long terme (2025). Le SDAT constitue une partie intégrante du SNAT. Il définit les modalités de développement des activités et des infrastructures touristiques dans une optique de développement durable c'est-à-dire, en essayant de réaliser le triple équilibre de l'équité sociale, de l'efficacité économique et la soutenabilité écologique à l'échelle du pays.

Le SDAT fixe les conditions de création, de préservation et d'exploitation rationnelle des zones d'expansion touristique (ZET). Il détermine également les conditions et les modalités d'implantation des projets touristiques, la typologie et les caractéristiques des équipements, à travers la définition des cahiers des charges.

Structure et contenu du SDAT :

Le rapport général sur le Schéma Directeur d'Aménagement Touristique 2025 est composé de six livres :

Livre 1

Le diagnostic : l'audit du tourisme algérien

Livre 2

Les cinq dynamiques et les programmes d'actions touristiques prioritaires : le plan stratégique

Livre 3

Les pôles touristiques d'excellence (POT) et les villages touristiques d'excellence (VTE)

Livre 4

La mise en œuvre SDAT 2025 : le plan opérationnel

Livre 5

Les projets prioritaires touristiques

Livre 6

La synthèse générale du SDAT 2025

I.2.1.3. Loi n° 02-08 du 08 Mai 2002 Relative aux conditions de création des villes nouvelles et de leur aménagement :

Cette loi fixe les conditions de création et de l'aménagement des villes nouvelles. Au sens de l'article trois (3) de la loi suscitée ; la création des villes nouvelles est une opération qui s'inscrit dans une politique nationale de l'aménagement et de développement du territoire. L'établissement des villes nouvelles tend à répondre à une volonté de rééquilibrage de l'armature urbaine ; un objectif exprimé dans les instruments de l'aménagement du territoire.

La loi 02-08 met en place un instrument de l'aménagement appelé « plan d'aménagement de ville nouvelle », et une structure dénommée organisme de ville nouvelle. Ensuite, la loi définit des procédures foncières permettant l'acquisition des terrains servant d'assiette à l'implantation des villes nouvelles.

I.2.1.4. Loi n° 03-10 du 19 Juillet 2003 Relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable

Cette loi a pour objectif de garantir la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable¹⁴⁷ à travers la définition d'un ensemble de dispositions générales, de principes généraux, de définitions des termes spécifiques, d'instruments de gestion, de prescriptions détaillées et de dispositions pénales. Cette protection est, en vertu de la loi, un facteur essentiel du développement national durable et de l'amélioration du cadre de vie de la population.

Le projet de la loi relative à la protection de l'environnement s'inscrit dans un vaste programme entrepris par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dont l'objectif est d'adopter des dispositifs législatifs et réglementaires nouveaux et plus efficaces. Cet objectif a été évoqué un an avant dans **le Plan National d'Actions pour l'Environnement et le Développement Durable (PNAE-DD)**, à l'occasion de la définition de la stratégie nationale pour la protection de l'environnement.

I.2.1.4.a. L'Environnement : une précision sémantique:

Le concept « environnement » est un concept flou et difficile à cerner. Emprunté aux sciences sociales et importé des pays anglo-saxons, ce concept n'est entré dans les dictionnaires qu'à la fin des années soixante¹⁴⁸. Les tentatives d'esquisser les contours du concept « environnement » sont apparues en réponse à des impératifs d'ordre opérationnel. En effet, le concept « environnement » n'est émergé en tant que problème ou objet de représentation qu'à partir du moment où il est devenu l'objectif d'actions et de revendications de multiples acteurs publics, privés et de divers groupes sociaux. De ce fait, l'environnement est un concept-caméléon¹⁴⁹ car sa définition varie considérablement selon les représentations sociales des acteurs intéressés.

Cependant, Erwann LE CORNEC a tenté de baliser le vaste champ sémantique de ce concept en le définissant comme étant « *tout ce qui fait système autour de noyaux*

¹⁴⁷ Article 1 de la Loi n° 03-10 du 19 Juillet 2003 Relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable

¹⁴⁸ erwann le corneq, *La prise en compte de l'environnement par les règles locales d'urbanisme*, thèse de doctorat de droit public, Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne) 1997, p 10

¹⁴⁹ idem

individuels, là où l'homme peut et doit se sentir intégré »¹⁵⁰. Cette définition fait intervenir un ensemble d'inter-relations entre l'homme et son milieu. Le même auteur propose l'acceptation selon laquelle l'environnement serait : « *un ensemble perçu comme une entité, dans un espace et un temps donnés, des facteurs physiques, chimiques, biologiques et sociaux susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect, immédiat ou à terme, sur l'espèce humaine et ses activités, et sur les espèces animales et végétales* »¹⁵¹.

I.2.1.4.b. Principes de la politique nationale de préservation de l'environnement :

La politique nationale de préservation de l'environnement se fonde sur les principes généraux suivants¹⁵² :

- La « **préservation** » de la diversité biologique des effets préjudiciables notables pouvant résulter des actions de toute nature.
- Une exploitation rationnelle non dégradante des ressources environnementales, comprise dans une vision globale de développement du territoire.
- Le principe de « **substitution** » qui consiste à entreprendre des actions moins préjudiciables à la place d'actions donnant suite à des nuisances certaines sur l'environnement, même si ces dernières entraînent des dépenses supplémentaires. Ce principe met en priorité l'intégrité de l'environnement et la permanence des valeurs environnementales devant d'autres considérations.
- Le principe d' « **intégration** » qui, tel que définit dans la doctrine internationale d'approche de protection des différents éléments d'intérêts particuliers, consiste à prendre en compte, lors de l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de l'aménagement et du développement des territoires, les préoccupations ainsi que les mesures de protection de l'environnement.
- Le principe d' « **action préventive et de correction par priorité à la source** » ayant pour but d'anticiper les dangers pouvant dégrader l'environnement, par le

¹⁵⁰ erwann le cornec, *La prise en compte de l'environnement par les règles locales d'urbanisme*, thèse de doctorat de droit public, Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne) 1997, p 11

¹⁵¹ idem

¹⁵² Article 3 de la Loi n° 03-10 du 19 Juillet 2003 Relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable

recours à des techniques performantes disponibles et la sensibilisation des acteurs.

- Le principe de « *précaution* » qui exige de prendre et d'appliquer à l'environnement avec ses multiples composantes, des mesures effectives et proportionnées de protection et d'évitement des risques, et cela, même dans l'absence des connaissances scientifiques immédiates.
- Le principe d' « *information et de participation* » qui octroie, à toute personne le droit d'être informée sur l'état de l'environnement et de participer au processus de décisions en relation avec l'environnement.
- Le principe de « *pollueur/payeur* » selon lequel, toute personne dont les actions causent ou susceptibles de causer des préjudices à l'environnement, est tenue d'assumer les frais de prévention et de réduction de la pollution, ainsi que de la remise en état des lieux de l'environnement.

I.2.1.4.c. Les instruments de la politique nationale de la protection de l'environnement :

La politique nationale de la protection de l'environnement s'appuie sur des instruments constitués par¹⁵³ :

- Un système global d'informations environnementales comprenant les modalités de collecte d'informations, les conditions de leur traitement et de leur validation, une base de données environnementales ainsi que les modalités de leur utilisation.
- Une définition des normes environnementales qui sont des valeurs limites et des seuils d'alerte dont le dépassement entraîne des dommages affectant la qualité de l'eau, de l'air du sol et du sous-sol.
- Une planification des actions environnementales.
- Un système d'évaluation des incidences environnementales des projets de développement.
- Une définition des régimes juridiques particuliers et des organes de contrôle.

¹⁵³ Article 5 de la Loi n° 03-10 du 19 Juillet 2003 Relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable

- L'intervention des individus et des associations au titre de la protection de l'environnement.

I.2.1.4.d. Les sites archéologiques en tant que secteur environnemental :

Dans l'objectif de définir les actions que l'état se propose de mener dans le domaine de l'environnement, le Ministère chargé de l'environnement élabore, en coopérant avec la Banque Mondiale et l'Office de Coopération Technique Allemande (GTZ), le **Plan National d'Actions pour l'Environnement et le Développement Durable (PNAE-DD)**¹⁵⁴. Ce dernier s'inscrit dans une démarche programmatique décennale.

Le projet de préparation du **Plan National d'Actions pour l'Environnement et le Développement Durable (PNAE-DD)** a nécessité l'installation d'une unité d'exécution au sein du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement. Tandis que l'opération du suivi a été confiée à un Comité National de Suivi, formé de représentants des départements ministériels ayant des degrés divers de responsabilité environnementale. Ce projet a également fait participer des agences et des institutions environnementales, des entreprises et des bureaux d'études, des universités et des centres de recherche ainsi que des associations écologiques.

Le début de l'élaboration du **(PNAE-DD)** a commencé par un état des lieux de l'environnement pris dans son sens le plus large. Une équipe de consultants a préparé les documents de référence en matière de pollution (industrielle, urbaine et atmosphérique), de l'état des ressources (naturelles et patrimoniales), de la santé publique, des aspects institutionnels et juridiques. Il prend appui sur un relevé critique des enjeux et des défis auxquels le pays doit faire face et sur une analyse étendue de l'impact des problèmes environnementaux en Algérie. Il a été constaté au moment de la préparation du **PNAE-DD**, que la gravité des problèmes environnementaux multiplie ses conséquences néfastes en affectant des catégories diversifiées : santé et qualité de vie, durabilité des ressources naturelles, efficacité économique et environnement global.

Un de ses dossiers a été consacré à évaluer l'état du **patrimoine archéologique**¹⁵⁵ où il a été démontré selon une analyse menée sous un angle de « rentabilité économique » qu'une des principales causes de dégradation du **patrimoine archéologique** serait le

¹⁵⁴ Le PNAE-DD est adopté par le Conseil des Ministres du 12 août 2001.

¹⁵⁵ Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, *Plan National d'Actions pour l'Environnement et le Développement Durable (PNAE-DD)*, Janvier 2002, p 6

manque d'actions et la « négligence environnementale », entraînant de ce fait de sérieuses pertes économiques¹⁵⁶. Le critère économique servait, au côté d'autres critères d'ordre politique et social, de référence en matière de détermination des priorités d'intervention au **PNAE-DD**. La stratégie environnementale et les actions prioritaires proposées par le **PNAE-DD**, sont définies en étroite liaison avec le programme des réformes économiques.

La politique environnementale algérienne considère le patrimoine archéologique en tant que secteur environnemental sujet, à l'instar d'autres secteurs (Eau, Air, Sols, forêts, biodiversité, déchets, littoral, énergie, matières, compétitivité) à des problèmes et des défis. Ces derniers résultent d'un côté des différentes réformes et modèles de développement économique suivi par le pays durant trois décennies (1970-2000), et d'un autre côté, de l'absence d'une politique de conservation claire et d'une définition adéquate du cadre institutionnel et juridique. D'un point de vue économique, la dégradation du patrimoine archéologique entraîne une perte estimée en termes de revenus touristiques perdus, à 0,30% du PIB¹⁵⁷.

I.2.1.4.e. Protection des sites archéologiques, l'apport de la stratégie environnementale :

Le gouvernement algérien a constaté que les ressources et les richesses du pays (accent mis sur le capital naturel) subissent une dégradation grave et accélérée. Cette dernière est imputable à des facteurs d'ordre institutionnel et à des carences des politiques et des programmes du passé en matière de l'aménagement du territoire. A cet effet, il définit une stratégie nationale visant essentiellement à approfondir le caractère durable des effets de l'ensemble des décisions et des orientations prises, ainsi que le type et la nature des interventions environnementales à mettre en œuvre en tant qu'élément fondamental associé à cette stratégie.

Les objectifs stratégiques de la politique nationale de l'environnement sont classés par ordre de priorité décroissant comme suit :

- *L'amélioration de la santé et de la qualité de la vie;*
- *La conservation et l'amélioration de la productivité du capital naturel;*
- *la réduction des pertes économiques et l'amélioration de la compétitivité;*

¹⁵⁶ Estimées suivant une logique de calcul de « coûts de dommages » et des « coûts de remplacement » liés à la dégradation de l'environnement. Les résultats donnent donc une idée de l'ordre de grandeur des bénéfices potentiels qui découleraient d'une meilleure gestion de l'environnement.

¹⁵⁷ Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, *Plan National d'Actions pour l'Environnement et le Développement Durable (PNAE-DD)*, Janvier 2002, p66

- *La protection de l'environnement régional et global.*¹⁵⁸

La réalisation des objectifs stratégiques établis dans le cadre de la politique nationale de l'environnement, nécessite la définition et la clarification d'un ensemble de mesures institutionnelles et d'autres dites d'accompagnement. Les mesures institutionnelles visent essentiellement le renforcement et l'adaptation du cadre juridique (lois, textes réglementaires, etc....) ainsi que la mise en place d'instruments économiques de la gestion de l'environnement (fiscalité environnementale, institutions financières). Tandis que les mesures d'accompagnement se réfèrent à des campagnes de sensibilisation ainsi qu'au suivi et à l'évaluation du PNAEDD.

D'une manière générale, la protection de l'environnement a été assimilée au maintien en bonnes conditions de la qualité de la vie et à la préservation de la nature¹⁵⁹. Ainsi, on peut déceler que la protection du patrimoine archéologique est, au regard de la stratégie nationale de l'environnement, un élément indispensable à **l'amélioration de la qualité du cadre de vie** des citoyens¹⁶⁰ notamment grâce à leur fonction récréative. De ce fait, elle prévoit, dans une optique de programmation décennale :

- De promouvoir les formations dans le domaine de la préservation du patrimoine y compris le patrimoine archéologique à travers la mise en place d'une École des Métiers du Patrimoine Culturel.
- Perfectionnement adapté à l'intention de la police du patrimoine dont celle liée à la protection du patrimoine archéologique.

En termes d'actions prioritaires, la stratégie nationale de l'environnement prévoit dans le volet lié à *l'amélioration de la santé et de la qualité de vie*¹⁶¹ du citoyen, des opérations ponctuelles de restauration des deux principaux sites archéologiques : le site de Timgad et de Tipaza et met en place une enveloppe financière estimée à 7.5 millions USD¹⁶².

¹⁵⁸ Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, *Plan National d'Actions pour l'Environnement et le Développement Durable (PNAE-DD)*, Janvier 2002, p14

¹⁵⁹ erwann le corneq, *La prise en compte de l'environnement par les règles locales d'urbanisme*, thèse de doctorat de droit public, Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne) 1997, p 12

¹⁶⁰ Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, *Plan National d'Actions pour l'Environnement et le Développement Durable (PNAE-DD)*, Janvier 2002, p 88

¹⁶¹ Le concept de la qualité de la vie, Mr J.Lamarque considère dans une tentative de définition que « *la qualité de la vie ne peut constituer que le vague fondement moral de la protection de l'environnement* ».

¹⁶² Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, *Plan National d'Actions pour l'Environnement et le Développement Durable (PNAE-DD)*, Janvier 2002, p 102

Les gisements archéologiques se trouvent souvent sous forme d'objets enfouis sous le sol, faisant partie intégrante de ce dernier. De ce fait, il existe un lien étroit entre la préservation de l'environnement et la conservation des sites archéologiques dès lors que « l'environnement » englobe « *Les ressources naturelles abiotiques et biotiques telles que l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol et le sous-sol, la faune et la flore y compris le patrimoine génétique, les interactions entre lesdites ressources ainsi que les sites, les paysages et les monuments naturels* »¹⁶³.

Aux différentes catégories environnementales citées ci-dessus, la loi relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable prescrit des mesures particulières de protection. Les dispositions relatives à la protection du sol et du sous-sol font l'objet du chapitre 4 de cette loi qui exige une protection contre toute forme de dégradation des richesses de toute nature, renouvelables ou non contenues dans le sol et le sous-sol¹⁶⁴.

Bâtir une stratégie de préservation des sites archéologiques au sein d'une politique environnementale prospective projetée dans le court et le moyen terme est certainement une approche justifiée et suffisamment argumentée. C'est d'ailleurs, une affirmation de la complicité des problèmes environnementaux, entre autres, dans le processus de dégradation du patrimoine archéologique. Elle constitue aussi un signe de prise de conscience du gouvernement algérien de ces enjeux et de ces défis.

I.2.1.4.f. La procédure de l'étude d'impact sur l'environnement:

Généralement, une étude d'impact permet « *d'évaluer l'action de l'homme sur son milieu afin de pouvoir prendre éventuellement les mesures nécessaires en vue d'un impact négatif minimal* »¹⁶⁵

L'étude d'impact sur l'environnement est effectuée dans le cadre d'une procédure d'autorisation. Elle a pour but d'examiner si une installation projetée respecte les dispositions relatives à la protection de l'environnement. Selon leur nature et leur localisation, les projets d'aménagement peuvent avoir des effets nocifs sur

¹⁶³ Article 4 de la Loi n° 03-10 du 19 Juillet 2003 Relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable

¹⁶⁴ Article 59 de la Loi n° 03-10 du 19 Juillet 2003 Relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable

¹⁶⁵ Chikhaoui (L.), *L'étude d'impact sur l'environnement, Actualités Juridiques Tunisiennes*, n°5, 1991, p. 55

l'environnement avec ses multiples composantes. L'application du principe de précaution implique une détermination préalable des effets certains et potentiels de ces projets.

A cette fin, la législation algérienne en matière de protection de l'environnement soumet les projets de développement tels que les travaux d'infrastructures, les installations fixes, les usines et les autres ouvrages d'art et tous les travaux ainsi que tous les programmes de construction et de l'aménagement, à une étude préalable d'évaluation des incidences directes ou indirectes, immédiates ou lointaines. Cette évaluation prend la forme, selon le cas, soit d'une étude d'impact ou d'une notice d'impact.

En vue de l'article 16 de la loi n° 03-10 du 19 Juillet 2003 Relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, le contenu de l'étude d'impact comprend au minimum :

- *un exposé de l'activité envisagée;*
- *une description de l'état initial du site et de son environnement qui risquent d'être affectés par l'activité envisagée;*
- *une description de l'impact potentiel sur l'environnement et sur la santé humaine de l'activité envisagée et des solutions de remplacement proposées;*
- *un exposé des effets sur le **patrimoine culturel** de l'activité envisagée et de ces incidences sur les conditions socio-économiques;*
- *un exposé des mesures d'atténuation permettant de réduire, supprimer et si possible, compenser les effets nocifs sur l'environnement et la santé.*

Sans souci de précision, l'étude d'impact inclut un rapport sur les effets potentiels des différentes activités envisagées sur le patrimoine culturel. Nous ne pouvons, identifier à travers cette procédure aucune mesure spécifique concernant la protection des sites archéologiques des destructions et des dommages susceptibles à cause des travaux d'aménagement. L'étude d'impact exigée dans la politique de l'aménagement du territoire en tant que procédure en amont des projets est uniquement environnementale et ne traite pas des domaines du patrimoine culturel.

I.2.1.5.Loi n° 04-20 du 25 Décembre 2004 Relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable :

Cette loi a pour finalité de prescrire un ensemble de règles permettant la prévention des risques majeurs et la gestion des catastrophes. Ces dernières mettent en danger l'homme et son environnement et ce dans le cadre du développement durable. Cependant,

elle ne prévoit aucune mesure de protection en faveur du patrimoine culturel dans sa globalité précisément les sites archéologiques.

I.2.1.6. Loi n° 06-06 du 20 Février 2006 Portant loi d'orientation de la ville

Cette loi a pour objectif de définir les éléments de la politique de la ville dans le cadre de l'aménagement et du développement durable du territoire. Elle repose sur un ensemble de principes : coordination, concertation, déconcentration, décentralisation, équité sociale bonne gouvernance, etc...., ainsi que le principe de préservation et de valorisation du patrimoine matériel. La loi portant orientation de la ville classe les villes selon la taille : métropole, moyenne et petite ville, l'étendue de son influence et de son rayonnement au niveau local, régional et national. La loi établit, aussi, un critère d'ordre culturel fondé sur la richesse des dotations patrimoniales et architecturales des villes, et lui accorde un rôle important dans l'appréciation et la classification des villes.

La politique de la ville est conçue comme étant un cadre « *pluridimensionnel, plurisectoriel et multilatéral* »¹⁶⁶. Elle vise à coordonner l'ensemble de décisions et d'interventions projetées sur les territoires des villes avec la protection de la population et l'amélioration de leur cadre de vie, la préservation de l'environnement, la maîtrise du transport, la généralisation et la facilitation d'accès aux divers services publics : santé, éducation, culture, tourisme, sports, loisirs, etc....

Pour atteindre les objectifs cités ci-dessus, la politique de la ville structure sa démarche d'action autour des volets suivants :

- Le volet du développement durable et de l'économie urbaine
- Le volet urbain et culturel
- Le volet social
- Le volet institutionnel

La sauvegarde du patrimoine culturel, avec ses multiples éléments figure en tant qu'objectif essentiel introduit dans le volet « développement durable » ainsi que dans le volet culturel relatif à la politique de la ville. Pour réaliser ses objectifs, la politique de la ville mobilise un certain nombre d'instruments :

- *les instruments de planification spatiale et urbaine;*

¹⁶⁶ Article 7 de la Loi n° 06-06 du 20 Février 2006 Portant loi d'orientation de la ville

- *les instruments de planification et d'orientation sectoriels;*
- *les instruments de partenariat;*
- *les instruments d'information, de suivi et d'évaluation;*
- *les instruments de financement;*¹⁶⁷

Selon la loi portant orientation de la ville, les villes couvrent des territoires régis par des instruments de planification territoriale et urbaine. Les instruments de planification territoriale sont :

- *le schéma national d'aménagement du territoire;*
- *le schéma régional de la région programme;*
- *le schéma directeur d'aménagement d'aires métropolitaines;*
- *le plan d'aménagement de la wilaya;*

Tandis que les instruments de planification urbaine sont :

- *le plan directeur d'aménagement et d'urbanisme;*
- *le plan d'occupation des sols;*
- *le plan d'aménagement de la ville nouvelle;*
- *le plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs;*
- *le plan de protection et de mise en valeur des sites archéologiques et leur zone de protection;*
- *le plan général d'aménagement des parcs nationaux.*

La même loi exige la mise en œuvre des outils de planification et d'orientation sectoriel dont l'objectif est d'instaurer un cadre cohérent de concertation et de coordination¹⁶⁸ entre les différents secteurs notamment ceux relatifs à la protection de l'environnement et du **patrimoine culturel**, de l'urbanisme, du transport, de l'eau et des équipements et des infrastructures.

En matière d'organes, la loi portant orientation de la ville prévoit la création de « *l'observatoire national de la ville* »¹⁶⁹ rattaché au Ministère chargé de la ville. Ce dernier a pour mission de suivre et de mettre en œuvre la politique de la ville, de créer les conditions d'une coopération internationale en matière de promotion des villes, ainsi que de favoriser les mesures facilitant la concertation et l'insertion du citoyen dans la politique

¹⁶⁷ Art 18 de la Loi n° 06-06 du 20 Février 2006 Portant loi d'orientation de la ville

¹⁶⁸ Art 20 de la Loi n° 06-06 du 20 Février 2006 Portant loi d'orientation de la ville

¹⁶⁹ Art 26 de la Loi n° 06-06 du 20 Février 2006 Portant loi d'orientation de la ville

de la ville. Cependant, cet organe exerce ses missions au niveau national et ne dispose pas d'une structure décentralisée à l'échelle de la ville.

I.2.1.7. Loi n° 07-06 du 13 Mai 2007 Relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts

Cette loi a pour objectif la protection, la gestion et le développement des espaces verts dans le cadre du développement durable compte tenu de leur valeur scientifique, esthétique, récréative ainsi que leur rôle dans l'amélioration du cadre de vie des citoyens. La loi met en place deux régimes de protection des espaces verts à savoir le classement et le plan de gestion des espaces verts.

I.2.2. Dispositions générales applicables à certaines parties du territoire national :

La montagne et le littoral sont des zones particulièrement sensibles, dans lesquelles il convient de fixer des règles de développement, d'aménagement et de protection. C'est dans cette optique que l'Etat a édicté des prescriptions nationales d'intérêt général, spécifiques à ces territoires. Conscient des enjeux que posent les aménagements et le développement de certaines régions à spécialisation territoriale telles que : la montagne, le littoral, etc. l'état algérien a introduit leur préservation dans plusieurs lois et dispositifs de l'aménagement du territoire.

I.2.2.1. Loi n° 02-02 du 05 Février 2002 Relative à la protection et à la valorisation du littoral :

Cette loi a pour objectif la protection et la valorisation des espaces littoraux remarquables à travers des mesures intégrées dans une dimension nationale de l'aménagement du territoire et de l'environnement¹⁷⁰. La mise en œuvre de ces prescriptions s'appuie sur une approche de concertation impliquant à la fois l'état, les collectivités locales, les associations et les organisations intéressées¹⁷¹. Elle permet de :

- Maitriser l'urbanisation et ralentir le processus de littoralisation.

¹⁷⁰ Article 1 de la Loi n° 02-02 du 05 Février 2002 Relative à la protection et à la valorisation du littoral

¹⁷¹ Article 3 de la Loi n° 02-02 du 05 Février 2002 Relative à la protection et à la valorisation du littoral

- Préserver et développer des activités économiques liées à la proximité de l'eau ;
- Interdire les aménagements abusifs, notamment touristiques ;
- Freiner les atteintes à l'aspect paysager des aménagements ;
- Une utilisation durable des ressources littorales ;
- Délocalisation vers des sites appropriés, des installations industrielles nocives à l'espace littoral et son environnement ;
- Garantir, au sein des documents d'aménagement des mesures de protection, au titre d'aires classées, des éléments du patrimoine culturel existants sur l'espace littoral ;

La loi n°02-02 s'applique sur l'espace littoral composé d'îles et îlots, du plateau continental ainsi que d'une bande de terre d'une largeur minimale de huit cents mètres (800m), longeant la mer. Sont considérés aussi, comme faisant partie de l'espace littoral, l'ensemble des éléments orographiques (montagnes, collines, plaines), toutes les aires naturelles ainsi que les sites à valeur culturelle, historique et paysagère présents dans ce périmètre.¹⁷²

I.2.2.2. Loi n° 04-03 du 23 Juin 2004 Relative à la protection des zones de montagnes dans le cadre du développement durable

Cette loi vise à mieux comprendre les caractéristiques de ces espaces ainsi que les problématiques d'aménagement et de développement qui leur sont indissociables, de manière à pouvoir surmonter les handicaps et les enjeux que posent naturellement l'altitude, les conditions climatiques et la protection de ces territoires spécifiques.

I.2.2.3. Loi n° 11-02 du 17 Février 2011 Relative aux aires protégées dans le cadre du développement durable

La loi relative aux aires protégées a pour finalité de classer, de protéger et d'établir les mesures de gestion des aires protégées en application des règlements de protection de

¹⁷² Article 7 de la Loi n° 11-02 du 17 Février 2011 Relative aux aires protégées dans le cadre du développement durable

l'environnement en vigueur et dans une optique de développement durable¹⁷³. Par « aire protégée », il faut entendre tout territoire couvrant une partie d'une commune, la commune entière ou plusieurs communes, ou celui relevant du domaine public maritime soumis à des régimes spécifiques de protection de la faune, de la flore et d'écosystèmes terrestre, lacustre, côtier et/ou marin arrêtés par cette loi.

Sur la base des critères en rapport avec des spécificités écologiques et des objectifs environnementaux assignés par la loi relative aux aires protégées dans le cadre du développement durable; les aires protégées se déclinent en plusieurs catégories :

- *Parc national;*
- *Parc naturel;*
- *Réserve naturelle intégrale ;*
- *Réserve naturelle;*
- *Réserve de gestion des habitats et des espèces;*
- *Site naturel;*
- *Corridor biologique*¹⁷⁴.

Cette loi s'applique donc, uniquement aux milieux à caractère naturel est exclue de l'ensemble de ses prescriptions et régimes de protection les parcs culturels¹⁷⁵.

Conclusion :

Dans ce chapitre, il a été question d'analyser le cadre législatif algérien relatif à l'aménagement du territoire mais, en premier lieu, une présentation de la législation algérienne en matière de protection des sites archéologiques. Cette étude a été utile dans la mesure où elle nous a permis de comprendre l'approche prônée par l'état algérien pour la sauvegarde des sites archéologiques ainsi que les dispositifs qu'elle mobilise. Selon leur nature, leur étendue et leur composition, les vestiges archéologiques font l'objet d'une classification rigoureuse par la loi 98-04 qui leur associe divers statuts : site archéologique, réserve archéologique et parc naturel avec à chaque classe, un dispositif approprié.

¹⁷³ Art 1 de la Loi n° 11-02 du 17 Février 2011 Relative aux aires protégées dans le cadre du développement durable

¹⁷⁴ Art 4 de la Loi n° 11-02 du 17 Février 2011 Relative aux aires protégées dans le cadre du développement durable

¹⁷⁵ Art 16 de la Loi n° 11-02 du 17 Février 2011 Relative aux aires protégées dans le cadre du développement durable

En plus des dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire national, la législation algérienne relative à l'aménagement du territoire prévoit des dispositions particulières relatives à certaines parties, territorialement spécialisées. En plus, il existe des secteurs dits sensibles où ne peuvent s'insérer des programmes et des projets d'aménagement sans être confrontés à des enjeux de conservation et de développement de ces périmètres sensibles tels que : le littoral, les zones de montagne, la steppe, le sud et les zones frontalières. Nous assistons donc, à un emploi limitatif du terme « sensible » qui comprend, aussi les périmètres d'intérêt archéologique ; des entités territoriales minutieusement prises en charge dans des régimes législatifs étrangers liés à l'aménagement du territoire.

Bien qu'évoqué très sommairement, la protection des sites archéologiques est un des objectifs fondamentaux de la politique nationale d'aménagement et du développement durable du territoire qui y instaure un dispositif intégré : le schéma directeur des zones archéologiques et historiques. Ce dispositif n'est pas spécifiquement prévu pour la protection des sites archéologiques mais concerne également toutes les catégories patrimoniales.

Comme nous le précise la loi n°98-04 relative à la protection du patrimoine culturel, les traces archéologiques découvertes et non découvertes, font l'objet de régimes spécifiques de protection. La politique de l'aménagement du territoire ne prend en charge que la sauvegarde des sites archéologiques déjà repérés et n'intègre aucune mesure concrète de protection des réserves archéologiques et des périmètres « archéologiquement sensibles » que les travaux d'aménagement sont susceptibles de révéler. Ce qui nous amène à la question de l'étude d'impact. En ce qui concerne les procédures en amont des projets, le législateur algérien en matière de l'aménagement du territoire exige une étude d'impact. Mais cette étude n'est qu'environnementale et ne prend pas en compte le « fait archéologique » ou « le risque archéologique ».

Aussi, pouvons-nous constater une attention de plus en plus accrue à l'égard de la protection du patrimoine naturel au détriment du patrimoine culturel. En effet, les milieux écologiques font l'objet d'une loi indépendante (la loi n° 11-02 du 17 Février 2011 Relative aux aires protégées dans le cadre du développement durable), promulguée et intégrée dans la législation de l'aménagement du territoire. Aucune loi n'a été promulguée en faveur du patrimoine culturel. C'est donc la protection du patrimoine naturel qui polarise l'attention du législateur algérien en matière de l'aménagement du territoire.

La protection des sites archéologiques n'a pas encore donné lieu à une approche intégrée dans l'aménagement du territoire. Cependant, elle bénéficie de quelques mesures de protection apportées par la politique environnementale dans laquelle les sites archéologiques représentent un secteur environnemental à protéger en vue de l'amélioration du cadre de vie des citoyens. Le point faible de cette politique, est qu'elle se limite à des opérations ponctuelles et restreintes de restauration et de mise en valeur des sites archéologiques ; seuls les sites de Timgad et de Tipaza sont concernés.

Nous ne pouvons parler d'une intégration réelle et d'une prise en charge des sites archéologiques dans le contexte de l'aménagement du territoire. La protection de l'environnement et du patrimoine naturel garde une place de choix dans la législation de l'aménagement du territoire en Algérie et font effectivement l'objet d'une approche intégrée.

Chapitre II :

Sites archéologiques et instruments de
l'aménagement du territoire : les
perspectives de développement

Introduction :

Comme le stipule les textes internationaux relatifs à la protection du patrimoine culturel, la conservation intégrée résulte de l'action conjuguée des procédures (techniques, financières, administratives, juridiques, etc.) de protection du bien patrimonial et une recherche des fonctions appropriées compatibles avec son potentiel réceptif. Cette fonction tend aussi à garantir une insertion durable des sites archéologiques dans le circuit de développement économique et social du territoire. A travers l'étude des exemples étrangers, il y a lieu de relever que, « sites archéologiques » et « aménagement du territoire » entretiennent une relation réflexive.

Tandis que, les sites archéologiques doivent faire, au sein d'une politique de l'aménagement du territoire, l'objet de protection, la démarche suivie pour leur sauvegarde doit, de son côté, être inscrite dans une démarche de développement territorial durable et être conçue de manière à intégrer davantage les nécessités du développement du territoire et de répondre aux aspirations de la société.

Il a été question, dans les chapitres précédents, d'analyser le cadre législatif et institutionnel de l'aménagement du territoire, en vue d'identifier les mesures spécifiques adoptées en faveur de la protection des sites archéologiques. Il sera question, dans ce chapitre, de :

- Montrer quels sont les instruments de l'aménagement du territoire correspondant aux différentes échelles spatiales ;
- Envisager comment les sites archéologiques sont-ils repérés et représentés dans les instruments d'aménagement du territoire et ce à divers niveaux territoriaux : national, régional et local.
- De relever les mesures de protection des sites archéologiques prescrites par ces instruments ainsi que d'identifier les interactions potentielles entre sites archéologiques et aménagement du territoire à travers l'identification des programmes de développement territorial inscrits autour de ces derniers.

II.1. La notion de la culture dans la politique nationale de l'aménagement et du développement durable du territoire :

Actuellement, la politique du développement territorial utilise le paradigme du développement durable qui se base sur la représentation équilibrée de trois composantes : économique, sociale et environnementale. La composante culturelle apparaît parfois en tant que la quatrième constituante du développement durable¹⁷⁶.

Klaus Kunzmann met en exergue sept rôles de la culture pour le développement territorial: l'image, l'identité, l'influence sur les prix des terrains, la détente, l'éducation, la créativité et l'économie¹⁷⁷. Dans la politique nationale de l'aménagement et du développement durable du territoire, on reconnaît deux orientations principales concernant la culture : la préservation de la diversité culturelle matérielle et la meilleure accessibilité aux objets culturels, aux institutions et aux biens. A ces deux orientations, l'état consacre respectivement deux schémas directeurs d'infrastructures et de services collectifs d'intérêt national : le schéma directeur des zones archéologiques et historiques et le schéma directeur des biens et des services et des grands équipements culturels.

II.1.1. Un Schéma Directeur des Zones Archéologiques et Historiques

Les objectifs de ce schéma sont la préservation et la valorisation des patrimoines culturels, historiques et archéologiques, à travers la promotion des pôles de développement culturel et des activités liées à la création artistique et à l'exploitation adaptée aux richesses culturelles.

II.1.2. Un Schéma Directeur des biens et des services et des grands équipements culturels :

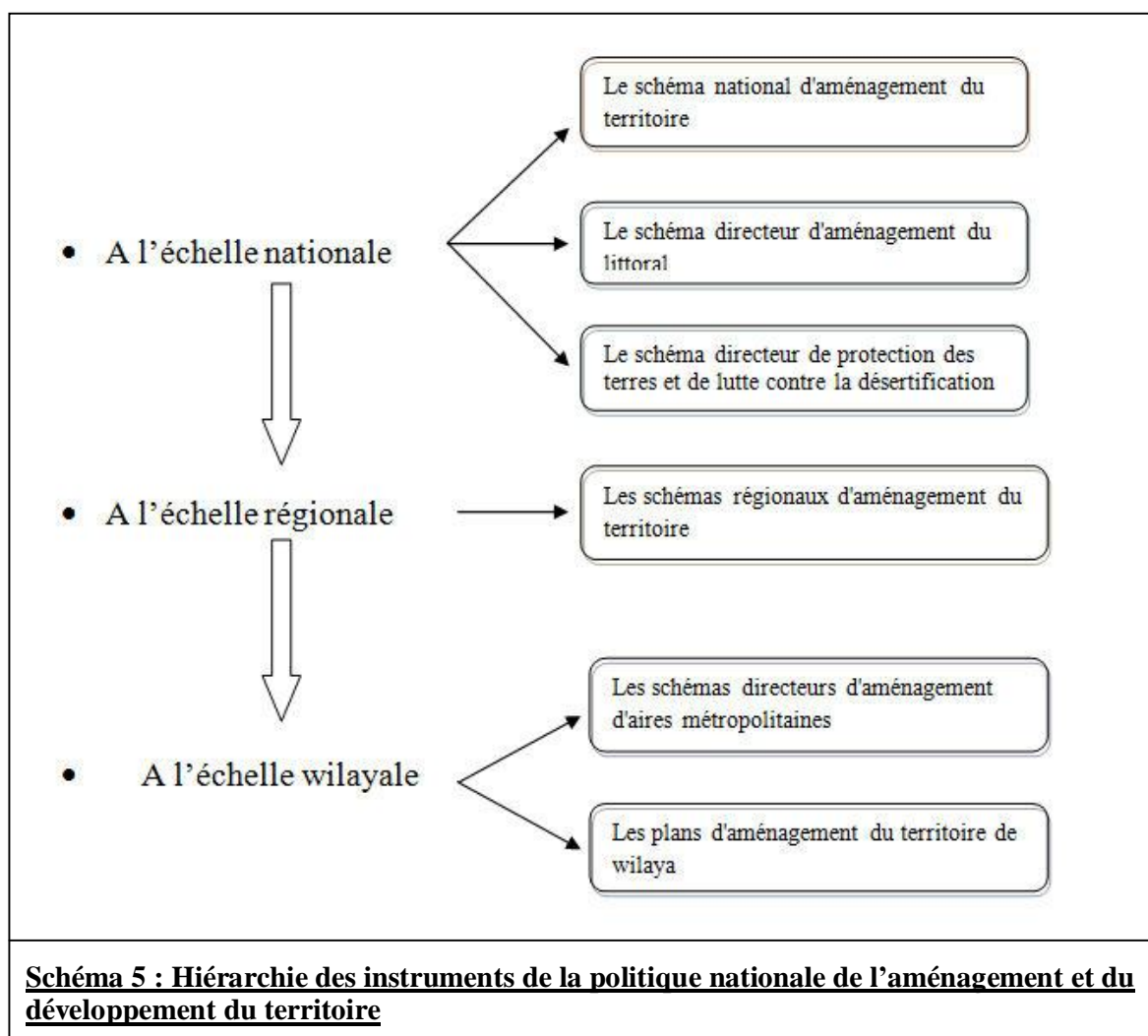
Il définit les objectifs et les moyens à mettre en œuvre, dans le cadre des options nationales de l'aménagement et du développement durable du territoire. Il aspire à favoriser la création et de développer l'accès aux biens, aux services et aux pratiques de la culture sur l'ensemble du territoire.

¹⁷⁶ Siniša Trkulja, *analyse comparative des politiques du développement territorial*, thèse de doctorat, université de Belgrade, Serbie 2009, p 58

¹⁷⁷ idem

II.2. Présentation des instruments de l'aménagement du territoire :

Actuellement, l'aménagement du territoire n'est plus une intervention spontanée dictée par les contingences du moment. Il est la formulation d'objectifs préétablis transcrivant l'idéologie de l'état et sa conception du progrès. Afin de poursuivre ces objectifs, l'aménagement du territoire conçoit des instruments et veille, grâce à ses structures à leur accomplissement. Définis par la nouvelle loi n° 01-20 de décembre relative à l'aménagement et au développement durable du territoire, ces instruments déterminent, avec le concours de leurs démultiplications (PDAU et POS) les principes d'organisations et de mise en valeur du territoire national, régional et local. Ce sont essentiellement:



Source : traitement personnel

– **Le Schéma national de l'aménagement du territoire (SNAT) :**

Le SNAT peut être défini comme étant un instrument de planification établi dans un cadre prospectif et réglementaire qui capitalise les orientations et les démarches de développement que dessine l'état avec ses démultiplications administratives pour l'espace national. Sur un espace de 20 ans, l'état algérien envisage la situation du territoire qu'il est souhaitable d'atteindre durant cette période, ainsi que les parcours à suivre qui permettront d'approcher au mieux les objectifs déjà formulés.

Conjointement au SNAT, la loi relative à l'aménagement et au développement du territoire a institué d'autres instruments appelés : **les schémas directeurs nationaux des grandes infrastructures et des services collectifs d'intérêt national**. Ces instruments sont intégrés au SNAT et ils ont pour objectif de concourir à la concrétisation de la politique nationale relative au développement et de l'organisation de l'espace national.

Au nombre de 18, ces schémas directeurs sectoriels concernent :

1. les infrastructures : hydrauliques, les infrastructures de transports, de communication, de télécommunication, de distribution de l'énergies.
2. Les services collectifs d'intérêt national : les établissements universitaires et de recherche, les équipements de santé, les équipements sportifs et culturels, les zones industrielles, les aménagements touristiques, les espaces naturels et les aires protégées, les zones archéologiques et historiques, et, enfin, les schémas de développement agricoles, de la pêche et des ressources halieutiques.

Ces schémas sectoriels, requièrent pour leur établissement, une « *coordination intersectorielle* »¹⁷⁸ et une mise en cohérence des préoccupations des divers partenaires et structures de l'aménagement du territoire.

– **Le schéma directeur de l'aménagement du littoral SDAL:**

Le schéma directeur de l'aménagement du littoral est institué par l'article n°44 de la loi relative à l'aménagement et au développement durable du territoire. Il vise, en conformité avec le schéma national de l'aménagement du territoire, à maîtriser les enjeux

¹⁷⁸ Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, *Aménager l'Algérie 2020*, p162

posés par l'aménagement des espaces littoraux. Il contient des mesures ayant pour objectif de:

- *orienter l'extension des centres urbains existants vers les zones éloignées du littoral ;*
- *classer et frapper des servitudes non – aedificandi les zones et milieux sensibles ;*
- *œuvrer pour le transfert vers des sites appropriés des installations industrielles existantes dont l'activité présente des dommages pour l'environnement ;*
- *faire coexister établissements humains, infrastructures et activités en veillant à la prévention de la dégradation de l'écosystème ;*
- *maîtriser l'urbanisation ;*
- *assurer l'équilibre de l'écosystème littoral par la protection de la biodiversité marine et terrestre ;*
- *réduire voire éliminer à terme les pollutions ;*
- *prévenir le recul du trait de côte et l'érosion des bassins versants côtiers¹⁷⁹,*

Le schéma directeur de protection des sols et de lutte contre la désertification :

Tel que son nom l'indique, le schéma directeur de protection des sols et de lutte contre la désertification a pour but de freiner le processus de désertification des terres à travers l'élimination de ses facteurs.

Les Schémas régionaux de l'aménagement du territoire (SRAT) :

Dans un but de maîtriser l'organisation de l'espace national, ce dernier a été recoupé en territoires régionaux connus sous le nom de « régions-programmes », auxquelles s'appliquent les SRAT. Ils définissent les lignes directrices de l'aménagement régional. Les SRAT sont un palier intermédiaire qui permet de relier l'échelle nationale à l'échelle locale, car ils fournissent un cadre cohérent de développement local conforme aux intérêts nationaux, et concourent aussi à une mise en valeur de l'occupation rationnelle du territoire basée sur un esprit de solidarité et de complémentarité.

¹⁷⁹ <http://www.mate.gov.dz/pdf/snata.pdf>

En se conformant aux principes contenus dans le SNAT, les SRAT concernent des « régions-programmes » regroupant des wilayas limitrophes. Ils présentent des problématiques de développement similaires ou complémentaires. Les SRAT régissent l'organisation de leurs espaces, ils ont aussi pour rôle de stimuler le développement des espaces régionaux en mobilisant rationnellement leurs ressources et leurs dotations.

– **Le schéma directeur de l'aménagement des aires métropolitaines SDAAM :**

Au sens de l'article n°52 de la loi relative à l'aménagement et au développement durable du territoire, le schéma directeur de l'aménagement des aires métropolitaines SDAAM fixe, conformément aux dispositions du schéma national et aux prescriptions du schéma régional de l'aménagement du territoire concerné :

- Les orientations générales d'utilisation du sol;
- la délimitation des zones agricoles, forestières et pastorales, steppiques ainsi que les zones à protéger et les aires de loisirs;
- la localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements structurants;
- les orientations générales de protection et de valorisation de l'environnement;
- les orientations générales de protection du patrimoine naturel, culturel, historique et archéologique;
- la localisation des extensions urbaines, des activités industrielles et touristiques, ainsi que les sites des agglomérations nouvelles.

– **Plans de l'aménagement des territoires des wilayas (PAW) :**

Institués par l'article n°7 de la loi n°01-20 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire, le plan de l'aménagement du territoire de la wilaya a l'ambition de préciser et de valoriser en conformité avec le schéma régional de l'aménagement du territoire concerné, les prescriptions spécifiques à chaque territoire de wilaya, notamment en matière:

- d'organisation des services publics;
- des aires inter-communales de développement;
- de l'environnement;

- des hiérarchies et des seuils relatifs à l’armature urbaine;

II.3. Lecture et analyse du contenu des instruments de l’aménagement du territoire vis-à-vis de la protection et de la valorisation des ressources archéologiques :

II.3.1. Le schéma national de l’aménagement du territoire :

Les mesures et les objectifs de l’aménagement du territoire sont exprimés dans des instruments dont le schéma national de l’aménagement du territoire SNAT. C’est un document d’orientation et de planification stratégique, il représente l’acte par lequel l’état affiche sa politique de l’aménagement du territoire qu’il entend mener sur un horizon de 20 ans.

La Loi n° 01-20 du 12 Décembre 2001 Relative à l'aménagement et au développement durable du territoire définit le Schéma national de l'Aménagement du territoire comme constituant le cadre de référence pour l'action des pouvoirs publics¹⁸⁰ et lui assigne les objectifs suivants :

- La valorisation et l’exploitation rationnelle des ressources naturelles.
- Une utilisation judicieuse de l’espace national à travers une répartition équilibrée de la population et des activités économiques.
- Assurer une répartition équilibrée des villes et des établissements humains, à travers la maîtrise de la croissance urbaine.
- Le développement des activités économiques adaptées aux spécificités des territoires.
- La protection et le développement du patrimoine écologique national.
- La protection, la restauration et la valorisation du patrimoine historique et culturel.
- La cohérence des choix nationaux avec les projets d’intégration régionaux.

Le SNAT s’appuie sur des documents de planification qui orientent l’action sectorielle des ministères (schémas directeurs des grandes infrastructures, ...) et l’action spatiale des collectivités locales et des élus (schémas de l’aménagement des espaces de programmation territoriale, schémas directeurs de l’aménagement des grandes villes,...).

¹⁸⁰ Article 8 de la loi n° 01-20 relative à l’aménagement et au développement durable du territoire

II.3.1.1. Structure et contenu du SNAT :

En plus d'être un document d'orientation fixant les grands principes de la stratégie nationale de l'aménagement et du développement du territoire; Le SNAT propose une stratégie qui se décline en programmes d'actions effectives appelées à être concrétisées sur le terrain. Nombre de ces programmes ont déjà été lancés depuis l'an 2000 tels que : l'autoroute Est-Ouest, la ligne ferroviaire à grande vitesse, la création de grands barrages, les grands transferts hydrauliques interterritoriaux, les unités de dessalement d'eau de mer, le développement des technologies de l'information et de la communication TIC, l'agriculture, l'éducation, la formation, la santé et la construction des universités, la recherche et l'innovation, la généralisation de l'habitat, et le développement des PME, ...). Le schéma national de l'aménagement du territoire est approuvé par la Loi n° 10-02 du 29 Juin 2010.

Le SNAT prend appui sur un diagnostic du territoire national avec ses multiples composantes et fait ressortir un certain nombre d'enjeux que l'état algérien doit prendre en compte dans toute stratégie de l'aménagement et du développement du territoire. Ainsi, ce diagnostic donne lieu, à travers une approche prospective, à envisager des scénarios méthodologiques et démonstratifs traduisant la vision que le gouvernement se fait du territoire national, une vision basée sur les données du présent et les évolutions en cours. Ces scénarios sont des « possibles » favorables et défavorables traduisant le devenir du territoire national. Toutefois, ces scénarios ne sont pas tous souhaitables et aucun d'eux n'est à lui seul l'image du territoire national, le scénario retenu est une combinaison¹⁸¹ entre les points forts des scénarios favorables et une correction des points faibles des scénarios non souhaités. La réalisation du scénario retenu implique une stratégie se déclinant en quatre lignes directrices et vingt programmes d'actions.

Dans la synthèse du SNAT, le gouvernement indique qu'il a entamé, depuis 2000, une vaste entreprise de redressement impliquant divers secteurs, dans un dessein de l'adapter aux nouveaux contextes politiques, sécuritaires, économiques, technologiques, énergétiques, sociaux, etc. caractérisant la sphère mondiale. Face à ces nouveaux paramètres, le gouvernement algérien entend affronter les présents défis ainsi que les grandes échéances de demain par le biais d'une organisation territoriale maîtrisée et réfléchie sur le court, le moyen et le long terme.

¹⁸¹ SNAT schéma national de l'aménagement du territoire, p21

Le SNAT précise que l'adaptation du pays aux exigences contemporaines recourt à une stratégie qui rompt avec les pratiques antérieures de planification rigides et centralisées et qui repose sur trois piliers primordiaux :

- 1) Une réponse aux déséquilibres territoriaux de la population et des activités
- 2) La mise en attractivité des territoires.
- 3) La préservation et la valorisation du capital naturel et culturel du pays. Cet objectif est, aussi, un facteur garant d'une croissance durable accordant un même degré d'importance au développement du territoire et à la charge environnementale, assurant par ceci, la transmission aux générations futures, les richesses naturelles et culturelles des territoires.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, Le SNAT prend appui, dans sa démarche, sur un diagnostic général de l'état du territoire national. Il part d'un ensemble de constats faisant état d'un territoire contrasté marqué par une pression démographique, l'émergence de profondes mutations engendrées par l'ouverture du pays à l'économie libérale, la concentration de la population sur une faible partie du territoire, ce qui n'est pas sans graves conséquences sur l'usage des ressources : l'eau, le sol, les paramètres d'intérêt archéologiques ainsi que l'ensemble des espaces sensibles composant le territoire national.

II.3.1.2. Sites archéologiques et diagnostic territorial:

Le diagnostic dressé par le SNAT suit une logique systémique¹⁸² qui est une approche de représentation de la réalité d'un système formé d'un ensemble d'unités actives donnant lieu à l'observation d'interaction et d'échanges entre les parties du système objet d'étude¹⁸³. L'approche systémique s'avère appropriée lorsque les approches classiques ne permettent pas de rendre compte de la réalité d'un objet complexe. Cette approche envisage, donc, le territoire national en guise d'une totalité organisée formée d'un ensemble de systèmes actifs. Les systèmes composant le territoire national sont au nombre de six et sont précisés dans le SNAT comme suit :

1. Le système de l'eau et du sol.
2. Le système écologique.
3. **Le système patrimonial.**

¹⁸² SNAT schéma national de l'aménagement du territoire, p9

¹⁸³ Benidir fatiha, *urbanisme et planification urbaine*, thèse de Doctorat, université de Constantine 2007, p11

4. Le système relationnel de transport, de communication, de l'enseignement et de formation.
5. Le système productif.
6. Le système urbain.

Le système patrimonial, tel qu'il est indiqué dans le SNAT, est une synthèse entre ses dimensions géographiques indissociables de la réalité du découpage administratif et ses dimensions sociales qui nouent et approfondissent les rapports aux territoires.

La stratégie patrimoniale proposée par le SNAT se veut une réponse à un objectif de protection et de valorisation des biens patrimoniaux dans leurs caractéristiques physiques et spatiales; ainsi qu'une mise en valeur de la substance identitaire inhérente à ces biens. Le SNAT estime que l'Algérie a franchi un pas important dans la préservation et la valorisation de ces richesses patrimoniales. À cela, il apporte l'argument d'un nombre important de parcs culturels créés et recensés, de secteurs sauvegardés, de sites archéologiques ainsi que la constitution de nombreux pôles patrimoniaux significatifs par leurs valeurs matérielles et immatérielles.¹⁸⁴

La stratégie patrimoniale dictée par le SNAT consiste à donner une nouvelles configuration spatiale à la signification socioculturelle, une telle démarche serait en mesure d'ouvrir des possibilités de développement au niveau local et d'octroyer aux citoyens plus de chance dans la fabrication du territoire. L'opérationnalisation de cette démarche conjuguant territoire et identité, conduit à adopter le Schéma Directeur des Zones Archéologique et Historique.

A chaque système : sol, eau, transport, écologie, etc. ..., le SNAT dresse un état des lieux des différents systèmes, soutenu par des cartes, des graphes et des statistiques rendant plus possible la saisie des enjeux et des défis que posent réellement l'usage et la préservation de ces derniers. Il propose ensuite, des lignes directrices et des plans d'action par le biais d'instruments spécifiques à chaque système. Toutefois, le diagnostic relatif au système patrimonial n'a pas été conforté de statistiques ou de chiffres ne serait-ce que des mesures d'ordre de grandeur. Ceux-ci auraient permis de mieux rendre compte des aspects réels des problématiques patrimoniales en Algérie et auraient donné une portée opérationnelle et effective aux éléments de la stratégie proposés par le gouvernement algérien.

¹⁸⁴ SNAT *schéma national de l'aménagement du territoire*, p14

II.3.1.3. Sites archéologiques et Programmes d'actions :

En réponse aux enjeux de développement spatial relevés par le diagnostic du SNAT, ce dernier propose une stratégie structurée autour de quatre lignes directrices se déclinant en vingt programmes d'action territoriale « PAT ». Ces quatre lignes directrices sont :

- *La ligne directrice n° 1 : Vers un territoire durable*
- *La ligne directrice n° 2 : Créer les dynamiques du rééquilibrage territorial*
- *La ligne directrice n° 3 : Créer les conditions de l'attractivité et la compétitivité des territoires*
- *La ligne directrice n° 4 : Réaliser l'équité territoriale¹⁸⁵*

| Lignes directrices | Programmes d'Action Territoriale «PAT» |
|---|--|
| 1 : Vers un territoire durable | • PAT 1 : la durabilité de la ressource en eau |
| | • PAT 2 : la conservation des sols et la lutte contre la désertification |
| | • PAT 3 : les écosystèmes |
| | • PAT 4 : les risques majeurs |
| | • PAT 5 : le patrimoine culturel |
| 2 : Créer les dynamiques du rééquilibrage territorial | • PAT 6 : le freinage de la littoralisation et l'équilibrage du littoral |
| | • PAT 7 : l'Option Hauts Plateaux |
| | • PAT 8 : l'Option développement du Sud |
| | • PAT 9 : la délocalisation des activités et la déconcentration administrative |
| | • PAT 10 : un système urbain hiérarchisé et articulé |
| 3 : Créer les conditions de l'attractivité et de la compétitivité des territoires | • PAT 11 : la modernisation et le maillage des infrastructures des travaux publics, de transport, de logistique et de technologies de l'information et de la communication |
| | • PAT 12 : la mise à niveau et la modernisation des 04 grandes villes : Alger, Oran, Constantine, Annaba |
| | • PAT 13 : les Pôles d'Attractivité (PA) et les Zones Intégrées de Développement Industriel (ZIDI) |
| | • PAT 14 : les espaces de programmation territoriale |
| | • PAT 15 : le développement local |
| | • PAT 16 : l'ouverture à l'international |
| | • PAT 17 : le Maghreb |
| 4 : Réaliser l'équité territoriale | • PAT 18 : le renouvellement urbain et la politique de la ville |
| | • PAT 19 : le nouveau rural |
| | • PAT 20 : le rattrapage et la mise à niveau des zones à handicaps |

Tableau 4 : Tableau synoptique des Programmes d'Action Territoriale

Le SNAT propose une stratégie structurée autour de quatre lignes directrices qui se déclinent en vingt programmes d'action territoriale « PAT ».

Source : SNAT 2010

¹⁸⁵ SNAT schéma national de l'aménagement du territoire, p39

La ligne directrice « *Vers un territoire durable* » vise à intégrer la préoccupation de la préservation du patrimoine culturel et naturel en tant que facteur primordial dans le processus de l'aménagement du territoire ainsi qu'à améliorer les opportunités du développement local, de compétitivité des territoires et de valorisation économique. Ce principe directeur consiste à mettre en adéquation « développement » et « capacité de charge environnementale » afin de rompre avec les modèles de développement suivis pendant plusieurs décennies et qui ont conduit à des crises écologiques atteignant parfois des seuils irréversibles de dégradation des ressources en eaux, des sols, etc..... Le principe de la durabilité propose à cet effet, une approche territoriale de développement durable basée sur de nouveaux modes de préservation et de mise en valeur du patrimoine naturel et culturel.

Afin de donner à l'objectif d'instauration d'un territoire durable une portée durable, le SNAT définit cinq programmes d'action territoriale « PAT » comme suit :

PAT 1 : la durabilité de la ressource en eau

PAT 2 : la conservation des sols et la lutte contre la désertification

PAT 3 : les écosystèmes

PAT 4 : les risques majeurs

*PAT 5 : le patrimoine culturel*¹⁸⁶

Dans ce qui suit, nous serons tentés de relever les programmes d'action territoriale ayant un rapport direct ou indirect avec la protection et la valorisation du patrimoine culturel immobilier en général et les sites archéologiques en particulier.

II.3.1.3.a. Le PAT n° 5: le patrimoine culturel :

– la création de pôles d'économie du patrimoine (PEP) :

Ce PAT propose la création de pôle d'économie du patrimoine autour d'un site patrimonial. C'est une procédure initiée en France en 1994 au moment où le besoin d'une reconsidération du patrimoine culturel a été énoncé. Ce projet a pour ambition la création d'un développement économique à partir de la ressource patrimoniale des territoires, prioritairement dans les zones identifiées par la politique de l'aménagement du territoire. Cette politique vise à dépasser la seule mise en valeur touristique du patrimoine pour

¹⁸⁶ SNAT schéma national de l'aménagement du territoire, p41

s'adapter aux mutations des nouvelles pratiques touristiques, produire un tourisme intégré à l'activité économique, construire un projet en cohérence avec l'identité locale et les exigences de la population et créer un « environnement culturel actif » rendant le territoire plus attractif pour les entreprises, les porteurs de projets et les résidents potentiels.¹⁸⁷

Les pôles d'économie du patrimoine sont donc, des projets de l'aménagement du territoire qui se fondent sur trois principaux éléments¹⁸⁸ : d'abord, ils s'enracinent dans un territoire cohérent clairement identifié appréhendé sous divers angles : historique, culturel, géographique, etc. Ils doivent, aussi, décliner un thème patrimonial dans l'ensemble des activités qu'ils mettent en œuvre. Ce thème confère au projet une image générale et constituera le pivot de sa communication. Enfin, les projets d'économie du patrimoine doivent adopter une démarche qui permet d'explorer de nouvelles voies dans la valorisation des ressources des territoires et permettre un développement pleinement en accord avec les attentes des habitants.

Certains de ces projets d'économie du patrimoine sont inscrits autour des ensembles urbains et des secteurs vivants, d'autres sont proposés autour des sites du patrimoine archéologique. Parmi les pôles inscrits autour des sites archéologiques, on dénombre¹⁸⁹ :

¹⁸⁷ <http://cilac.pagesperso-orange.fr/n36-pep>

¹⁸⁸ Valerie Metivier, Les pôles d'économie du patrimoine, des projets de développement durables qui se veulent innovants, regards croisés, p 37 (en ligne) <http://escales.enfa.fr/wp-content/uploads/2009/08/metivier.pdf>

¹⁸⁹ *SNAT schéma national de l'aménagement du territoire*, p50

| Pôles d'économie du patrimoine | |
|---|--|
| Batna | Autour de sites romains de Timgad, de Lambèse, de Tazoult et du mausolée royal numide d'Imedghassen. |
| Tipaza | Autour du mausolée royal de Maurétanie et du site romain classé patrimoine mondial. |
| Sétif | Autour du site antique de Djemila classé patrimoine mondial. |
| Illizi | Autour du parc culturel du Tassili N'Ajjer |
| Oran | Autour des sites puniques. |
| Jijel | Autour des sites puniques. |
| Tébessa, Souk Ahras, Annaba, Guelma, El Tarf | Autour de monuments et des sites romains. |
| <p><u>Tableau 5 : Répartition spatiale des pôles d'économie du patrimoine</u></p> <p>Pour valoriser les ressources patrimoniales du territoire algérien, la stratégie du SNAT propose des projets d'économie du patrimoine. Ils sont inscrits autour des ensembles urbains et des secteurs vivants, d'autres sont proposés autour des sites du patrimoine archéologique.</p> | |

Source : traitement personnel

– **Des mesures de préservation et de valorisation des biens culturels :**

La stratégie nationale de l'aménagement et du développement du territoire en matière de préservation du patrimoine culturel englobe des actions ayant pour vocation la conservation, la restauration, la connaissance, la mise en valeur et l'exploitation des différents biens culturels, confiée chacune à un organisme spécifique.

| Actions | organisme en charge |
|---|---|
| la protection des biens culturels | la direction de la culture de wilaya |
| la connaissance du patrimoine culturel | Centre National de Recherches en Archéologie (CNRA) et Centre National de Recherches Préhistoriques, Anthropologiques et Historiques (CNRPAH) |
| la restauration des biens culturels | Centre National de la restauration des biens culturels mobiliers et immobiliers |
| la conservation des manuscrits | Centre National des Manuscrits à Adrar |
| la gestion et l'exploitation des biens culturels | Office de Gestion et d'Exploitation des Biens Culturels |
| la mise en valeur muséale | Musée National d'Art Moderne et Contemporain, Musée de la Miniature, de l'enluminure et de la Calligraphie et Musée Maritime. |
| la protection et la sécurisation des Parcs culturels | structures de gestion des parcs. |

Tableau 6 : Système de distribution des compétences chargées de la protection et de la valorisation du patrimoine culturel

La stratégie nationale de l'aménagement et du développement du territoire propose des opérations de conservation, de restauration, de mise en valeur et d'exploitation des biens culturels. Chaque opération est confiée à un organisme spécifique.

Source : traitement personnel

– **Des actions prioritaires :**

En plus des actions définies sur le moyen et le long terme, la politique de l'aménagement du territoire portée sur le patrimoine archéologique propose :

- D'établir un inventaire et un classement.
- De restaurer et de mettre en valeur les sites et les monuments archéologiques dans le cadre des plans de protection et de mise en valeur des sites archéologiques.

– **L’inscription dans les politiques existantes :**

Pour la réalisation des objectifs du programme d’action ainsi définis, la stratégie nationale de l’aménagement du territoire entend l’inscrire dans le cadre des politiques existantes et l’intégrer dans les stratégies de développement à travers deux instruments :

Le Schéma Directeur des biens et des services et des grands équipements culturels, en définissant les objectifs et les moyens à mettre en œuvre, dans le cadre des options nationales de l’aménagement et du développement durable du territoire, favorisera la création et développera l’accès aux biens, aux services et aux pratiques de la culture sur l’ensemble du territoire.

Le Schéma Directeur des Zones Archéologiques et Historiques dont les objectifs sont la préservation et la valorisation des patrimoines culturels, historiques et archéologiques, à travers la promotion des pôles de développement culturel et des activités liées à la création artistique et à l’exploitation adaptée des richesses culturelles.

L’analyse du contenu du SNAT permet, aussi, de relever une ligne directrice ayant un lien avec la valorisation du patrimoine culturel. C’est la Ligne directrice n° 3 : « *Créer les conditions de l’attractivité et de la compétitivité des territoires* ». À travers cette dernière, la politique nationale de l’aménagement du territoire affiche son ambition de créer les conditions de la compétitivité et de l’attractivité des territoires en affirmant leurs capacités à produire, à échanger selon les règles de l’économie moderne et à attirer les savoir-faire, les technologies et les investissements étrangers (IDE), qui les accompagnent¹⁹⁰.

La ligne directrice « *Créer les conditions de l’attractivité et de la compétitivité des territoires* » se décline en sept Programmes d’Action Territoriale :

PAT 11 : *La modernisation et le maillage des infrastructures de travaux publics, de transport, de logistique, de technologies de l’information et de la communication*

PAT 12 : *La mise à niveau et la modernisation des grandes villes*

PAT 13 : *Les Pôles d’Attractivité (PA) et les Zones Intégrées de Développement Industriel (ZIDI)*

PAT 14 : *Les Espaces de Programmation Territoriale (EPT)*

PAT 15 : *Le développement local*

PAT 16 : *L’ouverture à l’international*

¹⁹⁰ SNAT schéma national de l’aménagement du territoire, p60

PAT 17 : *Le Maghreb*.

L'examen des objectifs de la ligne directrice 3, permet de relever deux Programmes d'Action Territoriale ayant implicitement des rapports avec la promotion des sites archéologiques en tant que potentialité de développement à savoir :

- le PAT 13 : *Les Pôles d'Attractivité (PA) et les Zones Intégrées de Développement Industriel (ZIDI)*
- et le PAT 15 : *Le développement local*

II.3.1.3.b. PAT n° 13 : Les Pôles d'Attractivité (PA) et les Zones Intégrées de Développement Industriel (ZIDI) :

C'est un programme de l'aménagement du territoire ayant pour objectif de réinventer la place algérienne dans les échanges mondiaux et d'adapter l'ensemble du territoire national avec ses multiples infrastructures: industrielles, agricoles, touristiques, etc....., aux exigences de l'économie mondiale. Ce programme d'action procède par l'identification des dispositifs territoriaux différenciés en fonction des capacités de chaque espace. les pôles d'attractivité sont des espaces géographiques concentrant une population d'entreprises dans des activités diversifiées ou spécialisées, opérant dans des filières industrielles technologiquement proches et tirant avantage du potentiel d'attractivité et des externalités que présente le territoire plus large qu'est le Pôle d'Attractivité (PA).

Les Pôles d'Attractivité regroupent plusieurs wilayas. Leur rôle est d'organiser la coopération, d'intensifier les flux d'échanges entre les différents acteurs et d'optimiser les différents équipements visant à promouvoir leur attractivité : institutions de formation et de recherche, espaces d'incubation, institutions de mise en réseau des acteurs, institutions de veille technologique et des marchés, institutions d'appui, etc...¹⁹¹.

En fonction des caractéristiques du territoire concerné, on distingue :

- Les Pôles d'Attractivité et les Zones Intégrées de Développement Industriel (ZIDI)
- les pôles d'Attractivité en milieu rural
- les pôles d'Attractivité touristiques.

Les pôles d'attractivité touristiques constituent un important levier de développement devant permettre de structurer le territoire national et de contribuer de façon active à façonner l'image touristique de l'Algérie et l'émergence de la destination

¹⁹¹ SNAT schéma national de l'aménagement du territoire, p 72

« Algérie ». Le pôle touristique est une combinaison sur un espace géographique donné de villages touristiques d'excellence (équipements d'hébergement et de loisirs) et d'activités et de circuits touristiques en synergie avec un projet de développement territorial.

Chaque POT est constitué de plusieurs composantes en fonction de ses potentialités et de son attractivité territoriale. Sept (07) Pôles d'Attractivité Touristique (POT) sont identifiés :

- Le Pôle d'Attractivité Touristique Nord-Est (POT N.E) : Annaba, El Tarf, Skikda, Guelma, Souk Ahras, Tébessa ...
- Le Pôle d'Attractivité Touristique Nord-Centre (POT N.C) : Alger, Tipaza, Boumerdès, Blida, Chlef, Ain Defla, Médéa, Bouira, Tizi Ouzou, Béjaïa
- Le Pôle d'Attractivité Touristique Nord-Ouest (POT N.O) : Mostaganem, Oran, Ain Temouchent, Tlemcen, Mascara, Sidi Bel Abbès et Relizane.
- Le Pôle d'Attractivité Touristique Sud-Est (POT S.E) « Oasien » : Ghardaïa, Biskra, El Oued, El Menéa ...
- Le Pôle d'Attractivité Touristique Sud-Ouest (POT S.O) « Touat-Gourara » : les Routes des Ksour : Adrar, Timimoun et Béchar.
- Le Pôle d'Attractivité Touristique Grand Sud (POT G.S) – Tassili N'Ajjer : Illizi, Djanet ...
- Le Pôle d'Attractivité Touristique Grand Sud (POT G.S) – Ahaggar : Tamanrasset.¹⁹²

La nature et les vocations de chaque pôle ont été détaillées dans le Schéma Directeur de l'Aménagement Touristique SDAT dans le livre 3 « Les pôles touristiques d'excellence (POT) et les villages touristiques d'excellence (VTE) ». Ce livre explique :

- *la Présentation du pôle ;*
- *Du gisement : les forces réelles du pôle ;*
- *Des vocations principales ;*
- *Des vocations secondaires ;*
- *Des objectifs visés ;*
- *Des projets existants et en cours ;*
- *De l'amorçage et la mise en tourisme¹⁹³.*

¹⁹² SNAT schéma national de l'aménagement du territoire 75

¹⁹³ SNAT schéma national de l'aménagement du territoire, p4

II.3.1.3.c. Le PAT 15 : Le développement local :

On définit le développement local comme étant un développement basé sur une exploitation rationnelle des potentialités et des richesses locales. Il est impulsé à partir des collectivités territoriales qui le composent : communes, wilayas et éventuellement à terme, l'espace de programmation territoriale.¹⁹⁴

Le programme de la relance du développement local proposé par le SNAT, vise à doter les collectivités territoriales des opportunités et des moyens de développement de manière à ce qu'elles puissent s'intégrer dans les chaînes de croissances à travers notamment :

- *Un inventaire des ressources et des potentiels locaux* : cet inventaire comprend une série de bilans recensant entre autres les ressources patrimoniales des territoires.
- *Le renforcement des bases du développement,*
- *La structuration de l'attractivité locale,*
- *L'établissement d'une gouvernance locale adaptée*¹⁹⁵.

II.3.2. Le schéma régional de l'aménagement du territoire :

La politique de développement régional apparaît dans les années trente, mais sa recherche se développe de manière plus importante dans les années cinquante du XX^e siècle¹⁹⁶. C'est au niveau de l'espace de programmation territoriale que s'effectue la mise en œuvre du SNAT et des schémas de l'aménagement des espaces de programmation territoriale mais elle assure en plus une fonction générale de planification, de programmation et d'études pour tout ce qui concerne le niveau local notamment les projets inter-wilayas avec une vision à la fois territoriale et sectorielle¹⁹⁷.

Le schéma régional de l'aménagement du territoire est un instrument prévu par la loi portant aménagement et développement durable du territoire. Officialisé depuis 1987, cet instrument est mis en place dans l'objectif de fixer les orientations fondamentales de l'aménagement et du développement durable des régions-programmes définies par la législation. Il établit à cet effet :

¹⁹⁴ SNAT schéma national de l'aménagement du territoire, p 77

¹⁹⁵ idem

¹⁹⁶ Siniša trkulja, *analyse comparative des politiques du développement territorial*, thèse de doctorat, université de Belgrade, Serbie 2009, p 21

¹⁹⁷ SNAT schéma national de l'aménagement du territoire, p89

- les atouts, les vocations principales et les vulnérabilités spécifiques de l'espace considéré;
- la localisation des grandes infrastructures et des services collectifs d'intérêt national;
- les dispositions relatives à la préservation et à l'utilisation rationnelle des ressources et notamment de l'eau;
- l'organisation des agglomérations favorisant le développement économique, la solidarité et l'intégration des populations, la répartition des activités et des services et la gestion maîtrisée de l'espace;
- la promotion des activités agricoles et la revitalisation des espaces ruraux en tenant compte de leur diversité et en assurant l'amélioration du cadre de vie des populations qui y vivent et la diversification des activités économiques, notamment non agricoles;
- les actions de dynamisation de l'économie régionale, par le soutien au développement des activités et de l'emploi et par le renouvellement et la revitalisation des espaces menacés;
- les projets économiques porteurs d'industrialisation et d'emploi;
- les prescriptions de l'organisation de l'armature urbaine et le développement harmonieux des villes;
- les actions et les traitements spécifiques que nécessitent les espaces écologiquement ou économiquement fragiles;
- la programmation de la réalisation des grandes infrastructures et des services collectifs d'intérêt national;
- les actions de préservation et de valorisation des patrimoines culturel, historique et archéologique, à travers la promotion des pôles de développement culturel et des activités liées à la création artistique et à l'exploitation adaptée des richesses culturelles.

Les aménagements régionaux sont des programmes d'envergure ayant un effet structurant sur un territoire régional défini par la législation. Cependant, l'organisation du territoire national en des régions programmes ne peut, en aucun cas, renvoyer à une idée de compartimentation du territoire national, une conception dont on peut neutraliser les inconvénients à travers l'impulsion d'une synergie transrégionale.

II.3.2.1. Présentation de la région Nord-est :

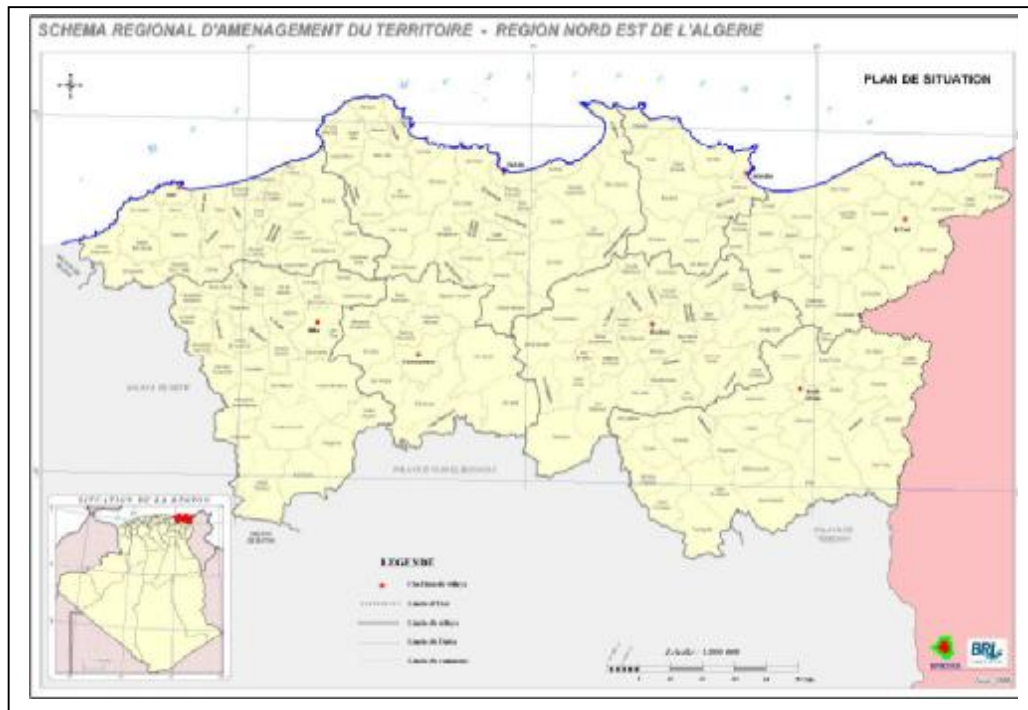
Il a été institué en vertu de l'article n° 46 de la loi relative à l'aménagement et au développement durable du territoire des régions-programmes structurant le territoire national. Ces régions-programmes sont au nombre de huit (08)¹⁹⁸ :

- L'espace régional de l'aménagement et du développement du territoire Nord-Centre;
- L'espace régional de l'aménagement et du développement du territoire Nord-est;
- L'espace régional de l'aménagement et du développement du territoire Nord-Ouest;
- L'espace régional de l'aménagement et du développement du territoire Hauts Plateaux-Centre;
- L'espace régional de l'aménagement et du développement du territoire Hauts-Plateaux-Est;
- L'espace régional de l'aménagement et du développement du territoire Hauts Plateaux-Ouest;
- L'espace régional de l'aménagement et du développement du territoire Sud-est;
- L'espace régional de l'aménagement et du développement du territoire Sud-ouest;
- L'espace régional de l'aménagement et du développement du territoire Grand-Sud.

Au coté de Constantine, Jijel, Guelma, Annaba, Skikda, El-Tarf et de Mila ; Souk Ahras fait partie de l'espace régional Nord-est qui s'étend sur une superficie totale de 24 475,50 Km², soit 1,03% de la surface totale du territoire national. Il regroupe 26 Communes, rattachées administrativement à 76 Daïras appartenant à huit (08) wilayas, dont : Quatre wilayas littorales : Jijel, Skikda, Annaba et El-Tarf, Quatre wilayas de l'arrière pays : Mila, Constantine, Guelma et Souk-Ahras. Elle est délimitée :

¹⁹⁸ Article 48 de la loi 01-20 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire

- Au Nord, par la mer méditerranée (515 Km de façade maritime),
- Au Sud, par la région Hauts Plateaux Est (wilayas de : Batna, Oum-El-Bouaghi et Tébessa),
- A l'Est, par la frontière algéro-tunisienne,
- A l'Ouest, par les régions Nord Centre (wilaya de Bejaia) et Hauts Plateaux Est (wilaya de Sétif).



Carte 4 : Organisation administrative de la région-programme Nord-est

Au coté de Constantine, Jijel, Guelma, Annaba, Skikda, El-Tarf et de Mila ; Souk Ahras fait partie de l'espace régional Nord-est

Source : SRAT 2010

II.3.2.2. Structure et contenu du SRAT :

Le SRAT Nord Est s'inscrit dans une démarche prospective visant, à partir des enjeux identifiés et des grandes tendances constatées, à définir une vision globale collective et partagée, à proposer un cadre de référence pour les futures politiques de développement et de l'aménagement du territoire et à promouvoir une stratégie de moyen et long terme pour le territoire régional. Le SRAT comprend trois (03) principaux volets:

a. Diagnostic, enjeux de l'aménagement et tendances du développement de l'espace régional Nord-est :

Le schéma régional de l'aménagement du territoire procède d'abord à une analyse diagnostic qui fait état des lieux des ressources en eau et en sol, des différents écosystèmes (littoral, espaces montagneux, massifs forestiers, zones protégées et système patrimonial), des dynamismes démographiques ainsi que des capacités économiques et productives de l'espace régional Nord-est. Ensuite, le SRAT relève les principales problématiques liées à l'occupation de l'espace régional Nord-est et l'utilisation de ses ressources, ainsi que les enjeux qui pèsent sur sa promotion, sa mise en compétitivité et son intégration dans l'espace national et international.

Afin d'assurer une utilisation durable et rationnelle des dotations naturelles et culturelle dont dispose l'espace régional Nord-est et est en réponse aux enjeux précités, le SRAT tente d'esquisser les perspectives de l'aménagement et du développement de cet espace.

La région Nord Est présente aussi bien des atouts que des contraintes pour l'aménagement et du développement. En effet, elle est soumise à de fortes et multiples pressions (croissance démographique, économique, accroissement des déplacements, attrait touristique considérable), dépendance vis-à-vis du contexte économique, national et mondial (mobilité des capitaux, « financiarisation » de l'économie, délocalisation des entreprises...). Ces pressions multiples la soumettent également au risque d'exacerbation des inégalités.

b. Programmes d'action territoriale (PAT) et prescriptions relatives à l'aménagement et au développement du territoire régional Nord-est :

Comme nous l'avons mentionné précédemment, la politique nationale de l'aménagement et du développement durable du territoire s'inscrit dans une démarche prospective. Elle est structurée en quatre lignes directrices rendues opérationnelles à travers la définition de vingt (20) programmes d'action territoriale (PAT). Ce système hiérarchisé de planification et d'action décidé à l'échelle nationale, constitue aussi l'épine dorsale de la stratégie de l'aménagement de l'espace régional. La région-programme Nord-est quant à elle, reçoit tous les programmes d'action territoriale sauf les PAT n ° 7, 8, 9 qui

concernent respectivement l'Option Hauts Plateaux, l'Option développement du Sud et la délocalisation des activités et la déconcentration administrative.

c. Gouvernance et tableau de bord du SRAT Nord-est :

Au-delà des missions consistant à répondre aux multiples défis auxquels est confronté le territoire régional et à prévenir les difficultés que pose le processus de son développement, la politique régionale de l'aménagement du territoire définit aussi les modalités et les outils permettant de concrétiser des objectifs liés à la durabilité, à la compétitivité, à l'intégration et à l'attractivité.

Le troisième volet de l'étude du SRAT rappelle les principes généraux de l'aménagement du territoire, à savoir : la durabilité du développement, la compétitivité des territoires, l'intégration territoriale. Il définit une certaine logique organisationnelle imposée par la mise en œuvre de la stratégie nationale de l'aménagement et du développement durable du territoire ainsi que son suivi. Il rappelle de ce fait, les principales structures décisionnelles, les dispositifs institutionnels de régulation, les outils d'intervention de l'aménagement du territoire au niveau de la région-programme ainsi que les instruments de financement du SRAT.

II.3.3.3. Sites archéologiques et diagnostic de l'espace régional Nord-est :

En présentant le diagnostic territorial du système patrimonial, le SRAT mentionne les monuments et les sites se trouvant dans chaque wilaya composant la région-programme Nord-est. Les monuments brièvement cités appartiennent à différentes périodes historiques allant de la préhistoire jusqu'à l'époque Ottomane.

La protection des biens culturels y compris les sites archéologiques identifiés dans la région Nord-est répond à deux impératifs¹⁹⁹ :

- La reconstitution et la sauvegarde de la mémoire et de l'histoire de la région.
- La contribution au développement socio-économique des zones concernées à travers la promotion des activités touristiques.

¹⁹⁹ SRAT Schéma régional de l'aménagement du territoire, tome 1, p56

Afin de réaliser ces buts, le SRAT, en tant que document servant d'orientation aux choix de l'aménagement et du développement de la région Nord-est, préconise « *d'identifier spatialement toutes les potentialités et de définir les priorités en matière d'aménagement* »²⁰⁰ et ceci à travers :

- Le recensement et le classement des sites du patrimoine culturel ainsi que l'adoption des mesures de sauvetage des biens dégradés.
- Rassembler et conserver les fonds documentaires de la région en employant des techniques et des outils modernes.
- Lancer des ateliers et des chantiers de restauration et former une main d'œuvre qualifiée en matière de conservation et de restauration en tirant profit de l'expérience internationale en la matière.
- Faire connaître, la richesse du patrimoine culturel de la région à un large public national et aux organes étrangers spécialisés dans le tourisme.

Toutefois, les biens culturels décrits par le SRAT révèlent une connaissance très limitée et très en deçà de vraies richesses patrimoniales de la région. A titre d'exemple, il n'a été mentionné dans la wilaya de Souk Ahras que la présence de deux sites : celui de Madaure et de Khmissa, c'est-à-dire, même les deux autres sites classés patrimoine national : le site de Tifeche et de Taoura n'ont pas été indiqués dans le SRAT.

II.3.3.4. La poursuite des Programmes d'action territoriale à l'échelle régionale:

Les décisions relatives aux programmes d'action sont décidées au niveau du SNAT, cependant, la réalisation de ces programmes se voit se poursuivre aux échelles inférieures c'est-à-dire au niveau de SRAT et du PAW. Telles que mentionnées précédemment (voir SNAT), les programmes d'action territoriale qui ont un rapport avec la conservation et la valorisation des richesses des territoires dont les potentialités archéologiques des territoires sont :

- Le PAT n° 5 « *patrimoine culturel et tourisme* »
- Le PAT 13 : « *Les Pôles d'Attractivité (PA) et les Zones Intégrées de Développement Industriel (ZIDI)* »
- Le PAT 15 : « *Le développement local* »

²⁰⁰ Idem

– **Le PAT n° 5 « patrimoine culturel et tourisme » :**

A travers le PAT n°5, le SRAT tend à rendre compte de l'impérieuse nécessité d'une prise en compte sérieuse, sans dissociation, de toutes les richesses culturelles et naturelles du territoire de la région Nord-est par le biais de procédures de conservation et de valorisation indispensables au développement des activités touristiques et culturelles ainsi qu'au développement socio-économique des zones les renfermant²⁰¹. Parmi les dotations de la région-programme Nord-est, le SRAT évoque les sites archéologiques avec leur rôle de témoignage historique des différentes civilisations passées par le territoire de cette région. Cependant, le SRAT relève certaines problématiques et enjeux liés essentiellement à la méconnaissance et la sous exploitation de ces potentialités et propose, à cet effet, des projets de promotion de sites archéologiques, de sites paysagers, de valorisation de sources thermales, de développement des activités culturelles, touristiques et artisanale.

Le tableau suivant, récapitule les actions à entreprendre dans l'objectif de protection de sites archéologiques :

| Projet | Objectifs | Actions | Localisation | Organismes concernés |
|--|--|--|---|---|
| Patrimoine historique et archéologique | Sauvegarde du patrimoine historique et archéologique | Recensement du patrimoine à classer et à sauvegarder, Rassemblement, reconstitution restauration, et archivage des fonds documentaires de la région pour sauvegarder son histoire, Formation d'une main d'œuvre spécialisée dans les métiers relatifs à la restauration des monuments, la sauvegarde des sites archéologies ; Lancement d'ateliers et chantiers de restauration, et appel au soutien des organisations internationales compétentes en la matière Concrétisation des actions projetées le ministère de la culture consacrées à la réalisation de musées et la restauration du patrimoine | Ensemble de la région et principalement : Constantine et ses environs, Guelma et ses environs ; Mila ; Skikda, Annaba, Souk Ahras | MATET Ministère de la culture DGF Wilaya |

Tableau 7 : Les éléments du PAT n°5

Les programmes d'action territoriale (PAT) esquissés au niveau national sont poursuivis à l'échelle régionale. Le PAT n°5 propose des opérations de sauvegarde pour l'ensemble des richesses patrimoniales de la région Nord-est

Source : SRAT 2010

²⁰¹ SRAT Schéma régional de l'aménagement du territoire, tome 1, p 18

– **Le PAT 13 : « Les Pôles d'Attractivité (PA) et les Zones Intégrées de Développement Industriel (ZIDI) » :**

Ce programme aspire à valoriser, de manière plus qualitative, toute forme de potentialité et de ressource en tant qu'alternatives aux mécanismes de croissance. Ces derniers sont basés sur des facteurs de production lourds que le SRAT juge sans véritable retour de croissance, et qui ne sont pas à la hauteur des investissements consentis.

Afin de renforcer l'attractivité de chaque région-programme, il a été institué un schéma directeur d'aménagement touristique SDAT. Le pôle touristique d'excellence Nord-est est constitué de six wilayas à savoir : Skikda, Guelma, Annaba, El Tarf, Souk Ahras et Tébessa. Parmi les multiples gisements dont jouit la région Nord-est, le SRAT énumère des potentialités culturelles importantes renfermées dans le territoire de la région caractérisée par la présence des sites archéologiques remontant à diverses périodes historiques : préhistoire, numide, romaine et byzantine. Cependant, il ya lieu de remarquer que les sites archéologiques restent peu valorisés et absents dans le processus de mise en tourisme du territoire de la région Nord-est ; les villages touristiques d'excellence VTE sont proposés à Annaba et à El Taref et reprennent essentiellement la thématique du tourisme balnéaire²⁰².

– **Le PAT 15 : « Le développement local » :**

Le développement local est également appréhendé à travers le développement à partir des capacités des territoires locaux et des efforts des populations qui y habitent (communautés). C'est une logique qui part des territoires locaux. Le développement local dépend essentiellement de son aptitude à susciter des initiatives locales, à permettre la création d'entreprises et à mettre en œuvre une dynamique territoriale à la mesure de ses capacités.

Le programme d'action territorial « développement local » vise à appuyer les mécanismes. Ils permettent le développement de l'économie locale en conjuguant les facteurs exogènes et endogènes car, il ne s'appuie pas uniquement sur des ressources locales mais également sur des savoir faire permettant le montage et la mise en œuvre des projets.

²⁰² SRAT Schéma régional de l'aménagement du territoire, tome 2, p38

Le PAT « développement local » est organisé autour de :

- *L'exploitation des **ressources naturelles** locales dans le cadre d'un développement endogène,*
- *La promotion d'une industrie locale endogène ou exogène sur la base des savoir-faire locaux et des avantages comparatifs et absolus de la région²⁰³.*

Le PAT « développement local » tel qu'il est voulu par le SNAT, est un programme ambitieux qui aspire à promouvoir les économies locales en exploitant toutes les ressources des territoires qu'elles soient naturelles et culturelles. Cependant, Il y lieu de remarquer, que le programme de développement local du territoire de la région Nord-est structure ses actions autour de la valorisation des ressources naturelles et met en exergue sa vocation agricole²⁰⁴. De ce fait, ce programme exclut de sa dynamique l'exploitation des ressources culturelles présentes sur son territoire. Il y a donc décalage entre les intentions exprimées au niveau national et leur traduction au niveau régional.

II.3.3. Le plan d'aménagement de la Wilaya (PAW) :

Généralement les économistes définissent le développement local comme le niveau le plus proche de la réalité et des gens ; le lieu de définition des besoins et de réalisation des actions²⁰⁵.

Le plan de l'aménagement du territoire de la wilaya précise, en vertu de l'article 53 de la loi relative à l'aménagement et au développement durable du territoire :

- les schémas d'organisation des services locaux d'utilité publique;
- les aires inter-communales de l'aménagement et du développement;
- la hiérarchie générale et les seuils d'urbanisation des agglomérations urbaines et rurales.

²⁰³ SRAT Schéma régional de l'aménagement du territoire, tome 2, p 78

²⁰⁴ SRAT Schéma régional de l'aménagement du territoire, tome 2, p 79

²⁰⁵ SRAT Schéma régional de l'aménagement du territoire, tome 2, p77

II.3.3.1. Structure et contenu du PAW :

Faute d'études récentes, la Wilaya de Souk Ahras dispose d'un PAW remontant à 1987. Les informations mentionnées dans le rapport du PAW de Souk Ahras datent de 1985, année de référence pour la nouvelle wilaya. Ce PAW a été réalisé dans des conditions difficiles telles que l'insuffisance et la faiblesse des données nécessaires. Ceci étant imputable, selon l'organisme chargé de son élaboration, à l'absence d'encadrement des services de la wilaya qui sont de création récente. Le plan d'aménagement de la wilaya de Souk Ahras contient en somme sept (7) chapitres. Les six premiers chapitres présentent des données relatives respectivement :

1. aux caractéristiques générales de la wilaya
2. aux propriétés du milieu physique de son territoire
3. aux ressources humaines de la wilaya
4. au système économique de la wilaya
5. aux infrastructures sociales de la wilaya
6. aux infrastructures techniques de la wilaya
7. aux problématiques de développement

On ne peut en aucun cas mentionner la région de Souk Ahras sans évoquer son passé antique. Dans le premier chapitre « caractéristiques générales de la wilaya », le PAW rappelle que Souk Ahras fut élevée sur le site de la cité antique Thagaste, par laquelle passait l'axe Hippo-Reguis-Carthage ainsi que les foyers de rayonnement culturel tels que l'Université de Madaure par exemple. Toutefois, au moment de l'élaboration du PAW, l'agence nationale de l'aménagement du territoire ne détenait aucune information relative à l'histoire de Souk Ahras et indique que « aucune donnée n'est disponible sur son histoire (Tagahste), les circonstances ainsi que l'époque de sa destruction »²⁰⁶. La méconnaissance de l'histoire complète de Souk Ahras, ne permettait pas, de ce fait, de dresser un portrait archéologique de la région et d'identifier les secteurs d'intérêts archéologiques.

Le deuxième chapitre « milieux physiques » présente des données liées aux caractéristiques physiques du territoire de la wilaya, à l'hydrologie, au climat et à l'environnement. Le troisième chapitre « ressources humaines », comporte une analyse démographique de la wilaya, la répartition de la population sur son territoire ainsi que la nature des mouvements migratoires.

²⁰⁶ PAW plan d'aménagement de la wilaya de Souk Ahras, 1988, p21

Le quatrième chapitre « économie » expose des données relatives aux divers secteurs productifs tels que le secteur agricole, le secteur industriel, le secteur du bâtiment et des travaux publics ainsi que le réseau de transports drainant le territoire de la wilaya.

Le cinquième chapitre « infrastructures sociales », présente des données caractérisant le secteur de l'éducation et de la formation, le secteur sanitaire, le secteur culturel et touristique, le commerce et le secteur de l'habitat. Les dotations archéologiques de la région de Souk Ahras sont complètement ignorées, exception faite au site de M'daourouche et de Khmissa.

Le sixième chapitre « infrastructures techniques » traite des quatre principales composantes de l'infrastructure technique. Il s'agit de :

- l'infrastructure routière et ferroviaire.
- L'infrastructure et les équipements hydrauliques.
- Le transport et la distribution de l'énergie.
- Les télécommunications.

Dans le septième chapitre, le plan de l'aménagement de la wilaya de Souk Ahras relève les problématiques liées au processus d'aménagement et de développement de la wilaya et propose les pistes d'une politique de développement. La détermination des perspectives pour l'aménagement du territoire de la wilaya de Souk Ahras s'appuyait sur les orientations générales contenues dans les documents de la planification spatiale du territoire tels que : la charte nationale, le schéma national pour l'aménagement du territoire, les « options hauts-plateaux » et « zones frontalières ».

II.3.3.2. Les sites archéologiques dans le PAW : l'absence complète des perspectives de développement :

La politique de développement adoptée pour la wilaya de Souk Ahras se concentrait sur l'amélioration de la situation économique et sociale de la population en enrayant l'aggravation de la pauvreté, de l'analphabétisme et du chômage. Il n'a été indiqué aucune mesure spéciale de protection ou de mise en valeur des sites archéologiques. Nous pouvons donc constater que la protection du patrimoine culturel dont les sites archéologiques étaient loin de constituer une priorité pour la politique du développement de la wilaya.

Conclusion :

Dans ce chapitre, nous avons essayé de voir la place qu'occupent les sites archéologiques dans les instruments de la politique nationale de l'aménagement du territoire relevant d'un autre type : ce sont les documents stratégiques de l'aménagement du territoire. Cette analyse s'est faite par rapport aux diverses échelles territoriales pertinentes de l'aménagement du territoire, étant donné que ce dernier est un processus qui se pratique, à la fois, à divers échelons territoriaux (national, régional et local). Notre réflexion s'est donc portée sur l'analyse de ses documents en tant qu'outils indicatifs, dépourvus de tout caractère contraignant et définissant les grandes orientations encadrant la stratégie d'action de l'état sur le territoire national.

Cette analyse, met l'accent sur la manière de représentation des sites archéologiques au sein de la politique nationale de l'aménagement du territoire. Ces derniers ne sont pas considérés en tant qu'entités territoriales différenciées, mais plutôt en tant que faisant partie d'un cadre plus large qui est celui du patrimoine culturel matériel. Ils sont concernés par des programmes d'action ambitieux (3) relevant de deux tendances essentielles : protection et promotion.

D'abord, les sites archéologiques sont couverts, à des fins de préservation, par le programme d'action territorial PAT n°5 « *le patrimoine culturel* » faisant partie intégrante de la première ligne directrice « *Vers un territoire durable* ». Ensuite, ils font l'objet de deux programmes d'action territoriale à savoir : le PAT n°13 « *les Pôles d'Attractivité* » et le PAT n°15 « *Le développement local* ». Ces deux PAT sont englobés sous la ligne directrice « *Créer les conditions de l'attractivité et la compétitivité des territoires* » suggérée dans une perspective de valorisation des ressources propres à chaque territoire et des potentialités spécifiques à chaque région. Ces programmes sont nécessaires aux agglomérations dans le jeu de la concurrence entre les territoires ainsi que celui de forger une image propre à ces derniers.

Néanmoins, cette analyse laisse transparaître quelques incohérences hypothéquant la mise en œuvre de ces programmes d'action. D'abord, il y a un décalage entre les intentions exprimées dans le schéma national de l'aménagement du territoire c'est-à-dire au niveau national, et la poursuite de ces objectifs dans le schéma régional de l'aménagement du territoire c'est-à-dire à l'échelle territoriale régionale. Car, la stratégie d'action du SNAT en vue de promouvoir le développement local des territoires, suggère une mise en valeur de toutes les dotations des territoires et met à cet égard un programme

de recensement et d'inventaire de toutes les potentialités territoriales sans discernement, qu'elles soient naturelles ou culturelles ; alors qu'au niveau régional, l'accent est seulement mis sur la nécessité d'insérer les ressources naturelles dans le processus du développement local des territoires. La désarticulation se situe donc au niveau régional. Ce dernier est appelé à jouer un rôle déterminant dans l'harmonisation des programmes de l'aménagement et du développement territorial ainsi que de veiller à la mise en cohérence de l'échelon national et de l'échelon local.

Un autre facteur agissant à l'encontre de la poursuite des programmes d'action territoriale proposés par l'état, est l'absence de la programmation au niveau local. Nous avons déjà mentionné que la wilaya de Souk Ahras ne dispose pour l'aménagement de son territoire qu'un PAW caduc, remontant à 1987, de ce fait, il est non compatible avec les nouvelles orientations de l'état. Faute de planification à l'échelle locale, la logique ascendante et la continuité verticale des politiques publiques relatives à l'aménagement et au développement durable du territoire sont rompues ; or l'efficacité des programmes d'action territoriale orientant le développement vers une meilleure prise en compte des sites archéologiques dépend en grande partie de l'implication de cet échelon local.

Chapitre III :

Les sites archéologiques de Souk Ahras :
nécessité d'une approche de conservation
intégrée

Introduction :

Il a été question, dans les chapitres précédents, d'analyser un cas d'étude spécifique, celui de la politique nationale de l'aménagement et du développement du territoire. Dans un premier abord, Il a été question essentiellement de relever les opportunités que cette politique offre, aussi bien à la protection qu'à la valorisation des ressources archéologiques du territoire national, ainsi que les menaces que cette dernière induit à l'encontre des sites archéologiques.

Dans ce chapitre, nous essayerons de projeter l'ensemble des décisions et des programmes opérationnels sur un territoire déterminé: la région de Souk Ahras. Pour ce faire, nous allons d'abord dresser un portrait archéologique général de la région. Etape qui nous permettra de constater que cette région répond au sujet de recherche, car elle possède un territoire riche en vestiges archéologiques dont une grande partie reste enfouie dans les masses du sol.

III.1. Le patrimoine archéologique algérien : état des lieux :

L'Algérie est l'un des rares pays du monde qui porte la marque d'un paysage culturel original constamment modifié au fil des siècles. Plusieurs fois millénaire, ce pays a connu tantôt des invasions et des attaques opprimantes, tantôt des rébellions et des révoltes farouches concourant toutes à forger une identité culturelle forte²⁰⁷. L'Algérie est passée par divers intermèdes historiques qui se sont distingués sur le plan culturel. Mais cette métamorphose a été perturbée puis rompue avec l'invasion coloniale française²⁰⁸.

Le territoire algérien est parsemé de sites archéologiques d'une richesse inestimable, couvrant différentes périodes allant de la Préhistoire²⁰⁹ à l'époque médiévale. Une telle diversité qu'elle se prête à en faire un « musée à ciel ouvert ».²¹⁰ Ces sites archéologiques sont des plus prestigieux du bassin méditerranéen.

²⁰⁷ Sid-Ahmed Baghli, *Aspects de la politique culturelle de l'Algérie*, Ed. Paris Imprimerie des Presses Universitaires de France, Paris 1977, p8

²⁰⁸ Car, d'effroyables mesures ont été prises par l'autorité coloniale dans un dessein de nier la personnalité du peuple algérien.

²⁰⁹ Des aménagements retrouvés à Ain Hanech (Sétif), attestent le passage d'une civilisation (lithique) antérieure à un million d'année .

²¹⁰ Mounir Bouchneki, *Cité antiques d'Algérie*, collection Art et culture, Ed. Ministère de l'information et de la culture, Alger 1978, p 9

En matière de recherche archéologique, le nouveau territoire de la colonie a fourni un nouveau champ d'étude et une chance inouïe d'acquérir et de constituer un fond de connaissances de première main. Ces nouvelles possibilités de recherche n'ont pas manqué de susciter un grand intérêt chez les savants français. Historiens, archéologues, géographes étaient, alors, sollicités pour entreprendre une vaste exploration scientifique qui débuta en 1840 pour durer cinq ans. Cette exploration scientifique s'inscrivait dans un programme politique associant des intentions politiques à des considérations scientifiques et artistiques. Les recherches archéologiques menées en Algérie pendant le 19^{ème} siècle étaient indissociables des réflexions pratiquées dans le même domaine en France. A leur tour, les réflexions étaient en plein renouvellement induit par le développement des méthodes de l'histoire ancienne, de l'archéologie et l'épigraphie²¹¹.

La multiplicité et la variété des sites archéologiques dispersés sur le territoire algérien, présentent des témoins irréfutables d'un phénomène urbain considérable. Cependant, cette ampleur ne caractérisait pas uniquement l'Algérie, elle concernait aussi la majeure partie du Maghreb. En effet, cette région était intensément fréquentée et peuplée tout au long de l'histoire. Cette dynamique de construction et d'édification a engendré un important réseau totalisant un nombre de 500 villes, au Bas empire, dans le Maghreb antique. Ce chiffre apparaît plus suggestif comparé au nombre de cités recensées dans la même époque en Gaule, et qui ne dépassait pas alors 65 cités.²¹²

Parallèlement à d'autres facteurs incitant à l'urbanisation du territoire algérien, la situation géographique de l'Algérie faisait d'elle une des terres les plus convoitées et une destinée propice au peuplement. En effet, l'Algérie se trouve au voisinage de trois continents : le Nord de l'Afrique, le Sud de l'Europe et l'Orient de l'Asie.

Il est utile de rappeler que cette intense urbanisation était bien l'œuvre d'acteurs aussi bien exogènes qu'endogènes. Influencé par des postulats établis par une idéologie coloniale en quête de légitimité d'occupation, on a tendance à ne mettre en valeur que les seuls vestiges reçus de l'époque romaine. Les époques antérieures étaient occultées, laissant croire que le Maghreb n'avait été occupé qu'après sa romanisation, effaçant, ainsi, l'existence du substrat indigène. Il est impératif de reconsidérer, en plus des influences externes (romaine ou phénicienne), l'importance de la dynamique interne de peuplement et

²¹¹ Nabila Oulebsir, *les usages du patrimoine*, Ed. Fondation de la Maison des sciences de l'homme, Paris 2004, p17

²¹² Mounir Bouchneki, *Cité antiques d'Algérie*, collection Art et culture, Ed. Ministère de l'information et de la culture, Alger 1978, p 10

sa contribution à la formation des villes, tel que le révèlent les vestiges libyques, numides, maures, etc.....

Les fouilles archéologiques menées sur le sol algérien, confirment l'existence d'une activité de construction aussi bien intense que diversifiée. On peut compter essentiellement des ouvrages de défense, de plaisance, de commerce, civils, culturels, etc.....Il n'est pas sans intérêt de rappeler que le patrimoine archéologique algérien est d'une richesse inestimable au niveau maghrébin, méditerranéen et mondial, dont le classement des sept sites au titre de patrimoine de l'humanité en est la preuve. Toutefois, ces potentialités archéologiques dont nous héritons ne sont pas à l'abri des atteintes de toutes sortes provenant de diverses sources. Il n'est pas faux de constater que le patrimoine archéologique algérien est soumis à tous les facteurs de dégradation cités précédemment (voire chapitre premier p38). D'un autre côté, il faut noter la faible prise en charge²¹³, parfois aggravée par une application défailante des décisions.

Le patrimoine archéologique algérien est la cible des atteintes naturelles et anthropiques entraînant sa déperdition et son épuisement . Les principales causes de dégradation anthropique proviennent d'abord de la fulgurante urbanisation avec tout ce qui l'accompagne comme travaux de construction, d'édification et d'infrastructure. En d'autres termes, ces opérations sont, généralement, non soucieuses de la préservation de l'intégrité physique des parcs archéologiques encore moins des vestiges enfouis non repérés.il faut ajouter à cela les pratiques de pillages qui s'effectuent à grande échelle.

III.1.1. Les atteintes naturelles :

Il a été signalé, dans le Plan National d'Actions pour l'Environnement et le Développement Durable (PNAE-DD)²¹⁴, quelques exemples montrant la part des problèmes environnementaux dans la dégradation du patrimoine archéologique algérien. Ces facteurs de dégradation se diversifient suivant l'hétérogénéité des milieux géographiques composant le territoire algérien. Le patrimoine archéologique localisé dans le Sahara, par exemple, est confronté, non seulement, aux facteurs de dégradation éolienne entraînant l'érosion des peintures et des gravures rupestres, mais aussi, aux effets de

²¹³ Brahim Boussadia Institut d'Archéologie, Alger http://www.sitifis.org/synthese_methodologique.ws

²¹⁴ Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, *Plan National d'Actions pour l'Environnement et le Développement Durable (PNAE-DD)*, Janvier 2002, p 56

variation de température responsables des desquamations en « pelures d'oignons » des roches gravées ou peintes. Quant aux régions à pluviométrie importante, leur patrimoine archéologique est exposé à des risques d'effondrement des parois à cause des infiltrations des eaux de pluies rongant les liants des pierres de tailles tel que parvenu aux monuments de la période islamique (Kalaa des Beni Hammad, Mansourah). Tandis que dans les régions côtières, la principale cause de dégradation du patrimoine archéologique est le sel de mer qui effrite les sites et les monuments archéologiques côtiers tel qu'observé à Tipaza, Cherchell, Tizirt, Hippone. Tout aussi néfastes sont les tremblements de terre, qui ébranlent les structures et les sites archéologiques (Tipaza, Cherchel, Nador).

III.1.2. Les atteintes anthropiques :

Le Plan National d'Actions pour l'Environnement et le Développement Durable (PNAE-DD), donne aussi un aperçu sur les facteurs de dégradation anthropique affectant le patrimoine archéologique algérien. D'abord, il faut citer l'ampleur et la rapide progression de l'urbanisation qui empiète sur les aires des parcs archéologiques, tel que l'exemple du lotissement implanté sur le périmètre archéologique de Mansourah (Tlemcen), ou encore l'extension des villes nouvelles au détriment des vestiges (Tipaza). Ensuite, d'autres facteurs reviennent aux pillages des pierres de taille (sites de Tebessa, Tipaza, Cherchel, Djemila, Timgad) et les déprédations divers (graffitis, découpage de peintures et gravures par les touristes, etc...).

Le territoire de la wilaya de Souk Ahras est, aussi, très riche en vestiges archéologiques. A cet effet, nous présenterons dans ce qui suit, les caractéristiques de ce territoire, l'origine de ses vestiges archéologiques ainsi que les menaces qu'ils subissent.

III.2. Présentation du cas d'étude : le territoire de la wilaya de Souk Ahras :

III.2.1. Localisation géographique et superficie :

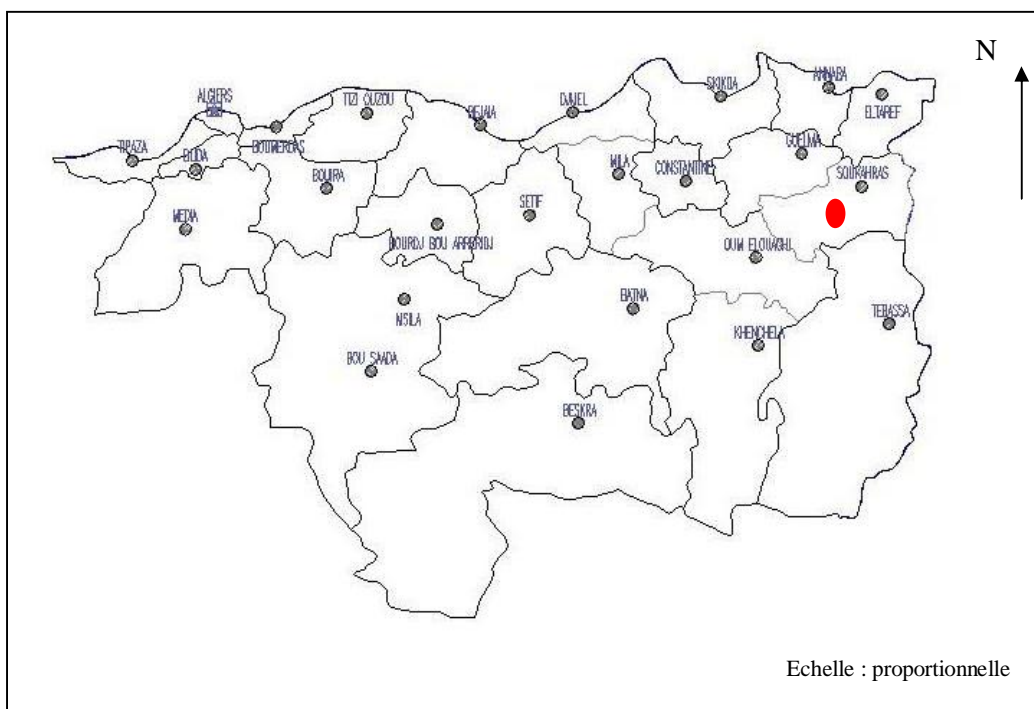
La wilaya de Souk Ahras se situe au Nord-Est de l'Algérie, éloignée de la capitale d'une distance de 640 km, elle occupe une position stratégique sur la ligne frontalière du pays avec la Tunisie. Après avoir été annexée à Guelma, Souk Ahras fut érigée en wilaya

suite au découpage administratif opéré en 1984. Elle se subdivise en 10 dairas et 26 communes regroupant près de 454.000 habitants. La wilaya se trouve au croisement d'importantes routes nationales telles que : la RN16, la RN20, et la RN81. Elle joue un rôle prépondérant de relais dans l'acheminement des ressources minières extraites de Tébessa vers les principales manufactures de transformation.

III.2.2. Limites de la wilaya de Souk Ahras :

La Wilaya de Souk Ahras couvre une superficie de 4.359.75 km² ; elle est limitée :

- Au Nord, par les wilayas de Taref et de Guelma
- Au Sud, par la wilaya de Tébessa
- A l'Ouest, par la wilaya de Oum el Bouaghi et de Guelma
- A l'Est, par la Tunisie.



Carte 5 : Situation administrative de la wilaya de Souk Ahras

La wilaya de Souk Ahras occupe une place stratégique au nord-est de l'Algérie, c'est une zone de passage névralgique aux frontières tunisiennes.

Source : direction du tourisme

III.2.3. Organisation administrative de la wilaya de Souk Ahras

Souk Ahras se subdivise en 10 dairas et en 26 communes regroupant près de 454.000 habitants. Son territoire est découpé administrativement comme suit :

| <u>DAIRA</u> | <u>COMMUNES</u> |
|---------------------|---|
| SOUK-AHRAS | SOUK-AHRAS (chef-lieu) |
| SEDRATA | SEDRATA, KHEMISSA et AIN-SOLTANE |
| M'DAOUROUCH | M'DAOUROUCH, TIFFECH et RAGOUBA |
| MERAHNA | MERAHNA, OUILLEN et SIDI-FREDJ |
| HEDDADA | HEDDADA, KHEDRA et OULED-MOUMEN |
| OUM-LADHEIM | OUM-LADHEIM, TERREGUEL T et OUED-KEBRIT |
| BIR-BOUHOUC | 0BIR-BOUHOUC, ZOUABI et SEF-EL-OUIDEN |
| MECHROHA | MECHROHA et HENNENCHA |
| TAOURA | TAOURA – DREA –ZAAROURIA |
| OULED-DRISS | OULED-DRISS et AIN-ZANA |

Source : direction du tourisme 2010

Tableau 3 : Division administrative de la wilaya de Souk Ahras

III.3. Les diverses périodes historiques de l'occupation de la région de Souk Ahras :

L'histoire de la région de Souk Ahras est longue de plusieurs millénaires. La présence de nombreuses traces archéologiques disséminées sur son territoire témoigne de son passé séculaire. Certaines civilisations, la plupart d'origine étrangère, ont occupé durant des siècles l'espace de Souk Ahras. Elles ont laissé des fragments de territoires qui traduisent une organisation politico-administrative relative aux objectifs de l'occupation et

du rôle attribué à la région²¹⁵. Certaines civilisation ont duré plusieurs siècles, elles ont marqué l'histoire et l'espace de la région (la civilisation romaine), par contre, d'autres sont passées presque inaperçues sans modifier les grands traits de l'organisation de son espace (vandales, byzantins, phéniciens).

Comprendre l'origine et la valeur des vestiges archéologiques dont regorge la région de Souk Ahras, implique un cadrage chronologique cohérent permettant ainsi d'en avoir une image claire et ordonnée dans l'espace et dans le temps. Dans l'Atlas archéologique de l'Algérie, Stéphane Gsell²¹⁶ a identifié 538 sites archéologiques dans la région de Souk Ahras se rapportant à des périodes historiques distinguées et classées comme suit :

III.3.1. La période préhistorique :

L'occupation humaine dans la région de Souk Ahras semble plonger ses racines très loin dans le temps, remontant, ainsi, aux premières manifestations de l'activité humaine. A cause de sa proximité de son noyau principal²¹⁷, Souk Ahras vécut sous l'hégémonie de la civilisation atérienne qui s'étendirent entre 50.000 ans jusqu'à 7500 av JC.²¹⁸

A la civilisation atérienne, succéda la civilisation caspienne par référence à la ville tunisienne Gapsa, qui vécut entre 7500ans et 2000 ans av JC. De cette période de l'histoire, il ne reste que des outils en pierre sous forme de flèches pédonculées retrouvées à Souk Ahras, Tifeche et Taoura. D'autres témoignages remontant à la période préhistorique ont été enregistrés dans la wilaya de Souk Ahras tels que : les lithotypographies existantes sur le site de Kef Lamsaoura. Elles se présentent sous forme de dessins préhistoriques rares exécutés en Afrique du Nord. On note aussi l'abondance des dolmens à Souk Ahras²¹⁹.

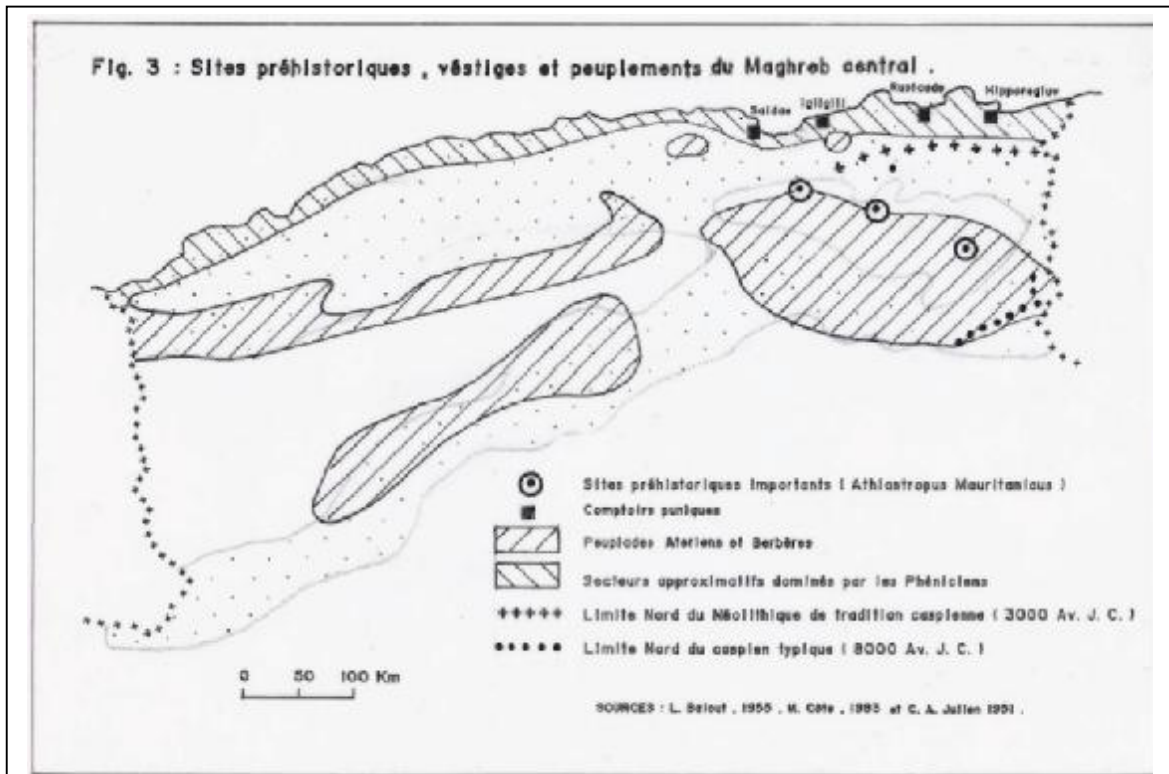
²¹⁵ Il est à noter que Souk Ahras faisait partie, en temps romain d'un riche territoire de culture céréalière et servait de source d'approvisionnement du blé, les romains l'appelaient alors le grenier à blé de Rome »

²¹⁶ Stéphane Gsell : 1864-1932 professeur au collège de France et inspecteur des Antiquités et des Musées de l'Algérie

²¹⁷ La civilisation atérienne fut installée à Tébessa, elle tirait son appellation de la ville de Bir el Ater .

²¹⁸ Jean-Paul Labourdette, Marie-Hélène Martin, *Algérie*, collection le petit futé, guide de voyages 2009/2010, p53

²¹⁹ Stéphane Gsell, *les monuments antiques de l'Algérie*, Ed. Ancienne librairie Thorin et fils Albert Fontemoing, Paris 1901, tome 1, p 13



Carte 6 : Sites préhistoriques, vestiges et peuplement du Maghreb central

Les premières occupations de la région de Souk Ahras remontent aux périodes préhistoriques tels que le confirment les vestiges archéologiques retrouvés sur son territoire.

Source : Raham Djamel 2008

III.3.2. La période punique:

Avant l'arrivée des peuplades étrangères, Souk Ahras était occupé par ses peuples autochtones qui étaient les Berbères. Ces derniers entretenaient des rapports commerciaux étroits avec les Phéniciens qui débarquèrent en Afrique du Nord en 814 avant JC, date de la fondation de Carthage. Les carthaginois fondèrent ensuite trois centres commerciaux à Souk Ahras, Madaure et Tébesa. Afin de faciliter la circulation et l'échange des produits commerciaux, Carthage avait assigné à une communauté punique la construction, le murage et l'aménagement des réseaux routiers dans ces trois noyaux.

Pendant son règne, l'empire de Carthage avait fait de Souk Ahras et de ses alentours un prolongement géographique, culturel et économique de son aire d'influence.

Les berbères de Souk Ahras avaient pris des puniques leur savoir faire en matière des techniques de l'agriculture, de la construction et de la planification urbaine. De nombreux monuments mortuaires et commémoratifs remontant à cette période ont été découverts dans la région.

III.3.3. La période numide :

Le royaume numide était le résultat de l'unification des deux puissants royaumes berbères Massilia et Massissilia aux environs du troisième siècle avant JC. C'est au cours de cette période que les limites actuelles de l'Algérie ont été définies. Il regroupait sous sa tutelle de nombreuses tribus berbères de Souk Ahras, telles que : Gétule, Grament, Maure, Libyques et Moussoulami. St Gsell, confirme que Madaure appartenait, à la fin du III^{ème} siècle à un souverain numide, Syphax.²²⁰ La seconde cité antique numide comme Thubursicum, avait reçu des colons militaires sous un des empereurs flaviens, dans le dernier tiers du Ier siècle.²²¹

²²⁰ Stéphane Gsell, *L'Algérie dans l'Antiquité*, Ed. Adolphe Jourdan, Alger 1903, p26

²²¹ Stéphane Gsell, *les monuments antiques de l'Algérie*, Ed. Ancienne librairie Thorin et fils Albert Fontemoing, Paris 1901, tome 1, p 120



Carte 7 : Le territoire nord de l'Algérie à l'époque numide

Pendant l'époque numide, Souk Ahras comptait deux villes importantes : Madaure et Thubursicum

Légende :

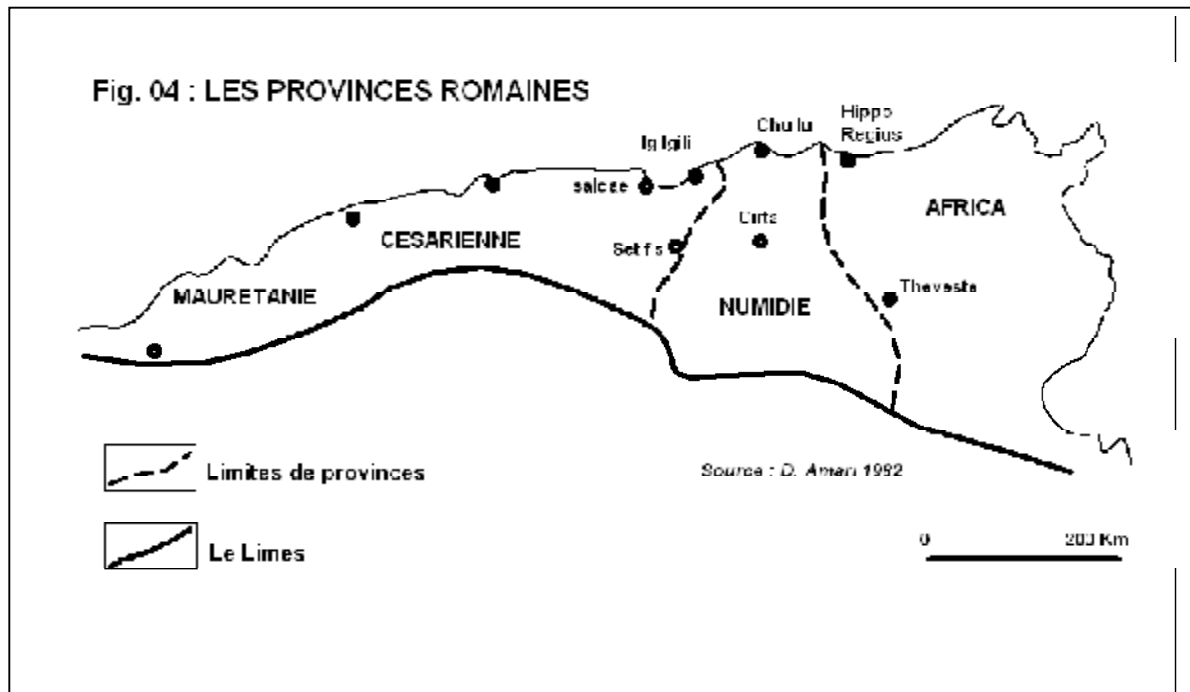
- Hippo Nom antique
- Regius (Annaba) N om moderne
- Tiarret Localité moderne

Source : http://www.algerianembassy.it/site-home/tourisme_file/pdf_tourisme/Algerie%20memoire%20et%20mirroirs.pdf

III.3.4. La période romaine :

Les puniques et les romains se disputaient le territoire de Souk Ahras à cause de sa position stratégique ainsi que de ses richesses. L'introduction d'une nouvelle force en Afrique du Nord avait déclenché des longues guerres²²² opposant romains et puniques. Les romains ont pénétré en Algérie à partir de l'Est. L'ère romaine « algérienne » a duré plus de cinq siècles. Elle a débuté l'an 42 avant J.C. et a subsisté jusqu'à l'aube du Vème siècle suite à l'invasion de la région par les Vandales. Elle est devenue effective à partir de l'an 145 avec la chute de la capitale punique, Carthage. La domination romaine de la région s'est opérée progressivement.

²²² Ces guerres durèrent plus de cent ans.



Carte 8 : Les provinces romaines de l'Afrique du Nord

A cause de ses atouts multiples, le territoire de Souk Ahras avait fait l'objet d'intenses conflits entre les romains et les puniques et finit par devenir une province romaine.

Source : Raham Djamel 2008

III.3.5. La période vandale :

Les troupes vandales se sont introduites dans le territoire de Souk Ahras après l'an 430, sous le commandement de Genséric après la décadence du règne romain. Les vandales ont pris possession des villes romaines de Souk Ahras, ils ont hérité des romains leurs techniques de gestion des terres de Taghast et la collecte des impôts de leurs propriétaires berbères et romains. Le règne vandale était marqué par l'élargissement du champ de la religion chrétienne comme l'attestent de nombreuses sculptures se rattachant à cette période trouvées aux environs de Kef Rdjem, et des monuments funéraires découverts à Madaure, Souk Ahras, Khmissa et El-Hedada. Cependant, les vandales furent chassés suite aux rébellions des tribus berbères de la région pour être ensuite remplacés par les Byzantins.

III.3.6. La période byzantine :

La présence des byzantins dans la région de Souk Ahras a commencé dès 534 sous la conduite de Blazirus. La campagne byzantine entreprise à Souk Ahras et dans d'autres villes de la Numidie avait pour finalité de ressusciter la grandeur d'un empire romain révolu ainsi que de récupérer des dépôts de stockage destinés à approvisionner Constantinople. Une fois stabilisés, les byzantins ont procédé à l'édification des forts et des citadelles afin d'assurer le contrôle des habitants et la protection des terres agricoles employant pour cela des pierres récupérées des anciennes villes romaines.

La région de Souk Ahras a été fortement occupée par les Byzantins, plusieurs lieux en portent les traces d'une forte activité constructive, plus particulièrement Hanchir El-Kassiba, Taoura, Tifeche, Hnencia, Khmissa et Madaure. La région Est de l'Algérie abrite des traces d'ouvrages défensifs édifiés pendant l'époque byzantine (VI^{ème} siècle après JC). En effet, ces derniers sont le produit d'entreprises byzantines pour conquérir la partie orientale des anciennes provinces de Maurétanie et de Numidie. Une ligne de forteresse aurait été construite, selon St. Gsell, en passant par Taoura (*Thagura*), Ain Tamatmat (*Vasidice*), Mdaourouch (*Madauros*), Tifeche (*Tipaza de Numidie*), Ksar Sbehi (*Gadiaufala*), Ain el Bordj (*Tigisis*) et Sila.²²³

Lors de leur règne, les byzantins n'ont pas été accueillis cordialement par les autochtones. Ceci a déclenché de nombreux soulèvements menés sous les ordres d'Iabdas, Kassila et ensuite El-Kahina. Ces mouvements sont à l'origine du déclin de l'emprise byzantine dans la région. Les conquêtes islamiques ont fini par les anéantir aux environs du septième siècle de l'ère chrétienne.

III.3.7. Les conquêtes arabes :

Sans doute, l'islamisation est le plus long processus d'occupation dans l'Afrique du Nord. Elle perdure jusqu'à nos jours. Les conquérants musulmans se sont introduits en Afrique du Nord à partir du 7^{ème} siècle. Ils se sont déployés spatialement dans toute l'Afrique du Nord atteignant parfois certaines régions de l'Afrique noire (Mali, Niger) vers le sud, et au-delà de la mer Méditerranée vers le nord, c'est à dire l'Andalousie dans la

²²³ Mounir Bouchneki, *Cité antiques d'Algérie*, collection Art et culture, Ed. Ministère de l'information et de la culture, Alger 1978, p 55

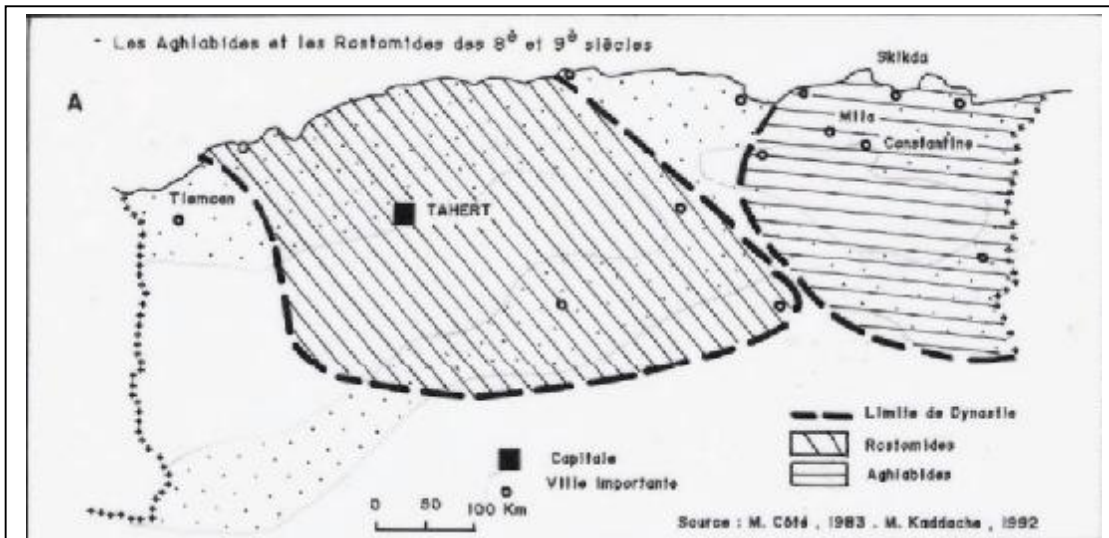
péninsule ibérique. Ce déploiement spatial a valu à la région l'appellation de « Grand Maghreb ». Les conquérants arabes se sont heurtés à de fortes résistances propulsées par les autochtones pour connaître ensuite une époque de relative stabilité où de nombreux états ont émergé (les Aghlabides, les Hammadides, les Mouwahiddouns...). La période qui va du milieu du VII^{ème} siècle au début du XVI^{ème} siècle représente l'âge d'or de l'histoire de l'Algérie²²⁴.

L'Est Algérien dont Souk Ahras n'a pas connu une autonomie. Il sera souvent rattaché à des Royaumes ou à des Dynasties qui le dépassent atteignant parfois la Tunisie du côté oriental ou au Maroc du côté occidental. La conquête de l'Afrique du Nord par les Arabes s'est faite assez lentement. Ils ont sillonné d'abord le couloir des Hautes Plaines puis, un peu plus tard le Nord densément peuplé, à cause d'une résistance urbaine locale. Vers l'année 711, la région est devenue une province de l'Empire Arabe de Damas. A la fin du VIII^{ème} siècle, c'est à dire vers l'an 740, et après plusieurs siècles de désordre et de dépendance, l'autonomie du Maghreb est acquise mais elle a endossé un schisme islamique dominé par un Kharidjisme contestataire. C'est dans ce cadre politico-géographique que plusieurs États vont naître et se succéder. Il est important de signaler que l'espace, durant ces dynasties, s'est organisé souvent selon une position privilégiée de contact montagne-plaine afin de contrôler les routes de l'or.²²⁵

Souk Ahras a été sous le règne des Aghlabides (voir carte n° 09) qui était le premier état magnrébin (800-909) pour tomber ensuite dans les mains des Fatimides (910-1010). Ensuite, il est passé aux mains de leurs héritiers les Zirides (973-1121) qui ont occupé presque toute la partie orientale de l'Algérie du nord et se sont étendus au sud jusqu'aux abords des Aurès.

²²⁴ Raham Djamel, *Les structures spatiales de l'Est algérien*, thèse de doctorat, Université de Constantine, 2001, p 26

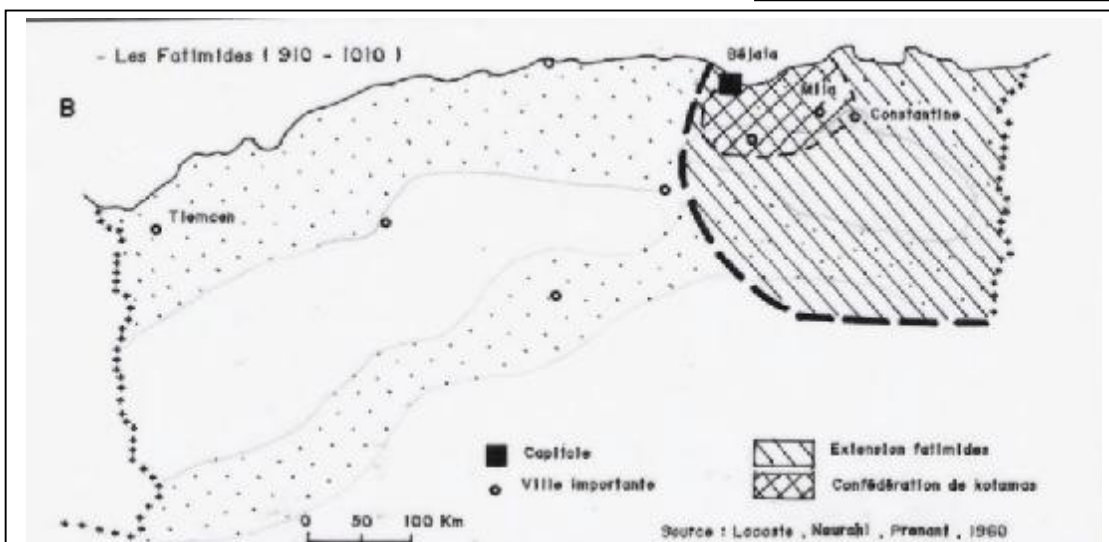
²²⁵ idem



Carte 10 : Le territoire nord-algérien sous la domination Aghlabide et Rostomide (8-9^{ème} siècle)

Au 9^{ème} siècle, le territoire de Souk Ahras dépendait de la dynastie des Aghlabides

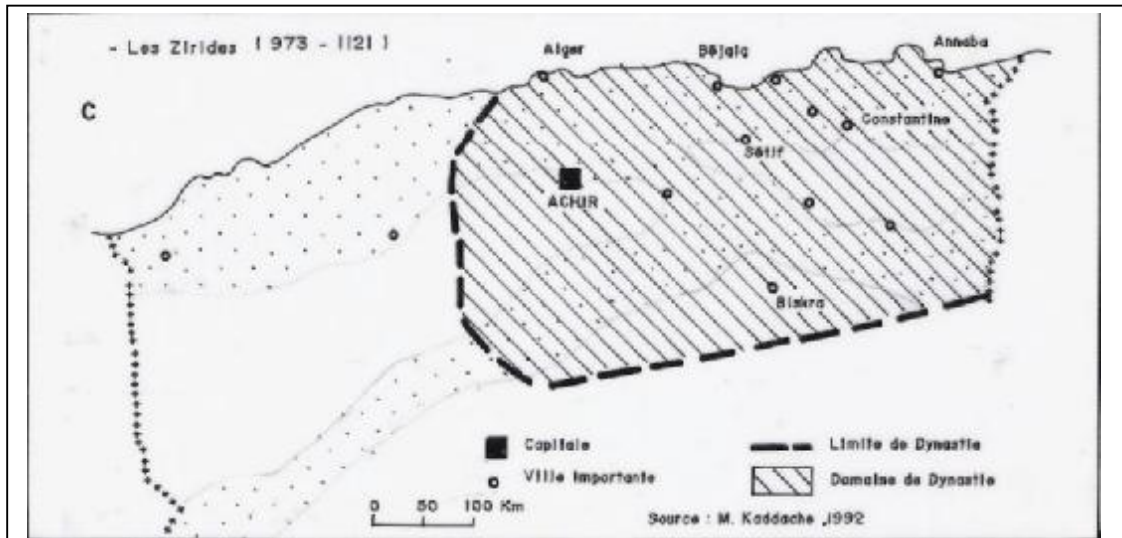
Source : Raham Djamel 2008



Carte 9 : Le territoire nord-algérien sous la domination Fatimide (910-1010)

Au 10^{ème} siècle, le territoire de Souk Ahras est passé sous le règne de la dynastie Fatimide.

Source : Raham Djamel 2008



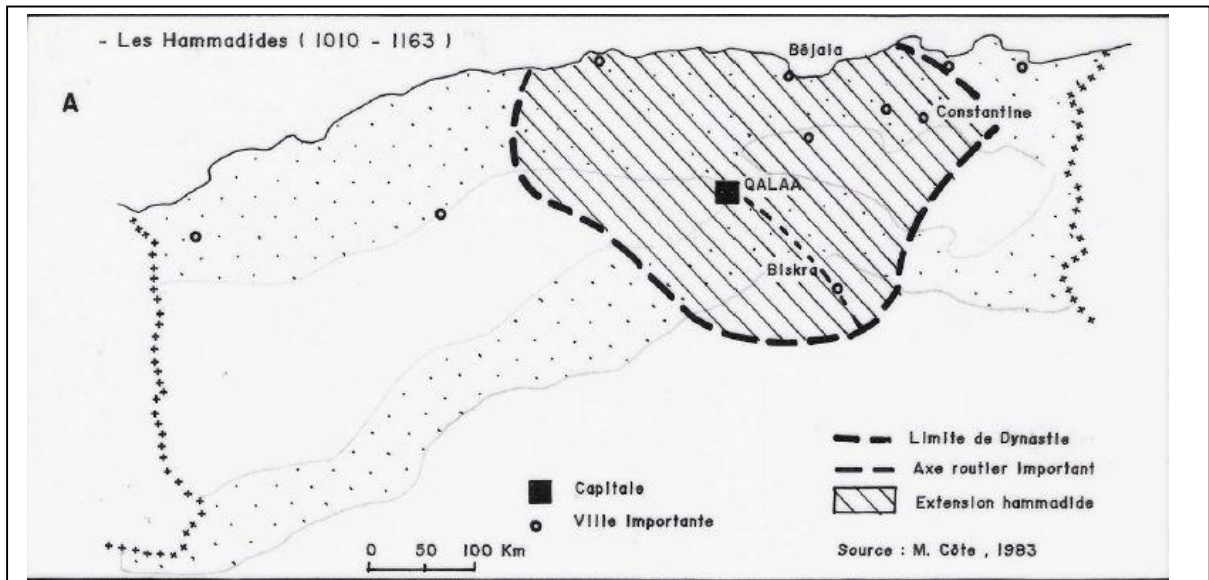
Carte 11 : Le territoire nord-algérien sous la domination Ziride (973-1121)

Pendant plus de 140 ans, le territoire de Souk Ahras était commandé par les Zirides.

Source : Raham Djamel 2008

Aux Zirides, se sont succédés les Hammadides. La fondation de ce royaume est redevable à un des descendants de Ziri, fondateur du royaume ziride. Durant son apogée, le Royaume Hammadide s'est étendu spatialement du côté est de la région de M'sila jusqu'à Constantine dominant la grande région sétifienne. A l'ouest, il s'est étendu jusqu'à l'Oued Chélif englobant les régions de Médéa, de Miliana et de la Mitidja. La partie littorale s'est déployée depuis la région d'Alger jusqu'à la région d'Annaba. Donc, l'extension spatiale des Hammadides s'est bornée à Constantine et n'a pas englobé le territoire de Souk Ahras (voir carte n° 11)²²⁶.

²²⁶ Raham Djamel, *Les structures spatiales de l'Est algérien*, thèse de doctorat, Université de Constantine, 2001, p 29



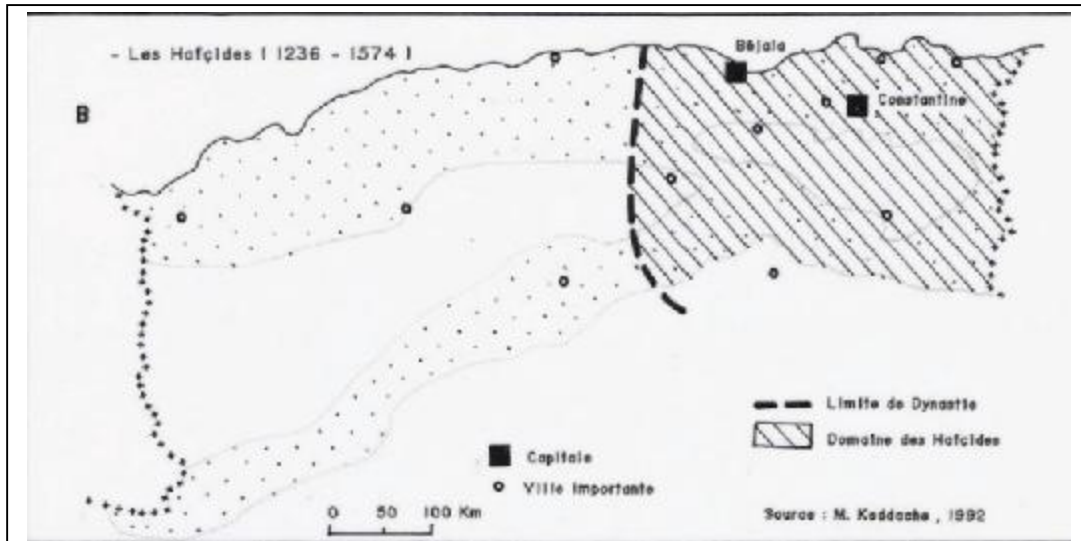
Carte 12 : Le territoire nord-algérien sous la domination Hammadide (1010-1163)

L'extension spatiale des Hammadides s'est bornée à Constantine et n'a pas englobé le territoire de Souk Ahras.

Source : Raham Djamel 2008

Aprés une ére de déstabilité due à des confrontations entre Hammadides et Zirides, sont venus les Almohades unifier tout le Maghreb sous une méme autorité. L'expansion des Almohades a démarré du Haut Atlas au Maroc. Elle a pris tout le Maroc, le Maghreb Central, une partie de l'Espagne, la partie orientale de l'Algérie, en l'an 1159, et toute la Tunisie²²⁷. Aprés une ére d'effervescence, la dynastie des Almohades va connaitre une décadence à cause des rivalités internes et verra son régne se dissiper en 1269. Ce sont, désormais, les Hafside qui prendront le relais. La dynastie Hafside est une dynastie qui s'est constituée à partir du morcellement du royaume Almohade.

²²⁷ Raham Djamel, *Les structures spatiales de l'Est algérien*, thése de doctorat, Université de Constantine, 2001, p 31



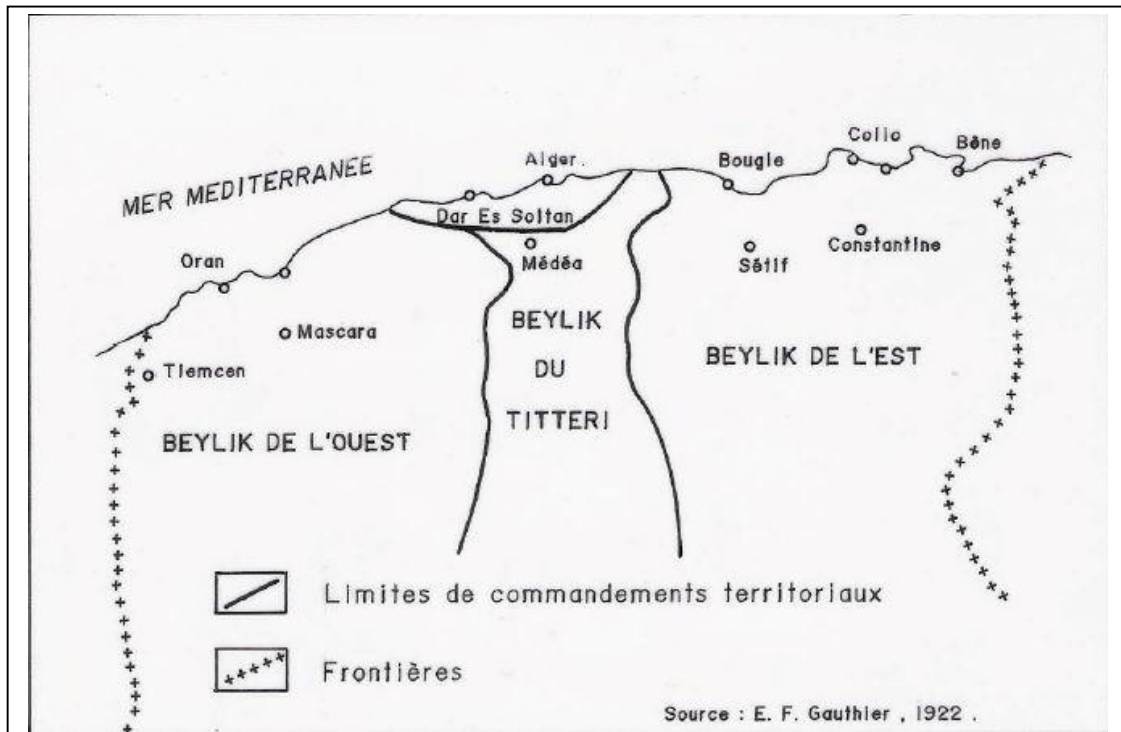
Carte 13 : Le territoire nord-algérien sous la domination Hafside (1236-1574)

Les Hafçides se sont concentrés dans la partie Est de l'Algérie, ils ont totalement couvert le territoire de Souk Ahras.

Source : Raham Djamel 2008

III.3.8. L'époque ottomane :

Durant le période ottomane, Souk Ahras est devenue une circonscription affiliée au Beylek de l'Est, ayant pour capitale Constantine sous le règne du Bey. La plus grande partie de ses habitants durant cette période appartenaient aux plus grandes tribus et plus particulièrement à celles de Hnanchas et El-Hrakta. La présence ottomane s'est distinguée, à Souk Ahras, par la coexistence pacifique avec les autochtones. Toutefois, la politique et les lois turques qui ont été adoptées après, ont oscillé vers la tyrannie et la répression à l'encontre des habitants. Ces derniers se sont rebellés générant des soulèvements de la part des autochtones et de multiples batailles notamment celle de Hnancha contre le bey de Constantine. Pendant plusieurs siècles, les batailles se sont succédées jusqu'à la colonisation française.



Carte 14 : Le territoire nord-algérien sous l'occupation turque

Durant le période ottomane, Souk Ahras est devenue une circonscription affiliée au Beylek de l'Est, ayant pour capitale Constantine sous le règne du Bey.

Source : Raham Djamel 2008

Le territoire de Souk Ahras a été, depuis les premières occupations humaines de la vie humaine, un espace convoité et urbanisé. Position stratégique, fertilité des terres et autres paramètres en ont fait un réceptacle de civilisations diverses. Pour notre recherche, ce survol historique est important dans la mesure où il aide à comprendre les origines et la signification des traces matérielles retrouvées sur son territoire.

III.4. Les principaux sites archéologiques de Souk Ahras :

Très riche en vestiges archéologiques, surtout antique, cette wilaya comprend plusieurs sites majeurs, ainsi que des monuments inscrits sur la liste du patrimoine national. La ville Souk Ahras, chef lieu de la wilaya, a été édifée à l'époque française sur les ruines de l'antique Taghaste, dont ne subsistent que de rares vestiges. Il faut rappeler que cette région a, de tous temps, été l'objet des convoitises des empires qui se sont

succédés dans le bassin méditerranéen. Ce sont ses terres fertiles qui ont fait sa renommée, puisque qu'on l'appelait le grenier à blé de Rome.

Toutes ces périodes ont laissé d'importants sites historiques. De l'époque antique, on citera les plus importants à savoir les cités de Madauros (Madaure), de Thubursicum Numidarum (Khemissa), de Tipasa de Numidie (Tifech), et de Thagura (Taoura). De l'époque byzantine subsistent de nombreuses citadelles, dont les plus remarquables sont celles de Madaure, Tifech et Taoura. A l'époque médiévale, la ville de Tifech jouait un rôle économique et culturel à l'échelle de la région. Les principaux sites archéologiques recensés, jusque là, dans la région de Souk Ahras sont :

III.4.1. Kef Lamsaoura :

Kef Lamsaoura est une grotte située dans la commune d'Ezaouabi à une 60 km à l'ouest de Souk Ahras. Les parois de la grotte présentent des fresques sculptées qui remontent à 7000 ans avant JC. Les fresques sculptées représentent des scènes de chasses²²⁸ et donnent une idée sur la nature de la région qui était constituée de brousse épaisse, à l'intérieur de laquelle vivaient des lions, du bétail et divers autres animaux sauvages. Elles informent aussi sur la nature de l'homme ayant vécu dans la région et qui est arrivé à un haut niveau de discernement et de raisonnement pour reproduire une image avec ses minutieux détails. La grotte a été découverte en 1882 par le chercheur français Bernal puis elle a été étudiée par de nombreux chercheurs archéologues.

²²⁸ La scène de chasse représente des lions ayant tué un sanglier et surveillante des lionceaux très affairés avec la carcasse, en face d'eux des renards et des hyènes qui guettent leur tour pour glaner quelques restes.



Photo 8 : Paroi extérieure de la grotte préhistorique

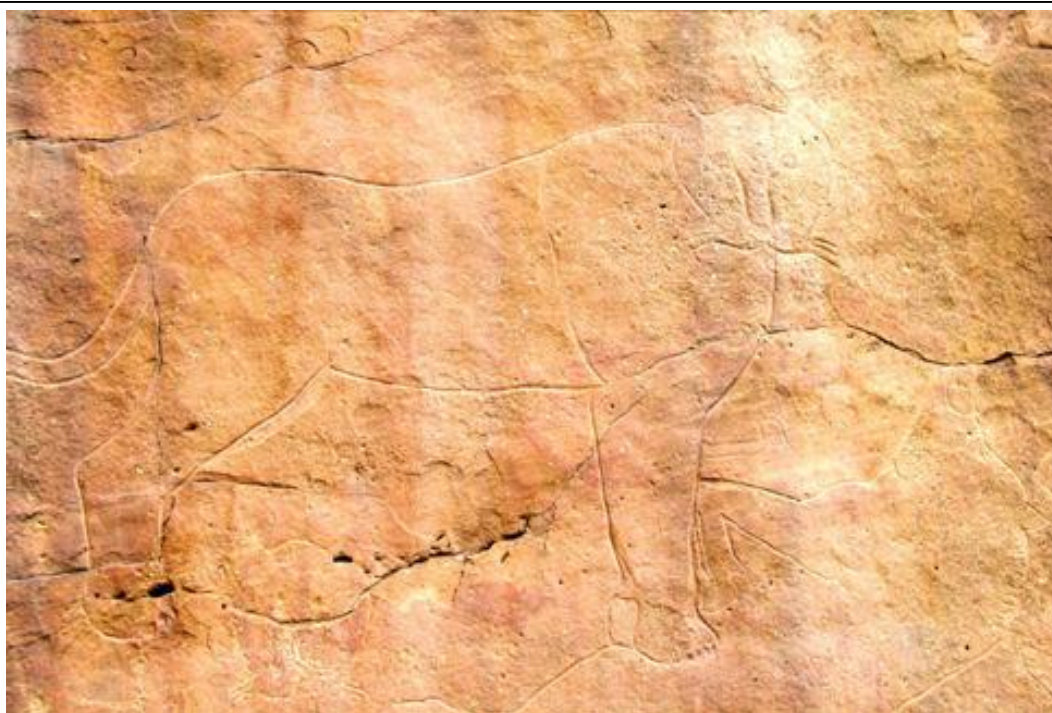


Photo 9 : Gravures préhistoriques représentant une scène de chasse



Photo 10 : La grotte préhistorique « kef Lemsoura », vue de l'extérieure



Photo 11 : Gravures montrant les espèces animales de la région

Photo de 8 à 11 : Vestiges préhistoriques découverts sur le territoire de la wilaya de Souk Ahras

Les gravures présentes sur les parois de cette grotte préhistorique donnent une idée sur la nature de la région ainsi que sur les espèces animales qui y vivaient.

III.4.2. Thagast :

Source : rapport de découverte, police archéologique

Thagast est le nom donné par les romains à Souk Ahras. Dans le passé, Souk Ahras a été une petite bourgade habitée par une tribu numide au nom de Papéria. Puis, elle s'était hissée au statut de commune romaine civile durant l'ère de Trajan. L'antique Thagast couvrait une aire qui s'étendait du nord-est au sud-est de l'actuelle ville sur trois collines : la colline de Sidi Messaoud, la colline de l'hôpital et la colline de la région mixte et des régions qui l'entouraient. Quelques points de l'emplacement de l'antique Taghast, ont livré des vestiges d'une grande valeur.

Une mosaïque décorative et des traces de petits bains ont été trouvées sur le monticule de Sidi Messaoud. Une autre mosaïque décorative reproduisant des sirènes et des dauphins a resurgi au moment de la construction de l'hôtel de ville (1886), un cimetière avec des pierres tombales païennes et de nombreux sarcophages en marbre près de la commune mixte ainsi que des ruines de maisons comprenant des assemblages décoratifs près de l'emplacement de l'hôtel. Une multitude d'objets archéologiques appartenant à l'antique Taghast sont exposés à la résidence de la wilaya et ils ont bénéficié d'un classement au titre de patrimoine national en 1967.

III.4.3. Khmissa :

La ville archéologique de Khmissa se trouve à 37 km à l'ouest de Souk Ahras. A l'origine, c'était une ville numide édifée par les berbères sous le nom de Thuborsouk sur une zone s'élevant à une altitude de 960 m. Durant la période numide, la ville était gérée suivant un système tribal numide.

Au moment de l'établissement des Romains dans la région, elle a pris l'appellation de Thuborsicum Numidarom. Elle a vécu une dualité de pouvoirs : la continuité du pouvoir numide parallèlement au pouvoir romain. A l'époque de Trajan, aux environs du deuxième siècle après JC., la ville romaine de Khmissa sous le nom de Thubursicum Numidarum a été construite. Elle a été ensuite promue au rang de municipe romain, dans laquelle vivait la tribu de Paperia. Cette ville a connu un essor en matière d'urbanisme et de commerce de divers produits. Ensuite, les Byzantins arrivèrent dans la région aux environs du sixième siècle et ils ont conservé l'appellation numide Teboursouk.

Des fouilles organisées par Joly et Gsell, ont été effectuées sur le site en 1902, elles ont permis de découvrir et de dégager les ruines enfouies sous le sol. Elle a été classée patrimoine national en 1968. Le site conserve un ensemble de monuments tels que : le

forum Novum, le théâtre, les bains, le temple, les portiques, la basilique, la citadelle byzantine, les nécropoles, la petite église, les grands bassins et les réservoirs, le temple de Neptune, l'arc de Triomphe, la porte commémorative, la piscine en forme de guitare, etc.



Photo 12



Photo 13



Photo 14



Photo 15



Photo 16



Photo 17



Photo 18



Photo 19



Photo 20



Photo 21



Photo 22



Photo 23

Source : auteur 2010

Photos de 12 à 23 : Site archéologique de Khmissa

Numide puis romaine, la ville de Khmissa a connu un essor en matière d'urbanisme et de construction.

III.4.4. Madaurus :

Le site de Madaure se trouve à une distance de 45 km, au sud de Thagast et à 6 km à l'est de l'actuelle M'daourouch. Cette cité a été connue pour être la patrie des illustres lettrés, le rhéteur Apulée et le grammairien Maxime. Les vestiges antiques de Madaure s'étendent sur une superficie de 30 ha. On y trouve des thermes, un forum, des basiliques, des huileries, un théâtre et une forteresse byzantine, des constructions catholiques, les bains, des demeures renfermant des bains individuels, la Résidence du Gouverneur, le siège de la mairie, des monuments païens, des pressoirs d'olive, des moulins à blé et un mausolée à deux étages. La naissance de cette ville date du cinquième siècle avant JC., sous l'égide des phéniciens.

Madaure a été un centre d'échanges de biens avec Carthage, durant le deuxième et troisième siècle avant JC. La ville a été habitée par des tribus berbères, dont les plus importantes sont Mousslami, Quirina. A l'époque des royaumes numides, elle a été dirigée par Sifax, pour revenir par la suite à Massinissa. L'expansion des Romains dans la région les a amenés à construire la ville de Madaurus sur les ruines de la ville numide aux environs de l'année 75 de l'ère chrétienne à l'époque de Vespasien. Durant l'ère de l'empereur Nerva, elle a été promue au rang de commune romaine, aux environs de l'année 95 de l'ère chrétienne.

Madaure a connu une époque d'opulence et de prospérité économique car elle produisait une très grande qualité de blé et d'huile d'olive. C'est pour cela que Rome l'a considéré comme un centre d'approvisionnement de ces deux matières. En plus de l'aisance économique, Madaure a été le centre d'un rayonnement culturel et spirituel. Des écoles s'y sont développées et elle a abrité la première université d'Afrique. Les sites archéologiques de M'daourouche et Khmissa ont fait l'objet pendant l'époque coloniale de fouilles archéologiques.



Photo 24



Photo 25



Photo 26



Photo 27



Photo 28



Photo 29



Photo 30



Photo 31



Photo 32



Photo 33



Photo 34



Photo 35

Source : auteur 2010

Photo de 24 à 35 : Site archéologique de Madaure

Les vestiges antiques de Madaure s'étendent sur une superficie de 30 ha. On y trouve des thermes, un forum, des basiliques, des huileries, un théâtre et une forteresse byzantine, des constructions catholiques, des bains, des demeures, etc.....

III.4.5. Taoura :

La région de Taoura renferme les vestiges de l'ancienne Tagura. La date de l'édification de cette cité remonte au deuxième siècle de l'ère chrétienne en tant que colonie promue au rang de commune romaine. Taoura se trouve à 26 km au sud de Souk Ahras, elle a été rendue célèbre par la dénomination de « ville des archevêques catholiques ». Elle a été connue aussi, comme le domicile de la sainte chrétienne « Crispine ». Parmi les monuments les plus importants de Taoura, on peut citer la citadelle byzantine, fondée par Justinien, pour protéger la région tellienne.

III.4.6. Tifech :

Les vestiges de Tifech se trouvent à 33 km à l'ouest de la ville de Souk Ahras. Les origines de Tifech remontent aux Numides. Elle a été fondée entre le cinquième et le quatrième siècle avant JC. Elle a été construite sur l'extrémité des chaînes montagneuses qui la surplombent. C'est pour cela qu'elle est considérée comme une forteresse naturelle de défense contre les invasions extérieures. Cette ville a conservé au fil des temps son appellation phénicienne Tipasa la numide et qui signifie le lieu d'arrêt.

Durant le deuxième siècle de l'ère chrétienne, et sous le règne de l'empereur Trajan, elle a été promue au rang de municipalité sous la tutelle romaine. Les Romains ont construit à Tifech de nombreux pressoirs d'olives, ce qui explique la production abondante d'huile d'olive qui était transportée sur les eaux de la méditerranée vers Rome. A l'arrivée des byzantins, la ville fut transformée en une solide forteresse après l'an 534 de l'ère chrétienne et ils en ont fait un point stratégique dans l'étouffement des révolutions et des invasions berbères. Durant les conquêtes islamiques Ibn El Achaath a utilisé la citadelle. Il a créé un cantonnement au profit de l'état majoritaire aux environs du huitième siècle de l'ère chrétienne. Les monuments de ce site sont classés patrimoine national depuis l'année 1900, classement reconduit en 1968 dans le journal officiel n°7 de la République Algérienne Démocratique et populaire.

III.5. Les sites archéologiques de Souk Ahras : un patrimoine enfoui et incertain :

III.5.1. Contexte de découvertes archéologiques :

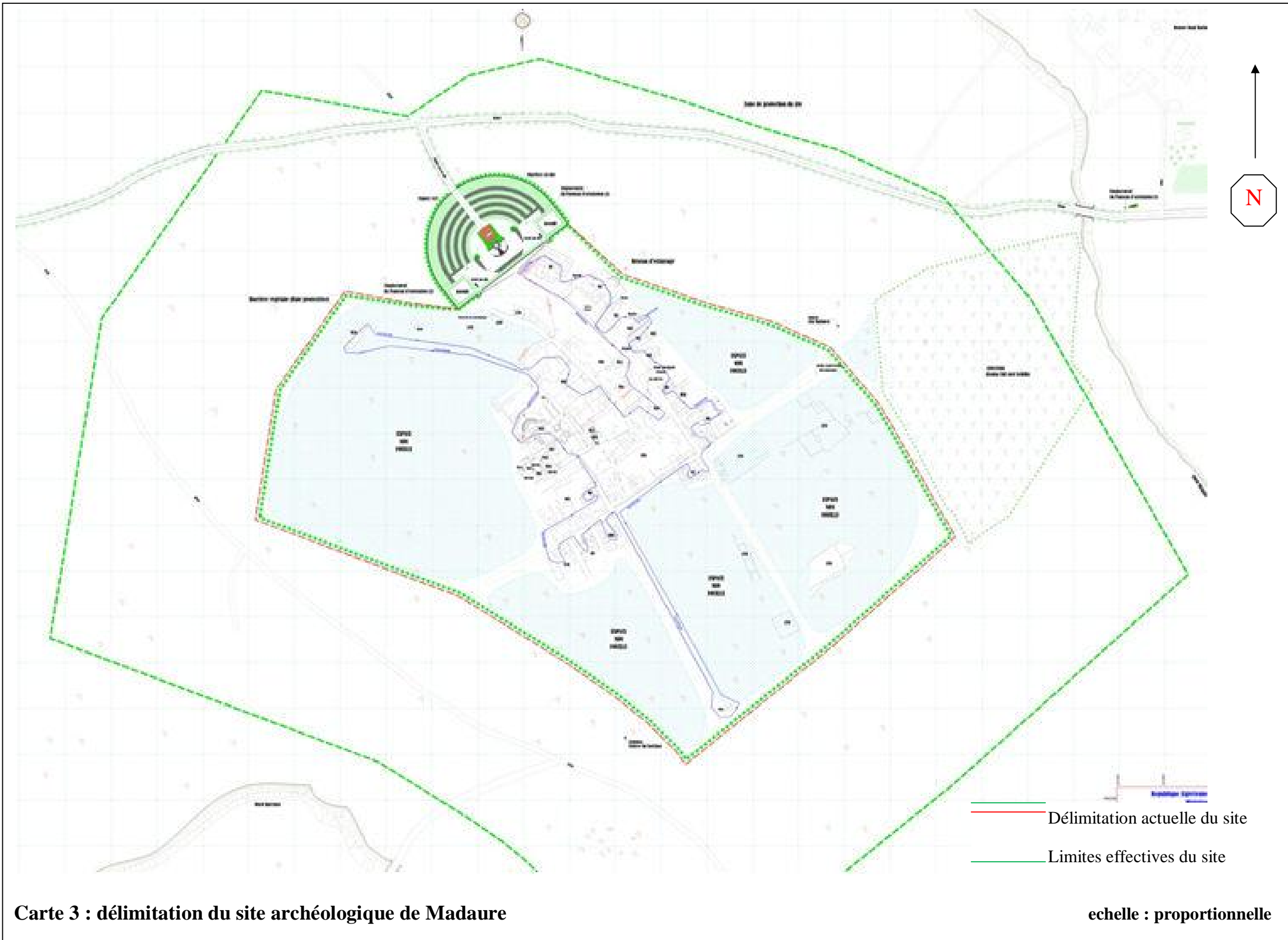
Nous avons vu l'importance des sites archéologiques déjà découverts dans la wilaya de Souk Ahras. Ces derniers renvoient à une longue et profonde occupation de l'espace de cette région qui, dans la plupart du temps a connu une stratification de plusieurs traces sur un même territoire. Les monuments dressés sur ces sites sont le produit des travaux de fouilles et de dégagement entrepris par les colons français. D'ailleurs, les opérations n'ont pas été toutes achevées d'où la définition des périmètres de protection des sites au-delà des éléments dégagés.



Carte 2 : délimitation du site archéologique de Khmissa

echelle : proportionnelle

Source : Direction de la culture 2010



Carte 3 : délimitation du site archéologique de Madaure

echelle : proportionnelle

Source : Direction de la culture 2010

Cependant, ces sites dressés ne représentent qu'une infime partie des potentialités effectives de la région. En 1911, Stéphane Gsell, dans l'Atlas archéologique, a recensé 538 traces archéologiques. Il a attesté la présence d'autres édifices importants enfouis sous le sol ou recouverts par des bâtisses byzantines et berbères²²⁹. Dans ce contexte, on entend par « *trace archéologique* » tout ce qui trahit une occupation humaine.

Sur le territoire de la wilaya de Souk Ahras, et à l'instar de plusieurs autres wilaya d'Algérie, s'enchaînent découvertes fortuites et découvertes accidentelles²³⁰. Plusieurs cas de découvertes fortuites ont été signalés auprès des services concernés de la direction de la culture de Souk Ahras débouchant parfois sur d'imminentes découvertes. Malheureusement, ces découvertes ne donnent pas suite à des travaux de fouilles, car les investigations archéologiques relèvent uniquement des prérogatives du **centre national de recherche en Archéologie**. C'est un organisme institué par décret exécutif n° 05-491 en date du 20 dhou el Quida 1426/22 Décembre 2005. Il est défini comme un établissement public, à caractère scientifique et technologique sous la tutelle du ministère de la culture. Son siège est établi à Alger. Il est chargé notamment de :

- Réaliser les programmes de recherche scientifique et de développement technologique dans les domaines de l'archéologie. - Mener des recherches scientifiques dans les domaines de l'archéologie en vue de contribuer à l'histoire de l'Algérie, du Maghreb arabe et de l'Afrique du nord, fondée sur les matériaux et la preuve archéologique.
- Entreprendre tous travaux scientifiques et techniques en matière d'archéologie libyque, punique et romaine, chrétienne et musulmane ayant pour objectif la connaissance et la délimitation des espaces archéologiques considérés comme lieux d'interaction entre les hommes et leur environnement.
- Elaborer des cartographies et des Atlas archéologiques nécessaires et indispensables à la planification et la détermination des priorités en matière d'aménagement et de mise en valeur du patrimoine national.
- Constituer un fond documentaire et une banque de données liés à son objet ;
- Participer à l'élaboration des programmes d'enseignement de l'archéologie ;
- Participer à la socialisation du savoir dans le domaine de sa compétence ;

²²⁹ Stéphane Gsell, *les monuments antiques de l'Algérie*, Ed. Ancienne librairie Thorin et fils Albert Fontemoing, Paris 1901, tome 1, p 120

²³⁰ Toutefois, Il est à noter que les traces matérielles se trouvent parfois sur la surface du sol

- Etablir des relations d'échange et de coopération avec les organismes et établissements étrangers ayant la même vocation²³¹.

Un entretien avec l'archéologue en poste dans la direction de la wilaya de Souk Ahras a révélé que cet organisme, lorsqu'il est saisi par des découvertes archéologiques n'intervient pas et ne procède pas à un travail d'investigation sur terrain.

L'autre type de découvertes est accidentel et il intervient lors des travaux d'aménagement ou de construction. Ces travaux sont multiples et comprennent:

- Aménagement d'assiette pour construction de groupements résidentiels.
- Etablissement des réseaux d'adduction en eau d'irrigation.
- Etablissement des réseaux d'adduction en eau potable.
- Terrassement et fouilles pour pose de conduite d'assainissement.



Photo 36

²³¹ <http://www.cnra.dz/?Presentation-du-CNRA>



Photo 37



Photo 38



Photo 39



Photo 40

Source : rapports de découverte, police archéologique 2009, 2010

Photo de 36 à 40 : Des travaux de préparation et d'aménagement des terrains, une des principales causes de découverte et de dégradation des vestiges archéologiques



Photo 41



Photo 42



Photo 43



Photo 44

Source : rapports de découverte, police archéologique 2009, 2010

Photos de 41 à 44 : Sépultures et tombes en pierre exhumées lors des travaux d'aménagement des terrains dans divers endroits du territoire de Souk Ahras



Photo 45 : Stèle funéraire découverte à Zaarouria 2008



Photo 46 : Mouton d'un moulin découvert à Drea



Photo 47 : Elément architectural portant des sculptures découvert à el Machrouha



Photo 48 : Bassin de réserve d'eau ou de l'huile découvert à Dréa



Photo 49



Photo 50



Photo 51



Photo 52

Source : rapport de découverte, police archéologique

Photo de 49 à 52 : Fouilles de sauvetage entreprises dans la commune sidi fredj दौरا el Merahna, 2008

Ces découvertes permettent de mettre au jour des vestiges aussi intéressants que les sites déjà découverts. Ils font l'objet de rapports établis par la police archéologique œuvrant au niveau de la wilaya de Souk Ahras.

III.5.2. Nature et importance des découvertes archéologiques :

La région de Souk Ahras est soumise à une dynamique de construction et d'aménagement accélérée. Les différentes opérations : Aménagement d'assiette pour lotissement, Etablissement de réseaux d'assainissement et d'adduction en eau et autres travaux exhument d'importantes découvertes archéologiques témoignant de plusieurs époques historiques :

- La préhistoire
- L'époque punique
- L'époque numide
- L'époque romaine
- L'époque musulmane

Les objets découverts peuvent être classés en mobiliers archéologiques et sites archéologiques.

- Le mobilier archéologique :

Les objets archéologiques exhumés lors des travaux d'aménagement et de construction sont :

- Des sarcophages en pierre : ces derniers abondent dans la région de Souk Ahras et se trouvent souvent en surface.
- Des cranes et des ossements humains dont l'orientation et la manière d'agencement donnent des informations préliminaires sur l'époque d'inhumation.
- Du mobilier funéraire susceptible d'inspirer des hypothèses quant au statut de l'inhumé ainsi que la date de son enterrement.
- Pièces monétaires portant des informations sur la nature des rapports commerciaux développés dans la région tout au long de l'histoire.
- Des stèles funéraires portant des inscriptions libyques et latines.

- Des jarres et des fragments de céramique qui fournissent des données importantes sur le mode de vie ainsi que le savoir faire local répandus dans la région à un temps déterminé de l’histoire.

– **Objets archéologiques immobiliers:**

Les structures archéologiques découvertes dans la région de Souk Ahras comprennent :

- Des caveaux d’inhumation : qui sont une des principales typologies tombales phéniciennes, car ce sont les phéniciens qui enterrent leurs morts en creusant des tombes dans le roc.
- Des nécropoles
- Des ruines de structures et d’éléments architecturaux : des soubassements en pierre, des colonnes et chapiteaux, des bassins d’eau et d’huile, etc.....

Nous pouvons constater donc, à travers la nature et la quantité des découvertes archéologiques que recèle cette région, relèvent de la catégorie d’éléments mobiliers ou immobiliers. Par conséquent, la région de Souk Ahras est une région qui renferme d’importants gisements archéologiques et qu’elle est une région à forte sensibilité archéologique. Ces découvertes archéologiques s’ajoutent aux vestiges archéologiques déjà répertoriés dans la région qui eux même ne sont pas à l’abri des facteurs de dégradation.

La richesse archéologique de la région de Souk Ahras impose une approche attentionnée quant à la nature des projets à inscrire dans la région. Ces derniers doivent répondre à des exigences de conservation et de sauvegarde de ce patrimoine archéologique en amont et en aval de leur élaboration.

III.5.3. L’inventaire archéologique à SA: indicateur de l’état de connaissances :

Il a été montré que la démarche préliminaire pour toute action de conservation ou de valorisation du patrimoine bâti (en général) au sein d’un projet d’aménagement et de développement territorial passe par l’inéluctable Inventaire dans la mesure où il offre un moyen de prise de conscience et de reconnaissance du caractère patrimonial d’un territoire donné²³².

²³² Y. Necissa, *Le patrimoine, outil de développement territorial*, (en ligne) omranet.com/vb/attachment.php?attachmentid=684&d=1242548319

Donc, avant d'opter pour cette approche, une connaissance des richesses archéologiques s'impose ce qui renvoie à la question de l'inventaire archéologique. Ce dernier englobe aussi bien les travaux menés en laboratoire (inventaire de collections, corpus...) que ceux réalisés sur le terrain ((prospections thématiques, prospections inventaires, prospections géophysiques...). Un inventaire est entrepris soit dans un objectif scientifique visant à enrichir les connaissances sur une aire géographique donnée, ou encore suite aux prescriptions relatives à la politique de l'aménagement du territoire afin d'assurer la protection ou la valorisation des éléments du patrimoine archéologique.²³³

Dans le système législatif algérien, les modalités d'établissement de l'inventaire général des biens culturels protégés font l'objet du Décret exécutif n° 03-311 du 17 Rajab 1424 correspondant au 14 septembre 2003. C'est l'affaire de l'office national de gestion et d'exploitation des biens culturels. Cet inventaire, étant en cours d'élaboration, nous n'avons pas été autorisés à le consulter. Cependant, des contacts directs au sein de l'office national de gestion et d'exploitation des biens culturels OGBEC ont révélé certains points résumés comme suit :

- La division de l'OGBEC au niveau de Souk Ahras ne dispose pas suffisamment de personnel qualifié, on ne compte que deux archéologues plus la directrice de la division qui est elle-même de même profession.
- L'OGBEC n'est pas un organisme spécialisé dans la recherche archéologique car il accomplit aussi des tâches administratives et commerciales en rapport avec la gestion des sites classés.
- L'inventaire dont s'est chargé l'OGBEC est une opération inachevée ce qui joue en la défaveur de la préservation des vestiges archéologiques de la région. Ajoutant à cela le fait que les modalités d'élaboration de cet inventaire ne répond pas aux prescriptions et aux recommandations internationales, faute de moyens et de personnel qualifié car on ne procède pas par prospections. Le travail repose en grande partie sur l'œuvre de Stéphane Gsell (Atlas archéologique de l'Algérie).

²³³ Table ronde sur *Inventaire Archéologique, Méthodes et Résultats: Confrontation des Expériences* dans l'Espace Méditerranéen GUELMA, 29 et 30 Novembre 2008 <http://www.univ-guelma.dz/tableRonde08/index.html>

III.6. Les sites archéologiques de Souk Ahras dans la politique nationale de l'aménagement du territoire :

La protection et la valorisation des sites archéologiques requièrent, pour être effectives et durables, d'être prises en compte dans le processus global de l'aménagement du territoire. D'abord, leur protection ne pourra être totalement garantie que si elle est assurée par des mesures intégrées dans la politique de l'aménagement du territoire car c'est à lui seul que revient l'arbitrage des multiples formes de l'usage de l'espace. Ensuite, cette protection ne sera durable que si les sites archéologiques sont valorisés en temps que ressources économiques attractives d'investissements. Cette valorisation doit, à son tour, être inscrite dans des programmes de développement du territoire. Sans oublier la valeur sociale de ces structures patrimoniales et les bénéfices qu'apporte leur réelle appropriation par la population.

En Algérie, la politique nationale de l'aménagement et du développement durable du territoire définit les objectifs suivants :

1. Réduire les conséquences d'une littoralisation sans cesse croissante, à travers l'option de mesures incitatives permettant une redistribution judicieuse d'activités et des surcharges démographiques afin de réaliser un repeuplement des espaces intérieurs (hauts plateaux et sud).
2. Lutter contre la marginalisation et l'exclusion sociales à travers une répartition équitable des fruits de la croissance ainsi qu'une juste redistribution d'activités et d'opportunité d'emploi à la faveur de l'ensemble de la population.
3. Préservation des ressources naturelles et des écosystèmes fragiles et l'encouragement des politiques spécifiques adaptées aux particularités écologiques, économiques et sociales des territoires et régions.
4. Amélioration qualitative des villes et des agglomérations et maîtrise de leur croissance.
5. **Protéger et valoriser les patrimoines** génétiques, **archéologiques**, historiques et culturels nationaux.
6. Créer les conditions d'une intégration de l'Algérie dans la sphère magrébine et euro-méditerranéenne.

Ces objectifs ont une valeur d'orientation pour l'ensemble des décisions prises par la politique nationale de l'aménagement et du développement du territoire. La protection du patrimoine archéologique, en général, figure parmi ces objectifs.

La région de Souk Ahras dispose d'un territoire historiquement riche. Elle recèle des vestiges archéologiques d'une grande valeur. Les vestiges archéologiques présents sur le territoire de la wilaya de Souk Ahras peuvent être classés en deux catégories : sites et monuments dressés (découverts), vestiges archéologiques enfouis dans le sol faisant leur apparition accidentellement lors des travaux d'aménagement des terrains.

Dans ce qui suit, nous tenterons de relever et d'analyser les mesures et les programmes opérationnels qui profitent à la protection et à la valorisation des sites archéologiques du territoire de Souk Ahras dans leurs deux formes principales : découverts ou enfouis.

III.6.1. Un cadre législatif non adapté à la spécificité du territoire de la région :

Le territoire algérien est un territoire extrêmement diversifié et il requiert, de ce fait, un aménagement du territoire adapté à sa profonde diversité. Nous avons vu dans le premier chapitre de la deuxième partie que la politique de l'aménagement du territoire instaure des mesures de protection relatives à certaines parties du territoire, spécialisées en fonction de leurs caractéristiques et des enjeux de préservation qu'ils posent.

Toutefois, ce cadre législatif ne promeut pas toutes les spécificités des différentes parties du territoire. Car il ne reconnaît pas encore l'exigence de préserver les périmètres de sensibilité archéologique. Ceci, est du essentiellement, d'une part, à une méconnaissance du territoire avec toutes ses particularités. D'autre part, au fait que la promulgation des lois se fait à un niveau centralisé et elle répond à un principe d'approche top-down. Alors qu'une politique de l'aménagement du territoire plus au moins réussie est celle qui prend pour base le niveau le plus proche de la réalité du terrain. C'est aussi un cadre rigide qui ne laisse pas aux niveaux territoriaux inférieurs la liberté d'appréciation nécessaires pour l'application des lois.

Il y a lieu, aussi, de constater que le cadre législatif régissant l'aménagement du territoire algérien ne donne pas lieu à une démarche intégrative de protection des sites et des ressources archéologiques. Car, ce dernier n'intègre pas, dans sa réflexion et dans sa pratique, des mesures préalables de protection des gisements archéologiques contre les destructions engendrées par les travaux de l'aménagement du territoire. Dans ce contexte,

nous nous référons à la procédure de l'étude d'impact qui est essentiellement environnementale. C'est donc, un cadre qui ne répond pas au principe de prévention et d'anticipation du danger archéologique.

III.6.2. Absence de mesures de protection des sites archéologiques contre les travaux de l'aménagement du territoire :

Ces dernières années, le territoire de la wilaya de Souk Ahras fait l'objet d'une dynamique intense de construction et d'aménagement. Les opérations effectuées dans le cadre de l'aménagement du territoire comprennent notamment : Aménagement d'assiettes, construction de groupements résidentiels, établissement des réseaux d'adduction en eau d'irrigation, établissement des réseaux d'adduction en eau potable, terrassement et fouilles pour pose de conduite d'assainissement ainsi que d'autres travaux. Ces travaux conduisent le plus souvent à exhumer des vestiges archéologiques et sont, de ce fait, responsables de la destruction de ces vestiges.

Ces dégâts considérables sont imputables à deux raisons principales. D'abord, les travaux affectant les terrains se font de manière aléatoire et ne s'inscrivent pas dans des programmes de développement et de requalification des territoires conçus en amont. La deuxième raison est l'absence des mesures préventives, entreprises en amont des projets d'aménagement. Car, comme nous l'avons montré, l'étude d'impact prévue par le législateur algérien en matière de l'aménagement du territoire n'est qu'environnementale et ne prend pas en compte le « fait archéologique » ou « le risque archéologique ».

III.6.3. Sites archéologiques de Souk Ahras et opportunité de développement :

A l'instar de beaucoup de régions recelant des sites du patrimoine archéologique, Souk Ahras, bénéficie, dans le cadre de l'aménagement du territoire de certains programmes de développement. Ces programmes sont :

- Le PAT n°5 : qui propose des programmes concernant le patrimoine culturel
- Le PAT n°13 : qui comprend la création des pôles d'activité touristique
- Le PAT n°15 : qui concerne la mise en œuvre des stratégies de développement local.

Dans le cadre du PAT n°5, Souk Ahras est concerné par la projection d'un pôle d'économie du patrimoine (PEP) qui constitue une forme de valorisation des ressources

archéologiques. Le pôle a été identifié par la politique nationale de l'aménagement du territoire autour des sites romains de Souk Ahras (voir tableau n°5 p 191).

La ville de Souk Ahras est concernée, aussi, par le PAT n°13 qui projette la création des pôles d'Attractivité (PA) et les Zones Intégrées de Développement Industriel (ZIDI). Ces programmes ont l'ambition de réinventer la place algérienne dans les échanges mondiaux et d'adapter l'ensemble du territoire national avec ses multiples infrastructures: industrielles, agricoles, touristiques, etc....., aux exigences de l'économie mondiale. Ce programme d'action procède par l'identification des dispositifs territoriaux différenciés en fonction des capacités de chaque espace. Dans ce programme, Souk Ahras fait partie du Pôle d'Attractivité Touristique Nord-Est (POT N.E) : Annaba, El Tarf, Skikda, Guelma, Souk Ahras, Tébessa, etc.....

Le troisième PAT intéressant la région de Souk Ahras est le PAT n°15. Il est basé sur une exploitation rationnelle des potentialités et richesses locales et est impulsé par des collectivités territoriales qui le compose : communes, wilayas et éventuellement à terme, l'espace de programmation territoriale. Ce programme de la relance du développement local proposé par la politique nationale de l'aménagement du territoire, vise à doter les collectivités territoriales d'opportunités et de moyens de développement de manière à ce qu'elles puissent s'intégrer dans les chaînes de croissances.

Ces programmes sont nécessaires aux agglomérations dans le jeu de la concurrence entre les territoires ainsi que celui de forger une image propre à ces derniers. Toutefois, aucun de ces trois programmes n'a été, jusqu'à ici concrétisé et aucun des objectifs tracés par la politique nationale de l'aménagement du territoire n'a été poursuivi. Cette analyse permet de constater qu'il y a un décalage entre les intentions exprimées par la politique nationale de l'aménagement du territoire et la réalité. Il y a lieu de remarquer, aussi, l'absence de la programmation au niveau local.

Nous avons déjà mentionné que la wilaya de Souk Ahras ne dispose pour l'aménagement de son territoire qu'un PAW caduc, remontant à 1987, de ce fait, il est non compatible avec les nouvelles orientations de l'état. Faute de planification à l'échelle locale, la logique ascendante et la continuité verticale des politiques publiques relatives à l'aménagement et au développement durable du territoire sont rompues ; or l'efficacité des programmes d'action territoriale orientant le développement vers une meilleure prise en compte des sites archéologiques dépend en grande partie de l'implication de cet échelon local.

Conclusion :

A travers ce chapitre, nous avons pu constater que Souk Ahras dispose d'un territoire historiquement riche et qu'elle recèle des vestiges archéologiques d'une grande valeur. Les vestiges archéologiques présents sur le territoire de la wilaya de Souk Ahras peuvent être classés en deux catégories : sites et monuments dressés (découverts), vestiges archéologiques enfouis dans le sol faisant leur apparition accidentellement lors des travaux d'aménagement des terrains.

Ce classement des vestiges archéologiques n'est pas sans utilité car chacune des deux catégories énoncées là haut requiert des méthodes spécifiques d'approche. Nous avons pu comprendre, à la lumière de la première partie du mémoire, que les approches adoptées dans l'objectif de garantir la pérennité et l'intégrité des sites archéologiques, qu'ils soient découverts ou qu'ils soient enfouis, prônent une approche territoriale notamment à travers leur intégration dans une politique globale d'aménagement et de développement du territoire. Cette approche intégratrice est profitable aux sites archéologiques dans le sens où elle recommande :

- La conservation préventive des vestiges archéologique qui n'ont pas encore été révélés, et ce contre les divers travaux de l'aménagement des territoires (principale cause de leur découverte mais aussi de leur déprédation).
- La valorisation des ressources archéologiques à travers son inscription dans des projets économiques préalablement programmés et projetés dans des échéances déterminées.

Ensuite, nous avons montré que le cadre juridique de l'aménagement du territoire n'intègre pas des mesures de protection des sites archéologiques, encore moins, ceux qui sont enfouis. Aussi, nous avons essayé de relever les projets de développement qui bénéficient aux sites archéologiques de Souk Ahras ainsi que les projets qui ont comme base la valorisation des ressources archéologiques de cette région et nous avons vu comment ces projets sont, certes, ambitieux, mais ne sont malheureusement pas réalisés. Ce qui ne fait que confirmer nos hypothèses de départ, à savoir que la conservation et la valorisation des ressources archéologiques ne peuvent être durables. Ces deux opérations ne peuvent être réussies qu'à travers la complicité active et positive des politiques de l'aménagement et du développement du territoire.

Conclusion générale :

À l'instar du patrimoine naturel, le patrimoine archéologique n'est pas renouvelable une fois détruit. Il est donc important de renouveler les approches de sa conservation et de sa valorisation en élargissant leurs portées et en les intégrant de plus en plus, dans des politiques plus globales telles que la politique de l'aménagement du territoire.

Cette étude a abordé la question de la prise en considération des sites archéologiques dans le processus global de l'aménagement du territoire. Ceci a été possible à travers l'identification des mesures et des dispositifs intégrés, intéressant la protection et la valorisation des sites archéologiques. L'étude a concerné, en premier lieu, les sites archéologiques en général. Ils ont été considérés, au sein de la politique nationale de l'aménagement du territoire, comme une ressource nécessitant à la fois la préservation et la valorisation. Ensuite, les résultats obtenus ont été projetés sur un territoire spécifique celui de la wilaya de Souk Ahras afin d'en vérifier la conformité et l'application.

Cette étude a permis de constater que le territoire algérien est riche en potentialité culturelle mais pauvre en action à cause de la marginalité, l'absence totale d'une politique de promotion, de désenclavement et de développement de ce patrimoine. Il s'agit d'innover en matière de gestion et d'impliquer les habitants de la région à la participation de la prise en charge de leur patrimoine et de sa restauration. Aussi, il a été constaté l'absence de mesures préventives de protection prises au sein du cadre juridique de l'aménagement du territoire.

L'existence des sites et des monuments historiques doit être considérée comme un élément attractif supplémentaire faisant partie des projets d'aménagement touristique. Il s'agit d'intégrer dans l'offre globale une dimension culturelle puisque le patrimoine archéologique disparaît rapidement. En Algérie, la politique nationale de l'aménagement du territoire répond à une logique essentiellement fonctionnaliste, visant le développement économique du territoire et la réduction des disparités régionales, mais en faisant peu de cas du patrimoine. Cette politique s'exerce d'une façon fragmentaire et sectaire. Nous notons aussi que cette politique privilégie la préservation de l'héritage naturel au détriment de l'héritage culturel.

Par conséquent, l'aménagement du territoire doit donc progressivement intégrer la préservation et la valorisation des ressources archéologiques. Cette évolution nécessite une approche globale du territoire soutenue par une connaissance effective de celui-ci. L'aménagement du territoire doit assumer, en effet, un rôle de mise en cohérence des

différentes dimensions du territoire en vue d'assurer la compatibilité entre les diverses exigences et contraintes imposées par chacune d'elle tout en réalisant les objectifs qui lui sont assignés.

L'étude d'un exemple étranger relatif aux modalités de prise en charge des sites archéologiques dans le cadre de l'aménagement du territoire a permis de tirer des enseignements riches à plus d'un titre mais qui peuvent éclairer le processus de conservation au niveau de l'Algérie. En effet, l'expérience de la France est séculaire en matière de la préservation du patrimoine mettant en exergue des pratiques efficaces à considérer ou même à prolonger et à adapter au contexte algérien dans la mesure où l'état français a :

- S'est intéressé au patrimoine archéologique et a développé au cours du temps une législation relative à la pratique de l'archéologie préventive. L'objectif de celle-ci est d'anticiper l'impact archéologique dans les projets d'aménagement. Il a instauré, à cet effet les outils et les dispositifs appropriés.
- Appuyé sa politique de développement territorial sur la reconnaissance des diversités des territoires à travers la mise en œuvre des « pays » comme espaces pertinents pour mener des actions globales de développement.
- encouragé la mise en œuvre des stratégies originales de développement durable intégrées, de grande qualité. Elles ont pour objet l'expérimentation de nouvelles formes de valorisation du patrimoine naturel et culturel, le renforcement de l'environnement économique afin de contribuer à la création d'emplois et l'amélioration de la capacité organisationnelle de leur communauté.

Pour cela il faudrait dès maintenant penser à concevoir une approche intégrée de conservation et de valorisation des ressources archéologiques à travers l'introduction du renouvellement dans le processus d'élaboration des stratégies de l'aménagement du territoire et de faire en sorte que ce dernier tienne compte simultanément du développement du territoire et de la préservation des ressources archéologiques.

Pour atteindre cet objectif, nous proposons un modèle de conservation intégrée des ressources archéologiques qui prend appui sur quatre éléments cruciaux :

1. Assurer une connaissance optimale des sites archéologiques présents sur le territoire algérien

Ceci est possible à travers l'établissement d'inventaires rigoureux. Ces derniers constituent un instrument indispensable pour la réalisation de toute politique de protection du patrimoine archéologique. Son achèvement sous-tend une connaissance exhaustive du potentiel archéologique dont est doté un territoire donné. L'établissement de l'inventaire doit faire appel à des techniques de prospection pointues et aboutir, le cas échéant, à la constitution de banques de données du sol ainsi que du sous-sol, interprétées le plus souvent sous une forme cartographique mise à la disposition des aménageurs par les services archéologiques compétents.

2. Assurer des mesures administratives et financières adaptées:

Afin de réussir une stratégie de conservation et de valorisation des sites archéologiques, intégrée dans la politique nationale de l'aménagement du territoire, il est nécessaire d'avoir des cadres et des professionnels compétents susceptibles de mener à bien les recherches et les opérations de sauvegarde des sites archéologiques, ainsi que de gérer raisonnablement les projets de valorisation de ces sites. Ceci n'est possible qu'à travers la mise en place de formations conséquentes, de haut niveau dans le domaine de la préservation des sites archéologiques. C'est pourquoi la création des écoles de haut niveau, spécialisées dans le domaine de la préservation et la sauvegarde du patrimoine, à travers le territoire national, est indispensable.

Ensuite, il est impératif de doter ces structures administratives de moyens financiers appropriés et d'une certaine liberté d'action sur le chantier. Ces structures doivent être chargées de l'étude et du traitement des dossiers d'aménagement proposés dans des lieux contenant ou susceptibles de contenir des données archéologiques. L'activité de ces structures, doit couvrir les diverses échelles et doit être renforcée par la mise en œuvre de mesures réelles de coopération et de partenariat entre différents pays soucieux de la préservation des biens archéologiques.

3. Mesures juridiques adaptées aux spécificités des territoires :

La nature et l'organisation du régime juridique régulant les stratégies de la préservation du patrimoine culturel ainsi que la pratique de l'aménagement du territoire

jouent un rôle prépondérant dans la protection des sites archéologiques. De ce fait, ces politiques sont appelées à se concorder. Il est aussi indispensable de prévoir, au sein du cadre juridique de l'aménagement du territoire, des mesures préventives de protection des sites archéologiques. C'est aussi une démarche inéluctable qui favoriserait l'intégration systématique d'une préoccupation protectrice des sites archéologiques dans le processus de l'aménagement du territoire.

4. L'intégration de la valorisation des sites archéologiques dans les projets de développement du territoire :

Les réflexions menées dans ce sens doivent rechercher une meilleure intégration des sites archéologiques dans la vie sociale et économique comme étant l'un des aspects fondamentaux de l'aménagement du territoire et de la planification nationale à tous les échelons. Ces propositions doivent donc innover des projets économiques, tournés vers la population et conçus en fonction des dotations et des richesses de chaque territoire. Ces projets porteront par la suite l'image de marque de chaque territoire. Ceci renvoie aux rôles que doivent jouer les ressources archéologiques et patrimoniales en général, en tant que vecteur de développement des territoires.

Aussi, il est indispensable d'intégrer la notion de « valeur culturelle » dans le processus de développement des territoires. Ce dernier doit prendre en compte et favoriser les spécificités de chaque territoire en proposant une approche down-top, c'est-à-dire un développement impulsé à partir de l'échelle locale. Cette approche doit reconnaître et promouvoir les spécificités de chaque territoire.

En plus des éléments évoqués ci-dessus, nous insistons sur la nécessité d'actualiser les études de l'aménagement du territoire dont le plan d'aménagement de la wilaya de Souk Ahras (PAW) afin de les rendre compatibles avec les ambitions du schéma national de l'aménagement du territoire ainsi que d'achever la liste d'inventaire et le plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur des sites archéologiques de la wilaya de Souk Ahras (PPMVSA). En dernier, il est indispensable de sensibiliser et d'impliquer les habitants dans le processus de préservation des sites archéologiques. En fait, toute opération de sauvegarde ne peut réussir ou aboutir que si la participation des habitants est réelle et efficace. C'est pourquoi, la prise de conscience des richesses patrimoniales, doit être menée à travers des actions de sensibilisation des habitants considérés comme acteur essentiel dans ce type d'intervention. Ces mesures constituent, en fait, la meilleure façon de protéger les richesses archéologiques et le potentiel patrimonial de manière générale.

Bibliographie :

Ouvrages généraux :

Alison Richmond, Alison Bracker, *Conservation Principles, Dilemmas and Uncomfortable Truths*, Ed. Victoria and Albert Museum, Londres 2009.

André de Laubadère, *Traité de droit administratif*, Tome 2, Ed.LGDJ, Paris, 1975

Andrée Corvol, *Les sources de l'histoire de l'environnement: Le XXe siècle*. Ed. L'Harmattan, 2003.

André Gibert, *Un recueil à l'intention de l'aménagement du territoire dans la Région lyonnaise*. (En ligne)

ANDRIEUX Jean-Yves, *Le patrimoine industriel*, Collection « Que sais-je ? », Ed. Presse universitaire de France, 1992.

Bernard M. Feilden, *Conservation of Historic Buildings, third édition*, Ed.Architectural Press 2003.

Brendan Murtagh, *the politics of territory*, Ed. Palgrave macmillan, 2002.

Bouchareb Abdelwaheb, *Cours évolution des matériaux et techniques de restauration PG patrimoine 2009/2010*, université de Constantine 2010.

Caroline Gaultier-Kurhan, *Le patrimoine culturel africain*, Maisonneuve et Larose, Paris 2001.

Catherine Dreyfus-Sigoles, *L'espace touristique*, Ed. Breal 2002.

Charles Moumouni, Cyril Simard, *Journalisme et patrimoine mondial*, Ed. Presse de l'université Laval 2007.

Chikhaoui (L.), *L'étude d'impact sur l'environnement*, in revue Actualités Juridiques Tunisiennes, n°5, 1991.

Collectif, *Archéologie et aménagement*, Rapport du Colloque de Florence, Ed. Conseil de l'Europe, Strasbourg 1987.

Collectif, sous la direction de Marta de la torre , *La conservation des sites archéologiques dans la région méditerranéenne*, Actes de conférence, Los Angeles 1997.

Collectif, *Conférence internationale sur la sauvegarde du patrimoine culturel matériel et immatériel : Vers une approche intégrée*, Ed. UNESCO, France 2006.

Collectif, *conservation et mise en valeur du patrimoine culturel*, Ed. Université de Rouen, 2000.

Collectif, sous la direction de Caroline Gaultier-Kurhan, *Le patrimoine culturel marocain*, Ed. Maisonneuve et Larose, 2003.

Collectif, *Problèmes et méthode de présentation et d'interprétation des sites archéologiques*, rapport final février 2002, Ed. Réseau euro-méditerranéen P.I.S.A.

Collectif, *safer homes, stronger communities, a handbook for reconstructing after naturel disaster*, Ed. The International Bank for Reconstruction and Development/ The World Bank, Washington 2010.

Collectif, Patrice Melé, *Territoires d'action: aménagement, urbanisme, espace*, Ed. L'Harmattan, 2008.

Collectif, *valorisation des sites archéologiques et développement local*, rapport final février, Ed. Réseau euro-méditerranéen P.I.S.A. 2002.

Collectif, *aménagement du territoire*, Ed. La Documentation française. Paris, 2001.

Collectif, *Patrimoine paysager, aménagement du territoire et développement durable*, Ed. Conseil de l'Europe 2001.

Collectif, *Développement durable du tourisme et relations avec l'aménagement du territoire*. Ed. Conseil de l'Europe, 1999.

Collectif, *aménagement du territoire pour le développement durable des espaces européens particuliers : montagnes, zones côtières et rurales, bassins fluviaux et vallées alluviales*. Ed. Conseil de l'Europe, 2002.

Collectif, *développement territorial durable : renforcement des relations intersectorielles*. Ed. Conseil de l'Europe 2003.

Collectif, *rapport sur l'impact socio-culturel des projets d'accessibilité*, rapport de recherche (projet APPEAR), juin 2006.

Collectif, *développement durable et aménagement du territoire*, Ed. Presse polytechnique et universitaire romande, 2003.

Conférence européenne des ministres responsable de l'aménagement du territoire CEMAT, *Schéma européen d'aménagement du territoire*, Ed. Conseil de l'Europe, Strasbourg 1991.

Conseil de l'Europe, *aménagement du territoire européen*, Ed. Conseil de l'Europe, Strasbourg 1983.

Conseil de l'Europe, *Aménagement du territoire européen*, série d'études, rapport du séminaire international, Ed. Conseil de l'Europe, Strasbourg 1983.

Conseil de l'Europe, *document de séances, volume 3*, Ed. Conseil de l'Europe, Strasbourg 1983.

Conseil de l'Europe, *European preventive archeology*, Papers of the EPAC meeting 2004, Vilnius, Ed. National Office of Cultural Heritage, Hungary 2007.

Conseil de l'Europe, *Orientations pour le développement de la législation et de systèmes de gestion du patrimoine culturel*, Ed. Conseil de l'Europe, Espagne 2000.

Conseil de l'Europe, *Patrimoine culturel européen, volume 1*, Ed. Conseil de l'Europe, 2005.

Conseil de l'Europe, *Rapport sur la situation de l'archéologie urbaine en Europe*, Ed. Conseil de l'Europe, Strasbourg 2001.

Conseil de l'Europe, *territoire et paysage n°1*, document de conférence, Ed. Conseil de l'Europe, Strasbourg 2003

Dennis Rodwell, *Conservation and Sustainability in Historic Cities*, Ed. Blackwell, USA 2007.

Direction du tourisme de la wilaya de Souk Ahras, *Souk Ahras, la protégée des lions*, Ed. Direction du tourisme 2010.

Dominique Audrerie, *La protection du patrimoine culturel dans les pays francophones*, Ed. ESTEM, Paris, 2000.

Dominique Poulot, *patrimoine et modernité*, Ed. L'Harmattan, 1998.

François Lefebvre, *aménagement du territoire, émergence d'un droit*, Ed. L'Harmattan, 2003.

Françoise Choay, *L'allégorie du patrimoine*, Ed. Le Seuil, Paris 1999.

G.H Bailly, *le patrimoine architectural, les pouvoirs locaux et la politique de conservation intégrée*, Ed. Delta Vevey, 1975.

Gisèle Piédalue, *Le patrimoine archéologique industriel du Québec*, Ed. Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, 2009.

Guy Di Méo, *patrimoine et territoire une parenté conceptuelle*, in revue Espace et société, n° 78, 3/1994, l'Harmattan, 1995.

Henry Cleere, *archeological heritage management in modern world*, Ed. Unwin Hyman, Canada 1990.

Hubert Védrine, *Mieux aménager sa ville*, Ed. Le Moniteur, Paris 1979.

Jean Chapelot, *Trente ans d'Archéologie Médiévale En France: Un Bilan Pour Un Avenir*, Ed. CRAHM 2010.

Jean Luc Boisaubert, Dominique Bugnon, *archéologie et autoroute A1, destin croisés*. Ed. Academic Press Fribourg, 2008.

J. Barry Cullingworth, *the political culture of planning*, Ed. Taylor & Francis e-Library, London 2005

J. Brian, MC Loughlin, *planification urbaine et régionale*, collection, Aspects de L'Urbanisme, une approche par l'analyse de systèmes, Ed. Dunod, Paris 1977.

Jacques-André Hertig, Jean-Michel Fallot, *Études d'impact sur l'environnement*, Ed. Presse polytechnique et universitaire romande, 2006.

Jacques Fialaire, Jean-Luc Bodiguel, *Le renouveau de l'aménagement du territoire*, Ed. L'Harmattan, 2002.

Jacques Fontaine, *Aménageurs et aménagés en Algérie: héritages des années Boumediene et Chadli*, Ed. L'Harmattan, 2004.

Jacques Manesse, *l'Aménagement du Territoire, des instruments pour quelle politique ?* Ed. L.G.D.J 1998.

Jean-François Poli, Nébila Mezghani, *Droit et protection du patrimoine culturel dans les pays méditerranéens*, Ed. l'Harmattan, 2006.

Jean Paul Lacaze, *l'aménagement du territoire*, Ed. Flammarion, Paris 1995.

Jean-Pierre Mohen, Laurent Olivier, *Archéologie en France, 30 ans de découvertes. Edition de la Réunion des musées nationaux, Paris 1980.*

John Ashurst, *Conservation of ruins*, Ed. Elsevier 2007.

Jukka Jokilehto, *a history of architectural conservation*, Ed. University of York, England, 1986

Kevin L. Jones, *Caring for archaeological sites: New Zealand guidelines*, Ed. Department of conservation, Mars 2002.

Laurier Turgeon, Jocelyn Létourneau, Khadiyatoullah Fall, *Les espaces de l'identité*, Ed. La presse de l'Université Laval, Canada 1997.

Louis Batissier, *Eléments d'archéologie nationale, précédés d'une histoire de l'art monuments*, Ed. Leleux, Paris, 1843.

M. Cronyn, Wendy S. Robinson, *elements of archeological conservation*, Ed. Routledge, Londre 1990.

Maoui Saidouni, *Eléments d'introduction à l'urbanisme, Histoire, méthodologie, réglementation*, Ed. CASBAH, Alger 2000.

Marc Denhez, Stephen Neal Dennis, *legal and financial aspects of architectural conservation*, Ed. Dundurn Press, 1994.

Marc Denhez, Stephen Neal Dennis, *Legal and financial Aspects of Architectural Conservation*, Ed. Dundurn Press, Oxford 1997.

Maria Gravari-Barbas, Sylvie Guichard-Anguis, *Regards croisés sur le patrimoine dans le monde à l'aube du XXIe siècle*, Ed. Presse de l'université Paris-sorbonne, Paris 2003.

Marie-Jeanne Ghenne, *Le projet Planarch archéologie et aménagement du territoire*, Ed. Mardaga, 2001.

Marta de la Torre, *Assessing the Values of Cultural Heritage*, Ed. The Getty Conservation Institute, Los Angeles 2002.

Michel Provost, *Carte archéologique de la Gaule: 30/2. Gard*. Ed. Académie des inspections et belles-lettres, 1999.

Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, *Aménager l'Algérie* 2020.

Michel Gagné, *la conservation intégrée du patrimoine archéologique amérindien en milieu rural*, Ed. Ministère de la culture et des communications du Québec, 2006.

Mounir Bouchneki, *Cité antiques d'Algérie*, collection Art et culture, Ed. Ministère de l'information et de la culture, Alger 1978.

Nabila Oulebsir, *les usages du patrimoine*, Ed. Fondation de la Maison des sciences de l'homme, Paris 2004.

Nicole Meyer, Caroline Relier, *conservation des sites et du mobilier archéologiques, principes et méthodes*, Ed. UNESCO 1988.

Núria Sanz, Sjur Bergan, *Le Patrimoine Des Universités Européennes*, Ed. Conseil de l'Europe, Décembre 2006.

Office national du tourisme ONT, *les ruines romaines d'Algérie*, Ed. ONT, 2006.

Office national du tourisme ONT, *le patrimoine romain en Algérie*, Ed. ONT, 2008.

Ogunsola John Igu, *Le territoire et l'état en Afrique: les dimensions spatiales du développement*, Ed. Karthala, 1995.

Patrice Melé, Corinne Larrue, *Territoires d'action: aménagement, urbanisme, espace*. Ed. L'Harmattan 2008.

Perichon Robert, Peronnet Patrick. Archéologie en milieu rural. Prospection et sauvetage à proximité du site d'Aulnat/Gandaillat (Puy-de-Dôme). In: Revue archéologique du Centre de la France. Tome 22, fascicule 1, 1983.

Pierre-Laurent Frier, *Le nouveau droit de l'archéologie préventive*, Ed. L'Harmattan 2004.

Pierre Merlin, Françoise Choay, *Dictionnaire de l'urbanisme e de l'aménagement*, Ed. Presses universitaires de France. 1^{ère} édition, Paris 1988.

René Ginouvès, *dictionnaire méthodique de l'architecture grecque et romaine*, Ed. Ecole Française de Rome, Tome 3, Paris 2000.

Rob Pickard, *Patrimoine culturel européen*, volume 2, Ed. Conseil de l'Europe 2005.

Robert Paul, *dictionnaire de la langue française*. 1985

Sid-Ahmed Baghli, *Aspects de la politique culturelle de l'Algérie*, Ed. Paris Imprimerie des Presses Universitaires de France, Paris 1977.

Stéphane Demeter. *L'archéologie du néolithique à la révolution industrielle*. Ed. Mardaga, Belgique 2002.

Stéphane Gsell, *L'Algérie dans l'Antiquité*, Ed. Adolphe Jourdan, Alger 1903.

Stéphane Gsell, *les monuments antiques de l'Algérie*, Ed. Ancienne librairie Thorin et fils, Tome1, Paris 1901.

Stéphane Gsell, *les monuments antiques de l'Algérie*, Ed. Ancienne librairie Thorin et fils, Tome 2, Paris 1901.

Sylvie Crogies, Anne-Marie Flambard Héricher, *Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel*, Ed. Presses universitaire de Rouen, 1995.

UNESCO, *l'archéologie préventive*, Atelier euromaghrébin : archéologie et aménagement du territoire, rapport de colloque, Ed. UNESCO, Novembre 2004.

UNESCO, *Gérer les risques de catastrophes pour le patrimoine mondial*, Manuel de référence Titre original : *Managing Disaster Risks for World Heritage* , ed. UNESCO, 2010.

Xavier Delestre, *Introduction à l'archéologie*, Ed. Direction de la publication universitaire de Guelma 2009.

Articles en ligne :

André Malraux, *pour un projet culturel de territoire*, in. Colloque organisé par l'ULg et le Réseau européen d'intelligence territoriale, Liège (Belgique) - octobre 2005. (En ligne) http://www.una-leader.org/leader/IMG/pdf/Vademecum_Culture_Territoire_RIA_Sud-Est.pdf

EXTRAIT Eugène Claudius-Petit « Pour un plan national d'aménagement du territoire », 1950. (En ligne) <http://www.territoires.gouv.fr/sites/default/files/datar/txtclaudiuspetit.pdf>

Anne Lehoerff, *Pratiques archéologiques et administration du patrimoine archéologique en Italie, 1875-1895. L'exemple des anciens territoires villanoviens*. (En ligne) http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/mefr_1123_9891_1999_num_111_1_4613

Charles Avocat, *Cahier 3 de l'Aménagement du Territoire, La montagne, espace délaissé, espace convoité*. (En ligne) http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rga_0035-1121_1979_num_67_4_2189_t1_0481_0000_1

Christian Montès, *L'aménagement du territoire, le retour ? Réflexion autour de cinq Ouvrages*. (En ligne) http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/geoca_0035-113x_1995_num_70_2_4203

Christophe Marquet, *Sur la notion de patrimoine archéologique et artistique à l'aube du Japon moderne*. (En ligne) http://joomla.cej.fr/marquet/2Archeologie_et_patrimoine.pdf

Claude Laurent, *Aménagement du territoire, le VIIe plan*. (En ligne)

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ecoru_0013-0559_1977_num_117_1_2465

Collectif, *MÉTHODE APPEAR Guide pratique pour la mise en valeur des sites archéologiques en milieu urbain*. (En ligne) www.in-situ.be/guide_fr.pdf

Collectif, *Territoire, patrimoine et formation socio-spatiale (exemples gascons)*. (En ligne)

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/geo_0003-4010_1993_num_102_573_21170

Collectif, *Mise en valeur des sites archéologiques urbains*, actes de conférence. (En ligne)

http://www.in-situ.be/draft_fr.pdf

Collectif, *Patrimoine et Développement Durable dans les Villes Historiques du Maghreb*

Contemporain Enjeux, diagnostics et recommandations. (En ligne)

rabat.unesco.org/unfinal/spip.php?article223

Dessus M.G., *les origines de l'aménagement du territoire*, Ed.

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ecoru_0013-0559_1953_num_16_1_1306

Francesca Bizzarro, Peter Nijkamp, *Integrated Conservation of Cultural Built Heritage*.

(En ligne) <http://dare.ubvu.vu.nl/bitstream/1871/3323/1/10492.pdf>

François Lefebvre, *L'aménagement du territoire et l'organisation institutionnelle et*

Administrative. (En ligne)

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/geoca_0035-113x_1999_num_74_2_4951

Geneviève Béliveau-Paquin, *La place de la culture et du patrimoine dans le cadre d'une*

“politique de développement intégré” de la ville : une étude des acteurs et des enjeux à

Gatineau et à Lévis. (En ligne) [http://www.vrm.ca/documents/BELIVEAU-](http://www.vrm.ca/documents/BELIVEAU-PAQUINGenevieve.pdf)

[PAQUINGenevieve.pdf](http://www.vrm.ca/documents/BELIVEAU-PAQUINGenevieve.pdf)

Germaine Veyret-Verner, *Aménagement du territoire et géographie. Déterminisme et Volontarisme*. (En ligne) http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rga_0035-1121_1973_num_61_1_1302

Gianfranco Zidda, *Fouilles archéologiques et conservation*, APPEAR Contribution (3) - Mars 2005 (en ligne) http://www.in-situ.be/contrib_3_fr.pdf

Jacques Teller, *La mise en valeur des vestiges archéologiques en milieu urbain* APPEAR Contribution (1), Novembre 2003. (En ligne) http://www.in-situ.be/contrib_1_fr.pdf

Jean-Luc Albert Jean-Louis Pereau, *De l'inégalité, pour préserver ou restaurer l'égalité : les nouveaux instruments financiers et fiscaux de l'aménagement du territoire*. (En ligne) http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/geoca_0035-113x_1995_num_70_2_4202

Laurence GILLOT, *archéologie et processus de patrimonialisation au Moyen-Orient : la mise en valeur du site archéologique de Bosra en Syrie*. (En ligne) www.mom.fr/IMG/pdf/Gillot_edite.pdf

M Jean-Louis Guigou, *L'aménagement du territoire : Expériences et prospective*. (En ligne) http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ecoru_0013-0559_1995_num_227_1_4735

Nora Andrikopoulou-Strack, *archeological evaluation and aerial photography in the Planarch area of North west Europe*. (En ligne) http://www.planarch.org/downloads/library/action_2c_final_report.pdf

Pierre Mammosser, *l'aménagement du territoire*. (En ligne) <http://pierre-mammosser.parti-socialiste.fr/files/070330-intervention-en-pleniere-du-30-mars-sur-lamenagement-du-territoire-version-site.pdf>

R. Hachmann, E. Will, *la protection des monuments et des Sites archéologiques de Beyrouth Et leur présentation au public* (en ligne) <http://unesdoc.unesco.org/images/0005/000599/059902fo.pdf>

Renée Rochefort, *Problèmes humains de l'aménagement du territoire*. (En ligne)

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/geoca_0035-113x_1962_num_37_4_1744

Roger Tardy, *Institut d'Etudes Politiques de Grenoble, Aménagement du Territoire et Développement Régional, les faits, les idées, les Institutions*. (En ligne)

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rfsp_0035-2950_1969_num_19_6_393207_t1_1255_0000_001

Ron van Oers, *Gestion des villes historiques et conservation des paysages urbains historiques*. (En ligne) <http://whc.unesco.org/uploads/activities/documents/activity-47-12.pdf>

Serge Maury, *Une sensibilisation au patrimoine archéologique et à sa protection*. (En ligne)

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/pal_1145-3370_1989_num_1_1_948

Sid ahmed soufiane, *La stratégie de prise en charge de patrimoine culturel en Algérie Etude de cas la loi 98-04* (en ligne) <http://www.umc.edu.dz/vf/images/patrimoine/axe3/SID-RESUME.pdf>

Sophie Jeleff, *Les Conventions du patrimoine culturel du Conseil de l'Europe, Patrimoine de l'Europe, richesse partagée* (En ligne). www.coe.int

Stéphane Heritier, *La gestion de l'environnement et du patrimoine dans le Parc National des Lacs-Waterton (Alberta, Rocheuses canadiennes)*. (En ligne)

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rga_0035-1121_1999_num_87_4_2967

Valerie Metivier, *Les pôles d'économie du patrimoine, des projets de développement durable qui se veulent innovants*, (en ligne)

<http://escales.enfa.fr/wp-content/uploads/2009/08/metivier.pdf>

Xavier Greffe, *Aménagement du territoire ou aménagement du milieu*. (En ligne)

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ecoru_0013-0559_1995_num_225_1_4701

Yassine Ouagueni, *La politique de sauvegarde et son outils*. (En ligne)

www.planum.net/download/algeri-ouaqueni-pdf

Y. Necissa, *Le patrimoine, outil de développement territorial*, (en ligne)

<http://omranet.com/vb/attachment.php?attachmentid=684&d=1242548319>

Législation internationale :

Charte européenne du patrimoine architectural Amsterdam 1975

Charte Internationale pour la Gestion du Patrimoine Archéologique, 1990

Charte internationale sur la protection et la gestion du patrimoine culturel subaquatique ,1996

Charte de Washington, charte internationale pour la sauvegarde des villes historiques, ICOMOS, octobre 1987.

Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel UNESCO, 16 novembre 1972.

Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique Londres, 1969

Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (UNESCO 2001)

Recommandation concernant la préservation des biens culturels mis en péril par les travaux publics ou privés 19 novembre 1968

Recommandation N° R (89), relatives à la protection et mise en valeur du patrimoine archéologique dans le contexte des opérations d'aménagement urbain et rural.

Législation nationale :

Article 28 de la Loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel

Loi n° 01-20 du 12 Décembre 2001 Relative à l'aménagement et au développement durable du territoire

Loi n° 02-02 du 05 Février 2002 Relative à la protection et à la valorisation du littoral

Loi n° 03-10 du 19 Juillet 2003 Relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable

Loi n° 06-06 du 20 Février 2006 Portant loi d'orientation de la ville

Loi n° 11-02 du 17 Février 2011 Relative aux aires protégées dans le cadre du développement durable

Loi n° 04-03 du 23 Juin 2004 Relative à la protection des zones de montagnes dans le cadre du développement durable

Loi n° 07-06 du 13 Mai 2007 Relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts

Loi n° 04-20 du 25 Décembre 2004 Relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable

Loi n° 02-08 du 08 Mai 2002 Relative aux conditions de création des villes nouvelles et de leur aménagement :

Publications officielles :

Code du patrimoine, France

Code wallon de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et du patrimoine, Wallonie

Gouvernement du Québec, Guide de référence pour l'évaluation des impacts environnementaux concernant le patrimoine.

Loi sur les biens culturels, Québec 1972

Ministère des Affaires municipales et du Logement, Déclaration de principes provinciale, Ontario, 2005.

Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, *Plan National d'Actions pour l'Environnement et le Développement Durable (PNAE-DD)*, Janvier 2002.

Ordonnance du 4 mars 1993, Belgique

SNAT *schéma national de l'aménagement du territoire*, 2010

SRAT, *schéma régional d'aménagement du territoire*, 2010

PAW, *plan d'aménagement de la wilaya de Souk Ahras*, 1988

Thèses et mémoires :

Benidir Fatiha, *urbanisme et planification urbaine*, thèse de Doctorat, université de Constantine 2007.

Bouanane Kentouche Nassira, *le patrimoine et sa place dans les politiques urbaines algériennes*, Université de Constantine, 2008.

Djamel Dekoumi, *pour une nouvelle politique de conservation de l'environnement historique bâti algérien*, thèse de doctorat, Université de Constantine 2007.

Emmanuel YONI, *Amenagement du territoire et developpement durable: Quelles perspectives pour le schéma d'aménagement du grand Opuaga SDAGO*, Université de Ouagadougou, 2005.

Erwann le Cornec, *La prise en compte de l'environnement par les règles locales d'urbanisme*, thèse de doctorat de droit public, Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne) 1997.

HASSANE IDE Adamou, *Analyse de la Stratégie du Développement Rural par l'Approche Aménagement et Gestion des Terroirs dans les pays du Sahel : Cas du Burkina Faso et du Niger*. Thèse de Doctorat de 3ème cycle, Université de Ouagadougou, Mai 1994.

Laudy Maroun DOUMIT, *la valorisation du patrimoine endokarstique libanais*, Université Saint-Joseph, Faculté des Lettres et des Sciences Humaines, Département de Géographie, Beyrouth, LIBAN, 2007.

Madeleine Boudoux d'Hautefeuille, *Archéologie préventive et projet d'aménagement : Intérêts divergents Responsabilité partagée Action consentie*, Institut d'Urbanisme de Paris, juin 2007.

Raham Djamel, *Les structures spatiales de l'Est algérien*, thèse de doctorat, Université de Constantine 2001.

Siniša Trkulja, *analyse comparative des politiques du développement territorial*, thèse de doctorat, université de Belgrade, Serbie 2009.

Thomas Werquin, *impact de l'infrastructure culturelle sur le développement économique local*, Université des sciences et des technologies de Lille, 2006.

Vincent PUPIN, *les approches patrimoniales au regard de la question de la prise en charge du monde*, l'Institut des Sciences et Industries du Vivant et de l'Environnement, 2008.

Zakriti Hassan, *La gestion des sites du patrimoine mondial au Maroc*, Université internationale de langue française au service du développement africain – DEPA 2005.

Sites internet :

<http://www.archeologia.be/archeologie.html>

<http://www.cairn.info>

<http://www.cnra.dz/>

www.coe.int

<http://www.culture.gov.on.ca/>

<http://www.cyberpresse.ca/>

[_http://www.ont.dz](http://www.ont.dz)

<http://www.envirobf.org/>

<http://www.getty.edu/conservation/>

<http://www.histoire-archeologie.com/>

<http://histogeoonline.over-blog.com/>

<http://www.inrap.fr/>

<http://www.in-situ.be/>

<http://www.mate.gov.dz/>

<http://www.matuh.org/>

<http://www.outils2amenagement.certu.fr/>

<http://www.planarch.org/>

<http://www.sitifis.org/>

<http://www.techno-science.net/>

<http://www.unisdr.org/>

Liste des cartes :

| | |
|---|-----|
| Carte 1 : organisation administrative du territoire français..... | 109 |
| Carte 2 : Carte archéologique de Rennes | 116 |
| Carte 3 : Part du nombre de pays en projet et de pays reconnus | 129 |
| Carte 4 : organisation administrative de la région-programme Nord-est | 199 |
| Carte 5 : situation administrative de la wilaya de Souk Ahras..... | 215 |
| Carte 6 : sites préhistoriques, vestiges et peuplement du Maghreb central | 218 |
| Carte 7 : le territoire nord de l'Algérie à l'époque numide | 220 |
| Carte 8 : les provinces romaines de l'Afrique du Nord..... | 221 |
| Carte 9 : le territoire nord-algérien sous la domination Fatimide (910-1010)..... | 224 |
| Carte 10 : le territoire nord-algérien sous la domination Aghlabide et Rostomide .. | 224 |
| Carte 11 : le territoire nord-algérien sous la domination Ziride (973-1121) | 225 |
| Carte 12 : le territoire nord-algérien sous la domination Hammadide (1010-1163) . | 226 |
| Carte 13 : le territoire nord-algérien sous la domination Hafside (1236-1574)..... | 227 |
| Carte 14 : le territoire nord-algérien sous l'occupation turque..... | 228 |
| Carte 15 : délimitation du site archéologique de Khmissa | 240 |
| Carte 16 : délimitation du site archéologique de Madaure | 241 |

Liste des schémas

| | |
|---|-----|
| Schéma 1 : Composantes du patrimoine archéologique et organismes chargés de leur protection | 15 |
| Schéma 2 : Déroulement de la recherche archéologique..... | 20 |
| Schéma 3 : modèle de conservation intégrée des sites archéologiques..... | 105 |
| Schéma 4 : Organisation des instruments de l'aménagement du territoire | 158 |
| Schéma 5 : Hiérarchie des instruments de la politique nationale de l'aménagement et du développement du territoire..... | 180 |

Liste de photos

| | |
|--|-----|
| Photo 1 : site archéologique situé en milieu urbain..... | 28 |
| Photo 2 : site archéologique situé en milieu urbain..... | 29 |
| photo 3 : anciens hauts fourneaux, Rhone | 31 |
| Photo 4 : site archéologique situé en milieu rural, Khmissa, Souk Ahras | 32 |
| Photo 5 : épave antique de la Giraglia, Corse..... | 37 |
| Photo 6 : vestiges archéologiques d'une nécropole..... | 35 |
| Photo 7 : site archéologique situé dans une aire naturelle protégée, France. | 34 |
| Photo de 8 à 11 : vestiges préhistoriques découverts sur le territoire de la wilaya de Souk Ahras..... | 231 |

| | |
|--|-----|
| Photos de 12 à 23 : site archéologique de Khmissa | 233 |
| Photo de 24 à 35 : site archéologique de Madaure..... | 236 |
| Photo de 36 à 40 : des travaux de préparation et d'aménagement des terrains sur le territoire de la wilaya de Souk Ahras..... | 243 |
| Photos de 41 à 44 : sépultures et tombes en pierre exhumés lors des travaux d'aménagement des terrains dans divers endroits du territoire de Souk Ahras..... | 245 |
| Photo de 49 à 52 : fouilles de sauvetage entreprises dans la commune sidi fredj दौरa el Merahna..... | 247 |

Liste de tableaux :

| | |
|---|-----|
| Tableau 1 : le patrimoine archéologique à travers la législation internationale | 46 |
| Tableau 2 : Nombre de sites archéologiques recensés par région en 2007 | 111 |
| Tableau 3 : répartition des compétences entre les différentes collectivités publiques | 121 |
| Tableau 4 : Tableau synoptique des Programmes d'Action Territoriale | 188 |
| Tableau 5 : répartition spatiale des pôles d'économie du patrimoine | 191 |
| Tableau 6 : système de distribution des compétences chargées de la protection et de la valorisation du patrimoine culturel..... | 192 |
| Tableau 7 : les éléments du PAT n°5..... | 203 |

Résumé :

L'Algérie est l'un des rares pays de l'humanité qui porte la marque d'un paysage culturel original constamment modifié au fil des siècles. Plusieurs fois millénaire, ce pays a fait l'objet, tantôt d'invasions et d'attaques opprimantes, tantôt de rébellions et de révoltes farouches concourant toutes à forger une identité culturelle d'une symbolique forte. Son territoire est parsemé de sites archéologiques d'une richesse inestimable, couvrant différentes périodes allant de la Préhistoire à l'époque contemporaine. Une telle diversité qu'elle se prête à en faire un « musée à ciel ouvert ». Ces sites archéologiques sont des plus prestigieux du bassin méditerranéen.

Toutefois, ces richesses archéologiques sont sujet à de multiples facteurs de dégradation qui résultent des perturbations engendrées par les usages des sols ainsi que par l'état d'ignorance et de délaissement. Ces facteurs sont ceux dont la gravité et la complexité ne peuvent être gérées uniquement par les issues proposées par la politique patrimoniale, remettant en cause les méthodes traditionnelles de conservation.

De ce fait, la conservation des sites et ressources archéologiques en général requiert une approche renouvelée de conservation qui doit être intégrée dans une dimension élargie telle que l'aménagement du territoire.

S'inscrivant dans cette lignée de pensée, cette présente étude met la lumière sur la problématique de conservation des sites archéologiques du territoire algérien puis d'un territoire spécifique, celui de la wilaya de Souk Ahras, quant à leur prise en considération par la politique nationale de l'aménagement du territoire. Investigant diverses échelles territoriales : nationale, régionale et locale, nous avons essayé de détecter les menaces que font subir les décisions de la politique nationale de l'aménagement du territoire ainsi que les opportunités qu'offre cette dernière à la conservation et à la valorisation des sites archéologiques.

A l'issue de cette étude, nous avons formulé un ensemble de recommandations dans un dessein de promouvoir le débat et les réflexions autour de l'impérieuse nécessité d'asseoir une nouvelle approche de conservation (intégrée) et de valorisation des sites archéologiques.

Mots clés : Patrimoine archéologique, sites archéologiques, ressources archéologiques, aménagement du territoire, conservation intégrée, approche territoriale, développement territorial.

Abstract:

Algeria is one of the few countries of humanity that bears the mark of an original cultural landscape constantly changed over the centuries. Several thousand years, this country has been the subject of, sometimes; oppressive invasions and attacks, sometimes fierce rebellions and revolts who contributed all to creating a cultural identity of a strong symbolic. Its territory is dotted with archaeological sites of inestimable value, covering various periods from prehistory to medieval times. Such diversity is suitable to make an "outdoor museum". These archaeological sites are one of the most prestigious in the Mediterranean.

However, these archaeological treasures are subject to multiple causes of deterioration resulting from the disruption caused by land uses as well as the state of ignorance and neglect. These factors are those whose seriousness and complexity can not be managed solely by the issues proposed by the heritage policy and challenge the traditional methods of conservation. As a result, the conservation of archaeological sites requires, generally, a new approach to conservation that must be integrated into a larger dimension such as land use planning.

In keeping with this line of thought, that this study sheds light on the problem of conservation of archaeological sites of the Algerian territory and territory of case studies (the wilaya of Souk Ahras) for their consideration by the national policy of land use planning. Investigating various territorial levels (national, regional and local), we tried to detect threats that are inflicting the decisions of the national policy of land use planning and the opportunities it offers to the conservation of archaeological sites.

Following this study, we have formulated a set of recommendations for a purpose to promote debate and reflection around the urgent need to establish a new approach to conservation (integrated) archaeological sites.

Key words: archeological heritage, archeological sites, archeological resources, land use planning, integrated conservation, territorial approach, territorial development.

ملخص

تعد الجزائر واحدة من بين البلدان النادرة التي تتميز بمشهد ثقافي فريد و الذي عرف تطورات عديدة على مر العصور. ولقد عاشت الجزائر عدة أَلْفِيات، عرفت عبرها تداول الغزوات و المقاومات الشرسة لتساهم كلها في تكوين هوية ثقافية ذات رمزية قوية. خلفت كل هذه الأحداث مناطق و عناصر أثرية متناثرة على إقليمها. هذه الآثار هي متنوعة و ذات قيمة كبيرة ما يجعل منها متحفا في الهواء الطلق هذه الآثار تعد أيضا واحدة من أهم الآثار المتواجدة في حوض البحر الأبيض المتوسط.

غير أن هذه المناطق الأثرية هي عرضة لعوامل تلف عديدة ناتجة عن مختلف استعمالات الأراضي و أيضا عن الجهل و الإهمال. ولقد بلغت هذه العوامل درجة من التعقيد بحيث أصبح القضاء عليها يتعدى الحلول التي تقترحها السياسة التراثية مما يدفع لإعادة النظر في حلول الحفاظ التقليدية. ولهذا، فإن الحفاظ على المناطق الأثرية يتطلب الاعتماد على طرق جديدة مندمجة في سياسات أوسع مثل سياسة تهيئة الإقليم.

في هذا السياق، تلقي هذه الدراسة الضوء على إشكالية حفاظ المناطق الأثرية الموجودة على مستوى الإقليم الجزائري ثم المناطق الأثرية الموجودة على مستوى إقليم محدد وهو إقليم ولاية سوق أهراس وهذا من حيث طريقة التكفل بهم من طرف السياسة الوطنية لتهيئة الإقليم. ولقد حاولنا، عبر هذه الدراسة البحث على التهديدات وكذلك الفرص التي تمنحها السياسة الوطنية لتهيئة الإقليم لصالح حماية و ترميم المناطق الأثرية و تمكنا على إثر هذه الدراسة من صياغة مجموعة من التوصيات من اجل تشجيع الحوار و الأفكار حول الضرورة العاجلة لتأسيس منهج جديد لحماية و ترميم المناطق الأثرية

الكلمات المفتاحية :

تراث أثري، مناطق أثرية، موارد أثرية، تهيئة الإقليم، حماية مندمجة، منهجية لإقليمية، تطوير إقليمي

FOLIO ADMINISTRATIF

MEMOIRE SOUTENU

| | |
|--|--|
| Nom : Hafsi Prénom : Fatma Zohra | DATE DE SOUTENANCE : 23/02/2012 |
| TITRE : Pour une conservation intégrée des sites archéologiques dans la politique nationale de l'aménagement du territoire. Exemple d'étude : la wilaya de Souk Ahras | |
| NATURE : Magister Spécialité : Architecture | OPTION : Préservation du patrimoine architectural |
| Numéro d'ordre : | |
| <p>RESUME : Les richesses archéologiques de l'Algérie sont sujet à de multiples facteurs de dégradation qui résultent des perturbations engendrées par les usages des sols ainsi que par l'état d'ignorance et de délaissement. Ces facteurs sont ceux dont la gravité et la complexité ne peuvent être gérées uniquement par les issues proposées par la politique patrimoniale, remettant en cause les méthodes traditionnelles de conservation.</p> <p>S'inscrivant dans cette lignée de pensée, cette présente étude met la lumière sur la problématique de conservation des sites archéologiques du territoire algérien puis d'un territoire spécifique, celui de la wilaya de Souk Ahras, quant à leur prise en considération par la politique nationale de l'aménagement du territoire. Investiguant diverses échelles territoriales : nationale, régionale et locale, nous avons essayé de détecter les menaces que font subir les décisions de la politique nationale de l'aménagement du territoire ainsi que les opportunités qu'offre cette dernière à la conservation et à la valorisation des sites archéologiques.</p> | |
| <p>ABSTRACT: The archaeological treasures of Algéria are subject to multiple causes of deterioration resulting from the disruption caused by land uses as well as the state of ignorance and neglect. These factors are those whose seriousness and complexity can not be managed solely by the issues proposed by the heritage policy and challenge the traditional methods of conservation.</p> <p>In keeping with this line of thought, that this study sheds light on the problem of conservation of archaeological sites of the Algerian territory and territory of case studies (the wilaya of Souk Ahras) for their consideration by the national policy of land use planning. Investigating various territorial levels (national, regional and local), we tried to detect threats that are inflicting the decisions of the national policy of land use planning and the opportunities it offers to the conservation of archaeological sites.</p> | |
| MOTS-CLES: Patrimoine archéologique, sites archéologiques, ressources archéologiques, aménagement du territoire, conservation intégrée, approche territoriale, développement territorial. | |
| Faculté : des sciences de la terre, de la géographie et de l'aménagement du territoire | |
| Département d'architecture et d'urbanisme | |
| Président du jury : Prof. Debbache | |
| Rapporteur : Dr. Chabi Nadia | |
| Composition du jury : Dr. Dekoumi. Dj : examinateur Dr. Ribouh .B : examinateur | |